

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42^e SÉANCE

Séance du Mardi 8 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Renvoi pour avis.
8. — Retrait de propositions de résolution.
9. — Demande en autorisation de poursuites.
10. — Organisation du débat sur une question orale.
11. — Commission supérieure d'étude des textes législatifs. — Nomination de membres.
12. — Interspersion de l'ordre du jour.
13. — Chemin de fer de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Ratification des accords franco-polonais du 19 mars 1948. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; MM. Gargominy au nom de M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Molinié, Zyromski, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Finances et affaires économiques. — Réponse du ministre à une question orale.
MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Reverbori.
16. — Attribution de la Légion d'honneur aux écoles normales primaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; MM. Chatagner, Ott, Bouloux, Laffargue.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
17. — Culture populaire. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Mlle Mireille Dumont, M. Ott, Mme Devaud.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
18. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Charles Brune, le président, Laurenti, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Le Coënt, Mme Brion, Yves Henry.
Passage à la discussion des articles.
Présidence de M. Robert Sérot.
Contre-projets de M. de Felice et de M. Robert Gravier. — Discussion commune: MM. de Felice, Le Coënt, le rapporteur, le président, Georges Pernot, Georges Maire, Robert Gravier, Dulin, président de la commission de l'agriculture.
Renvoi à la commission.
Rappels au règlement: MM. Landaboure, le président, Charles Brune, Ernest Pezet, Georges Pernot, le président de la commission, le rapporteur, Serge Lefranc.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

19. — Statut des déportés et internés de la Résistance. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

Discussion générale: MM. Fournier, rapporteur de la commission des pensions; Durand-Reville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme le président, MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Jean Jullien, Carcassonne, Mme Claeys, Mlle Mireille Dumont, MM. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Faustin Merle.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Reverberi, le rapporteur, le ministre, Plait, Monnet. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sur l'article: MM. de Montalembert, le rapporteur, Jean Jullien, Etienne Gilson, Durand-Reville, Serge Lefranc.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (nouveau): disjonction.

Art. 2:

Amendement de M. Sauvertin. — M. Sauvertin, Mme Oyon, vice-président de la commission des pensions; M. le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Durand-Reville. — M. Durand-Reville, Mme le président de la commission, M. le ministre. — Adoption, au scrutin public, après pointage.

Sur l'article: MM. Alex Roubert, le ministre.

Amendement de M. Jean Jullien. — M. Jean Jullien, Mme le président de la commission, M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Durand-Reville. — M. Durand-Reville, Mme le président de la commission, M. le ministre. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 4:

Amendement de Mme Pican. — Mme Pican, MM. Jean Jullien, le rapporteur, Poher, le ministre, Serge Lefranc. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Vittori. — Mmes Claeys, le président de la commission, MM. le rapporteur, le rapporteur général, Léo Hamon, Landabour, le ministre. — Vote par division: Rejet, au scrutin public, des deux parties de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 7: disjonction

Art. 8:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10:

Amendements de M. Léo Hamon et de M. Vilhet. — Discussion commune: MM. Léo Hamon, le rapporteur, Vilhet, le ministre.

Adoption des amendements sur l'alinéa 1^{er}.

Retrait de l'amendement sur le deuxième alinéa.

Deuxième amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre. — Adoption.

Troisième amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Fourré. — M. Fourré, Mme le président de la commission, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article: MM. Alex Roubert, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Jean Jullien. — MM. Jean Jullien, le rapporteur, le ministre, Mme le président de la commission, MM. Charles Brune, Serge Lefranc. — Rejet.

Sur l'article: M. Poher.

Adoption de l'article, au scrutin public, après pointage.

Art. 12:

Amendement de M. Liénard. — MM. Liénard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14: adoption.

Art. 15:

Amendement de M. René Cherrier. — MM. René Cherrier, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 16 bis:

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Glauque. — MM. Glauque, le rapporteur, le ministre, de Montalembert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 ter (nouveau): adoption.

Art. 17:

Amendement de M. Durand-Reville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis (nouveau): adoption.

Sur l'ensemble: MM. Duhourquet, Ernest Pezet, Carcassonne, le rapporteur, Jean Jullien.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Rappel au règlement.

M. Serge Lefranc, Mme le président.

21. — Retrait de propositions de résolution.

22. — Dépôt d'un rapport.

23. — Dépôt d'un avis.

24. — Fait personnel.

MM. Faustin Merle, Jean Jullien.

25. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLARÉE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 486 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 483, distribué, et, s'il n'y a d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Carcassonne, Soldani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 489, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à accorder des réductions sur le prix des transports par chemin de fer aux travailleurs saisonniers pour se rendre sur le lieu de leur travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 490, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, M'Bodje, Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 491, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, M'Bodje, Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dujardin un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat (n° 292 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n° 440 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 494 et distribué.

J'ai reçu de M. Colardeau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (n° 295 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 495 et distribué.

J'ai reçu de M. Colardeau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle (n° 444 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 496 et distribué.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (n° 467, année 1948), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vieljeux déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le financement de la reconstruction, en hâtant la mise sur pied d'une caisse autonome de la reconstruction, dotée de ressources propres provenant notamment des recettes au titre de l'impôt de solidarité et des opérations sur devises (fonctionnement de l'Impex (année 1947), qu'il avait déposée au cours de la séance du 13 août 1947.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vanrullen déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1947 qui a suspendu l'application des arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947 accordant des allègements aux obligations militaires d'activité à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947 (n° 145, année 1948), qu'il avait déposée au cours de la séance du 24 février 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Cette demande sera imprimée sous le n° 488 et distribuée.

Conformément à l'usage, le Conseil de la République voudra sans doute la renvoyer à l'examen de la commission qui sera chargée d'examiner la demande de même nature imprimée sous le n° 454, année 1948, et visant le même conseiller de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ORGANISATION DU DEBAT
SUR UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'ai été saisi par M. Armengaud d'une demande d'organisation du débat sur la question orale à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a été fixé au jeudi 10 juin.

Conformément à l'article 37 du règlement, le Conseil de la République doit se prononcer sans débat, par assis et levés, sur cette demande.

Je consulte le Conseil de la République.

(Le Conseil de la République se prononce pour l'organisation du débat.)

M. le président. En conséquence, la conférence des présidents procédera jeudi prochain, à 14 h. 30, à l'organisation du débat.

J'invite ceux de nos collègues qui se proposent d'intervenir dans la discussion à se faire inscrire au secrétariat général avant jeudi, à midi, afin que ceux d'entre eux qui n'appartiennent à aucun groupe puissent être convoqués à la conférence des présidents.

C'est elle qui organise nos débats. Une fois les débats ordonnés, d'autres orateurs ne pourront plus se faire inscrire.

— 11 —

COMMISSION SUPERIEURE D'ETUDE
DES TEXTES LEGISLATIFS

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, instituée par décret du 10 mai 1948.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 20 mai 1948 de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'intérieur et par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1^{er} juin 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Trémintin et Colardeau membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 12 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a fait savoir qu'il ne pourrait être présent au Conseil de la République pour répondre à la question orale de M. Reverberi qui figure en tête de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, que vers seize heures.

Il y a donc lieu de reporter la réponse à la question orale de M. Reverberi à cette heure. (Assentiment.)

M. Reverberi est d'accord.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

CHEMIN DE FER DE CHATEAUMEILLANT
A LA GUERCHE ET DE SANCOINS A LAPEYROUSE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports.

M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mes chers collègues, dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, sans discussion, le projet de loi dont sa commission des moyens de communication lui avait proposé le texte sans modification aucune.

Ce projet a pour but d'approuver un quatrième avenant du 12 décembre 1945 à la convention du 26 novembre 1929, passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au nom de l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques, convention définie par la loi du 4 mars 1933, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Le conseil d'Etat a émis un avis favorable le 19 juillet 1945.

Ce quatrième avenant a pour objet de mettre la convention du 26 novembre 1929 en harmonie avec la situation économique actuelle et les fluctuations qui en découlent.

Les modifications portent sur les points suivants :

Augmentation du taux maximum des dépenses de travaux complémentaires dont l'amortissement est assuré par l'Etat ;

Revision des primes de gestion destinées à rémunérer la société exploitante ;

Institution de provisions pour travaux différés, lorsque les circonstances ne permettent pas l'exécution des travaux normaux d'entretien de la voie ou des bâtiments ;

Conditions auxquelles seraient assujettis les services automobiles de substitution destinés à remplacer, le cas échéant, les lignes de chemins de fer en cause.

Enfin, ce quatrième avenant, applicable à partir du 1^{er} janvier 1943, a sa validité prorogée de 3 ans en 3 ans par tacite reconduction.

Votre commission des moyens de communication vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé avec son annexe le quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929 passé le 12 décembre 1945 entre le ministre des travaux publics et des transports au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer économiques, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

« Cet avenant restera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

**RATIFICATION DES ACCORDS
FRANCO-POLONAIS DU 19 MARS 1948
Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris, le 19 mars 1948, entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets

désignant en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. de Margerie, directeur adjoint à la direction des finances extérieures ;

M. Dangelzer, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction des finances extérieures ;

M. Bizard, inspecteur des finances, attaché financier.

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. de Coulac, de la direction des affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur, pour avis, de la commission des affaires étrangères.

Mme Gilberte Pierre-Brossolite, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, les conversations engagées à Paris le 20 février entre les gouvernements français et polonais, ont abouti le 19 mars 1948 à la signature de trois accords financiers et de trois accords économiques qui règlent un ensemble de questions pendantes entre la France et la Pologne. Ils font suite et complètent les accords du 1^{er} août 1946, du 21 août et du 12 novembre 1947.

Les trois accords financiers sont relatifs : 1° à l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations ; 2° à la reconnaissance par le gouvernement polonais des obligations contractées envers le gouvernement français ou des personnes morales ou physiques françaises par les gouvernements polonais antérieurs ; 3° à des modifications apportées à l'accord de paiement conclu le 1^{er} août 1946.

Les trois accords économiques portent sur la fourniture de biens d'équipement français en échange de charbon polonais, au cours des années 1948 à 1952, sur la fourniture de charbon polonais à la France de 1948 à 1952 et sur des modifications apportées à l'accord conclu entre la France et la Pologne le 21 août 1947 concernant l'échange des marchandises. Seuls devraient être soumis pour ratification au Parlement l'accord sur l'indemnisation des intérêts français touchés par les nationalisations et le protocole sur les modifications apportées à l'accord de paiement du 1^{er} août 1946.

Le Gouvernement a estimé préférable de nous présenter un ensemble économique et financier qui permet une étude plus complète de ces accords et de mieux en prendre l'ampleur des questions résolues.

De l'analyse des principales dispositions de l'ensemble de ces accords, qui relève de la compétence de la commission des affaires économiques, il résulte qu'à première vue, les avantages en faveur de la Pologne semblent, sinon plus substantiels, du moins plus immédiats que ceux retirés par notre pays. En effet, dans l'accord sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, l'indemnité forfaitaire fixée à 3.800.000 tonnes de charbon — dont la

qualité est d'ailleurs spécifiée — ne commencera à être versée qu'à partir de 1951 et s'échelonne sur une période de temps extrêmement longue (de 1951 à 1965 pour les seuls deux premiers millions de tonnes). Il est vrai que pour remédier aux inconvénients résultant de cette lenteur, il est créé, en faveur des bénéficiaires de l'indemnité, par le Gouvernement polonais, des titres-charbon négociables. D'autre part, par le protocole concernant la fourniture de biens d'équipement français en contre-partie de charbon polonais, la France fournira à la Pologne, pour une valeur de 60 millions de dollars, entre le jour de la signature de l'accord et le 31 décembre 1952, pour moitié du matériel automobile et pour moitié du matériel d'équipement industriel, qui feront avant le 30 avril 1949 l'objet des spécifications nécessaires contre du charbon polonais. Mais le paragraphe V du protocole précise que la Pologne pourra acheter, jusqu'au 1^{er} janvier 1951, des fournitures pour une somme pouvant dépasser de 10 millions de dollars les livraisons de charbon effectuées par elle.

Enfin le protocole concernant l'accord de paiement du 1^{er} août 1946 élargit cet accord dans un sens favorable à la Pologne, puisqu'il stipule que le Gouvernement français demandera à la Banque de France une avance supplémentaire de 2 millions de dollars à accorder à la Banque de Pologne pour faciliter ses paiements de marchandises ; ces 2 millions de dollars viendront s'ajouter aux 5.100.000 dollars déjà prévus par l'accord du 1^{er} janvier 1946.

En contre-partie de ces avantages certains, la Pologne reconnaît, outre le principe de l'indemnisation des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, les obligations contractées envers la France par les gouvernements polonais antérieurs ; mais le mode et le montant du règlement de ces obligations ne seront fixés que par de nouvelles négociations qui n'interviendront qu'après les travaux d'un comité financier mixte chargé de rechercher et de vérifier les titres présentés par leurs propriétaires ; ce comité est d'ailleurs tenu de présenter son rapport dans un délai de 6 mois. Nous pouvons regretter, à cet égard, comme cela a d'ailleurs été fait à l'Assemblée Nationale, que la petite épargne française ne retire que des promesses alors que les actionnaires de grosses sociétés vont obtenir un remboursement en charbon immédiatement négociable. Nous nous devons d'appeler à notre tour l'attention du Gouvernement pour qu'il s'emploie à faire aboutir dans les meilleurs délais les remboursements des petits créanciers.

Pourtant, à y regarder de plus près, la disparité des avantages s'atténue en grande partie. Il est incontestable qu'il est très intéressant pour notre économie d'avoir obtenu un débouché, pendant les cinq années à venir, notamment pour notre industrie automobile qui sera, ainsi, à l'abri de la concurrence étrangère.

D'autre part, le protocole sur la fourniture de charbon polonais, pendant les années 1948 à 1952 qui prévoit des livraisons à la France de quantités croissantes de charbon polonais allant de 1.500.000 tonnes en 1948 à 2.500.000 tonnes en 1952, assurera à notre économie une matière première dont elle a particulièrement besoin.

De plus, le crédit de 10 millions de dollars correspondant à la livraison future de marchandises n'affectera en rien nos finances publiques puisqu'il sera supporté par un organisme privé bénéficiant sim-

plement de la garantie du Gouvernement français. Il ne faut pas oublier non plus que, lorsqu'il a été conclu, l'accord de paiement du 1^{er} août 1946 jouait en notre faveur et que notre balance commerciale étant, à ce moment et jusqu'en 1947, débitrice par rapport à la Pologne, c'est ce pays qui nous accordait les facilités de paiement que nous lui accordons aujourd'hui. Il est donc de la plus élémentaire convenance que nous fassions acte de réciprocité.

Enfin, nous pensons que, dans l'état actuel de l'économie polonaise, ravagée encore plus que la nôtre par les destructions de la guerre, le Gouvernement français a bien fait d'accorder, de même d'ailleurs que le gouvernement anglais dans un accord semblable, à la Pologne, un délai pour la reconstruction de sa propre économie avant d'exiger d'elle des fournitures dont elle a besoin. En effet, la France, désirant, d'une part, recouvrer ses créances dont le gouvernement polonais a, dans ces accords, reconnu le bien-fondé, d'autre part, s'assurer des débouchés pour la vente de ses produits, a tout intérêt à permettre à la Pologne de reconstruire d'abord sa propre économie et, ensuite, de payer ses dettes et ses importations françaises, non avec des devises qui lui font défaut, mais avec la seule monnaie à sa disposition : le charbon.

Du point de vue politique, nous ne pouvons que nous féliciter pleinement de la conclusion de ces accords. Du fait d'une opposition de conceptions tant économiques que politiques, l'Europe occidentale et l'Europe orientale n'ont que trop tendance à s'organiser chacune dans sa sphère et à se cristalliser en deux blocs distincts sans liens entre eux alors que les nécessités pratiques condamnent une telle politique.

La France et la Grande-Bretagne, en prenant l'initiative de réunir la Conférence de Paris après l'offre d'aide américaine à la reconstruction de l'Europe, faite par le général Marshall le 5 juin 1947, avaient invité à cette conférence toutes les nations européennes sans exception, et il n'a pas dépendu de nous que la conférence réunisse seulement seize Etats. Il a toujours été proclamé, pendant la conférence comme par la suite, que le nombre de seize n'était pas limitatif. Récemment, encore, le rapport de Paris déclarait que le développement du commerce avec le continent américain et avec le reste du monde, y compris l'Europe orientale, est d'une importance cruciale pour les participants.

En effet, l'Europe occidentale et l'Europe orientale ont autant besoin l'une de l'autre; les échanges commerciaux entre elles s'avèrent indispensables à la reconstruction de l'Europe si gravement atteinte par la guerre. Aussi est-il permis de penser que la volonté que viennent d'exprimer les gouvernements de Paris et de Varsovie de resserrer leurs liens économiques en signant ces accords, au même titre, d'ailleurs, que ceux déjà conclus entre Varsovie et Londres ou Bruxelles, constituera un premier pas vers une plus large collaboration européenne, prélude d'une meilleure entente sur le plan politique.

On a parlé à l'Assemblée nationale, faisant allusion à la durée des accords, d'une traite tirée sur l'avenir; nous dirons plutôt qu'il s'agit d'une assurance sur la paix, car plus les nations seront interdépendantes et plus la paix aura des chances d'être sauvée.

En conséquence, la commission des affaires étrangères, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gargominy, parlant au nom de M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Gargominy, remplaçant M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les accords ou protocoles qui nous sont présentés ont pour but de résoudre certains problèmes financiers restés pendants entre la France et la Pologne, ainsi que d'établir les bases de relations économiques durables et aussi larges que possible entre ces deux pays.

Deux seulement des six documents qui nous sont soumis exigent la ratification par le Parlement français. Mais l'interpénétration de ces accords ou protocoles est telle qu'il serait impossible de se prononcer sur l'un d'eux sans examiner tous les autres, d'envisager l'application de l'un d'eux sans l'application simultanée des autres.

Cette interdépendance fait que, pour exposer le contenu et la portée de ces documents, il est peu commode de passer ceux-ci en revue, les uns après les autres. Il est préférable de reconstituer, à travers eux, l'unité des problèmes qu'ils résolvent.

Sous ce jour voici l'essentiel des dispositions qu'ils contiennent.

Du point de vue financier, il s'agissait d'arriver à un accord sur les modalités d'indemnisation, par la Pologne, des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946, sur les nationalisations, et de rechercher une entente sur le règlement des obligations souscrites par les gouvernements polonais antérieurs vis-à-vis du Gouvernement français ou de personnes physiques ou morales françaises.

Du point de vue économique, il s'agissait de renouer des échanges commerciaux profitables à l'économie des deux pays.

Une caractéristique spéciale aux accords intervenus réside dans le fait que les considérations financières et économiques ont été étroitement associées, par suite de l'adoption, comme moyen de paiement par la Pologne à la France, non d'une monnaie, mais d'un produit, à savoir le charbon polonais, et, réciproquement, pour la France vis-à-vis de la Pologne, de produits manufacturés français. Toutefois, pour certaines opérations, de crédits, le dollar a été stipulé parfois comme monnaie effective, parfois comme monnaie de compte. Le charbon polonais est en effet apparu aux négociateurs comme la seule richesse susceptible d'être exportée par la Pologne, à défaut d'or et de devises, et d'ailleurs comme une richesse très utile à la France.

C'est ainsi que l'on trouve, à travers ces documents, les stipulations suivantes :

Un engagement du gouvernement polonais de réserver à l'exportation vers la France et l'Union française, pendant les cinq années à venir, une quantité totale de 10.800.000 tonnes de charbon et un engagement du Gouvernement français d'accepter ces quantités;

Un engagement du gouvernement polonais d'attribuer une quantité de 3.800.000 tonnes de charbon flambant FOB port polonais, à titre d'indemnité globale forfaitaire, pour le règlement, sous la responsabilité du Gouvernement français, des indemnités dues aux intérêts français touchés par la loi polonaise sur les nationalisations. La livraison de ce charbon est prévue en deux tranches, l'une de 2.000.000 de tonnes dont l'échelonnement annuel est dès maintenant fixé entre les

années 1951 à 1955, l'autre de 1.800.000 tonnes dont l'échelonnement des livraisons doit faire l'objet de nouvelles négociations;

L'engagement par la France de livrer à la Pologne, avant le 31 décembre 1952, des biens d'équipement de fabrication française comprenant pour moitié du matériel automobile et d'une valeur globale de 60 millions de dollars, le paiement en étant effectué en charbon par la Pologne, un découvert avec plafond de 10 millions de dollars étant toutefois autorisé pour la Pologne dans la balance de ces opérations d'échange, pendant leur durée d'exécution.

Un accord d'échange de marchandises du genre des accords traditionnels en cette matière et élargissant le courant d'échanges prévu entre les deux pays par un accord antérieur conclu en 1947;

Un accord de paiement du type normal reprenant un accord du même genre conclu pour 4 ans le 1^{er} août 1946 et relevant de 5,1 millions de dollars à 7,1 millions de dollars le plafond du découvert consenti à la Pologne jusqu'au 31 décembre 1948.

Enfin, le problème de la reprise par le gouvernement polonais du service des obligations contractées envers le Gouvernement français ou des personnes morales ou physiques résidant en France par les gouvernements polonais antérieurs a été abordé mais non résolu. Toutefois, le gouvernement polonais actuel a reconnu le principe de ces obligations et une commission mixte franco-polonaise doit étudier les données techniques de ce problème et faire rapport aux deux gouvernements, dans un délai de six mois.

La commission des affaires économiques et des douanes, examinant ces textes, a constaté qu'ils contenaient des dispositions favorables à l'économie française, notamment l'assurance d'une fourniture de charbon de bonne qualité et, dans une certaine mesure, le placement sur le marché polonais de produits manufacturés français, et des dispositions qui sont un effort ou un sacrifice consenti par l'économie française à celle de la Pologne, notamment par le renoncement à tous les intérêts français privés investis dans le passé dans l'activité industrielle de la Pologne, par la fourniture de certains biens d'équipement utiles à l'économie française, par l'ouverture, à cet effet, de crédits dans une période cependant difficile pour notre économie.

La nature des problèmes abordés et résolus par ces accords est cependant telle qu'il est apparu impossible à la commission des affaires économiques de chiffrer ou d'évaluer les avantages reçus ou consentis par notre pays, afin d'en peser l'équité. Il s'agit, en effet, de la reprise des relations économiques et du règlement de questions financières, les premières suspendues et les secondes ouvertes par une guerre commune dans laquelle nos deux pays ont été, une fois de plus, amis et alliés, une fois de plus dévastés et ruinés. Des faits même d'ordre politique comme la loi de nationalisation polonaise, doivent être acceptés comme des faits découlant de cette guerre. L'intérêt moral, l'intérêt pratique, pour l'économie des deux pays, d'une entente sur ces problèmes domine celui des dispositions de détail de cette entente. Il s'agit, pour nous Français, de la reprise dans l'intérêt des deux pays et dans celui de la paix du monde d'une collaboration loyale entre la France et la Pologne. C'est dans cet esprit et pour ces raisons qu'à l'unanimité, la commission des affaires

économiques, des douanes et des conventions commerciales a émis un avis favorable à la ratification demandée par le Gouvernement français, et vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné pour avis le projet de loi ratifiant les accords et protocoles passés entre la France et la Pologne le 19 mars 1948.

L'ensemble de ces accords peut être placé sous le signe des fournitures de charbon. Le charbon représente le seul produit de large consommation exportable par la Pologne.

L'économie française malgré l'effort de production remarquable de nos mines nationales, souffre d'une pénurie chronique de cette matière première indispensable au développement de notre production industrielle. Il y avait là une base naturelle d'échanges que les négociateurs n'ont pas manqué de saisir.

Par un premier accord, la Pologne s'est engagée à nous fournir au cours des cinq années de 1948 à 1952 plus de dix millions de tonnes de charbon, suivant des quantités croissantes de 1 million et demi de tonnes en 1948 à 2 millions et demi de tonnes en 1952.

Du côté français, la contre-partie sera assurée par la fourniture de biens d'équipement pour une valeur de 60 millions de dollars, dont la moitié consistera en matériel automobile. C'est, d'autre part, du charbon polonais qui nous sera alloué en vue de l'indemnisation des entreprises françaises touchées par la loi polonaise de nationalisation. A ce titre, est prévue une fourniture globale de 3.800.000 tonnes de charbon, dont la livraison commencera à partir de 1951 seulement.

Dans le domaine plus spécialement financier, certaines clauses des accords entraîneront pour notre pays l'octroi de crédits non négligeables, résultant essentiellement du décalage dans le temps entre les livraisons françaises et les livraisons polonaises.

Ces crédits sont susceptibles d'atteindre dix millions de dollars au titre de l'accord sur les fournitures de biens d'équipement français; d'autre part, le solde débiteur maximum de la Banque de Pologne à la Banque de France au titre des autres paiements est relevé de 5.100.000 à 7.100.000 dollars jusqu'au 31 décembre prochain. Au total les crédits dont bénéficiera la Pologne pourront atteindre 17.100.000 dollars jusqu'au 31 décembre 1948, et 15.100.000 dollars après cette date.

Enfin, la question du règlement des dettes polonaises à l'égard des porteurs français de valeurs mobilières a été évoquée.

La France a obtenu à nouveau de la Pologne, la reconnaissance de ses dettes et l'engagement de les rembourser. Cependant, les conditions effectives de règlement ne se sont pas précisées. Seule a été prévue l'institution d'un comité financier mixte qui sera chargé de présenter un compte rendu de ses travaux dans le délai de six mois.

C'est sur ce point que votre commission des finances désire appeler l'attention du Gouvernement.

Si elle comprend parfaitement que la Pologne ne soit pas actuellement en mesure, après le véritable martyre qu'elle a subi pendant la plus cruelle des guerres, de

poursuivre à la fois sa reconstruction, son rééquipement et de rembourser ses dettes, par contre elle ne saurait admettre que soient finalement passées par profits et pertes des créances qui sont la contre-partie de la participation de l'épargne française à la mise en valeur de la Pologne, participation qui s'est traduite notamment par la construction du chemin de fer Silesie-Baltique, artère vitale de l'économie polonaise.

Votre commission pense donc que les accords de mars 1948 ne constituent qu'une étape dans la reprise des relations économiques et financières entre les deux pays amis, et qu'il conviendra de poursuivre l'effort de coopération dont ils sont le signe, coopération que dictent les possibilités et les besoins souvent complémentaires des deux nations.

C'est dans cet esprit qu'elle a formulé un avis favorable à la ratification des textes qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Molinié.

M. Molinié. Mesdames, messieurs, le Parlement est appelé à discuter le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne.

Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il est présenté aujourd'hui au Conseil de la République.

Le groupe communiste et apparentés se réjouit qu'enfin le Gouvernement français se décide à négocier des marchés avec tous les pays de l'Est, au delà des divergences doctrinales, dans l'intérêt de l'économie française et de notre indépendance.

Il est temps que le Gouvernement comprenne qu'il ne faut pas avoir toujours le nez tourné au vent de l'Ouest, car si nous n'y prenions garde, il risquerait de nous amener la tempête.

Il est bon de savoir quelquefois regarder de l'autre côté et d'analyser très exactement ce qui peut intéresser notre économie et lui permettre un développement plus moderne et plus grand.

A maintes reprises, notre parti a souligné le prix que nous attachions à l'aide américaine, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à notre indépendance nationale. Le secrétaire général du parti communiste français ne proclamait-il pas, en juin 1947, que « notre commerce extérieur ne pouvait être exclusivement occidental » ?

Dans le programme de salut national élaboré par le comité central de Genève, il indique au sixième point :

« Rétablissement des relations commerciales normales avec tous les pays du Centre et de l'Est de l'Europe, seuls débouchés importants et stables pour la production française ».

Les accords franco-polonais que nous avons à approuver portent sur six points, avec un aspect financier et un aspect économique.

L'aspect financier est assez délicat et complexe. Le protocole apporte une solution heureuse à ce problème, puisque les négociateurs se sont finalement entendus pour ouvrir de nouvelles discussions dès la fin des travaux d'un comité financier mixte franco-polonais, dont le rapport devra être déposé dans un délai de six mois.

Nous demandons simplement au Gouvernement d'agir avec beaucoup de compréhension, en tenant compte du fait que la Pologne vient de sortir d'une guerre. Cette nation, tout en pensant aux quatorze

nations qui lui sont créancières, a le devoir de vivre, de s'équiper et de se moderniser pour produire.

Nous pensons que le Gouvernement ne mettra pas plus d'empressement pour faire rentrer les avoirs français actuellement en Pologne, qu'il ne l'a fait jusqu'à présent pour récupérer les avoirs placés à l'étranger par les fraudeurs du franc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans négliger l'aspect financier du problème, nous qui sommes autant que quiconque attachés au recouvrement des avoirs français à l'étranger, en donnant la priorité aux petits porteurs, nous estimons qu'il faut envisager son côté économique et surtout son aspect positif.

D'après les accords, nous allons recevoir 3.800.000 tonnes de charbon polonais.

Les livraisons seront échelonnées sur plusieurs années. Certaines peuvent être commencées dès 1948. En contre-partie, nous livrerons du matériel d'équipement.

Le marché est avantageux pour nous, Français, pour quatre raisons :

1° Le charbon est de bonne qualité, donc cokéifiable, ce qui nous permettra d'augmenter la production de notre industrie lourde, au moment où nos usines métallurgiques commencent à manquer d'acier;

2° La France trouve un débouché économique pour ses produits transformés, ce qui donnera du travail à nos ouvriers;

3° Ce marché est passé d'égal à égal en ce qui concerne les échanges de produits et marchandises. Ce qui est appréciable, c'est que le charbon polonais ne nous sera facturé qu'à 15 dollars la tonne, tandis que nous payons 20 dollars le charbon américain;

4° Les accords franco-polonais ouvrent la porte à des relations économiques entre tous les pays et principalement de l'Orient européen, gage de la paix mondiale.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste et apparentés votera le projet de loi qui nous est présenté.

Ce que nous demanderons, ce n'est pas seulement de signer les accords, c'est de les rendre vivants et d'aller plus loin dans nos relations économiques, puisque nous trouvons dans ces pays des débouchés comme nous pouvons en trouver dans d'autres nations.

Nous pensons que ces accords franco-polonais seront un germe du redressement politique entre les pays de l'Occident et de l'Orient européen.

Faudra-t-il, une fois pour toutes, parler raison et justice ? Si nous voulons bâtir la paix dans le progrès, avoir moins de sollicitude et de bassesse à l'égard des tout-puissants et un peu plus de compréhension et d'équité pour les autres, la France et son Gouvernement se doivent de le faire.

Chaque fois que l'on nous présentera des accords économiques qui seront avantageux pour le développement de notre économie, tout en ne compromettant pas notre indépendance nationale et garantissant la paix, vous trouverez l'appui du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon collègue, camarade et ami Molinié, a pris la parole en tant que membre de la commission des affaires économiques. Les observations qu'il a au nom du groupe communiste je suis chargé de présenter sont faites en tant que membre de la commission des affaires étrangères.

Nous apporterons sans réticence notre vote favorable à la ratification des accords franco-polonais parce qu'ils représentent pour nous un double progrès, au point de vue économique et au point de vue politique.

Les observations que je veux faire ici, en tant que membre de la commission des affaires extérieures, auront plus spécialement trait à l'aspect politique du problème, aux répercussions et aux incidences politiques des accords économiques franco-polonais. Tout de suite, je veux dire que ce que nous souhaitons c'est qu'il y ait une volonté réelle et continue d'application de ces accords, volonté d'application réelle et continue qui est indispensable pour le développement des relations entre la France et la Pologne.

Nous voulons dire qu'à notre sens le précédent accord économique franco-polonais n'a pas été suivi, par le Gouvernement, avec suffisamment d'attention et de bonne volonté, et que, notamment, certains retards dans la fourniture du matériel électrique livré en compensation de l'importation de charbon polonais pour venir en aide à notre industrie ont, je ne dis pas rendu ce premier accord caduc, mais en tout cas, en ont singulièrement rétréci et amoindri la portée.

Il ne faut pas que cette situation se renouvelle.

Il y a un grand avantage à ce que les relations économiques franco-polonaises s'améliorent et se développent, car nos deux économies sont complémentaires. Nous avons besoin de charbon pour la renaissance de notre industrie, pour le développement de notre industrie sidérurgique, pour la constitution dans notre pays d'une grande industrie lourde inséparable de la sauvegarde de notre indépendance nationales. Nous avons besoin de charbon et il se trouve justement que la Pologne, depuis l'acquisition de la totalité du bassin de Haute-Silésie, a en grandes quantités disponibles de l'excellent charbon qui, comme le rappelait mon ami Molinié, peut être facturé à un prix inférieur au charbon d'importation américaine. Par conséquent, les besoins de notre industrie réclament le charbon polonais et, de son côté, la Pologne, qui a été profondément dévastée au cours de la deuxième guerre mondiale, n'a guère comme moyen de paiement effectif que du charbon.

Il y a donc solidarité, communauté d'intérêts intime et profonde, entre l'économie française et l'économie polonaise, l'économie française ayant besoin de charbon au meilleur prix possible, et l'économie polonaise ayant besoin d'exporter son charbon puisqu'elle manque de devises.

Mais ces accords économiques ont pour nous un autre avantage; nous les considérons comme un point de départ pour la conclusion d'accords économiques encore plus étendus avec les autres Etats de l'Europe centrale, de l'Europe orientale, de l'Europe balkanique, dont les économies sont aussi complémentaires de la nôtre.

Nous cherchons, à l'heure actuelle, à conclure des accords économiques avec l'Italie. Nous pensons même pouvoir établir une union douanière avec elle.

Je ne veux pas ici traiter le problème de l'union douanière entre la France et l'Italie, mais je suis bien obligé de constater qu'un très grand nombre de difficultés se présentent au point de vue économique, étant donné que l'économie italienne et l'économie française ne sont pas toujours complémentaires.

En ce qui concerne, notamment, le vin, les fruits, les primeurs, les fleurs, les produits italiens concurrencent les nôtres,

d'où une grande difficulté pour constituer une véritable union douanière sans préjudice grave pour notre agriculture.

Avec les pays de l'Europe centrale et les pays de l'Europe orientale, ces difficultés n'existent pas puisque ces économies sont complémentaires et que de grands courants d'échanges, fructueux pour tous, peuvent s'établir entre ces pays et le nôtre.

Aussi, à propos de la conclusion de ces accords franco-polonais, nous souhaitons la réalisation d'accords avec les pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale. Je voudrais profiter de cette occasion pour dire que, si nous faisons une critique constructive du plan Marshall, c'est parce que nous craignons que, par le jeu combiné de certaines clauses, les Etats-Unis d'Amérique aient un droit de regard, un droit de contrôle, sur notre commerce extérieur et obtiennent la possibilité d'orienter à leur convenance exclusive notre commerce d'exportation.

Lorsque, par exemple, nous voyons que, par la combinaison de ces clauses, les Etats-Unis d'Amérique pourront interdire certaines exportations parce qu'ils nous auront eux-mêmes fourni certains produits similaires, je dis qu'il y a là un danger certain pour la maîtrise du commerce extérieur, danger que, d'ailleurs, la commission des affaires étrangères a compris. L'autre jour, à cette commission, M. le ministre des affaires étrangères voulait bien nous dire qu'il était prêt à préparer tous les assouplissements possibles. Nous enregistrons la promesse de M. le ministre des affaires étrangères; mais, puisqu'on parle d'assouplissement, cela prouve qu'il y a lieu de ne pas accepter les conditions rigides du plan Marshall qui risquent de limiter absolument la liberté de nos exportations.

La conclusion des accords économiques avec la Pologne et les autres Etats de l'Europe orientale appelle encore de notre part une autre série d'observations.

Tous ces Etats ont poursuivi depuis leur libération nationale une politique de libération sociale et ont appliqué une politique efficace de nationalisation des grandes industries-clés.

Comme il y avait beaucoup de capitaux étrangers, et notamment des capitaux français, investis dans les entreprises privées, se pose tout naturellement le problème de l'indemnisation.

Nous trouvons légitime que l'indemnisation des porteurs français soit sauvegardée, mais nous mettons en garde le Gouvernement contre la politique qui, à notre sens, serait une politique à courte vue et qui consisterait à subordonner la conclusion des accords économiques au règlement préalable des questions financières. Si intéressant que soit le sort de certains petits porteurs, il y aurait danger à faire dépendre la conclusion de ces accords économiques du règlement préalable des questions financières. Nous pouvons prendre exemple sur deux Etats, je veux parler de la Grande-Bretagne et de la Confédération Helvétique qui, elles, ont conclu avec les Etats de l'Europe centrale et orientale des conventions économiques sans les subordonner aucunement au règlement des intérêts financiers.

J'en arrive au dernier point de mon intervention, qui se rattache spécialement aux incidences politiques des accords économiques franco-polonais. Nous saluons ces accords avec joie, parce qu'ils doivent être, à notre sens, non seulement le point de départ d'accords économiques avec tous les autres Etats d'Europe centrale et orientale, mais aussi la préface d'accords poli-

tiques avec ces mêmes Etats et notamment avec la Pologne et la Tchécoslovaquie.

A ce propos, nous regrettons vivement que l'élaboration de ces pactes d'assistance mutuelle, qui s'inscrivent dans le cadre général de notre système de sécurité en face du danger germanique toujours présent, soit aujourd'hui suspendue. Je sais bien qu'on a dit qu'il y avait des questions délicates à régler et que, notamment, nous ne pouvions souscrire à des clauses mettant en jeu automatiquement le déclenchement de ces pactes.

J'avoue ne pas comprendre cet argument puisque, si je ne me trompe, dans le pacte d'assistance mutuelle des cinq puissances, signé à Bruxelles tout dernièrement, la clause d'automatisme joue quand il s'agit de problèmes européens. Je ne comprends pas pourquoi ce qui n'est pas une objection en ce qui concerne le pacte à cinq devient une objection dominante quand il s'agit de pacte avec la Pologne ou avec la Tchécoslovaquie.

Si nous insistons sur la conclusion de ces accords politiques avec la Pologne ou la Tchécoslovaquie, c'est parce que nous y voyons un des éléments et un des pivots de la politique de sécurité française. Cela ne date pas d'aujourd'hui. De tout temps, en présence du danger germanique qui s'est présenté autrefois sous la forme de la dynastie des Habsbourg, avant de se présenter sous la forme de la dynastie des Hohenzollern, puis du national-socialisme d'Hitler, la politique traditionnelle de la France a été de se ménager dans le Nord, dans le Centre et dans l'Est de l'Europe, des appuis et des alliances. Les alliances danoises, suédoises, polonaises, ottomanes de l'ancien régime constituaient un élément et un facteur important de notre sécurité.

Après la première guerre mondiale, je crois que les négociateurs du traité de Versailles se sont, dans une certaine mesure, rappelé les grandes lignes directrices de la politique extérieure française, mais ils les ont tellement mal appliquées que le système de sécurité à l'Est n'a pas été établi sur des bases solides et que la politique munichoise de 1938 a été la conséquence et la consécration de nos erreurs d'application de ces grandes lignes générales de la politique française.

Il ne faudrait pas qu'en 1948, après la deuxième guerre mondiale, on retombe dans les mêmes erreurs qu'en 1919. Nous le disons avec le plus de force et de conviction qu'il est possible: la conclusion de pactes d'assistance mutuelle avec les Etats de l'Europe centrale et orientale, avec notamment la Pologne et la Tchécoslovaquie, est une condition essentielle pour notre propre sécurité.

Je ne veux pas oublier les lignes générales de la politique française, les problèmes de la Rhénanie et de la Ruhr, et celui de l'alliance franco-britannique, conçue non pas comme le noyau d'un pacte occidental mais comme élément d'un triangle de sécurité européenne qui ne peut reposer que sur Londres, Paris et Moscou. Ce triangle de sécurité européenne doit être l'objet et le but constant de notre diplomatie.

Il faut pas oublier les conditions politiques occidentales de la sécurité française, mais il ne faut pas perdre de vue non plus les conditions politiques orientales de cette sécurité basée sur des pactes d'alliance avec les nations de l'Europe centrale et orientale.

Nous voudrions que ces accords économiques franco-polonais soient le point de départ d'une politique renouant d'une manière loyale et franche des relations ami-

cales avec les Etats de l'Europe centrale et de l'Europe orientale, avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je parlais tout à l'heure des négociations du traité de Versailles en 1919. A ce moment-là, si notre politique de sécurité orientale était rendue difficile, c'est que, justement, entre ces jeunes Etats, il y avait des germes de discorde et des oppositions d'intérêts inspirés par un nationalisme étroit, il y avait l'antagonisme entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, et celui entre la Bulgarie et la Yougoslavie. Tout cela devait créer des brèches dans le système de sécurité à l'Est et rendait difficile la conclusion de pactes d'alliance qui soient des pivots solides, sûrs et bien agencés.

Aujourd'hui — et c'est ce qui fait que la politique de sécurité de l'Union soviétique rejoint directement la politique de sécurité de la République française — la constitution, par l'Union soviétique, de pactes d'assistance mutuelle avec les différents Etats de l'Europe centrale et orientale a eu pour conséquence de mettre fin à ces antagonismes d'intérêt qu'il y avait entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, entre la Bulgarie et la Yougoslavie.

C'est cette situation nouvelle qui crée justement un terrain favorable par la constitution de ce grand réseau de sécurité européenne qui doit être le but permanent de la politique française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que nous voyons dans ces accords économiques franco-polonais.

Certes, ce ne sont encore que de petits germes, mais j'espère que ces germes finiront par donner des fruits substantiels et que, par les relations économiques intensifiées, les relations politiques amicales reprises, la politique française retrouvera à la fois les conditions de sa renaissance économique et les conditions de sa sécurité politique, et par là même, en créant en Europe un des pivots sur lesquels reposent les pactes d'alliance et d'amitié, elle contribuera à la reconstruction de cette Europe unie, de cette Europe pacifiée qui est le gage de l'organisation fraternelle du monde de demain par lequel, selon les nobles paroles de Jean Jaurès, « l'humanité sera réconciliée avec elle-même ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'espère ne susciter aucune surprise en disant que je ne suivrai pas votre éloquent collègue M. Zyromski dans les prolongements qu'il lui a plu d'ajouter aux accords franco-polonais qui, de leur nature, sont strictement économiques.

Si j'avais parlé de ces prolongements, il est assez connu par divers moyens d'information, que je ne serais pas, sur tous les points, d'accord avec ce qu'il en a dit. Mais ce que je ne cherche pas aujourd'hui et ce que le Gouvernement ne souhaite pas, c'est que, précisément, des points de désaccord se manifestent au moment où les commissions intéressées viennent l'une et l'autre de proposer à l'unanimité la ratification du texte qui se trouve soumis à l'appréciation du Conseil de la République.

De quoi s'agit-il ? D'une chose parfaitement simple. Nous avons conclu, non sans peine, non sans de longs débats, un accord qui enregistre un engagement pour l'indemnisation d'une partie des investissements français en Pologne.

C'est la première fois qu'un accord de cette nature a pu être obtenu. Je tiens à indiquer, puisqu'on a évoqué quelques imperfections qui peuvent exister dans cet accord comme dans toute négociation, que s'il s'agit de précédent, ce précédent est invocable par la France et non contre la France.

Sans doute, m'a-t-on fait observer, nous sommes payés en charbon. Que voulez-vous, sous le savons tous. A ce pays, dont la capitale ravagée est un des plus dramatiques spectacles qu'une Europe elle-même détruite puisse offrir à l'œil épouvanté, dont des millions d'hommes et de femmes sont morts en déportation ou ont été fusillés en masse et se sont noblement battus à chaque instant, on ne pourra demander autre chose que ce qui est sa richesse naturelle: ni l'or, ni l'argent, ni d'autre ressource que cet or noir dont il dispose en abondance.

J'ajoute que ce charbon, nous n'en avons pas assez.

Je sens monter doucement — et peut-être d'autres que moi le sentent — cette idée que nous allons commencer à avoir trop de charbon, et que, par conséquent, il convient maintenant d'essayer de se remplir sur soi-même afin de réserver à l'intérieur un marché soigneusement contrôlé pour la production nationale ou pour des productions voisines.

Je le dis franchement: le Gouvernement ne saurait accepter la pensée qu'il y ait trop de charbon en France, trop de moyens de créer de la richesse, trop de moyens de donner du travail, trop de moyens de produire tout ce dont nous manquons encore. C'est pourquoi la France accueille de très bon cœur le charbon polonais qui, au surplus, est de bonne qualité, même s'il n'est pas exactement au prix qui à tout à l'heure été mentionné.

Il contribuera, en outre, à rembourser ceux qui ont été dépossédés par la loi polonaise de nationalisation.

Un autre grief a été soulevé, c'est celui de l'ouverture de crédit.

En fait, il y a une ouverture de crédit de la part du Gouvernement français, tenant compte du fait que les livraisons françaises auront une certaine priorité par rapport aux livraisons polonaises, de telle sorte qu'il y aura une disparité dans la valeur des échanges.

En réalité, cette ouverture de crédit est destinée à se résorber vite, et je tiens à dire, parce que c'est la vérité historique, qu'elle est simplement la contre-partie, dans le cours des temps, du fait que nous avons été pendant un certain nombre de mois — près d'une année — en position rigoureusement inverse par rapport aux livraisons de charbon polonais que nous n'avons pas été en mesure d'équilibrer par des exportations françaises.

Sur le plan technique, le principal grief qui est fait à cet accord, dont peu d'échos, j'en conviens, ont été apportés à cette tribune, mais auquel je veux répondre, c'est le sort des obligataires qui sont, selon ce qui est estimé et qui est probable, de petits épargnants: ils ne sont, en effet, pas garantis par l'accord.

Je conviens que nous pouvions subordonner la signature de l'accord à un engagement global vis-à-vis des actionnaires et vis-à-vis des obligataires. Cette subordination aboutissait au refus de l'accord; je le sais pour le savoir directement.

Nous avons préféré, selon ce qui apparaît encore comme la sagesse, conclure un accord qui marque un avantage à terme mais formellement accepté, pour une part importante de notre créance nationale, plutôt que de ne pas faire d'accord et de

laisser sans garantie effective d'indemnisation aucune part de notre créance.

J'ai entendu l'appel qui m'a été adressé au nom des épargnants non couverts par l'accord. Le Gouvernement ne prend pas à la légère la disparité qui existe entre le secteur préservé et le secteur à préserver. Il s'engage à faire tout ce qui dépend de lui pour que, dans les six mois de conversations qui nous sont assignés, nous obtenions pour les uns la garantie équivalente à celle que les autres ont reçue.

Cela dépendra largement de la manière dont l'accord fonctionnera, et je pense qu'il fonctionnera bien et que le Gouvernement français, comme les producteurs français, ne négligeront rien pour qu'il fonctionne très bien.

Il n'est pas exact que nous ayons fait preuve de mauvaise volonté à l'égard de la Pologne, pour quelque motif ou pour quelque ordre que ce soit. Je suis obligé de m'élever contre l'idée que les retards pour les fournitures électriques soient dus exclusivement à la négligence du fournisseur.

Il y a, en de telles matières si complexes, des problèmes qui tiennent à la fois à celui qui commande et à celui qui livre, et l'on ne peut pas livrer sans avoir reçu la commande. J'espère que ces inconvénients dont je rejette pour le Gouvernement la responsabilité, en tout cas exclusive, ne se reproduiront plus dans l'avenir.

Sans doute, on a eu raison de parler d'économies complémentaires. Il est très vrai qu'entre l'Est et l'Ouest de l'Europe, il y a des compléments plus que des concurrences.

C'est bien ce qu'ont vu d'autres pays: l'Angleterre, la Belgique. C'est ce que nous avons vu. C'est une considération de bon sens et c'est pourquoi, toute politique à part, le Gouvernement français est d'accord pour estimer que c'est un acte à la fois sage et profitable pour notre propre économie, comme pour l'économie de notre cocontractant, que de ratifier le projet de traité qui vous est soumis.

Cependant, il ne me semble pas utile de présenter tout accord avec l'Europe orientale sous l'angle de critiques à destination des Etats-Unis. Le Gouvernement ne peut pas accepter qu'on présente un tel accord comme comportant je ne sais quelle pointe dirigée de l'autre côté de l'océan.

Cet accord n'est pas un accord contre quelqu'un à qui nous savons gré, à bon droit, de concours qu'il nous apporte: je parle des Etats-Unis d'Amérique. C'est un accord avec quelqu'un qui n'empêche nullement un autre accord avec quiconque. (*Applaudissements au centre, et à droite.*)

Cet accord étant bon — autant qu'il est donné aux hommes de faire quelque chose qui soit entièrement bon — cet accord étant bon, comme vos commissions ont bien voulu le dire, le Gouvernement demande au Conseil de la République de le confirmer. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les accords et protocoles signés entre

La France et la Pologne le 19 mars 1948, dont le texte est ci-joint. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Réponse du ministre à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante :

M. Reverbori demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° Quelle est actuellement la situation des approvisionnements et des stocks en carburants liquides (pétrole brut, essence, gas-oil, fuel-oil) ; 2° Quelles mesures immédiates et plus lointaines compte prendre le Gouvernement pour améliorer sensiblement les contingents d'essence mis à la disposition des utilisateurs.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la situation actuelle des approvisionnements et des stocks en carburants liquides se présente de la manière suivante.

En ce qui concerne le travail du pétrole brut, la capacité de production actuelle de notre industrie est utilisée à 100 p. 100. Quant aux stocks, ils sont inexistant, si l'on fait abstraction du stock liquide nécessaire à la marche normale des entreprises.

Voici les chiffres :

A la fin d'avril 1948, le stock était de 200.000 m3 d'essence, 270.000 tonnes de fuel oil et 125.000 tonnes de gas oil.

Fin mai 1948, ces chiffres étaient passés à 258.000 m3 d'essence, 350.000 tonnes de fuel oil et 125.000 tonnes de gas oil.

Ainsi, pour ces trois postes, nous possédions, aux dates que je viens d'indiquer, des stocks représentant à peine un mois et demi de la consommation civile métropolitaine actuelle ; en période de liberté, cela représenterait à peine un mois de consommation.

Au cours de ce trimestre, quelques importations complémentaires d'essence, de gas oil et de fuel oil sont venues s'ajouter à la production française de nos raffineries.

Pour juin, nous avons pu améliorer la situation en raison d'une augmentation d'importations de produits finis qui ont été décidées à la fin de l'année dernière et qui se sont opérées dans les premiers mois de cette année.

M. Reverbori demande, dans la deuxième partie de sa question, quelles sont les mesures qu'envisage le Gouvernement dans le domaine des carburants liquides.

Je suis heureux de cette occasion de mettre le Conseil de la République en face de la situation telle qu'elle est, ainsi d'ailleurs que mon collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce a eu l'occasion de le faire le 28 mai dernier dans la deuxième séance de l'Assemblée nationale.

Pour le troisième trimestre de cette année, la conjoncture est loin d'être favorable, malgré le désir que nous aurions pu avoir de donner aux automobilistes, dans les mois à venir, une attribution d'essence plus substantielle ou même de revenir au double secteur.

C'est notre situation en devises qui nous empêche actuellement d'acquiescer sur le marché mondial les quantités de carburants nécessaires à une amélioration sensible des distributions d'essence d'automobile.

Dans la zone dollar, les crédits alloués dans le cadre du plan Marshall sont de 250 millions de dollars par trimestre ; ils ne permettront pas, compte tenu des autres utilisations, tant en denrées de ravitaillement ou autres matières premières qu'en produits d'équipement, de consacrer plus de 30 millions de dollars en moyenne à des achats de carburants, alors que les achats d'avril à septembre avaient été établis sur une base bien supérieure. Une somme de l'ordre de 250 millions de dollars représentant ces allocations cumulées pour l'année serait insuffisante pour que soit utilisée à plein la capacité des raffineries françaises.

Le problème se pose donc, pour ce motif et aussi pour d'autres, de trouver des possibilités dans la zone sterling. Or, le Conseil de la République le sait, notre balance commerciale s'équilibrerait jusqu'à avril et mai derniers, mais des engagements à terme venus à échéance, l'augmentation des prix mondiaux de certains produits importés, comme la laine, des augmentations d'importation de matières premières payées en livres sterling, conséquence nécessaire de l'augmentation du niveau de notre production, nous ont amenés à réduire les importations que nous voudrions pouvoir faire en livres. Au cours du quatrième trimestre, nous pouvons envisager de les rendre étales grâce aux crédits qui pourraient nous être consentis.

En tout état de cause, c'est dans l'augmentation de nos exportations dans la zone sterling que nous cherchons actuellement la solution du problème, pour permettre d'augmenter nos importations d'essence, ce qui ne sera pas le cas d'autres pays, autant qu'on peut en juger aujourd'hui.

Pour terminer, je voudrais commenter brièvement les déclarations faites devant l'Assemblée nationale par mon collègue, M. le ministre de l'industrie et du commerce, au cours de la séance à laquelle je me suis référé. M. Lacoste a fait ressortir avec beaucoup de raison que nos importations totales de produits pétroliers n'étaient pas inférieures à celles d'avant guerre, mais que notre consommation a connu des transformations très importantes. Nous importons trois fois plus de fuel oil qu'en 1938, et 60 p. 100 de plus en gas oil. La transformation industrielle à laquelle nous avons procédé pour l'utilisation du fuel oil au moment où nous manquions de charbon, sur laquelle nous ne pouvons, maintenant, revenir complètement, conditionne l'exploitation de nos usines de raffinage, ce qui fait que, pour des importations totales de produits pétroliers sensiblement égales à celles de l'avant-guerre, nous livrons à la consommation moins d'essence automobile que nous n'en livrions avant la guerre.

Enfin, mon collègue a fait allusion aux campagnes menées par un certain nombre de gens qui prétendent que nous pourrions revenir à la liberté. Personnellement, je serais déjà bien heureux de pouvoir disposer de quantités suffisantes pour établir le double secteur, ce qui réglerait beaucoup de questions. Mais, pour établir la liberté de l'essence, a poursuivi M. Lacoste, avec qui, d'ailleurs, je suis en complet accord, il faudrait que nous puissions importer, compte tenu de l'augmentation

de notre parc en camions et du développement du machinisme agricole, 280.000 mètres cubes par mois. Or, actuellement, nous disposons de 180.000 mètres cubes. Par conséquent, c'est encore 100.000 mètres cubes mensuels qui nous séparent du niveau qu'il faudrait pouvoir atteindre pour rétablir la liberté.

Voilà, disait M. Lacoste, la vérité. Je suis à mon tour, très heureux d'avoir pu la communiquer au Conseil de la République. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me félicite de ce débat qui, malheureusement, sera très court, puisque je ne disposerai que de cinq minutes pour répondre à M. le ministre, suivant notre règlement.

Je lui ai posé cette question, à lui plus particulièrement, au lieu de la poser au ministre de l'industrie et du commerce, parce que je pense que le problème des carburants liquides dépend beaucoup plus du ministre des affaires économiques que du ministre de la production industrielle, l'un étant l'utilisateur et l'autre étant le fournisseur. C'est au fournisseur que je désirais tout d'abord m'adresser.

Mes chers collègues, vous savez tous l'importance du problème des carburants. Le pétrole et tous ses dérivés remplacent, dans une proportion très forte, le charbon. J'ai même noté, dans un des documents qu'on nous envoie chaque semaine, que l'an dernier les attributions de fuel qui ont été faites à la France ont permis d'économiser deux millions de tonnes de charbon. Je pense qu'il faut continuer à se diriger dans ce sens, car le fuel est d'une utilisation certainement plus facile et beaucoup plus économique que l'utilisation du charbon.

M. le ministre. Plus humaine aussi.

M. Reverbori. Je dirai que ce qui m'a frappé surtout, c'est que, me semble-t-il, nous n'avons pas une véritable politique du pétrole. J'ai l'impression que nous ne savons pas très exactement où nous allons, que cette politique n'est pas encore clairement fixée, avec suffisamment de précision. Certes, j'en connais la cause, qui est que nous sommes importateurs et que, par conséquent, il nous faut des devises étrangères. Le pétrole se paye en dollars ou en sterling ; il ne se paye pas en francs, malheureusement. C'est aussi qu'il y a peut-être trop de ministères intéressés. Je l'ai dit tout à l'heure, il y a le ministère utilisateur qui est celui de l'industrie et du commerce, qui doit avoir sa doctrine en matière de carburants liquides, le ministère des affaires économiques, qui a la sienne, laquelle prime l'autre, évidemment ; j'ajouterai le ministre des travaux publics, puisqu'en somme la marine marchande est intéressée au problème du transport des carburants liquides et pétroles bruts que nous importons. Je crois savoir qu'au point de vue de la capacité de notre marine marchande nous sommes encore très loin d'être arrivés au résultat qui serait souhaitable.

En fait, d'après les chiffres qui viennent de nous être donnés par M. le ministre, il s'avère immédiatement que nous sommes plus pauvres en pétrole cette année, en 1948, que nous l'étions l'an dernier, en 1947. Cela a vraiment quelque chose d'attristant, je dirai même, par certains côtés, de tragique pour le développement de la production française.

En effet, prenons les statistiques dont j'ai parlé tout à l'heure. Je dois dire d'ailleurs que, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre, les chiffres ne correspondent absolument pas.

Je dois dire aussi que ces chiffres ne correspondent pas du tout à ceux qui ont été donnés par M. le ministre des finances et des affaires économiques, pas plus qu'à ceux qui ont été fournis auparavant par le ministre de l'industrie et du commerce.

Je me suis borné à donner les chiffres qui répondaient à votre question.

M. Reverbori. Je disais donc que d'après ces statistiques nous sommes plus pauvres que l'an dernier. En effet, si nous nous référons aux statistiques de l'an dernier, en 1947, nous importions 415.000 tonnes par mois de pétrole brut, et cette année, au mois d'avril, nous n'en avons importé que 391.000 tonnes. D'ailleurs, M. le ministre nous a dit que si nous importions moins de pétrole brut nous importions beaucoup plus de fuel oil et de gaz oil. C'est certain, nous importons plus de fuel oil et de gaz oil qu'avant la guerre. Je note par exemple qu'avant la guerre on importait 33.000 tonnes de fuel oil par mois et qu'au mois d'avril dernier, on en a importé 56.000 tonnes. Pour le gaz oil, en 1938, la moyenne mensuelle était de 7.000 tonnes, et elle est, à l'heure actuelle, de 35.000 tonnes.

Cependant, je me suis amusé à faire le total du pétrole, de l'essence raffinée, du gaz oil et du fuel oil. Je ne parle pas de 1938, mais de 1947 et 1948. Quand nous comparons ces totaux, nous nous apercevons que nous sommes plus pauvres qu'en 1947 et plus pauvres aussi, quant au total de tous les carburants liquides, qu'en 1938. Et cependant, nous avons, cette année, bénéficié de l'aide intérimaire, nous allons bénéficier du plan Marshall, et nous avons pensé, en toute innocence, que l'aide ainsi apportée nous aurait permis d'avoir une attribution plus importante et de disposer en 1948 de plus de carburant qu'en 1947.

Je poserais également une autre question. Je voudrais savoir quelle va être la répercussion des affaires de Palestine sur les importations de pétrole que nous aurons à faire. J'ai des inquiétudes très grandes, car je me demande si nous aurons toujours le pétrole sur lequel nous comptons.

Vous savez en effet que la politique française était de développer, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, les importations de pétrole de la zone sterling, c'est-à-dire du Moyen-Orient, au lieu de celles de la zone dollar, c'est-à-dire des Etats-Unis.

Ce que je viens de dire concerne la production française, qui est à peu près nulle, et les importations de l'étranger.

Je voudrais dire deux mots, très rapidement, de la répartition.

Elle donne lieu — vous le savez tous, mes chers collègues — à de très nombreuses critiques. On conteste parfois, avec juste raison, je le dis parce que je m'en suis rendu compte, certaines attributions prioritaires.

On nous dit partout, dans nos départements et dans nos villes, que ce sont ces attributions qui, la plupart du temps, sont à la base du marché noir de l'essence.

Un simple petit exemple. La S. N. C. F. a des attributions prioritaires d'essence pour faire fonctionner ses autorails. En ce qui concerne le centre d'autorails de Besançon, 12.000 litres d'essence ont été volés à la S. N. C. F. sans qu'elle s'en aperçoive, et cette essence a été distribuée à des trafiquants du marché noir.

Par contre, si certaines attributions prioritaires semblent assez injustifiées et font vivre le marché noir, des utilisateurs ayant un besoin urgent d'essence ne touchent que de ridicules attributions. C'est ainsi que j'ai reçu l'autre jour la visite d'un marchand de bois et charbons qui, pour un camion de 5 tonnes fonctionnant à l'essence, touchait 60 litres par mois, c'est-à-dire que lorsqu'il est allé chercher 20 stères de bois à 50 kilomètres du lieu de son commerce, il n'a plus d'essence. C'est ainsi qu'on a donné 200 litres de gas-oil à un négociant en vin qui fait toutes les semaines un voyage avec un camion de 150 hectolitres pour aller chercher du vin dans le Midi de la France, ce vin qui lui revient moins cher que lorsqu'il passe par la S. N. C. F.

Voilà ce que je tenais à vous dire, monsieur le ministre.

Vous me permettez, pour terminer, de plaider la cause des non-prioritaires, malheureux, si je puis dire, qui ont touché leurs 20 litres d'essence mensuels et qui, cette année, n'ont encore rien perçu et voient venir la belle saison dans la conviction que, malgré les articles contradictoires qui paraissent dans la presse, ils ne toucheront pas plus d'essence pour la belle saison qu'ils n'en ont touché jusqu'à présent.

Je me permets de plaider leur cause, car ce n'est pas là de l'essence gaspillée. Je pense en effet que l'employé, l'ouvrier, le fonctionnaire qui a sa petite voiture et qui désire pendant ses vacances faire des sorties, mérite bien qu'on lui donne ses vingt litres mensuels.

J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous songiez à étudier la question afin de leur donner satisfaction. Ce ne serait pas gaspiller l'essence. Le vrai gaspillage consiste à faire rouler ces grosses voitures étrangères que l'on voit en trop grand nombre sur nos routes.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu nous donner. Je vous sais gré d'être venu personnellement les donner ici, même si, comme c'est hélas! le cas, elles ne m'apportent pas les satisfactions que je me croyais en droit d'attendre.

Je souhaite, avec le Conseil de la République tout entier, qu'une amélioration sensible et sérieuse soit enregistrée dans le domaine de l'essence.

Nous vous demandons à vous qui représentez le Gouvernement tout entier de poursuivre une véritable politique de l'essence. Ce n'est d'ailleurs pas des paroles que je vous demande. Cette politique de l'essence, c'est dans les faits que nous pourrions la voir et la contrôler. (*Applaudissements.*)

— 16 —

ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR AUX ECOLES NORMALES PRIMAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts et des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Saunier, rapporteur.

Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée aujourd'hui à vos suffrages émane de votre commission de l'éducation nationale unanime. Elle tend à accorder la Légion d'honneur aux écoles normales primaires à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales primaires de la Seine.

Une telle distinction ne peut être accordée à des collectivités qu'au titre militaire, c'est pourquoi l'exposé des motifs souligne les sacrifices et les actions d'éclat accomplis au cours des deux guerres par les élèves et anciens élèves des écoles normales primaires.

Mais il apparaît à votre commission que l'hommage rendu par la Nation au courage militaire des instituteurs ne peut être séparé de celui que nous inspire leur courage civique et leur valeur morale. Il serait d'ailleurs injuste de séparer les maîtres de leurs élèves, et la distinction que nous demandons aujourd'hui, nous la demandons non seulement pour les maîtres, mais aussi pour tous ceux qu'ils ont éduqués, pour tous ces enfants français que l'école a formés et qui ont su défendre leur Patrie. C'est toute l'école laïque, maîtres et élèves, instituteurs et institutrices, que nous souhaitons honorer à travers les écoles normales.

Il serait bon que cette distinction fût accordée le plus tôt possible, afin de marquer le soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales de la Seine. Qu'on me permette à cette occasion de faire allusion au martyrologe de l'école normale d'Auteuil.

En 1914-1918, 240 normaliens d'Auteuil sont tombés au champ d'honneur (un tiers des mobilisés), certains alors qu'ils sortaient de l'enfance, d'autres alors que leur âge eût pu leur permettre d'éviter le danger. En 1939-1945, cinquante ont disparu soit sur les champs de bataille, soit dans la lutte clandestine.

Le martyrologe des autres écoles normales est identique. Partout les pertes dans les rangs des instituteurs ont été très élevées.

Et les normaliennes méritent bien, elles aussi, la reconnaissance de la Patrie. Même du point de vue strictement militaire (puisque lui seul permet d'attribuer la Légion d'honneur à une collectivité), les anciennes normaliennes, bien que femmes, ont des titres à faire valoir. Combien se sont battues, volontaires de la lutte clandestine, ou engagées dans les formations militaires féminines ?

Combien d'anciennes normaliennes portent-elles la médaille de la Résistance ou la Croix de guerre que leur ont valu leur courage ?

Oui, les écoles normales ont bien mérité de la Patrie tant par la valeur civique, morale et militaire de leurs élèves, que par la formation qu'elles ont contribué à dispenser à tous les petits enfants de toutes les communes de France.

C'est pourquoi, à l'unanimité, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Chatagner. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Mes chers collègues, j'ai écouté avec une grande émotion le rapport de Mme Saunier. J'ai été élève d'école normale; je suis encore professeur d'école normale.

Je sais donc ce que c'est qu'un normalien, tout au moins, ce que c'était qu'un normalien, avant qu'on ne modifiât la structure des écoles normales. Un normalien, mes chers collègues, c'est avant tout un enfant du peuple. Allez demander à un directeur d'école normale: « Quelle est la profession des parents de vos élèves ? » Il vous dira: « Ils sont cultivateurs, ils sont gardes-barrière, ils sont facteurs des postes, ils sont cantonniers, ils sont employés aux chemins de fer, ils sont épiciers ».

Avant d'être normalien, le jeune homme a été un de ces enfants de douze ans dont, à l'école du village, on dit: « Il en saura bientôt autant que le maître d'école ».

Et comme la famille est trop pauvre pour qu'on fasse de ce jeune prodige un avocat ou un notaire, on l'envoie passer l'examen des bourses.

Il entre au cours complémentaire ou à l'école primaire supérieure, aujourd'hui collège moderne; trois ans après, il arrive à l'école normale du chef-lieu, un peu gauche, un peu rustique, mais plein de sève. Il a naturellement les défauts de ses qualités. C'est le propre des enfants trop drus que de mordre le sein de la nourrice.

Dans la paix, le normalien est quelquefois pacifiste, anarchiste, antimilitariste; mais cela n'a pas grande importance. Quand la guerre arrive, il devient guerrier, donnant ainsi une leçon à ceux qui sont patriotes pendant la paix et pacifistes pendant la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Tel était, mes chers collègues, le révolutionnaire Salabel, instituteur à Audance, dans l'Ardèche, qui, en 1913, effraya l'inspecteur primaire d'Annonay, l'inspecteur d'académie de Privas, toute la bourgeoisie française, et qui, en 1914, sut mourir héroïquement sur le champ de bataille.

Tel était le plus grand, à mon sens, de tous les élèves qui soient passés par les écoles normales. J'ai nommé Pergaud, en qui je vois le chef de l'école littéraire prolétarienne, Pergaud qui, irrespectueux, se permit par deux fois de déranger le grand maître de l'université, une fois pour lui donner l'occasion de révoquer l'instituteur Pergaud, une seconde fois pour lui faire inaugurer le monument du sous-lieutenant Pergaud, prix Goncourt.

Mes chers collègues, je sais que, dans une certaine partie de l'opinion publique, on a quelque prévention contre les écoles normales d'instituteurs. C'est peut-être dans ces mêmes fractions de l'opinion publique qu'on a aussi des préventions contre l'instruction distribuée trop généralement au peuple.

Ces préventions sont injustifiées, et l'on doit faire confiance, malgré, parfois, certaines apparences, à des jeunes gens qui, en quittant l'école, entrent dans un syndicat dont la devise est: « Sois un homme, puisque tu dois faire des hommes ».

Mes chers collègues, si les écoles normales ont changé de structure, elle ont conservé leur recrutement, je veux dire qu'elles continuent à recevoir des élèves issus directement des couches populaires.

C'est pourquoi elles conserveront leur patriotisme traditionnel dans les moments difficiles.

Le jeune instituteur, le jeune normalien fait corps avec le peuple dont il vient.

Ainsi, mesdames et messieurs, rendant hommage aux normaliens et aux instituteurs, vous reconnaissez le patriotisme populaire; celui des instituteurs n'est que le

reflet du civisme de ce peuple qui se trompe quelquefois, qui se trompe même trop souvent, mais qui, au moins, ne trahit jamais (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ott.

M. Ott. Mesdames, messieurs, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je tiens à m'associer à l'hommage que le Conseil de la République va rendre tout à l'heure par un vote, je l'espère unanime, aux écoles normales d'instituteurs.

Je voudrais préciser qu'en donnant notre adhésion sans réserve à la proposition de résolution de Mme Saunier, nous entendons rendre hommage, non seulement aux écoles normales d'instituteurs qui, certes, le méritent pleinement, mais à notre corps enseignant tout entier, à tous nos ordres d'enseignement.

L'année dernière nous avons voté, me semble-t-il, l'attribution de la Légion d'honneur à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm.

Cette année, par son heureuse proposition de résolution, Mme Saunier nous invite, ainsi que le Gouvernement, à décerner la Légion d'honneur aux écoles normales d'instituteurs.

Nous nous associons pleinement à ces deux mesures, mais nous indiquons que, dans notre pensée, nous n'entendons faire aucune distinction entre les différents ordres d'enseignement, c'est donc à l'enseignement dans son ensemble que s'adressera cet hommage bien mérité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est M. Bouloux.

M. Bouloux. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'associe à cet hommage que consacrera l'attribution de la Légion d'honneur aux écoles normales.

Nous ne pourrions sans ingratitude oublier les éminents services rendus au pays par les promotions des maîtres sortis de ces écoles qui, en temps de paix, se sont consacrées à l'instruction et à l'éducation de notre admirable jeunesse qui, pendant la guerre 1914-1918 et la bataille de la Libération, ont fait largement le sacrifice de leur vie pour le salut de la France.

Le groupe communiste estime que notre geste ne doit pas s'arrêter là. Il faut marquer d'une autre façon notre sollicitude envers ces écoles normales et les maîtres de l'enseignement public. Il faut, en particulier, assurer à ces derniers des traitements décents, un reclassement qu'ils méritent.

Il faut donner à nos écoles des logements scolaires suffisants, confortables et sains. Il faut continuer l'œuvre de ceux qui sont morts en aidant ceux qui luttent pour la défense de l'école laïque, également chère aux uns et aux autres.

Tel est le sens que nous donnerons au vote de la proposition de résolution de Mme Saunier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Le rassemblement des gauches républicaines votera évidemment d'enthousiasme cette proposition de résolution.

Cette Légion d'honneur vient d'ailleurs après une vieille citation. C'était le maréchal Joffre qui l'avait décernée en 1914, dans son ordre du jour de la Marne.

Il disait: « La France peut être fière des armées de la République lui a données ».

C'est aujourd'hui l'école de la République que nous tenons à honorer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales du département de la Seine. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.*)

— 17 —

DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE POPULAIRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1^o à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2^o à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 pour 100; 3^o à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues.

Dans la discussion générale la parole est à Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, la proposition de résolution qui vous est soumise tend à réparer une injustice et à encourager les efforts entrepris en faveur de la culture populaire.

Réparer une injustice: de nombreuses catégories du personnel de la direction de la jeunesse et des sports ne sont pas titularisées. Il semble anormal qu'une direction permanente ne soit composée que d'auxiliaires et de contractuels. Au cours de la discussion du projet de loi complétant la loi de dégagement des cadres à l'Assemblée nationale ces jours derniers, beaucoup de nos collègues ont regretté une telle anomalie. Une normalisation de la situation de l'intégralité du personnel de la jeunesse et des sports s'impose.

La proposition de résolution que nous vous soumettons aujourd'hui se préoccupe plus particulièrement d'une catégorie de ce personnel: celui des services de la culture populaire.

En effet, alors que les services correspondants de la direction des sports accordaient la titularisation à leurs fonctionnaires dans les conditions de titres, de capacité et d'ancienneté qu'il est normal d'exiger, les services de la culture populaire restaient dans une situation d'attente infiniment préjudiciable aux intéressés et à la culture populaire elle-même. La titularisation des membres du personnel en question, dans les conditions analogues à

celles des catégories correspondantes (une simple extension de décret y suffirait) donnerait à ces fonctionnaires la sécurité à laquelle ils ont droit. Elle permettrait, en outre, de sauvegarder le service tout entier, menacé à la fois par les mesures de compression qui feront l'objet du deuxième point de cet exposé, et par le départ volontaire des meilleurs éléments du personnel, lassés d'attendre les justes mesures le concernant. Des agrégés, des fonctionnaires de haute valeur, tout dévoués à la culture populaire dont ils avaient su apprécier la haute portée sociale, ont dû renoncer à leurs fonctions par trop instables et, découragés, ont abandonné leurs postes, au profit d'autres administrations publiques ou privées.

Ce matin même, j'ai appris qu'un des inspecteurs les mieux notés avait donné sa démission la semaine dernière.

Cette situation est une injustice puisqu'elle n'atteint que certains services. Elle est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un département complètement réorganisé depuis la libération et non, comme on l'a prétendu, d'une administration vichyssoise.

Cette injustice s'aggravera encore des décisions de la « commission de la guillotine », décisions qui menacent plus gravement les auxiliaires et les contractuels que les titulaires.

Or, et j'en viens au second point de ce rapport, veut-on, oui ou non, encourager les efforts entrepris en faveur de la culture populaire ? Si l'on estime inutiles les œuvres et les activités périscolaires et post-scolaires, si l'on croit sans intérêt le problème des colonies de vacances, des maisons de jeunes, des foyers ruraux, des ciné-clubs, des amicales laïques, des maisons de culture, qu'on le dise nettement, sans ambage, et qu'on supprime totalement la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire. On fera alors réaliser au budget de l'Etat une appréciable et réelle économie. Mais les mesures partielles qu'on nous propose n'en permettront qu'une bien faible, tout en désorganisant complètement le service et en le rendant totalement inefficace.

L'exposé des motifs souligne que le personnel ne dépasse pas 150 personnes dans la France entière. Le rôle de ce dernier est « d'animer, inspirer, aider et contrôler » les nombreuses œuvres d'éducation populaire (associations selon la loi de 1901). J'en citerai quelques-unes : mouvements de jeunesse divers, associations de culture populaire, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse, ligue de l'enseignement, etc.

Ce sont ces institutions et organisations qui, de leur propre initiative, ont suscité les premières réalisations d'éducation populaire, et nous leur rendons un tout particulier hommage. Leur personnel n'est pas fonctionnaire. La proposition de résolution visé uniquement les fonctionnaires : directeurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, inspecteurs de la jeunesse et des sports, instructeurs spécialisés, etc.)

Ceux d'entre eux qui enseignent à proprement parler sont en nombre extrêmement restreint : actuellement, 29 instructeurs spécialisés pour la France entière. Ce sont des spécialistes irremplaçables. Quant aux fonctionnaires administratifs (si l'on peut dire, car aucun ne se borne à un rôle de pur contrôle, tous sont aussi des éducateurs qui suscitent et animent en amicale collaboration les diverses institutions et organisations d'éducation populaire), on reconnaîtra qu'il n'est pas exagéré d'en conserver un au moins par dé-

partement, ce que permettront tout juste les dispositions de la proposition de résolution qui vous est soumise.

La France ne consacre à l'éducation nationale qu'un budget ridiculement insuffisant. Les locaux scolaires manquent, les livres sont hors de prix, la réforme de l'enseignement souhaitée par tous, ne pourra être réalisée avant des années. Est-ce le moment d'entraver les efforts palliatifs qu'accomplissent les services de la culture populaire ?

Votre commission souhaite, en ce domaine comme en celui de l'éducation publique, des sports, de l'enseignement technique et bien d'autres, qu'une large réforme de réorganisation générale soit entreprise.

M. Charles Brune. Très bien !

Mme la présidente et rapporteur de la commission. Elle regrette que des mesures partielles insuffisamment étudiées soient proposées au lieu de solutions générales, et vous demande donc, en attendant, de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Notre groupe est pleinement d'accord avec cette proposition de résolution, qui a pour but de protester contre les mesures d'exception prises au détriment des fonctionnaires par un gouvernement agissant contrairement au statut de la fonction publique, reconnu cependant par lui-même, et sans demander l'avis des syndicats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ott.

M. Ott. Le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution de Mme Saunier, sans y ajouter d'ailleurs le blâme d'ordre politique que notre collègue, Mme Mireille Dumont, vient d'y inclure d'une façon un peu inattendue.

M. Charles Brune. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Notre groupe votera également la proposition de résolution.

Nous ne voulons pas nous lancer dans des considérations politiques, mais nous regrettons que des mesures mal étudiées puissent menacer des services aussi importants que ceux de la fonction enseignante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. L'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier :

« 1° A n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays ;

« 2° A ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100 ;

« 3° A titulariser les membres du personnel en fonctions, dans les mêmes con-

ditions que leurs collègues des administrations analogues (direction des sports par exemple) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 18 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Thiney, sous-directeur ;

M. Erwin Guldner, chargé de mission au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 393 (année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la majorité de la commission de l'agriculture, tend à la stabilisation des prix des baux à ferme en prorogeant pour la durée d'une année la législation qui a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947.

A l'origine du projet qui vous est aujourd'hui soumis, nous retrouvons une proposition de loi n° 2596 présentée à l'Assemblée nationale par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de loi était ainsi rédigée : « L'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 portant statut du fermage, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946 ».

Ces lois qui stabilisaient le prix des fermages ont cessé d'être applicables le 31 décembre dernier.

Rappelons-en l'essentiel :

L'ordonnance du 3 mai 1945 stipulait : « Les fermages seront obligatoirement fixés en nature et les quantités de denrées demandées ne pourront pas dépasser les quantités qui étaient exigibles à la date du 1^{er} septembre 1939. Le paiement s'effectuera au cours moyen des denrées depuis la dernière échéance moins le dernier mois. »

La loi du 27 février 1946 précisait, en confirmation de l'ordonnance du 3 mai 1945, que les « fermages ou parties de fermages évalués en denrées autres que blé et céréales secondaires bénéficieront d'une réduction de 15 p. 100 ».

De plus, lorsque le preneur a opté pour le paiement en nature à la conclusion du bail, le paiement pourra être exécuté en

nature, à condition que la quantité de denrées livrées corresponde à la valeur espèces calculée sur la base du prix légal, déduction des taxes.

Enfin, la loi du 22 décembre 1946 disait : « Bailleur et preneur peuvent demander le rajustement du prix du bail s'ils établissent que ce prix est inférieur ou supérieur à la valeur locative normale de la ferme en 1939. »

Telle fut donc la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Appliquée depuis plusieurs années, elle était, dans l'ensemble, admise par les uns et par les autres et ne comporta aucune difficulté sérieuse d'application.

La doctrine qui se dégage de cette législation est la stabilisation des prix des baux dans les limites des quantités de denrées exigibles pour les locations au cours du 1^{er} septembre 1939.

A ces lois devaient se substituer, à la date du 1^{er} janvier 1948, l'article 22 du statut du fermage dont voici la teneur :

« Pour les baux à ferme, la commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale — quatre au maximum — qui serviront de base au calcul du prix du bail; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail ainsi évalué à une quantité déterminée de denrées est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces et, dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance. La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. »

Ainsi, le prix des fermages est déterminé d'après la valeur de la quantité de denrées de base représentant la valeur locative normale des biens loués et ce sont les commissions consultatives qui doivent dresser la liste et fixer la quantité des denrées représentant cette valeur locative normale.

Si, théoriquement, la règle ainsi posée par cet article 22 paraissait devoir donner satisfaction, la pratique eut tôt fait d'en montrer l'insuffisance.

Pour commencer, les commissions consultatives, chargées de déterminer la valeur locative des biens loués, trahirent leur embarras en ne prenant que des décisions timides, incomplètes, contradictoires ou encore en ne prenant pas de décision du tout, ce qui revenait à laisser le champ libre aux prix des fermages. Quant aux décisions prises, leur ensemble évoque surtout l'orchestre ou chacun joue pour soi: aucun lien, pas d'unité.

Dans tels départements voisins ne formant qu'une région naturelle, autrement dit de même terre, on constate dans la fixation des prix moyens de location des écarts injustifiables. Ainsi, le fameux prix moyen locatif qui devait servir à freiner la hausse se révélait totalement inefficace faute de consistance et par la fantaisie présidant à sa fixation. Autre faiblesse encore: s'il trouvait peut-être occasion de jouer au moment d'un renouvellement de bail, il ne tenait plus en face des baux nouveaux, le propriétaire demeurant libre de louer au plus offrant. Et pas de sanction possible, car le prix moyen n'est qu'une indication. On voit tout de suite que l'article 22, loin de remplacer les lois précédentes, ouvrait la porte à la hausse. La liberté des conventions est, certes, éminemment souhaitable, mais, en période difficile, supprimer le règlement modérateur n'est pas plus faire signe de liberté qu'enlever les garde-fous d'un échafaudage.

Il n'est également pas inutile de rappeler que nombreuses ont été les commissions consultatives départementales qui n'ont pas pu mener à bien leurs travaux, empêchées de se réunir par le manque ou l'absence de crédits et par la carence des pouvoirs publics qui ont négligé de les convoquer. Les crédits alloués s'élevaient à 13 millions, y compris ceux destinés aux assemblées générales des assesseurs des tribunaux paritaires qui, à elles seules, doivent absorber ces crédits. D'autre part, des instructions impératives avaient été données aux préfets de limiter au minimum les réunions, par mesure d'économie.

La confédération générale agricole, la fédération des exploitants et particulièrement l'association de preneurs de baux ruraux, s'alarmèrent de cette situation pouvant, à bref délai, aggraver le déséquilibre économique du pays. La prorogation des lois de stabilisation fut demandée et motiva le dépôt en temps utile, c'est-à-dire le 28 octobre 1947, de la proposition de loi n° 2596 de M. Waldeck Rochet.

A la suite d'une discussion laborieuse et souvent confuse, tant en commission qu'en séance plénière à l'Assemblée nationale, la proposition de loi de M. Waldeck Rochet a subi de nombreuses et importantes modifications.

La première, que nous maintenons, est intervenue à la suite du dépôt par M. Lamarque-Cando d'un amendement qui précise que la prorogation ira « jusqu'à la promulgation du statut des baux révisé et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948 ».

M. Lamarque-Cando estimait en effet qu'avant les vacances parlementaires, serait promulgué un statut absolument au point, désormais incontestable et faisant cesser toutes les incertitudes.

En séance plénière, de nombreux amendements ou contre-projets furent déposés. Un contre-projet de M. Laurens modifiant l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 fut repoussé par l'Assemblée nationale.

Un amendement de M. Coudray, voté par l'Assemblée nationale, vient ajouter les dispositions suivantes au projet initial :

« Toutefois, les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur les cours moyens des années 1937, 1938 et 1939. »

M. Moussu déposa alors un amendement ainsi conçu :

« Toutefois, dans les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an et par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance.

« Pour les baux stipulés en denrées autres que le blé et les céréales secondaires, la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1946 ne sera applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait. »

Il transforme entièrement le projet initial en substituant à la notion du prix moyen comme base de calcul du prix pour les baux en blé et céréales secondaires, la notion du prix à l'échéance. De plus, il prévoyait que la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1946 ne serait applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait. Au cours d'un débat assez confus, il semblait que la totalité de l'amendement était acceptée par l'Assemblée nationale. Mais,

à la suite d'une rectification de M. Lucas figurant au *Journal officiel* du 5 mai 1948, c'est-à-dire cinq jours après le débat, le dernier alinéa de l'amendement de M. Moussu a été supprimé. En effet, ce dernier alinéa créait une exception pour des baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait, alors qu'il n'existe pour ainsi dire pas de tels baux dans le pays. Il créait de plus trois catégories de fermiers plus ou moins défavorisés selon la denrée servant de base au calcul du prix du bail.

En définitive, sur le texte adressé au Conseil de la République par M. le président de l'Assemblée nationale, après la rectification de M. Lucas, ne figurait plus que le premier alinéa, c'est-à-dire celui qui non seulement fait perdre tout son sens à la reconduction, mais se retourne contre les fermiers qu'elle devait protéger contre des hausses abusives.

Après une très large discussion au sein de votre commission de l'agriculture et après audition des bailleurs et des preneurs de baux ruraux, deux votes ont été émis.

Le premier repoussant par 15 voix contre 10 et 4 abstentions un contre-projet de M. de Félice qui reprenait à quelques modifications près l'amendement de M. Laurens rejeté par l'Assemblée nationale.

Ce contre-projet reprenait également l'amendement Moussu et l'aggravait en le faisant succéder à la partie la plus sujette à critiques de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

Un deuxième vote fut favorable à un amendement que j'avais déposé au nom de mon groupe devant la commission. Cet amendement, qui supprime le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale (c'est-à-dire ce qui subsistait de l'amendement Moussu) a été accepté par la commission de l'agriculture par 17 voix contre 12.

C'est donc au nom de cette majorité que je rapporte aujourd'hui devant le Conseil.

M. Charles Brune. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Primet ?

M. le rapporteur. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Charles Brune, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Brune. Je voudrais présenter une observation de forme.

Monsieur Primet, vous venez de dire que vous rapportez au nom de la majorité de la commission. La règle parlementaire, conforme en cela avec les notions de démocratie, veut que, lorsqu'une commission s'est prononcée, le rapporteur n'exprime plus l'avis de la majorité, mais celui de la commission tout entière.

Nous avons déjà fait cette observation au cours d'un débat précédent. On a pris l'habitude de donner en séance publique un exposé détaillé des travaux des commissions. C'est peut-être très bien, sous réserve que ne soit pas violé le principe du secret des délibérations des commissions, mais, je le répète, vous n'avez pas le droit de dire que vous parlez au nom de la majorité de la commission; vous parlez, en fait, au nom de la commission tout entière. Il appartiendra, évidemment, à la minorité, si elle le juge nécessaire, de présenter ses observations, ainsi seront respectées des règles qu'il n'y a aucune raison d'enfreindre.

M. le rapporteur. Je serais très heureux, d'ailleurs de rapporter au nom de l'unanimité de la commission.

C'est donc au nom de cette majorité que je rapporte aujourd'hui devant le Conseil.

M. le président. Non, mon cher collègue, vous ne rapportez pas au nom de la majorité, mais au nom de la commission de l'agriculture!

M. Primet. Eh bien! au nom de la commission de l'agriculture.

M. Léon David. Comment ?

M. le président. Oui, monsieur David, on est rapporteur d'une commission ou bien on n'accepte pas le rapport.

L'observation de M. Brune est très juste, quel que soit d'ailleurs le rapporteur.

M. le rapporteur. Il apparaît donc que la commission est hostile à l'amendement Moussu.

Quelles seraient en effet les conséquences de cet amendement ?

Une des plus graves est la hausse considérable des fermages. Au 29 septembre 1947 le prix que devait verser un fermier pour un quintal de blé était de 1.043 francs; avec l'amendement Moussu ce prix s'établirait autour de 2.500 francs à l'échéance du mois de septembre 1948. C'est-à-dire une augmentation au coefficient 2,5. Il faut noter que même avec le rétablissement des lois de stabilisation, les bailleurs bénéficieraient d'une hausse très appréciable de 70 p. 100, puisqu'ils profitent de l'échelle mobile, variant avec le prix des denrées agricoles. Le cours moyen du blé au 29 septembre 1948 serait en effet d'environ 1.800 francs.

L'aggravation des charges déjà trop lourdes des fermiers à une époque où l'agriculture n'a pas retrouvé son rythme de production d'avant guerre aurait elle-même des conséquences économiques désastreuses. Cette hausse massive et générale des fermages rendrait vain tout espoir de diminution des prix agricoles, l'augmentation ayant obligatoirement une répercussion très lourde sur les prix de revient qui, par incidence, aggraverait la situation déjà si pénible de l'ensemble des consommateurs et particulièrement de la classe ouvrière.

Si l'on compare la situation des bailleurs de biens ruraux à celle des autres catégories de bailleurs elle est déjà nettement favorable aux premiers. Les bailleurs perçoivent en effet aujourd'hui un fermage en moyenne dix fois supérieur à celui de 1939 et quatre-vingt fois supérieur à celui de 1914.

Par contre, les fermiers, eux, rencontrent des difficultés accrues, car si le producteur vend plus cher, il récolte beaucoup moins qu'avant guerre en raison de l'appauvrissement des terres, consécutif en particulier au manque d'engrais, tout en supportant des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes qu'en 1939.

Si nous ajoutons à cela les dégâts énormes qu'a subis en 1947 notre agriculture en raison des fortes gelées et de la sécheresse généralisée, les fermiers seraient fondés non seulement à demander la stabilisation mais une réduction générale des fermages.

En résumé, par la substitution du paiement à l'échéance au paiement au cours moyen, les bailleurs doublent le taux des fermages payés en blé. Les fermiers n'auront donc pas intérêt à cultiver du blé et risquent d'en abandonner la culture. Pense-t-on ainsi encourager la production agricole française? Plaçons-nous au-dessus des intérêts particuliers et nous constatons que l'intérêt général du pays commande:

a) Que les fermiers puissent supporter leurs charges et continuer leurs exploitations;

b) Que les jeunes puissent s'installer et que pour cela la terre reste à un prix et à un loyer abordables;

c) Que la production du blé et des principales denrées agricoles soit encouragée;

d) Que le prix de revient des produits agricoles ne conduise pas à une hausse vertigineuse des denrées alimentaires.

Pour ces différentes raisons et spécialement pour enrayer la hausse des fermages, la majorité de votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte que vous avez sous les yeux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurenti, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale.

M. Laurenti, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est à une majorité de 7 voix contre 6 que votre commission de la justice s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme qui nous est soumise aujourd'hui, mais en disjoignant toutefois le troisième alinéa de l'article unique.

Je dois indiquer tout d'abord qu'à l'unanimité les membres de la commission de la justice ont protesté contre la rédaction défectueuse du texte de cet article.

En effet, nous pouvons lire au deuxième alinéa:

« Toutefois, les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent la pomme de terre de primeurs seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939. »

Votre commission unanime propose au Conseil de la République une rectification rédactionnelle clarifiant ainsi la volonté du législateur afin que les usagers de la loi puissent l'interpréter dans toute sa logique.

Voici le texte amendé que votre commission de la justice vous propose d'accepter et qui modifie le deuxième alinéa comme suit:

« Toutefois, lorsque la pomme de terre de primeurs constitue la denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, le prix des baux sera fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939. »

Maintenant, j'ai le devoir d'informer l'assemblée de la discussion laborieuse qui s'est instaurée au sein de notre commission. Une majorité s'est dégagée pour demander la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945 dont les dispositions seraient reconduites jusqu'au 31 décembre 1948; avec cette réserve, toutefois, que celle-ci deviendrait caduque si la révision du statut du métayage et du fermage entreprise par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale devenait une réalité avant cette date.

Cette majorité a fait remarquer que la modification de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, modification qui impliquerait celle de l'article 18 fixant les attributions des commissions consultatives, compliquerait davantage encore le travail de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et retarderait ainsi une solution équitable et souhaitable aussi bien pour les preneurs que pour les bailleurs.

Quelques-uns de nos collègues ont pu faire remarquer également que très peu de

baux ont été conclus depuis le 1^{er} janvier 1948 car, dans le plus grand nombre de nos départements, c'est le mois d'octobre qui est l'époque habituelle pour le renouvellement. Il n'y aura donc que très peu de perturbations juridiques à redouter en ce domaine.

La commission a manifesté son inquiétude sur les répercussions extrêmement graves qui ne manqueraient pas d'affecter nos cultivateurs si son point de vue n'était pas adopté par le Parlement. En effet, au moment où ils sont écrasés par des impôts divers très lourds, par le prélèvement, par le retrait des billets de 5.000 francs, par la montée en flèche des produits industriels indispensables à l'agriculture, une forte majoration des baux serait la goutte d'eau qui pourrait faire déborder le vase.

Elle a pensé que ce n'est pas ce que veut cette assemblée, préoccupée certainement d'apporter des apaisements et des encouragements sérieux à ceux qui ont la noble mais dure tâche de nourrir notre peuple.

Autre argument, qui doit avoir toute sa valeur dans la conjoncture actuelle où la question des salaires et des prix a une si grande importance: qui pourrait affirmer qu'une augmentation du prix des fermages n'aura pas automatiquement une répercussion immédiate sur la mercuriale de nos marchés ?

Une telle hausse, venant s'ajouter à tant d'autres, augmenterait encore dangereusement le déséquilibre de notre économie.

Je dois à présent, en toute loyauté, indiquer les arguments développés par quelques-uns de nos collègues, soutenant un point de vue différent.

Tout d'abord, ceux-ci se sont élevés vigoureusement contre les dispositions de la loi qui tendent à proroger l'ordonnance du 3 mai 1945 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau statut du fermage et du métayage actuellement en discussion, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1948. Successivement, chacun d'eux, et tout particulièrement MM. Pernot, Chaumel et de Félice — ce dernier avait même présenté un contreprojet — a développé des arguments dont je ne conteste pas la pertinence juridique.

Il peut paraître, en effet, assez anormal de proroger des dispositions légales dont les effets sont expirés depuis le 31 décembre 1947; l'ensemble de la commission a regretté cette anomalie, mais la majorité a préféré le juste au juridique.

La minorité a demandé le maintien du troisième alinéa, c'est-à-dire de l'amendement Moussu, tendant à établir le montant du bail pour la récolte de 1948 en fonction des prix agricoles en vigueur au jour de l'échéance. Votre commission s'est prononcée pour la disjonction de cet alinéa, disjonction déjà proposée par la commission de l'agriculture de notre assemblée.

En conclusion, mesdames, messieurs, votre commission attire l'attention du Conseil sur le caractère difficile de la période que nous traversons, période de transition jusqu'à la révision du statut du métayage et du fermage, dont le rodage a permis de déterminer quelques imperfections — ce qui n'a rien d'extraordinaire dans une loi aussi complexe — et dont l'application demandera beaucoup de souplesse, de bon sens et d'esprit de progrès.

Nous avons pensé que pas un seul conseiller de la République représentant de circonscription rurale ne pouvait rester insensible à l'émotion qu'éprouvent en ce moment plus d'un million de producteurs, fermiers et métayers, devant la perspective d'une hausse brutale et importante du prix des loyers. De graves perturbations

peuvent surgir dans nos centres ruraux où de nombreux cultivateurs conservent encore la hantise des hypothèques ou des ventes-saisies qu'ils ont connues de 1930 à 1935.

Pour toutes ces raisons profondes, je vous demande d'accepter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de la justice et d'adopter le texte proposé par la commission de l'agriculture de votre assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Mes chers collègues, la proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui tend à la stabilisation des baux à ferme a soulevé dans nos campagnes une profonde indignation.

Juridiquement, la loi peut paraître comme normale; mais, pour qui connaît la situation réelle de l'agriculture et de la petite paysannerie française, en particulier pour les fermiers et les métayers, il n'est pas utile d'exposer en détail les difficultés considérables qu'ils ont toujours rencontrées et qui se sont accrues d'une façon très sensible depuis quelques mois, pour que vous vous rendiez compte vous-mêmes de la gravité qu'aurait pour l'agriculture le vote de cette loi.

Dans le département que je représente ici, l'agriculture est composée surtout de petites et moyennes exploitations, dont un grand nombre de fermes et quelques mélayages. En général, les fermiers sont très mal logés, il n'y a aucun confort, l'équipement est en retard et, de ce fait, le travail est particulièrement difficile; je dirai même que, dans bien des cas, il faut y être né pour y rester, mais, lorsque le propriétaire loue ses terres, il ne tient pas compte de cela.

Il serait souhaitable que, chaque fois que les parlementaires sont appelés à se prononcer dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, ils se rendent parmi les intéressés de façon à être davantage en contact avec la réalité; il est probable que beaucoup changeraient d'avis.

Nous demandons souvent des commissions d'enquête. Eh bien! Il n'est pas besoin de sortir de notre pays, nous pourrions envoyer des commissions d'enquête dans certains de nos départements et, lorsqu'elles rentreraient avec leurs dossiers, beaucoup d'entre vous seraient déçus de connaître la situation exacte de nos petits cultivateurs.

Cependant, avec l'augmentation des impôts, l'institution du prélèvement exceptionnel, l'emprunt forcé, le retrait des billets de 5.000 francs, on n'a pas tenu compte de cette situation ni des besoins pas de pièces convenables pour se loger, énormes des fermiers et mélayers qui n'ont pas d'électricité, pas d'eau potable, qui travaillent avec un matériel usé et souvent désuet, n'ayant pu, pour de nombreuses raisons, renouveler leur outillage.

Tout cela, on semble l'ignorer. On a souvent parlé de lessiveuses. Hélas! elles sont bien vides chez ces petits et moyens fermiers et chez la plupart des cultivateurs.

Mais voici qu'avec la dévaluation on a assisté à une augmentation considérable de tous les produits industriels, des engrais et des machines. Nombreux sont ceux qui ne peuvent acheter le matériel indispensable à l'exploitation seulement normale de leur ferme. Tout cela a entraîné une augmentation très sensible des prix de revient des produits agricoles sans qu'aucune majoration des prix de vente ne vienne compenser la perte qu'ils ont subie dans leur maigre petit budget.

Ils doivent en outre supporter toutes les charges sociales, déjà lourdes pour des petits exploitants, sans être eux-mêmes assurés en cas de maladie. Aussi rencontrons-nous souvent, dans cette catégorie, des familles de travailleurs qui connaissent des jours très sombres et très pénibles.

Ils sont en même temps victimes des intempéries. En 1947, le gel causa au blé et aux céréales une perte allant jusqu'à 80 p. 100. Cette année, c'est la pomme de terre qui, à son tour, vient d'être ravagée par les dernières gelées. De nombreux champs de pomme de terre en Bretagne sont complètement gelés et ne donneront presque pas de production. Aucune assurance ne vient en aide aux cultivateurs lorsqu'ils sont victimes de telles calamités. A cela s'ajoutent les pertes dans les élevages.

Mesdames, messieurs, nous avons eu jusqu'ici l'habitude de négliger l'agriculture française alors que nous reconnaissons tous le retard déplorable de cette importante branche de notre économie nationale. Vous savez tous cependant combien le plan Monnet, qui devait transformer l'agriculture, avait suscité d'espoir dans notre pays, en particulier chez les petits et moyens exploitants, qui ne pouvant, par leurs propres moyens, envisager la moindre amélioration de leurs conditions de vie. Il ne reste plus rien de tout cela et vous savez, au contraire, que les travaux d'équipement ruraux sont pratiquement arrêtés et qu'il faut trouver les fonds sur place; ainsi lorsque le maire d'une commune veut actuellement construire un chemin ou électrifier un village, même lorsque les travaux sont inscrits au plan d'équipement, au plan de démarrage, il doit trouver sur place 40 p. 100 des capitaux. Je suis placé actuellement moi-même dans cette circonstance difficile, je ne trouve pas les capitaux nécessaires sur place pour continuer les travaux déjà commencés — ce qui prouve qu'il n'y a pas, dans les campagnes, l'argent qu'il faudrait. Les travaux envisagés sont donc complètement arrêtés. Il en est ainsi de la construction des chemins et de l'électrification.

En même temps, comme je viens de le dire, il y a eu le blocage des billets de 5.000 francs, l'augmentation des impôts, l'augmentation des produits industriels, et les prix agricoles n'ont pas suivi cette courbe de hausse; augmenter les prix des fermages de 120 à 140 p. 100 au même moment serait une chose qui, véritablement, ne peut être admise par quelqu'un qui raisonne.

Mme Brion. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Le Coent. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Brion, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Brion. Je voudrais traduire ici, avec mon collègue Le Coent, l'émotion des fermiers de mon département et apporter des précisions sur ce prix du fermage. Si l'amendement Moussu était voté...

M. le président. L'amendement Moussu ?

Mme Brion. Si le texte de l'Assemblée nationale était voté ici, l'augmentation du prix des fermages serait vraiment trop grande.

Voici des chiffres. Les fermiers de mon département m'ont démontré qu'au 29 septembre 1947, une ferme de 10 hectares — c'est le cas d'un grand nombre de fermes de mon département — payait le blé sur

la base de deux quintaux à l'hectare; ce qui est le rendement moyen constaté dans le contrat-type de ce département, devrait payer comme fermage, au prix de 1.041 francs le quintal, 20.800 francs de fermage.

Avec le projet voté par l'Assemblée nationale, ce fermier payerait 29.181 francs, ce qui fait une augmentation de plus de 40 p. 100.

Vous voyez donc, mes chers collègues, qu'il est nécessaire de rester dans le *statu quo* et de voter le texte que nous propose la commission de l'agriculture.

M. le président. Mme Brion a parlé d'un amendement Moussu. Permettez-moi de faire observer qu'il n'y a pas d'amendement Moussu. Mme Brion veut parler, sans doute, de l'amendement de M. de Saint-Cyr.

Or, nous n'en sommes pas encore aux amendements, mais à la discussion générale. Vous pourrez présenter vos observations quand l'amendement de M. de Saint-Cyr viendra en discussion.

Monsieur Le Coent, veuillez poursuivre vos observations.

M. Le Coent. Je voulais vous citer un exemple qui m'a été donné par un fermier en ce qui concerne le prix de sa ferme. Il s'agit d'une ferme moyenne de notre département comprenant 40 hectares et louée à raison de deux quintaux à l'hectare.

M. Berthelot. C'est trop cher!

M. Le Coent. Le bail-type adopté pour le département classe le prix des fermages en trois catégories: la première catégorie à raison de trois quintaux, la deuxième de deux quintaux, la troisième d'un quintal à l'hectare. Or, pour une ferme de dix hectares avec un fermage de deux quintaux à l'hectare, le prix de 1.043 francs le quintal donnait 20.860 francs.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, en supposant que le quintal de blé atteigne le prix de 2.500 francs le quintal, donnerait, en nombre rond, au lieu de 20.860 francs, 50.000 francs. Vous voyez l'augmentation considérable.

En maintenant la loi actuelle, si le quintal monte au prix moyen de 1.800 francs, cela ferait tout de même 36.000 francs. De n'importe quelle manière il y aura cette année une augmentation sensible sur le prix du fermage, alors que, si l'on tient compte de la situation de l'agriculture et du prélèvement dont elle a été victime, il serait souhaitable que le prix du fermage ne soit pas augmenté du tout.

Il est certain que la situation des petits propriétaires qui ne disposent pour tout revenu que de celui d'une ou deux petites fermes est difficile. Mais on ne peut pas, pour cette raison, aggraver la situation de tous les fermiers en général alors que les propriétaires n'ont fait aucun effort pour améliorer l'habitat de leurs fermiers.

Par conséquent, non seulement le vote de cette loi va toucher directement les petits et les moyens fermiers, mais également les jeunes cultivateurs qui déjà ne peuvent pas s'installer.

Si une telle loi était votée, il ne leur resterait plus que la perspective de quitter leur terre et nous assisterions à un exode rural dont le danger ne peut échapper à aucun d'entre nous.

Actuellement un effort énorme est à fournir en faveur des petites et moyennes exploitations si nous voulons sauver la situation de l'agriculture française qui est composée, dans sa majorité, d'exploitations à caractère familial.

Je vous demande donc de proroger la loi qui est actuellement en vigueur et qui porte le prix du fermage à un taux déjà trop élevé, car vous savez que le prix du blé va subir une augmentation très sensible.

Cette question est extrêmement grave et sérieuse. Je pense que ceux d'entre vous, quelle que soit leur tendance politique, qui ont eu, ces jours derniers, l'occasion de prendre contact avec les paysans de leur région, ont dû se rendre compte qu'il y a là un problème social d'une importance considérable.

Chacun d'entre nous doit avant tout considérer que nous faisons appel à ces paysans pour produire le ravitaillement nécessaire à la vie de notre pays, dans les circonstances difficiles qu'il traverse.

C'est donc dans l'intérêt du pays que nous vous demandons de conserver la loi actuellement en vigueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Henry.

M. Yves Henry. Mes chers collègues, j'interviens dans ce débat et cela s'explique: j'interviens en tant que fermier, et je vous dis franchement et honnêtement que je serais gêné si je ne savais pas qu'au-dessus de cette loi que nous allons voter il y a encore l'honnêteté qui caractérise le pays de France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il ne faudrait pas plus de lois pour fixer le statut du fermage ni pour indiquer la quantité de denrées qui convient, qu'il ne faudrait de gendarmes pour saisir les voleurs quand il n'y a pas de voleurs.

J'ai dit que je suis gêné, et cela se conçoit. Car, malgré la loi que nous allons voter, vous aurez demain des ententes entre propriétaires et fermiers.

Mais si nous légiférons actuellement, c'est qu'il y a un peu partout, en France, de mauvais propriétaires et quelques fermiers qui ne sont pas toujours trop bons. (*Sourires.*)

J'ai reçu, comme la plupart de mes collègues de cette Assemblée, un certain nombre de lettres émanant tant d'associations de propriétaires terriens que de diverses organisations syndicales agricoles.

Ce sont surtout celles-là que je retiens, car ma compassion, que je voudrais plus agissante, ira certainement vers l'élément rural, vers le travailleur de la ferme, vers celui dont la femme ne connaît pas de repos, vers celui qui vit dans l'inquiétude des jours à venir, vers celui qui vit dans une maison dont les fenêtres semblent être faites pour empêcher la lumière d'entrer vers l'esclave qui ne connaît que le travail, auquel on ne peut reprocher que de manger à sa faim, vers le fermier.

On discute aujourd'hui de divers prix, prix moyens, prix à l'échéance. Je vous dirai que beaucoup, avec la loi ou sans la loi, payeront à un propriétaire honnête le prix qu'ils percevront le jour de la livraison de leur blé. C'est leur droit, mais notre devoir à nous, de garantir les bons fermiers contre les mauvais propriétaires.

Nous avons des raisons impérieuses de faire une loi, et je ne ferai qu'ajouter ceci à ce qu'a dit mon collègue des Côtes-du-Nord:

Dans ce pays où la révolution n'est pas faite, je ne serais pas socialiste, je ne parlerais pas au nom du groupe que je représente le plus dignement possible depuis une trentaine d'années, si je ne disais pas qu'il est sinon scandaleux du moins peu raisonnable que dans la commune que j'administre un même proprié-

taire dispose d'une dizaine de fermes, si je ne disais pas que dans mon département il y a des propriétaires qui peuvent traverser plusieurs communes sans aller sur le champ du voisin, mais qui ne voudraient pas passer huit jours dans l'habitation qu'ils louent trop cher aux paysans, si je ne disais pas que je les juge assez riches et leurs locataires trop exploités...

Je n'exprimerai pas ma pensée si je ne disais pas que je tiens absolument à ce que notre groupe, à ce que cette Assemblée votent aujourd'hui le rapport qui vous est présenté au nom de la commission de l'agriculture.

J'ai d'autres raisons de demander instamment à cette Assemblée de nous suivre. Dans notre commission, l'unanimité ne s'est pas faite; il y aura peut-être quelques amendements et on discutera le point de vue juridique avec lequel je puis être en désaccord fondamental, car, à côté de la loi, il y a la réalité et l'équité doit inspirer le législateur. Tout le monde est ici d'accord pour dire que l'élément rural, cet élément sain de la nation qui s'appelle la paysannerie, a senti passer cette douche écossaise du prélèvement, après le retrait des billets de cinq mille.

M. Westphal. Vous l'avez voté.

M. Yves Henry. Je l'ai voté et je n'ai aucun regret de l'avoir voté, car il est préférable d'avoir moins de billets ayant un pouvoir d'achat raisonnable plutôt que d'en avoir beaucoup qui n'ont aucune valeur.

C'est une appréciation qui peut n'être pas partagée par tous, mais elle était la mienne à l'époque où j'ai voté le prélèvement et l'est encore aujourd'hui.

M. Westphal. C'est de la saine politique financière.

M. Yves Henry. Je crois qu'il n'est pas dans votre intention de nous amener vers la discussion de la question financière.

M. le président. Vous avez raison. Celle-ci suffit. (*Sourires.*)

M. Yves Henry. Cette discussion suffit, en effet, comme le dit notre honorable président.

Si donc j'interviens pour demander qu'une grosse majorité vote les conclusions de la commission de l'agriculture, c'est parce que j'ai des raisons. Beaucoup d'entre nous connaissent assez le statut du fermage pour savoir que le propriétaire peut, à tout moment, revendiquer le bénéfice de l'exploitation de la ferme qu'il possède dans la mesure où lui-même ou l'un des siens habitera les locaux. Sans aller jusqu'à une certaine théorie qui prétend que la terre doit être à celui qui la travaille, j'ai l'assurance que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que si l'on donnait pour rien à certaines personnes des propriétés comme il y en a dans mon département, elles ne voudraient pas les exploiter. Il faut méconnaître totalement la vie de nos ruraux pour aller à l'encontre du projet qui vous est soumis, car c'est si simple pour un propriétaire de devenir fermier et si dur pour un fermier de devenir propriétaire!

Je me demande aujourd'hui, une fois de plus, si dans cette assemblée l'on comprend combien le relèvement du pays dépend du relèvement de l'agriculture, de l'abondance des produits que l'on mettra à la disposition des consommateurs, et combien il est déraisonnable de demander davantage à celui qui trime pour enrichir celui qui possède.

En attendant, je souhaite que personne ne viendra dire ici que nous devons profiter de cette année éventuellement excé-

dentaire pour demander le paiement à échéance.

Je reviens à cette question qui m'a valu des reproches tout à l'heure. Il est possible que la récolte en blé soit excédentaire. Mais j'aurais aimé que vous visitiez ces coins bretons où la gelée a ruiné les cultures de pommes de terre, abaissant le rendement de 25 tonnes escomptées à l'hectare à 5 tonnes quelquefois. Imaginez l'état d'esprit du cultivateur, qui le soir du 24 mai quittait son champ, un champ où il avait mis un peu de lui, auquel il avait consacré tous ses soins pendant six mois et qui, le lendemain, devant le triste spectacle d'une gelée nocturne, voyait la ruine de tous ses efforts et de toutes ses espérances. Je voudrais que vous le compreniez mieux, que vous pensiez un peu moins aux intérêts du possédant et davantage aux intérêts de celui dont une nuit de gel a ruiné les espoirs.

N'oubliez pas que la culture est quelque chose d'aléatoire. Mes chers amis, je vous demande de comprendre le sort du paysan, car en France il faut absolument que l'agriculture prenne la place qui lui revient, ce qui permettrait sans doute à la France de prendre le rang qu'elle mérite parmi les nations européennes. C'est une des raisons qui me font vous demander instamment de voter les conclusions qui vous ont été présentées par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Article unique. — Jusqu'à la promulgation des statuts des baux révisé et au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

« Toutefois, les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939. »

Je suis saisi de deux contre-projets, l'un de M. Félice, l'autre de M. Gravier.

Le contre-projet de M. de Félice est ainsi conçu:

Remplacer l'article unique par les dispositions suivantes:

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est remplacé par les trois paragraphes suivants:

« Pour les baux à ferme, la commission consultative des baux ruraux dresse, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, la liste des denrées de la production locale ou régionale (quatre au maximum pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront de base au calcul du prix du bail; elle fixe dans le même délai la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués sous forme d'un maximum et d'un minimum à l'hectare pour chaque région de son ressort. A défaut de décision prise dans le

délai ci-dessus imposé, il y sera supprimé dans la huitaine suivant l'expiration de ce délai par arrêté préfectoral pris sur la base du rapport des délibérations de ladite commission qui devra être transmis au préfet.

« Le minimum et le maximum ainsi fixés seront infranchissables. A l'intérieur de ceux-ci, et à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire appréciera la valeur locative équitable du fonds considéré et compte non tenu des améliorations non apportées par le fermier.

« Le prix du bail ainsi évalué en une quantité de denrées est payé au gré du preneur soit en nature, soit en espèces, au cours de l'échéance, selon les modalités fixées au bail ou d'après les usages et coutumes de la région, pour les baux stipulés en blé ou en céréales secondaires, sur la moyenne des cours de l'année précédant l'échéance pour les baux stipulés en tous autres produits, ces derniers fermages étant l'objet d'une réduction de 15 p. 100. »

Le dernier paragraphe de l'article 22 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Ces règles sont applicables aux baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »

Le contre-projet présenté par M. Gravier tend à remplacer l'article unique par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 est ainsi modifié :

« Pour les baux à ferme, la commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale (4 au maximum) qui serviront de base au calcul du prix du bail.

« Elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués.

« Le prix du bail ainsi évalué en une quantité déterminée de denrées est payé au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces, au cours moyen des produits durant la période écoulée depuis l'échéance précédente.

« La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative.

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le preneur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué peut à l'expiration d'un an de bail saisir le tribunal paritaire qui en fixe le prix.

« Toutefois, le prix des baux à ferme exigible en 1948 sera, en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, diminué de 15 p. 100 »

La parole est à M. de Félice pour soutenir son contre-projet.

M. de Félice. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt les explications parfaitement claires de nos deux rapporteurs. Mais ils ne m'en voudront pas, j'en suis sûr, si avant de songer à stabiliser les fermages, je m'efforce, après eux, de stabiliser de nouveau les esprits sur les données du problème dont nous sommes saisis, afin de mieux situer le contre-projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos suffrages.

De quoi s'agit-il exactement dans ce débat ? De deux questions bien distinctes.

Il s'agit, d'une part, de fixer la quantité de denrées qui constituera le montant possible des fermages.

Il s'agit, d'autre part, de fixer la valeur de ces denrées, c'est-à-dire la manière dont cette valeur sera déterminée au moment du paiement du fermage.

Chacun de ces deux aspects appelle de notre part un choix particulier.

En ce qui concerne la fixation du montant du fermage proprement dit — obligatoirement en quantité de denrées, comme vous le savez — le problème qui nous est posé est de savoir si ce montant sera établi en fonction de la valeur locative de 1939, comme on vous le demande par la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945, ou si ce montant sera établi en fonction de la valeur locative normale actuelle des biens loués, telle que cette valeur locative normale est déterminée par des commissions consultatives des baux ruraux, dans chaque département, en vertu de l'article 22 du statut du fermage.

En ce qui concerne maintenant le règlement du fermage, c'est-à-dire la traduction en argent de ces quantités de denrées préalablement déterminées, l'alternative est tout à fait différente. Le problème qui nous est posé est celui de savoir si ces quantités de denrées ainsi prévues seront payées au bailleur, d'après la moyenne de leurs cours pendant la période écoulée, soit depuis la dernière échéance, soit au cours des douze derniers mois, ou si, au contraire, ces denrées seront payées au bailleur sur la base de leur cours au jour de l'échéance, c'est-à-dire sur le prix qu'atteignent ces denrées au moment du règlement effectif des fermages.

Ayant ainsi retracé les deux cadres nécessaires de nos délibérations, je vais m'efforcer maintenant de vous montrer pourquoi et comment notre contre-projet s'oppose à la solution qui vous est proposée, pour l'un comme pour l'autre de ces deux problèmes.

Voyons d'abord le premier sujet de nos préoccupations : la fixation du fermage proprement dit.

Que vous propose-t-on ? On vous propose la prorogation ou, comme l'a dit, je crois, M. le rapporteur, la reconduction de l'ordonnance du 3 mai 1945, c'est-à-dire l'établissement des fermages par référence au prix en cours ou arbitré de 1939.

Que propose notre contre-projet ? La solution exactement inverse : l'application de l'article 22 du statut du fermage, c'est-à-dire l'établissement des fermages d'après la valeur locative normale fixée par les commissions consultatives des baux ruraux.

Pourquoi cette opposition totale ? Pour les deux motifs généraux que voici : d'abord parce que des raisons logiques, juridiques et pratiques commandent, à notre sens, d'écarter la solution paresseuse de la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945 ; ensuite parce que les objections qui sont faites à l'application de l'article 22 que nous préconisons ne nous paraissent ni décisives, ni sans remèdes.

Plaçons-nous d'abord sur le terrain de la logique. Je sais bien que ce que nous appelons la logique est souvent notre opinion personnelle à laquelle nous voulons donner les traits et l'attrait de l'évidence par un hommage flatteur que nous décernons volontiers à notre Raison. Mais, ici, mon sentiment est si net que je ne peux pas ne pas vous le confier.

Nous sommes en 1948. Dans un pays cartésien comme le nôtre, on ne comprend pas très bien pourquoi on se référerait encore et toujours à 1939, alors que, précisément, nous faisons actuellement des efforts pour sortir de cette conception qui enlève notre législation sur les loyers d'ha-

bitation, alors que ce rattachement à 1939, nous ne l'avons jamais admis pour les locaux commerciaux, qui ne sont pas, comme les immeubles d'habitation, statiques et stagnants, mais voient au contraire modifier leur valeur — comme les biens ruraux — en fonction des variations économiques, alors que, précisément, nous avons établi une procédure particulière — celle de l'article 22 du statut du fermage — qui prévoit que des commissions consultatives établiront la valeur locative normale actuelle des baux ruraux. Pourquoi nous accrocher ainsi désespérément à 1939 ? Pourquoi ne pas dénouer l'amarre pour que les fermages actuels reflètent en hausse ou en baisse l'état actuel des exploitations ?

Je vous avoue ne pas très bien saisir le bien-fondé de ce regard sans cesse en arrière, de cette volonté d'inadaptation à la situation actuelle, de cette timidité qui nous obligerait toujours à marcher dans le présent avec les béquilles du passé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

A cette raison logique d'indépendance vis-à-vis de 1939 s'ajoutent des motifs juridiques et pratiques, auxquels vous serez peut-être plus sensibles.

On nous demande, le 8 juin 1948, de proroger l'ordonnance du 3 mai 1945. Il n'y a qu'un malheur, c'est que cette ordonnance n'est plus applicable, ni appliquée depuis le 1^{er} janvier 1948.

La loi du 22 décembre 1946 qui, elle, était intervenue à temps, a prorogé cette ordonnance du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1947, mais à partir de cette date, à cette ordonnance s'est substitué, en vertu de la loi, l'article 22 du statut du fermage dont je vous demande par conséquent simplement de confirmer l'application.

Or, permettez-moi de vous le rappeler, humblement si j'ose dire, une prorogation, c'est par définition la prolongation d'un texte existant.

M. Pernot. Très bien !

M. de Félice. Cela n'a jamais été la résurrection d'un texte défunct. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous pouviez, avant le 1^{er} janvier 1948, proroger cette ordonnance qui était encore en cours, mais vous ne pouvez pas, en juin 1948, proroger une ordonnance qui est morte le 1^{er} janvier 1948.

J'avoue d'ailleurs que je me consolerais — dussé-je en atrister M. Pernot — de cette hérésie juridique formidable, si elle ne devait que violenter ma formation ou ma déformation professionnelle, mais cette prorogation singulière va avoir des conséquences pratiques excessivement graves.

Depuis le 1^{er} janvier 1948 des baux ont été signés pour l'entrée en jouissance, le 23 avril 1948, sur la base de l'article 22 du statut du fermage. Des fermages ont été payés sur la base de l'article 22 depuis le 1^{er} janvier 1948, et cela en vertu des prescriptions mêmes de M. le ministre de l'agriculture et vous trouverez au *Journal officiel* du 20 avril 1948 les réponses faites en ce sens à MM. Delahoutre et Masson. Enfin, des jugements ont été rendus depuis le 1^{er} janvier 1948 sur la base de l'article 22 du statut du fermage.

Dès lors, en rétablissant maintenant l'ordonnance du 3 mai 1945, c'est-à-dire en annihilant rétroactivement l'article 22 du statut du fermage, qui est applicable et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1948, vous allez aboutir à quoi ? Vous allez aboutir à ce que des baux vont être annulés, à ce que des fermages vont être sujets à remboursement, à ce que des jugements

vont être frappés de caducité et cela à l'encontre de ceux qui ont respecté la loi. Vous allez faire quelque chose que j'appellerai une véritable cacophonie législative.

Voilà pourquoi avec une minorité — et une minorité importante de la commission de la justice, comme l'a très loyalement indiqué M. Laurenti — je suis réellement opposé à ce texte qui prévoit la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Je l'estime illogique en ce qu'il veut toujours baser les fermages sur la situation dépassée de 1939. Je l'estime antijuridique en ce qu'il veut curieusement proroger une loi qui est défunte depuis le 1^{er} janvier 1948. Je le considère comme dangereux parce qu'en établissant un texte nouveau submergeant un texte qui est actuellement en application depuis le 1^{er} janvier 1948, il va bouleverser une nouvelle fois les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, rapports qui se sont légalement établis sur la base de l'article 22 du statut du fermage.

Voilà pourquoi je vous demande, au nom de la vérité juridique, de repousser ce texte qui institue une prorogation qui n'est plus possible, de l'ordonnance du 3 mai 1945. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais, me direz-vous, la thèse que vous soutenez, c'est-à-dire l'application de l'article 22 du statut du fermage, se heurte elle-même à d'autres difficultés. J'en conviens, mais précisément je vais vous montrer que ces objections, qui sont des objections de fait et non de droit, ne sont pas décisives et je vais m'efforcer de vous démontrer très rapidement qu'elles ne sont pas sans remède.

Quelle est l'argumentation de ceux qui demandent la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945 ? Leur argumentation est très simple. Ils disent que, pour établir les fermages sur la base de la valeur locative normale des lieux loués, il faut, par définition, que les commissions consultatives aient établi cette valeur locative normale. Or, font-ils observer, dans la pratique, certaines commissions n'ont pas encore établi cette donnée, et lorsqu'elles l'ont fait, elles ont établi un minimum et un maximum de fermage si distants l'un de l'autre que cela aboutit, non pas à la limitation des fermages, mais à la liberté totale des conventions.

Je n'ai pas l'habitude, comme on dit au Palais, de plaider sur les hauteurs, et je vous demande la permission de prendre énergiquement, corps à corps, ces deux objections pour essayer de les vaincre.

Première objection: il y a absence de fixation de la valeur locative dans certains départements. C'est parfaitement exact. Mais s'il est vrai que des commissions ne se sont pas encore prononcées sur la valeur locative, et s'il est aussi vrai que le Conseil d'Etat n'a pas permis aux préfets de se substituer à leur carence, il m'apparaît dangereux de légiférer en fonction des commissions qui sont défaillantes aux prescriptions de la loi antérieure. C'est donner raison aux récalcitrants par rapport à la loi.

Ce n'est d'ailleurs pas une solution possible, car si l'on repousse, comme je le souhaite ardemment, la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945, il faut nous accrocher à l'article 22 et le rendre applicable dans le plus court délai.

C'est pourquoi je vous demande, dans mon contre-projet, que dans les trois mois, les commissions consultatives fixent la valeur locative et qu'à défaut des commissions de jouer ce rôle, le préfet puisse, mais seulement sur le vu des délibérations des commissions consultatives et,

bien entendu, sous réserve du recours de droit commun, c'est-à-dire du recours pour excès de pouvoir, fixer cette valeur locative.

Enfin, je dis que nous sommes obligés de recourir à cette solution que vous me permettez de qualifier d'une épithète particulière... radicale. (*Sourires.*)

En effet, nous avons fait un essai; et l'expérience acquise nous montre que d'autres dispositions sont nécessaires. Rappeliez-vous! Pour la même raison qu'on a invoquée tout à l'heure; de l'inapplicabilité de l'article 22, nous avons déjà eu la loi du 22 décembre 1946. Par cette loi, nous avons prorogé d'un an l'ordonnance du 3 mai 1945.

Eh bien! Après ce premier ajournement de l'application de l'article 22, nous en sommes exactement au même point. La situation n'a pas changé. Par conséquent, si nous ne voulons pas d'un ajournement à un autre, empêcher que cet article 22 — qui, tout de même, est à la base de la fixation des fermages — ne s'applique jamais, il faut résolument que nous prenions certaines mesures décisives en ce moment. Voilà comment nous répondons au premier argument qu'on nous oppose: la carence de certaines commissions consultatives. Mais je n'oublie pas le second, qui consiste à nous dire: les commissions consultatives ont fixé un maximum et un minimum de fermage si distants qu'en réalité, cela aboutit à rétablir la liberté totale des conventions.

Je répondrai rapidement sur ce point par les deux propositions suivantes qui sont dans mon contre-projet. Ce contre-projet prévoit que les commissions consultatives fixeront bien un maximum et un minimum, mais qu'à l'intérieur de ces deux limites, il y aura la faculté pour le premier de se présenter devant le tribunal paritaire pour faire arbitrer la valeur locative équitable des lieux.

C'est surtout ce dernier point que, tout à l'heure, j'ai entendu M. le rapporteur ou un de ses rapporteurs critiquer lorsqu'il a parlé de l'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale, de l'amendement Laurens-Valay, qui prévoit précisément cette faculté d'aller devant un tribunal paritaire pour qu'entre les deux extrêmes que constituent le maximum et le minimum, le preneur puisse faire vérifier le bien-fondé du fermage qui lui est demandé. Or, cette limitation judiciaire possible à l'intérieur de limites légales infranchissables n'est critiquable ni dans son principe, ni dans ses conséquences.

Ce n'est pas critiquable dans le principe, parce que ce recours que nous permettons au preneur est la conséquence directe de ce qui est déjà inscrit dans le statut du fermage.

En effet, que dit l'article 31 de ce statut? « Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire cantonal fixe le prix du nouveau bail », ce qui signifie que lorsqu'un preneur est déjà dans les lieux et protégé par le droit au renouvellement de bail, vous lui permettez d'aller devant le tribunal paritaire pour faire arbitrer le bien-fondé du fermage qui lui est demandé.

Alors, quand il s'agira d'un nouveau venu qui a autrement besoin d'être protégé, comment trouveriez-vous normal de l'empêcher de s'adresser aussi au tribunal paritaire pour lui permettre de prouver que le fermage qui lui est demandé est exagéré?

Je ne suis pas du tout ennemi des paradoxes qui sont les façons les plus épi-

telles dont nos pensées s'amuse, mais véritablement celui-là est exagéré.

Du moment que vous permettez à celui qui est dans les lieux de venir devant le tribunal paritaire faire arbitrer son fermage, vous devez, à plus forte raison, permettre à tous les preneurs de faire arbitrer également leur fermage.

J'entends bien que ce n'est pas sur le principe que vous tentez de me critiquer, mais surtout sur les conséquences de ce principe.

Vous nous dites: « Si l'on permet, entre le minimum et le maximum, à un fermier de faire trancher la question du fermage équitable par le tribunal paritaire, on va multiplier le nombre des procès et je ne me choque nullement qu'étant donné ma profession cette pensée se teinte chez vous d'une ironique suspicion.

Mais c'est exactement le contraire qui va se produire. Je ne connais pas, pour ma part, de source plus jaillissante de difficultés judiciaires que l'ordonnance du 3 mai 1945 que vous voulez proroger. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Pourquoi? Parce que vous voulez calquer le fermage de 1948 sur le fermage de 1939, alors que les situations de droit et de fait, très souvent, se sont modifiées depuis 1939. En voulez-vous des exemples?

Je pourrais vous en fournir à foison, mais rassurez-vous, je ne citerai que les cas les plus typiques.

Voici une ferme qui n'était pas louée en 1939. Le propriétaire sait qu'il peut faire arbitrer la valeur locative réelle et que le tribunal n'est tenu à aucun plafond — c'est, en effet, l'un des avantages de notre système de créer, par le prix maximum, infranchissable cette barrière —; il va devant le juge paritaire et par des exemples de biens similaires judicieusement choisis, il fait fixer le fermage par le juge, d'où procès.

On est en pays de métayage. Les métayers demandent la transformation en fermages.

Dans cette région, il y avait très peu de fermes louées en 1939: procès. On est en présence d'un fermier qui a accepté de payer les impôts fonciers. Aujourd'hui, le propriétaire en a la charge exclusive. Naturellement, ce propriétaire aurait loué plus cher s'il avait gardé ces impôts à sa charge: procès.

Mais voici un fait plus étonnant encore, dont j'ai été moi-même le témoin impuissant. Un preneur a une exploitation qui est en productivité moindre qu'en 1939; et cela arrive très souvent. Il peut obtenir la révision de son fermage, parce que le juge est obligé de se baser sur ce qui existait en 1939 et de reconnaître qu'à ce moment-là, en 1939, le fermage en question correspondait bien à la valeur locative réelle. Avec ce principal fictif de 1939, qui est éloigné par définition de la réalité, vous tournez le dos à la vérité, et par conséquent vous multipliez les procès.

Je prétends qu'avec notre contre-projet, preneurs et bailleurs sauront qu'il y a des limites infranchissables. Que, de plus, le bailleur saura que s'il dépasse l'étage du raisonnable, le preneur le citera devant le tribunal paritaire, et qu'en conséquence il y aura alors neuf chances sur dix pour que, sans procès, il s'établisse, par accord des parties, des fermages à des prix raisonnables.

Voici notre réponse à la première question posée: celle du montant du fermage proprement dit. J'en arrive très rapidement maintenant à la seconde question qui — je vous le rappelle — est relative au règlement du fermage et qui se formule ainsi: doit-on payer sur la moyenne

des cours des denrées prévues au bail, ou sur la valeur de ces denrées au jour de l'échéance ?

A cette question, l'Assemblée nationale avait répondu par la distinction suivante: si le prix de la denrée choisie est annuellement fixé, on payera sur la base du cours au jour de l'échéance; si, au contraire, le prix est soumis à oscillations, on payera sur la moyenne des cours.

Ce système, résultant de l'amendement de M. Moussu — dont il a été question tout à l'heure — n'a pas eu don de plaire à notre commission de l'agriculture qui vous a demandé de fixer le paiement à la moyenne des cours, quelle que soit la denrée choisie, que le prix soit annuel, saisonnier ou journalier.

Par une entorse au règlement qui s'impose à notre Assemblée, je vais commencer par la partie dont je suis le plus proche, pour voir ensuite ce qui nous divise le plus profondément par rapport à la proposition présentée.

Nous sommes d'accord sur le paiement à la moyenne des cours pour les baux réglés en denrées dont le prix n'est pas annuellement fixé, c'est-à-dire pour les baux qui ne sont pas conclus en blé ou en céréales secondaires. Il s'agit de denrées dont le prix subit des fluctuations. Au jour de l'échéance, il peut survenir une pointe accidentelle de hausse ou de baisse; et nous ne voulons pas que le preneur ou le bailleur soit victime ou bénéficiaire de cette pointe. Il faut une nivellation moyenne, et nous sommes partisans du cours moyen pour ces baux.

Nous sommes également d'accord sur la réduction de 15 p. 100 qui a été instituée par la loi du 27 février 1946, parce que celui qui règle en blé paye sur un quintal-fermage, c'est-à-dire sur le prix du quintal diminué des primes à la production qui sont légitimement données au producteur seul, tandis que celui qui a un bail en lait, en viande, s'acquitte sur le prix plein de la marchandise. Nous estimons donc que, par voie de compensation, il doit y avoir une réduction de 15 p. 100 comme actuellement.

Mais là où nous ne sommes plus du tout d'accord, c'est pour les baux à denrées à prix annuellement fixé, c'est-à-dire pour simplifier: les baux au quintal de blé.

On nous demande, contrairement à ce qu'a voté l'Assemblée nationale, de décider que ces fermages seront payés sur la base de la moyenne des cours, alors que nous demandons avec l'Assemblée qu'on applique le cours au jour de l'échéance.

Pourquoi là encore cette opposition totale? Parce que, mesdames, messieurs, d'une part, des raisons pratiques, de tradition et de justice nous conduisent à cette solution et parce que, d'autre part, les objections faites à l'égard de ce paiement au cours de l'échéance, par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, n'apparaissent pas fondées.

Il y a, en effet, des raisons pratiques. On nous propose de revenir à l'ordonnance du 3 mai 1945, c'est-à-dire de décider, suivant son article 2, que l'on payera d'après les cours moyens des produits durant la période écoulée « depuis l'échéance précédente non compris le dernier mois ».

Je veux, à cet égard, vous faire un aven un peu humiliant, je n'ai jamais compris pourquoi ce dernier mois n'était pas compté, pour quelles raisons il avait en quelque sorte demerité ?

Mais ce qu'il y a de plus énorme dans cette législation, c'est que le même cultivateur payera pour un même quintal de blé un prix différent suivant qu'il aura un bail à une, deux, trois ou quatre

échances, puisqu'on calcule le prix moyen chaque fois depuis la dernière échéance.

On arrive ainsi à des controverses inévitables; si je devais vous apporter toutes les lettres de demandes d'application que j'ai reçues sur ce sujet je pourrais en remettre quinze ou vingt à chacun d'entre vous.

C'est une complication infinie, mais, si j'osais employer ce paradoxe, je dirais que ce n'est encore qu'une complication simple.

En effet, lorsqu'il a eu affaire à des baux non pas payables en argent à la parité du blé, mais comportant livraison effective du blé, le législateur a été obligé logiquement de dire que celui qui livrait du blé ne devait pas payer plus que celui qui s'acquittait en argent.

On a donc calculé la quantité de blé que le premier devait livrer pour verser la même somme que le second.

Pour appliquer cette règle, on doit donc transformer les baux en nature en baux en argent pour arriver à savoir ce que doit livrer le preneur, quantité qui n'est pas celle prévue au bail, mais celle qui correspond à la moyenne des cours que ce preneur avait eu à payer s'il avait payé en argent.

Je prétends que nos cultivateurs ont assez d'ennuis naturels pour que nous ne leur imposions pas ces difficultés artificielles nées de nos cerveaux.

A cet argument, s'ajoute une raison de tradition, et j'emploie ce mot non seulement au sens figuré mais au sens propre.

La tradition, dans nos campagnes, c'est de payer au cours du jour de l'échéance. C'est ce qui s'est toujours fait, cette fixité s'étant seulement aménagée à raison des usages locaux.

C'est pourquoi, à la suggestion de M. de Montalembert, j'ai accepté que, dans mon texte, soit incluse la possibilité — le principe étant le paiement à l'échéance — d'assouplir ce principe par les usages locaux ou par les conventions des parties.

Quelle est maintenant la tradition au sens propre du mot, c'est-à-dire la transmission qui intéresse le cultivateur? Mais c'est de savoir ce qu'il va donner en quintaux de blé; c'est le nombre de sacs qu'il devra retirer de sa récolte qu'il vient de faire — car il paye à terme échu et hon d'avance — c'est de savoir s'il doit payer ou livrer deux, trois ou quatre quintaux par hectare.

Cela est si vrai que, dans ma région, on a mis beaucoup de temps à appliquer la législation actuelle. Les cultivateurs ont continué à appliquer le cours du jour de l'échéance et à donner les sacs de blé qu'ils avaient pris l'engagement de livrer dans leur contrat et ce n'est que pour ne pas payer plus que leur voisin qu'ils ont appliqué la nouvelle législation.

Enfin, il y a un sentiment de justice et aussi une juste préoccupation de l'avenir qui existent chez nos cultivateurs. Ce sentiment de justice est très simple à exprimer.

Les preneurs se disent: « Après tout, le propriétaire ne paye pas ses dépenses au cours moyen mais au cours du jour où il les effectue. Nous-mêmes, lorsque nous effectuons des dépenses, nous n'avons pas à les acquitter au cours moyen, mais au cours du jour où nous les engageons ».

Il n'y a pas de raison de faire du bailleur et de lui seul un créancier particulier qui ne sera payé que sur la moyenne des cours.

Il y a aussi un sentiment moins noble et moins désintéressé qui les anime,

Ils se disent:

« Nous profitons de la moyenne des cours parce qu'il y a hausse du prix du blé; mais le jour où il y aura baisse — et on peut espérer qu'en ce domaine la crête sera bientôt atteinte — la situation va se retourner et nous devons payer avec le système de la moyenne des cours nos fermages sur un prix plus élevé, pour chaque quintal, que celui que nous recevrons effectivement de notre récolte. »

Voilà les raisons pour lesquelles je suis partisan de ce système qui est simple, conforme à la tradition et qui me paraît juste: Je voudrais répondre, maintenant, à l'objection qui est faite; on dit qu'il va y avoir une hausse considérable et brutale des fermages. Alors que par la moyenne des cours s'incorpore progressivement le prix nouveau du blé dans le prix des fermages, les fermages vont être payés directement sur ce prix nouveau avec le système du cours de l'échéance.

M. Ruffe, le savant rapporteur de l'Assemblée nationale, a calculé que si le prix du blé en 1948 s'établissait à 2.500 francs, un fermier paierait avec le système de la moyenne des cours au 29 septembre 1948 1.712 francs, tandis que sur la base du cours de l'échéance, il paierait le prix attribué au blé de 1948, c'est-à-dire selon lui 2.500 francs.

Et M. Ruffe de s'indigner et de prévoir la révolte des preneurs et toutes sortes de conséquences catastrophiques sur la stabilisation des prix.

Je ne suivrai pas notre honorable collègue de l'autre Assemblée sur ce terrain. Je voudrais simplement présenter quelques remarques. N'étant ni fermier, ni propriétaire, je prétends parler en toute indépendance et vous apporter ce que je crois être la vérité.

Ma première remarque est la suivante: pour la prochaine échéance du 24 juin 1948, que vous payiez sur la moyenne des cours ou au cours de l'échéance, rien ou presque rien ne sera changé; le fermage sera à peu près de 1.633 francs, prix actuel, puisque le nouveau cours du blé ne sera pas encore intervenu.

La différence n'interviendra qu'avec le nouveau prix du blé, c'est-à-dire pour l'échéance du 29 septembre 1948.

Alors, si l'augmentation des fermages ne vient qu'après la récolte de 1948, cette augmentation coïncidera avec une élévation assez grande de ce que toucheront les fermiers pour leurs récoltes.

M. Le Coent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Félice. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Le Coent, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Le Coent. Je vous fais remarquer que cela reviendrait exactement au même point que si nous avions adopté le projet de l'Assemblée nationale. Dans la plupart des départements, en particulier dans le département des Côtes-du-Nord, c'est au 29 septembre que les fermiers payent leur fermage. Par conséquent, ils paieront 2.500 francs, si c'est le prix fixé. Or, sur l'ensemble des autres produits, il n'y a pas d'augmentation de ce genre.

M. de Félice. Je vous remercie de votre intervention. Elle montre que le fermier qui a consenti un bail au quintal de blé, alors qu'il est trop grevé par le nouveau prix du blé, a, en réalité, un fermage trop lourd en quantité. Mon contre-projet a justement pour effet de permettre à ce

fermier d'aller devant le tribunal paritaire pour faire modifier en quantité le fermage qu'il a accepté.

Votre raisonnement vient donc à l'appui du mien et je vous en remercie.

Mme Brion. Les fermiers charentais ne sont pas d'accord sur ce point.

M. de Félice. C'est possible, il me suffit d'être d'accord avec moi-même.

Je reviens à mon raisonnement. Le fermage est d'environ 10 p. 100 du rendement des terres, quelle que soit la denrée récoltée. De plus, le fermage sur le prix réel, coïncidera — il faut l'espérer — en 1948 avec une augmentation de la récolte, et, par conséquent, le cultivateur pourra subir le passage du prix fictif au prix réel plus facilement.

M. Le Coent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre encore, mon cher collègue ?

M. de Félice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Coent, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Le Coent. Vous nous dites qu'une commission déterminera la quantité qui, en somme, représentera la valeur locative de l'exploitation.

Mais sur quelles bases allez-vous juger de la quantité qui sera ainsi accordée pour déterminer la valeur du fermage ?

Je vous ferai remarquer qu'il y a un bail qui existe actuellement, le bail de 1947, qui a été adopté par la commission départementale, approuvé par le préfet, et qui détermine le prix du fermage de la façon suivante: trois quintaux de blé à l'hectare pour la première catégorie de terres, deux pour la deuxième et un pour la troisième.

Par conséquent, il y a déjà là une base pour le calcul du fermage. Si nous la maintenons, le texte que vous nous proposez entraînera une hausse aussi importante que l'amendement Moussu adopté par l'Assemblée nationale.

M. de Félice. Pas le moins du monde ! Le fermier intéressé pourra, précisément, faire reviser par le tribunal paritaire cantonal l'exagération du fermage qui a été fixé dans ces trois catégories que vous venez de citer.

A gauche et à l'extrême gauche. Il y aurait alors un procès.

M. de Félice. Enfin, je voudrais faire observer qu'aux termes de l'arrêté du 1^{er} mai 1948, le prix des fermages entre dans les éléments du calcul du prix du blé. Par conséquent, c'est en fonction du mode de calcul du prix du blé pour les fermages que l'on établira le nouveau prix du blé.

Voilà la démonstration que je voulais vous faire; et je m'excuse de l'avoir faite longue. Mais je voudrais cependant ajouter qu'en soutenant cette thèse, je n'ai pas eu, du tout, l'impression de la solitude intellectuelle.

En effet, je suis non seulement d'accord avec l'Assemblée nationale, mais encore avec les deux ministres qui se sont succédé depuis la libération. M. Pflimlin, que j'ai l'honneur de voir devant moi, a déclaré à l'Assemblée nationale, le 30 avril 1948:

« Il ne semble pas normal, s'agissant de productions dont le prix est fixé à l'année, de maintenir le cours moyen. Lorsqu'il s'agit de productions annuelles, il semble naturel et équitable de se référer non pas à des prix théoriques mais aux prix réels correspondant aux productions et aux recettes effectivement réalisées. »

Par conséquent, monsieur le ministre, je suis très heureux d'être d'accord avec vous, vous avez soutenu la thèse que je soutiens actuellement, d'ailleurs, et conformant vos actes à vos paroles, M. le président Herriot a pu mettre aux voix l'amendement de M. Moussu comme étant accepté par le Gouvernement.

Mais, vous m'excuserez, monsieur le ministre, de prendre un cas encore plus probant que le vôtre: celui de votre prédécesseur, M. Tanguy-Prigent, en 1946. M. Tanguy-Prigent ne peut pas être accusé de ne pas connaître la réalité des choses de la terre: il est cultivateur. Il ne peut être davantage accusé d'être le défenseur attitré des propriétaires: il est socialiste et il est l'auteur du statut du fermage. M. Tanguy-Prigent ne peut pas être accusé, par ailleurs, de négliger les intérêts généraux de l'agriculture, puisqu'il en était alors le ministre. De plus, il est, en mars 1946, à la veille du passage du prix du blé de 576 à 1.003 francs, c'est-à-dire, à la veille du doublement du prix du blé. Bien mieux, il est à la veille des élections législatives de mai 1946.

Eh bien ! que déclare M. Tanguy-Prigent à l'Assemblée constituante, le 30 mars 1946 ?

« Les produits à récolte annuelle, non seulement les céréales, mais la betterave sucrière, doivent être payés au cours de l'échéance. »

Et comme M. le président de la commission est d'un avis contraire, il ajoute:

« Je maintiens ma position.

« En cette matière, il convient de s'arrêter, non pas à la notion de prix, mais à celle de quantité. Le loyer d'un fermage ne sera pas trop cher ou trop élevé suivant que les produits seront évalués à un prix plus ou moins haut. Il s'agit de savoir si une ferme, suivant sa fertilité, doit être imposée à raison de deux; trois ou quatre quintaux à l'hectare. Cette quantité, une fois fixée, il importe peu au fermier que le prix du blé soit élevé ou non. Il sait qu'il devra, au moment des battages, soustraire des quantités récoltées un certain nombre de quintaux qu'il livrera en nature au propriétaire, à moins qu'il ne lui verse le montant de leur vente.

« J'ajoute que les récoltes annuelles constituent la rémunération du fermier pour son travail de l'année écoulée et comme les fermages ne se payent pas d'avance, il faut en bonne logique admettre que la rémunération du propriétaire doit porter également sur l'année écoulée. Il y a ainsi coïncidence entre l'année culturale et l'année du contrat.

« C'est pourquoi, lorsque le prix du fermage est stipulé en produits à récolte annuelle et qu'il n'y a pas de livraison en nature, je persiste à penser qu'il faut appliquer le cours en vigueur au jour de l'échéance. »

C'est donc en excellente compagnie que je vous demande de décider le paiement des fermages au prix à l'échéance pour les baux à denrées dont le prix est annuellement fixé.

Voilà les raisons qui justifient le contre-projet que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos suffrages.

Je vous prie d'adopter ce contre-projet, parce qu'il confirme, en termes précis, l'application de l'article 22 du statut du fermage, application nécessaire sur laquelle vous ne pouvez pas revenir, puisque vous ne pouvez pas proroger l'ordonnance du 3 mai 1945 qui n'existe plus. Je vous demande de l'adopter parce qu'il aménage ce texte sans attendre la réforme d'ensemble du statut du fermage. réforme

qu'on nous promet toujours et dont personne ne sait quand nous en serons saisis.

Je vous demande, enfin, de l'adopter, parce que cet aménagement permettra de remettre les relations entre bailleurs et perneurs sur le seul terrain qui évite les controverses inutiles: celui de la valeur locative actuelle, celui du prix réel, c'est-à-dire sur le terrain de la vérité. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

(*M. Robert Sérot remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SEROT,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour m'opposer au contre-projet de M. de Félice. La forêt d'arguments juridiques qu'il nous a présentés ne me cachera pas la réalité paysanne.

Je voudrais analyser son contre-projet par alinéas.

La rédaction du premier alinéa consiste simplement à préciser les conditions dans lesquelles les commissions consultatives doivent effectuer leur travail.

Les modifications introduites n'ont rien à voir avec la reconduction des lois de stabilisation puisque, dans celles-ci, il n'est nullement question des commissions consultatives départementales des fermages dont la création est postérieure à la publication de l'ordonnance du 3 mai 1945. En elles-mêmes elles ne sont pas très heureuses. La valeur est obligatoirement fixée entre un minimum et un maximum. Dans l'état actuel de pénurie d'exploitations libres, il est hors de doute que le propriétaire imposera le fermage voisin du maximum.

Au bout d'un certain temps, l'application de ce système conduira à une augmentation générale de la valeur locative normale. Ce système n'offre aucune garantie et aboutit à ne pas fixer de valeur locative normale. Il offre aux commissions consultatives une solution de paresse. Il suffira, en effet, d'établir un très grand écart entre le minimum et le maximum pour que cessent toutes les discussions tendant à la recherche d'une valeur locative normale réelle.

A l'intérieur de ce minimum et de ce maximum, qui seront forcément très éloignés, on rétablit la liberté totale des transactions, ce qui est d'ailleurs le but recherché. Il s'agit de profiter d'une période inflationniste pour assurer au capital un revenu maximum et de garantir l'avantage acquis en profitant des circonstances pour faire augmenter la valeur locative normale.

D'autre part, « un délai de trois mois est imparti aux commissions consultatives pour terminer leurs travaux. Passé ce délai, le préfet dessaisit la commission consultative et prend un arrêté fixant la valeur locative ». L'introduction de cette disposition, présentée sous couleur d'accélération des travaux de la commission, a en fait, pour but de substituer les autorités administratives aux organisations professionnelles et nous nous opposons énergiquement à cela. Il suffit de constater la modicité — je l'ai chiffrée dans mon rapport — des crédits alloués aux commissions consultatives pour comprendre les difficultés rencontrées pour les réunir. D'autre part, des instructions impératives ont été données aux préfets de limiter au maximum les réunions par mesure d'économie. Il est donc vraisemblable, si toute-

fois les crédits le permettent, que la commission devra en toute hâte, en une seule séance, déterminer la valeur locative. Il serait plus honnête de dire que les attributions de la commission sur ce point lui sont retirées et qu'elles sont confiées au préfet.

Le deuxième alinéa concerne l'application des décisions de la commission consultative. Il faut souligner que le recours au tribunal paritaire n'est possible qu'à défaut d'accord des parties, ce qui signifie en termes clairs que, lorsqu'un nouveau bail vient d'être conclu et sera revêtu de la signature des parties en présence, il sera impossible de le déférer devant le tribunal paritaire, que le tribunal paritaire, dans le cas assez improbable où il pourra être saisi, devra confier à des experts l'estimation de la valeur locative.

Le troisième alinéa reprend ce qu'on a pris l'habitude d'appeler l'amendement Moussu et l'aggrave, en le faisant, comme je l'ai déjà dit, succéder à la partie la plus critiquable de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

« Le prix du bail ainsi évalué en une quantité déterminée de denrées est payé au gré du preneur soit en nature, soit en espèces... »

Nous disons donc que le contre-projet rétablit l'amendement Moussu, c'est-à-dire le prix de l'échéance. Retenons simplement le fait de l'aggravation résultant de la place donnée à l'amendement Moussu. Le paiement est effectué soit en nature, soit en espèces, ce qui signifie que par un artifice on rétablit le paiement au cours des denrées le jour de l'échéance pour tous les baux stipulés en denrées autres que les céréales et qui, aux termes de l'amendement Moussu conservaient le bénéfice des cours moyens.

Je ne sais pas si les arguments juridiques arriveront à convaincre l'ensemble des fermiers de notre pays. Je ne le crois pas.

Ils savent que cette disposition du prix à l'échéance à l'heure actuelle, amènerait une ponction, parfois très difficile à supporter, dans le budget des fermiers et transférerait leur argent dans la poche des propriétaires.

Je peux vous donner des exemples. Dans mon département, qui ressemble un peu à celui de M. Yves Henry, je connais des propriétaires de 60 fermes qui réaliseront, avec le vote de ces dispositions au prix à l'échéance, des bénéfices supérieurs aux précédents de l'ordre de 7 à 8 millions. Je sais par contre qu'il sera très dur à certains petits fermiers de payer 30.000, 40.000 ou 50.000 francs de plus sur leur fermage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est l'avis de la majorité.

M. le président de la commission. Je tiens à souligner que la commission n'en a jamais délibéré.

Parlez-vous en votre nom personnel ou au nom de la commission ?

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, mais la majorité de la commission a rejeté le projet de M. de Félice et par là même a pris nettement position sur cette question.

M. le président. Est-ce en qualité de rapporteur que vous parlez ?

M. le rapporteur. Oui et je voudrais savoir si je parle au nom de la majorité ou de l'unanimité de la commission; en tout cas, je défends l'intérêt général du pays.

M. le président. Il n'y a pas à faire état de majorité ou d'unanimité. C'est comme rapporteur que vous avez la parole.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture a rejeté le contre-projet de M. de Félice. Alors, comme rapporteur de la commission, je me prononce contre le contre-projet de M. de Félice, rejeté par la commission.

Le quatrième alinéa a trait directement à l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Il comprend en réalité deux parties: la suppression du dernier paragraphe de l'article 22 et le remplacement de ce paragraphe par une disposition nouvelle. Je prouverai par la suite que cette partie du projet est constitutionnellement irrecevable.

Je ne veux pas poser en juriste distingué, je suis simplement ici le défenseur des paysans. Il m'apparaît cependant clairement que le contre-projet de M. de Félice n'est pas recevable constitutionnellement.

En effet, le texte qui nous est adressé par l'Assemblée nationale ne concerne nullement l'article 22 du statut du fermage et du métayage, qui ne nous est soumis ni dans son ensemble, ni en détail.

Or, l'article 20 de la Constitution stipule dans son premier alinéa:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. »

L'article 22 du statut du fermage modifié profondément par le contre-projet de M. de Félice n'est pas venu en discussion ici, puisqu'il est encore actuellement à l'étude devant la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

C'est un biais qui nous permettrait à l'avenir de modifier des lois sans qu'elles nous soient adressées par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je demande que le contre-projet de M. de Félice ne soit pas pris en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture vient de soulever, à l'instant, une question de recevabilité à laquelle je ne m'attendais pas.

Il vient de dire, si j'ai bien compris, que le contre-projet présenté par M. de Félice, déborde de beaucoup les dispositions votées par l'Assemblée nationale et qu'on ne peut, par conséquent, le considérer comme un véritable contre-projet, étant donné que le Conseil de la République ne doit délibérer que sur les textes élaborés par l'Assemblée nationale.

Telle est, n'est-il pas vrai ? la substance de l'argumentation que l'on vient de présenter. Or, pareille argumentation ne nous paraît pas fondée.

Si vous voulez reprendre l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, vous trouverez notamment un dernier alinéa qui, précisément, a été repris par l'Assemblée nationale, et tellement repris que l'essentiel du débat qui vous divise est de savoir si on va faire revivre cette disposition légale.

Je crois donc que le contre-projet s'insère si bien dans les dispositions votées par l'Assemblée nationale que c'est l'article 22 lui-même de l'ordonnance du 17 octobre 1945 qui a été mis en jeu par le vote émis au Palais-Bourbon.

Voilà pour la recevabilité. Permettez-moi maintenant quelques observations sur le fond. Je précise sur quel terrain j'entends me placer.

Je suis très reconnaissant à M. de Félice d'avoir bien voulu, dans son très remarquable exposé, signaler qu'il y avait deux questions différentes à envisager:

d'une part, savoir quelle était la base du fermage, d'autre part, comment on réglerait le prix.

Sur le second point, je ne partage pas le sentiment de M. de Félice et je me séparerai de ses conclusions à cet égard.

Mais c'est sur le premier point que je voudrais revenir en insistant encore sur les observations d'ordre juridique présentées par M. de Félice avec une force, à mon avis absolument indiscutable, et d'autre part pour poser des questions auxquelles il me semble tout à fait indispensable qu'il soit répondu, par le Gouvernement et par la commission, avant qu'on procède au vote.

On a parlé de prorogation; c'est le mot qui figure, en effet, dans le rapport de M. Priuet. C'est le mot qui a été répété à plusieurs reprises par divers orateurs.

Combien je remercie M. de Félice d'avoir montré qu'il ne peut pas y avoir prorogation d'un texte qui est devenu caduc depuis le 1^{er} janvier 1948!

C'est donc d'une résurrection éventuelle et non pas d'une prorogation qu'il s'agit.

Voulez-vous me permettre d'ajouter simplement à l'argument si déterminant de M. de Félice l'observation suivante ? Je voudrais rappeler le précédent. En réalité, l'article 22 au dernier alinéa de l'ordonnance du 17 octobre 1945 prévoyait des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 1946.

Lorsqu'on est arrivé vers la fin du mois de décembre 1946, on a estimé qu'il fallait proroger. Mais quand l'a-t-on fait ? On l'a fait par une ordonnance du 22 novembre 1946; par conséquent, on a respecté le droit.

C'est avant l'échéance qu'on est venu dire: « Ce texte qui doit venir à échéance le 31 décembre 1946, nous le prorogeons jusqu'au 31 décembre 1947. »

Au mois de décembre 1947, rien de tel n'a été ni proposé ni envisagé par personne.

C'est maintenant, par conséquent, au mois de juin 1948, lorsque six mois se sont écoulés depuis que ce texte est devenu caduc, que vous avez la prétention de le faire revivre.

Je dis que ceci est contraire à tout bon sens et à toute donnée juridique.

Je voudrais maintenant poser quelques questions, car on a l'air de croire que les juristes ne sont pas sur terre si j'ose ainsi parler. Après avoir entendu M. de Félice, personne ne peut douter qu'il n'y a pas divorce entre les juristes et les réalités de la vie.

Je voudrais précisément que vous nous éclairiez sur les conséquences du texte que vous demandez au Conseil de la République de voter. Je vais vous poser des questions très concrètes sur lesquelles je désire — et j'en ai le droit, je crois — obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Première question: M. de Félice a fait allusion avec infiniment de raison à des règlements qui ont été conclus depuis le 1^{er} janvier 1948. Ces règlements ont été faits sur la base de l'article 22 qui était devenu la loi applicable à partir du 1^{er} janvier 1948.

Que deviendront ces règlements ? Seront-ils rétroactivement anéantis ? Pourra-t-on tenter une action en répétition de l'indu en ce qui concerne les sommes payées, je ne dis pas sur la foi des traités, mais en conformité de la loi et en conformité d'une loi qui, dans son article 22, précise que certaines dispositions sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger par la convention des parties ?

C'est vous, messieurs, qui dérogeriez à une loi d'ordre public qui a été appliquée.

par les parties ? Je vous demande si véritablement un tel résultat est possible.

Deuxième question : des jugements ont été rendus en conformité de l'ordonnance de 1947, article 22 sur lequel nous discutons en ce moment. Ces jugements, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, allez-vous aussi les annuler rétroactivement ?

Allez-vous par conséquent considérer que par votre vote les décisions de justice passées en force de chose jugée sont anéanties ?

Enfin, troisième et dernière question. Un de nos honorables collègues, M. Maire, qui est un des membres très distingués de la commission de la justice, nous a donné l'autre jour des précisions sur ce qui s'est passé notamment dans sa région depuis le 1^{er} janvier 1948.

Il nous a dit, si ma mémoire est fidèle, que ce serait le 20 avril qu'ont lieu les échéances des baux.

M. Georges Maire. L'entrée en jouissance pour tous les fermiers dans mon département, a été fixée au 23 avril. Entre le 1^{er} janvier 1948 et le 22 avril 1948, des quantités de baux ont été passés dans mon département sur la foi de l'article 22 du statut du fermage.

M. Georges Pernot. Je remercie M. Maire, d'avoir bien voulu apporter en séance publique les précisions qu'il a données l'autre jour à la commission.

Voilà donc un département — et il en est d'autres certainement — dans lequel de nombreux baux ruraux ont été conclus depuis le 1^{er} janvier 1948 et conclus, je voudrais bien vous rendre très attentifs en ouvrant une parenthèse, non pas sous le régime de liberté.

Tout à l'heure, M. Primet paraissait dire — si j'ai bien compris — qu'en réalité on allait revenir à la liberté.

Nous en sommes encore bien loin, je crois.

Si j'osais emprunter une terminologie que je trouve dans le droit pénal, je dirais volontiers que c'est une liberté surveillée.

L'article 22 nous indique comment joue cette liberté. Elle joue sous le contrôle des commissions qui déterminent d'une façon très précise, la quantité de denrées et les prix.

Vous voyez, en réalité, que c'est une liberté tout à fait spéciale.

Je reviens à mon propos ayant fermé la parenthèse.

Je pose la question : est-ce que ces baux vont être rétroactivement anéantis ?

Il faut que nous le sachions avant de voter et je voudrais préciser encore ma question de la façon suivante : un grand nombre de ces baux ont été passés, certainement, pour une période de neuf ans.

Or, vous légiférez, je vois que M. le rapporteur paraît trouver étrange mon observation, il va voir qu'elle est peut-être embarrassante pour lui, mais qu'elle est singulièrement déterminante du vote qu'il s'agira d'émettre. Vous légiférez, dis-je, en déclarant dans votre projet que le texte que vous votez cessera définitivement de produire effet à partir du 31 décembre 1948.

Alors, voici très exactement la portée de ma question sur ce point :

Un bail est passé, si vous voulez, le 2 janvier 1948, sous l'empire de l'article 22 et respectant cet article 22. Il est passé pour neuf ans. Or, vous intervenez par une loi qui va tenir ce bail en échec, vraisemblablement, puisque vous dites : en réalité, je proroge — bien que le mot prorogation ne convienne pas — des dis-

positions qui sont devenues caduques depuis le 1^{er} janvier dernier.

Donc, vous entendez les appliquer à ce bail. Mais vos dispositions nouvelles vont par définition, de par votre texte, cesser d'avoir leur effet au 31 décembre. Alors, il y aura un bail de neuf ans qui sera rétroactivement annulé pour la première année et qui rentrera, je pense, en vigueur pour les huit autres années.

Messieurs, je veux bien tout ce que l'on veut. Je sais que nous sommes dans une période telle que l'on veut faire un droit nouveau. Car c'est volontiers ce que j'entends répondre de temps en temps à ceux, qui, comme moi, entendent défendre les principes juridiques.

On veut faire un droit nouveau. Mais dans le droit, il y a la base de tout, il y a le bon sens, il y a les réalités de la vie. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Autrement ce n'est pas le droit.

Vous ne ferez croire à personne qu'on puisse raisonnablement faire voter par le Parlement une disposition légale qui s'appliquant à un bail de neuf ans va l'annuler pendant la première année pour le proroger ou le faire revivre, comme vous voudrez, pour les huit autres années.

Messieurs, en m'excusant d'avoir été déjà trop long, je voudrais élever un peu le débat avant qu'il soit répondu à mes diverses questions.

Je voudrais simplement vous dire : prenez garde ! nous nous plaignons souvent, et nous avons raison, que la loi ne soit pas respectée. Eh bien, j'ai le sentiment que, si elle n'est pas respectée, c'est parce qu'elle n'est pas respectable. A partir du moment où vous changez la loi tous les quatre ou cinq mois, à partir du moment où vous venez dire à un propriétaire et à un fermier qui ont réglé leur situation, non pas vous l'entendez bien, conformément à la liberté, mais conformément aux dispositions légales qui s'imposent à eux : « Tout ça, c'est chiffon de papier, nous n'en tenons pas compte, nous annulons rétroactivement », je dis que c'est vous qui détruisez la véritable notion de la loi.

Je m'excuse d'avoir laissé ainsi s'élever le débat, mais je pense que c'est nécessaire. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Nous ne sommes pas là, voyez-vous, pour faire des règlements transitoires que l'on change tous les trois mois ou tous les six mois. Je voudrais que l'on revienne un peu à cette notion de la pérennité de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

Un texte ne mérite vraiment le nom de loi qu'autant qu'il a véritablement un caractère de continuité.

Je demande très instamment au Conseil de la République de ne pas voter le texte tel qu'il est présenté par la commission, et je demande, en tout cas, qu'il soit répondu d'une façon précise aux trois questions que j'ai eu l'honneur de poser. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

J. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout d'abord faire remarquer que le projet initial de M. Waldeck Rochet avait été déposé le 28 octobre 1947 et qu'il n'est pas venu à temps devant les deux assemblées ; je pense que les paysans qui sont lésés par les nouvelles dispositions qui combat la commission de l'agriculture rendront responsables les parlementaires du retard apporté au vote de ce texte.

M. Georges Pernot. M. Waldeck Rochet, comme vous-même, monsieur Primet, con-

naissait très bien la procédure parlementaire : il lui était loisible de faire discuter sa proposition plus tôt.

M. le rapporteur. Mon collègue, M. Waldeck Rochet, n'est pas responsable mais seules le sont les multiples demandes d'urgence déposées alors par le Gouvernement au moment des grèves. Ensuite pour la première partie, où je déclare que M. de Félice apporte une modification à un texte qui ne nous est pas adressé par l'Assemblée nationale, je maintiens ma position, puisque, au début de son contre-projet, M. de Félice demande de remplacer l'article unique par les dispositions suivantes : « Le paragraphe 1 de l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est remplacé par les trois paragraphes suivants : ... »

Or, dans le texte que nous discutons, il n'est aucunement question de la loi du 13 avril 1946 ; il ne nous a pas été demandé de modifier cette loi. Vous déclariez tout à l'heure, monsieur Pernot, qu'il était ennuyeux de modifier les lois tous les quatre ou cinq mois. Que va-t-il se produire ? C'est qu'aujourd'hui, si le contre-projet de M. de Félice est pris en considération, vous allez modifier l'article 22 du statut du fermage et du mélayage et remettre également en cause des baux déjà signés. Dans quatre ou cinq semaines, la commission de l'agriculture nous enverra un nouveau texte qu'elle aura étudié à fond et il faudra à nouveau le modifier. Aussi, je vous demande de ne pas toucher à cet article et d'attendre que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale l'ait modifié à son tour.

J'ai été un peu étonné aussi de l'intervention de l'un de nos collègues, déclarant que, dans son département — et c'est là une exception — de nombreux baux avaient été modifiés au début de l'année. On nous a parlé de la portée que cela aurait quant aux baux à neuf ans récemment conclus. Mais il faut connaître les réalités paysannes et, actuellement, je vous assure que l'offre des baux n'est pas tellement grande dans le pays que la rétroactivité de cette loi soit si nuisible ; elle l'est encore plus dans le contre-projet de Félice.

D'autre part, la rétroactivité ne devient dangereuse, vous le savez bien, monsieur Pernot, qu'en matière pénale. (*Mouvements au centre et à droite.*)

En matière civile, il n'en est pas de même. Des exemples récents nous le prouvent, notamment en matière de loyers où, dernièrement, le Conseil de la République a pris des dispositions qui correspondent exactement à ce que nous faisons aujourd'hui. M. Pernot ne me contredira pas : ici aussi, il s'agit de loyers, et ce n'est pas tellement grave.

Ce que je vois surtout, c'est que le nombre des fermiers qui seront avantagés par le nouveau texte est de beaucoup supérieur au nombre de ceux qui — très faible, j'en suis sûr — ont conclu des baux au titre de l'article 22. Et jusqu'ici, personne ne m'a donné d'exemple de tels baux ! J'ai reçu de nombreuses protestations, mais pas une seule ne portait contre la reconduction des lois de stabilisation.

Personne n'indique que des baux aient été passés en application de l'article 22 du statut.

C'est pourquoi je demande à nouveau au Conseil de la République de ne pas prendre en considération les contre-projets.

Au centre. Vous n'avez pas répondu.

M. Georges Pernot. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, avec la déférence qui convient,

que vous n'avez pas répondu aux trois questions que je vous ai posées.

Au centre et à droite. Il ne peut pas répondre.

M. Georges Pernot. Je désire que le Conseil de la République, avant de voter, sache comment les choses se passeront si le texte est définitivement adopté.

Est-ce que les règlements qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier, en conformité de l'article 22, seront remis en question et pourra-t-on répéter l'indu pour des sommes d'impôt payées ?

Je vous avais posé une deuxième question. Est-ce que les engagements rendus sur la base de l'article 22 depuis le 1^{er} janvier 1948 seront anéantis ou respectera-t-on la chose jugée ?

Enfin, troisième question, qu'en sera-t-il des baux, notamment de ceux qui ont été passés pour une période de neuf ans; et comment appliquerez-vous, d'une part, la loi nouvelle que vous entendez faire voter, et, d'autre part, l'article 22, qui jouera à partir du 1^{er} janvier 1949, d'après votre projet même ?

M. le rapporteur. J'ai répondu à ces trois questions. Je vous déclare que je ne suis pas encore convaincu. Qu'on m'apporte la preuve que de tels baux ont été signés depuis le 1^{er} janvier !

M. le président. La parole est à M. Gravier, auteur du deuxième contre-projet.

M. Robert Gravier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le contre-projet que j'ai l'honneur de déposer devant vous maintient les dispositions générales de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948.

Le texte voté par l'Assemblée nationale (proposition de loi de M. Waldeck Rochet modifiée par l'amendement de M. Moussu) reconduit des lois devenues caduques, depuis le 1^{er} janvier 1948.

Est-il sérieux de proroger au mois de juin des lois qui ont cessé leur effet au 31 décembre 1947 ? M. Pernot, d'une part, M. de Félice, d'autre part, viennent d'y répondre avec le sens juridique que nous leur connaissons. Les arguments qu'ils viennent d'exposer me dispensent d'insister sur ce point.

Mais, monsieur le rapporteur, et je vous en donne une assertion nouvelle, dans mon département, des baux ont été passés depuis le 1^{er} janvier 1948 sur les bases prévues à l'article 22.

Au centre. C'est évident !

M. Gravier. Chez nous, notamment à l'échéance du 23 avril, des règlements ont été effectués sur ces bases. Veut-on remettre en cause les contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier ou des paiements faits après cette date ?

Mon contre-projet, en n'admettant pas la prorogation des textes devenus caducs depuis six mois et en appliquant les dispositions générales de l'article 22, est inattaquable, je crois — et mes deux collègues l'ont suffisamment démontré — au point de vue juridique. Il suffit d'ailleurs de se référer à la note que la garde des sceaux avait établie à l'intention de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et qui figure dans l'intervention de M. Defos du Rau (*Journal officiel* du 1^{er} mai 1948) :

« Il paraît donc particulièrement opportun, conclut le ministre de la justice, de ne pas retarder plus longtemps l'entrée en vigueur du régime de détermination du prix des fermages établi par le législateur de 1945 et de 1946 et longuement préparé par les commissions consultatives

des baux ruraux. Ce régime est incontestablement plus équitable que tous les précédents, puisqu'il tend à accorder les prix du fermage avec la valeur locative normale actuelle des biens loués et qu'il tient ainsi compte de toutes les modifications apportées à la valeur réelle des fonds depuis 1939. »

La commission consultative des baux ruraux fixe la valeur locative normale des biens loués, mais ce n'est qu'une indication moyenne, document général qui ne lie pas chaque bail, où le fermage doit dépendre de la qualité des terres, de la commodité de l'exploitation et de toutes autres circonstances.

Avec ce régime de liberté, liberté orientée par les commissions consultatives, certains propriétaires peuvent léser leurs fermiers en augmentant d'une manière exagérée les quantités de denrées servant de base au calcul des fermages. Mon contre-projet introduit une soupape de sûreté en permettant au preneur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué, de saisir, après un an de bail, le tribunal paritaire qui en fixe le prix.

A noter que j'ai repris tout simplement les termes de l'article 31 de la loi du 13 avril 1946, qui stipule que, lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire fixe le prix du nouveau bail.

Mon contre-projet maintient les avantages du texte devenu caduc depuis le 31 décembre 1947, texte auquel tenaient particulièrement les fermiers.

a) Les baux en espèces seront conclus au cours moyen entre les échéances, et non pas à l'échéance pour les baux stipulés en blé, céréales secondaires et betteraves comme le prévoit l'amendement de M. Moussu.

b) La réduction de 15 p. 100 sur les prix des fermages, pour les produits autres que le blé et les céréales secondaires, est maintenue en 1948.

Mon contre-projet maintient également les dispositions générales de l'article 22 du statut du fermage et implique ainsi un retour à la liberté des conventions.

La référence à 1939 était simpliste et souvent arbitraire.

En partant de la valeur locative normale fixée par la commission consultative, les parties pourront s'entendre comme elles le voudront, à condition toutefois de ne pas exagérer dans un sens ou dans l'autre.

D'autre part, mon contre-projet corrige l'article 22 en prévoyant que les baux en espèces seront conclus au cours moyen entre les échéances et non pas d'après le cours moyen des douze mois précédant l'échéance, ce qui apporte quelques avantages au bailleur.

Vous me permettrez, après notre collègue M. Yves Henry, d'apporter à cette tribune, non pas le point de vue des bailleurs et des preneurs, mais le point de vue d'agriculteurs; non pas de « gros », de « moyens » et de « petits », mais d'exploitants agricoles, dont beaucoup, touchés par la sollicitude toute paternelle dont ils ont été l'objet ces derniers temps de la part de M. le ministre des finances, font connaissance pour la première fois — et je suis bien placé, mes chers collègues, pour le savoir — avec les prêts des caisses de crédit agricole.

Vous ne l'ignorez certes pas, monsieur le ministre de l'agriculture, vous qui vous penchez avec une sollicitude particulière sur ces questions agricoles et qui prenez l'avis de nos grandes organisations professionnelles, ce dont nous vous remercions,

nos agriculteurs sont quelque peu découragés actuellement.

Au prélèvement qui a mis la trésorerie de quelques-uns à sec, viennent s'ajouter aujourd'hui les impôts sur les bénéfices agricoles de l'année 1947. Je sais bien que quatre fois sur cinq les décisions des commissions départementales dans lesquelles l'administration, il faut bien le dire, a toujours le dernier mot, ont motivé des appels devant la commission nationale.

Après l'année déficitaire que nous venons de connaître dans la presque totalité de nos régions de France, on assiste à des relèvements de coefficients qui passent, pour ne citer que l'exemple de mon département, de 14 l'an dernier à 34 cette année, malgré les promesses de M. le secrétaire d'Etat au budget qui nous a assuré, ici, que les coefficients, en tout état de cause, ne seraient pas majorés de plus de 25 à 30 p. 100.

D'autre part, dans toutes les régions de France, on peut constater que le matériel agricole n'intéresse plus une partie de nos cultivateurs à cause des prix trop élevés : les tracteurs, en particulier, ne sont plus acceptés par tous les bénéficiaires, et des engrais restent chez les répartiteurs.

M. Le Coent. Conclusion : il ne faut pas augmenter les fermages.

M. Robert Gravier. Je vous dois une explication loyale au sujet de la diminution de 15 p. 100 pour 1948 que je maintiens dans mon contre-projet en ce qui concerne les denrées autres que le blé et les céréales secondaires.

En toute loyauté, je reconnais que cette mesure n'est pas juste. Mais les preneurs ont subi en 1947 tant de charges nouvelles, ils ont en particulier été victimes d'une sécheresse si exceptionnelle qu'en bien des endroits les bailleurs en ont tenu compte pour le règlement des fermages.

Je considère que nous commettrions une injustice plus grande encore si l'on ne maintenait pas, cette année, cette diminution de 15 p. 100. Car nous ne votons aujourd'hui, et l'on vient de le rappeler très justement, que sur une prorogation tout à fait temporaire et transitoire, ne l'oublions pas.

Notis sommes tous d'accord, je crois, pour une refonte du statut du fermage. Je vous avouerai que je suis personnellement pour le retour aux libres conventions, afin de permettre entre bailleurs et preneurs la conclusion d'accords et d'assurer ainsi le principe inviolable de ces accords librement consentis.

Etudions-le dès maintenant, ce nouveau statut. Qu'il permette, avant tout, l'accès de nos jeunes agriculteurs à l'exploitation et qu'il évite aussi toute difficulté possible entre propriétaires et fermiers.

Je ne doute pas un seul instant que devant notre commission de l'agriculture, dont le président et tous les membres sont si intéressés par ce problème et m'honorent d'ailleurs d'une confiance dont le paysan que je suis est très touché, je ne doute pas, dis-je, que ce statut sera étudié dans la justice et dans l'équité.

Il faut que la famille paysanne continue à vivre dignement et que soient renouées les vieilles relations de confiance et d'amitié si souhaitées de tous.

C'est animé de cet esprit, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer devant vous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs,

nous sommes saisis; outre le projet qui est présenté par la commission de l'agriculture, de deux contre-projets, l'un présenté par M. de Félice, l'autre par M. Gravier. Ces deux projets reposent l'un et l'autre sur une base juridique, mais ils diffèrent profondément en ce qui concerne le calcul du prix des fermages.

Le projet de M. de Félice reprend, en fait, la thèse de l'Assemblée nationale qui admet le principe du règlement du prix à l'échéance; quant au contre-projet de M. Gravier, il se rapproche davantage du texte qui avait été présenté par M. Waldeck Rochet qui prévoit la reconduction de l'ordonnance de mai 1943 qui prescrit le calcul des fermages sur le prix moyen de l'année.

Etant donné les observations très pertinentes qui ont été présentées par M. Pernot, il me semble souhaitable que la commission de l'agriculture en délibère à nouveau. Je demande donc, purement et simplement, le renvoi de ces deux contre-projets à la commission qui prendra position après nouvel examen. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. Landaboure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Il n'est pas possible de demander le renvoi à la commission de contre-projets qui sont irrecevables constitutionnellement.

Voix nombreuses. Il est de droit !

M. Landaboure. Il n'est pas de droit. Je demande que le Conseil de la République se prononce sur la recevabilité des contre-projets.

On nous présente des modifications à des lois votées par le Parlement et déjà promulguées. Le Conseil de la République ne peut pas, dans un projet de loi, de sa propre initiative, modifier une loi qui est en vigueur. Constitutionnellement, ce serait une hérésie d'accepter de tels projets, qui sont irrecevables. Je demande au Conseil de la République de se prononcer sur la recevabilité des deux projets qui lui sont présentés.

M. le président. La question qui se pose est celle du renvoi devant la commission.

M. le président de la commission de l'agriculture demande le renvoi; il est de droit.

Je vais consulter le Conseil de la République sur le moment où il entend reprendre ce débat.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Monsieur le président, je me permets de vous demander s'il est exact que la question orale de M. Armengaud ne viendra pas en discussion jeudi prochain.

S'il en était ainsi, nous aurions des indications pour le règlement de notre ordre du jour.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Je puis, à ce sujet, apporter une information au Conseil de la République.

M. le ministre des finances est désireux d'assister en personne à la discussion de la question orale de M. Armengaud. Or, il est

dans l'impossibilité absolue de se trouver ici jeudi prochain. La séance de jeudi devient donc libre. M. Armengaud et son groupe seraient désireux que la conférence des présidents fixât, dans sa séance de jeudi, à mardi prochain, si possible, la discussion de cette question orale.

Ceci est d'ailleurs une simple suggestion, et il appartiendra à la conférence des présidents de prendre une décision.

La séance de jeudi étant libre, il appartient au Conseil de décider que la question débattue aujourd'hui pourra être discutée jeudi.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Ce sera certainement l'avis de mes collègues de la commission de l'agriculture. L'examen des deux contre-projets qui viennent d'être renvoyés à la commission demandera un certain temps et, en tout état de cause, ils ne seront pas en état d'être discutés au cours de la séance prévue pour ce soir. En effet, nous avons à discuter le projet de statut des déportés et internés de la Résistance pour lequel le délai constitutionnel expire aujourd'hui même.

Comme la question orale de M. Armengaud est reportée à la semaine prochaine, je proposerai au Conseil de la République de se saisir à nouveau de la question que nous débattons aujourd'hui au début de la séance de jeudi, si aucune question en urgence ne nous est envoyée entre-temps par l'Assemblée nationale et, en tout état de cause, au cours de ladite séance.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Ce n'est pas sur la question de la date que je demande la parole, mais uniquement pour faire une suggestion.

Les contre-projets viennent d'être renvoyés à la commission de l'agriculture, sur la demande de M. le président Dulin. Comme il est apparu, au cours du débat d'aujourd'hui qu'ils revêtaient à la fois un aspect agricole et un aspect juridique, n'y aurait-il pas intérêt à ce que la commission de la justice qui a d'ailleurs formulé un avis sur ce projet, délibérât en même temps que la commission de l'agriculture dans une réunion commune, conformément à de nombreux précédents en la matière?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Brune que je serais tout à fait d'accord, si l'Assemblée le décide, pour que le projet revienne jeudi devant le Conseil. D'ici là, nous aurions le temps d'établir un texte transactionnel qui donnera satisfaction aux preneurs et aux bailleurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le Conseil de la République aurait ainsi fait œuvre utile.

Je voudrais dire à M. Pernot que je suis tout à fait d'accord pour que la commission de l'agriculture et la commission de la justice délibèrent ensemble pour étudier ce projet tant au point de vue juridique que sous son aspect agricole.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Je fais remarquer au Conseil qu'il renvoie devant la commission de l'agriculture le projet de M. de Félice qui a déjà été rejeté par cette commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. Landaboure. C'est inconstitutionnel !

M. le président. Le règlement est formel.

M. Landaboure. Il faut faire respecter la loi.

M. Lefranc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lefranc pour un rappel au règlement.

M. Serge Lefranc. Je ne veux pas discuter de la recevabilité ou de la non-recevabilité du projet présenté par M. Gravier.

M. le président de la commission demandant le renvoi nous ne pouvons nous y opposer.

Mais je signale à l'attention du Conseil, à seule fin que ces débats gardent un caractère de continuité et de sérieux, qu'il n'est pas coutume qu'un contre-projet repoussé en commission puisse être renvoyé devant cette même commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai à M. Lefranc que, d'abord, il ne fait pas partie de la commission de l'agriculture (*Exclamations à l'extrême gauche*) et qu'il ne doit pas être au courant de ses délibérations.

J'ajoute que le contre-projet de M. de Félice, tel qu'il a été présenté la première fois, a été en effet étudié en commission, mais qu'il s'agit présentement d'un texte largement modifié, selon la volonté de son auteur et les suggestions de M. de Montalembert.

Quant au projet de notre ami M. Gravier, il n'a pas été discuté en commission.

Je désire l'union, et mes collègues connaissent mon constant effort d'entente au sein de la commission de l'agriculture.

A l'extrême gauche. Propriétaire !

M. le président de la commission. Parfaitement, je suis propriétaire, et je m'en félicite !

Le projet de M. Gravier n'ayant pas été discuté en commission, j'en demande également le renvoi et je souhaite qu'en accord avec le parti communiste nous réaliserons l'unanimité, à la commission de l'agriculture, sur un projet transactionnel. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le renvoi de la suite de ce débat au début de la séance de jeudi prochain.

(Il en est ainsi décidé)

— 19 —

STATUT DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Fournier, rapporteur de la commission des pensions et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est dix-neuf heures un quart, M. le mi-

nistré des anciens combattants n'est pas présent. Il serait plus logique que nous renvoyions la séance à vingt et une heures et demie.

M. le président. M. le rapporteur propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Gruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Faure, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

M. Pierre Nicolay, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fournier, rapporteur.

M. Fournier, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1948, et non le 10 mars, comme l'indique, par erreur, le document qui vous a été soumis.

Votre commission l'a étudiée au cours de trois séances. Elle l'a adoptée également à l'unanimité dans son esprit et pour la plus grande partie de son texte. Quelques paragraphes d'articles seulement n'ont réuni que la majorité. Je vous les préciserai dans l'analyse qui va suivre.

Cette proposition de loi, dont l'intérêt et l'importance ne vous échappent pas, va permettre au Gouvernement de la République française, fidèle interprète des vœux de la nation entière, d'acquitter une partie de sa dette privilégiée. Trois ans après la libération des camps de torture et de mort,

le Parlement unanime va reconnaître définitivement les droits légitimes et sacrés des martyrs de la Résistance, de ceux qui, au mépris du danger, répondirent à l'appel du 18 juin 1940, firent front à l'opresseur et se sont engagés volontairement dans les rangs de l'armée secrète, dans les réseaux de renseignements, dans les organisations de sabotage et d'évasion, dans les filières de passage des zones et des frontières.

Ils ont imprimé et distribué la presse clandestine qui a galvanisé les patriotes, établi en nombre les faux contrats de travail, les fausses pièces d'état civil et d'identité. Ils ont préparé les terrains de parachutage, recueilli et guidé les parachutistes alliés, installé les postes émetteurs, assuré le recrutement des hommes des maquis, les ont ravitaillés et leur ont distribué les armes.

Isolés ou par groupes, ils ont désorganisé les arrières de l'ennemi, fait sauter les trains, les centrales électriques, attaqué les convois, obligeant l'invasisseur à maintenir des troupes sur tout le territoire, diminuant ainsi le nombre et l'efficacité des formations de combat.

Soldats sans uniforme, beaucoup ont essayé de rejoindre les forces françaises libres, tous ont préparé la voie aux armées de la Libération.

Des dizaines de milliers, hélas ! furent traqués, arrêtés par la Gestapo et ses sinistres auxiliaires. Nombre d'entre eux furent assassinés, internés, maltraités, torturés, déportés, livrés aux S. S. et aux kapos des bagnes hitlériens et condamnés aux travaux forcés.

Après avoir vécu des mois, des années de misère et de détresse, les deux tiers sont morts d'épuisement, de privations, des suites de mauvais traitements, de prises de sang ou d'expériences dans les fameux blocks de cobayes. Combien aussi furent victimes des chambres à gaz, sont tombés au cours des transports tragiques sur les routes sinistres d'évacuation des camps, ou encore exterminés quelques heures avant la libération des camps.

Le statut qui vous est soumis définit les droits particuliers qu'il accorde aux survivants, aux revenants internés et déportés résistants, mais son but essentiel est d'apporter sans restriction l'appui moral et matériel du pays aux familles des disparus, à leurs veuves, à leurs orphelins et à leurs vieux parents privés de soutien.

Après avoir donné par ce statut priorité aux martyrs de la résistance, en les assimilant aux combattants de l'armée active, les poilus de la guerre 1914-1918 comme ceux de 1939-1945, auxquels j'adresse ici un salut affectueux et fraternel, le Conseil de la République va voter, suivant la volonté exprimée par l'Assemblée nationale et par votre commission des pensions, le statut des déportés et internés politiques arrêtés, emprisonnés et déportés pour autre cause.

Ainsi, notre Assemblée apportera l'assistance qu'elles méritent à toutes les victimes de la barbarie dont l'Allemagne hitlérienne portera à jamais la responsabilité et l'opprobre.

Dans un tableau comparatif, nous avons placé en parallèle la teneur des textes issus des délibérations de l'Assemblée nationale et de celles de votre commission des pensions.

Les principes en restent les mêmes, mais nous nous sommes efforcés, pour plus de clarté, de les rapprocher des textes législatifs déjà en vigueur, de nous y reporter et de faciliter ainsi l'application de la loi proposée.

Nous avons voulu créer ainsi une plus grande égalité entre les différentes catégo-

ries de combattants qui ont lutté, ont souffert ou sont morts pour les mêmes causes : la libération du territoire national et le salut de la patrie. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Dans un examen aussi clair et aussi succinct que possible, je vais essayer de vous analyser le principal des modifications apportées par votre commission des pensions aux différents articles.

A l'article 1^{er}, votre commission a ajouté après « République » le mot « Française » qui semble avoir été omis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} bis ne figurait pas dans la proposition de loi. Il a été ajouté par voie d'amendement au cours de la discussion à l'Assemblée nationale. Il avait pour but d'affirmer la volonté du Parlement d'accorder à tous les déportés et internés par l'ennemi et à leurs ayants cause, suivant leur catégorie, des statuts fixant une juste réparation.

Cet article additionnel ne s'impose plus, car ces statuts, votés par l'Assemblée nationale dans le délai prévu, sont soumis aux délibérations du Conseil de la République.

Ce sont en effet celui des déportés et internés de la Résistance, que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous, et celui des déportés et internés politiques, adopté par l'Assemblée nationale le 18 mars dernier, dont votre commission des pensions a confié le rapport à notre collègue Mme Oyon et qui doit être discuté prochainement devant le Conseil de la République.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose donc la disjonction de cet article 1^{er} bis.

L'article 2 comporte un certain nombre de précisions nécessaires à nos yeux :

Le texte voté par l'Assemblée nationale dit : « Le titre de déporté résistant est acquis ». Votre commission a modifié ce dernier mot en adoptant la formule : « Le titre de déporté résistant est attribué ». Il semble, en effet, qu'il doit y avoir un acte positif d'attribution, acte devant être pris par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'une commission instituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

L'Assemblée nationale a indiqué que le titre de déporté résistant est acquis à toute personne « qui a été transférée dans un camp de concentration d'Allemagne et territoires sous contrôle des puissances de l'axe, ou certains camps d'Alsace et de Lorraine ».

Or, l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 a, dans son article 9, assimilé les prisons d'Allemagne aux camps de déportation. De plus, la loi du 5 septembre 1947 y a ajouté les camps et prisons d'Alsace et de Lorraine.

Votre commission a donc déterminé, en trois paragraphes distincts, tous les cas où le titre de déporté devra être attribué, afin que cet article ne donne lieu à aucune difficulté d'application.

Dans le troisième paragraphe nous avons visé : a) tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, ce qui permet de comprendre les déportés en Italie, au Japon, à la forteresse de Huys (Belgique), au camp de Bois-le-Duc (Hollande), aux îles d'Aurigny (Angleterre) ; et b) l'Indochine.

Personne n'ignore, en effet, que l'Indochine a été occupée pendant cinq ans par les Japonais, complices des nazis — leurs méthodes se ressemblaient — et qu'après le 9 mars 1945, lorsque, par un guet-apens criminel, les Japonais eurent brisé la souveraineté française en Asie, c'est par centaines que les Français furent enfermés

dans des cages, torturés, mis à mort, condamnés aux travaux forcés dans des camps insalubres.

Des situations lamentables en sont résultées et c'est pourquoi votre commission a voulu que les résistants d'Indochine, déportés ou internés, ou leurs ayants cause, puissent bénéficier de la loi.

Le texte de l'Assemblée nationale ne précise pas la durée d'internement alors que tous les textes législatifs actuellement en vigueur exigent une durée de trois mois au moins. Bien entendu la question de durée n'a pas à intervenir pour les déportés en camps de concentration en Allemagne, tous ayant été transférés avant janvier 1945 et les premiers camps libérés ne l'ont été qu'en avril 1945.

Mais votre commission, en deuxième examen, a décidé, à la majorité, nos collègues communistes ayant voté contre, d'exclure les personnes qui n'auraient pas été incarcérées pendant au moins trois mois dans les prisons ou camps d'Alsace-Lorraine et dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, visés aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Nous avons tenu, cependant, à ce que les cas d'exclusion prévus ne frappent pas les évadés et tous ceux qui ont contracté une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension de l'Etat.

A l'article 3, votre commission a remplacé les mots « est acquis » par les mots : « est attribué », pour des raisons exposées ci-dessus, et le mot « caractérisé » par celui de « qualifié » par assimilation avec l'article 2.

De plus, l'Assemblée nationale avait inséré dans cet article la phrase « sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la Résistance ne puisse leur être imputée, soit avant, soit après l'arrestation. »

Cette disposition ne figure pas à l'article 2. Aussi, votre commission, surtout dans un but de généralisation, a prévu un article 16 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance. »

Par l'adoption de cet article nouveau, toutes les personnes visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne pourront bénéficier du présent statut si un des faits précités peut leur être reproché.

Votre commission vous propose également de supprimer l'obligation d'être titulaire de la Médaille des évadés pour bénéficier de la réduction des trois mois d'internement. Elle considère, en effet, que le seul fait de l'évasion suffit. D'ailleurs, l'établissement des dossiers pour l'obtention de cette médaille a pu être négligé ou rendu impossible.

Votre commission a, de plus, inséré dans l'article, comme elle l'avait fait à l'article 2, une disposition prévoyant que les cas d'exclusion ne frapperont pas ceux qui ont contracté une maladie ou une infirmité pendant leur internement.

Elle a ajouté les mots : « quel qu'en soit le lieu », sauf les cas prévus à l'article 2,

pour faire bénéficier de la qualité d'interné notamment les personnes incarcérées en Espagne.

L'article 4 figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale sous le n° 5. Votre commission vous propose de le placer avant l'article 4 et de citer en premier lieu les résistants exécutés.

Elle a, de plus, rectifié la rédaction imprécise du deuxième alinéa, en complétant le premier alinéa par les mots : « ... a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ ... » et en supprimant ce deuxième alinéa.

Des modifications et additions importantes ont été apportées à l'article 4, qui prend la place de l'article 5 :

1° La formule primitivement employée : « travailleurs du service du travail obligatoire » a paru impropre et trop restrictive à votre commission. Elle ne répond pas à la préoccupation de l'Assemblée nationale. Cette expression ne vise, en effet, ni les travailleurs requis par classes, ni les travailleurs requis en dehors du S. T. O., cependant très nombreux. C'est pourquoi votre commission a remplacé les mots « travailleurs du service obligatoire » par ceux « travailleurs en Allemagne », terme plus étendu ;

2° De plus, votre commission, à la grande majorité de ses membres, a rétabli les mots « non volontaires », qui avaient été disjointés par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de MM. Michelet et Terrenoire. Toutefois, la majorité a décidé d'ajouter un deuxième paragraphe concernant les travailleurs volontaires.

De nombreux commissaires ont voulu ainsi qu'avec toutes les garanties d'une enquête sérieuse le bénéfice du statut ne puisse être refusé à un certain nombre de personnes qui ont fait acte de volontariat, notamment sur l'ordre d'organisations de résistance, dans le désir de desservir l'ennemi ou d'apporter un soutien moral et matériel à leurs camarades en exil.

Il est entendu, d'ailleurs, que ce paragraphe additionnel précise que, pour bénéficier de la loi, il faudra avoir été transféré par l'ennemi dans un camp de concentration et ceci pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Ainsi toutes les garanties semblent acquises, et nous espérons que ce texte pourra faire l'unanimité de l'Assemblée.

L'article 6 a reçu de la part de la commission des précisions indispensables.

Dans le premier paragraphe, l'Assemblée nationale avait prévu que « les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945. » Or, il existe deux ordonnances à cette date. La première (n° 45-321) porte application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. La deuxième (n° 45-322) porte application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Ce deuxième texte précise que les pensions sont liquidées d'après les tarifs afférents dans la législation des pensions militaires au grade de soldat, tandis que la première ordonnance prévoit la liquidation des pensions sur la base du grade détenu dans les Forces françaises de l'intérieur après arrêté d'homologation du ministre de la guerre pris en application de l'article 6 du décret du 20 septembre 1944.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que le décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la R. I. F., résistance intérieure française, prévoit la liquidation des pen-

sions, suivant les dispositions de l'ordonnance que je viens de citer.

C'est pourquoi ce premier paragraphe mentionne le numéro de l'ordonnance dont il s'agit et dont votre commission demande l'application ; il précise que, de plus, il a été ajouté aux pensions d'invalidité les pensions de décès.

Au deuxième paragraphe, votre commission a précisé les articles du code des pensions dont les déportés et internés résistants titulaires de la carte de combattant pourront bénéficier.

Dans un troisième paragraphe nouveau, votre commission a spécifié que, pour l'application des articles visés au paragraphe 2, les maladies contractées par les déportés résistants au cours de leur déportation seront assimilées aux blessures de guerre.

Le quatrième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale dispose que les ayants droit des déportés et internés de la Résistance décédés au jour de la promulgation de la présente loi seront assimilés aux victimes de la guerre. Il s'agit sans doute des ayants cause ; et on ne comprend pas l'utilité des dispositions prises à cet article, qui risquent de se trouver en contradiction avec celles du premier alinéa du même article, qui précise que les ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité ; alors qu'au dernier alinéa on les assimile aux victimes de la guerre qui ne peuvent prétendre qu'à une pension d'invalidité au taux de soldat.

Votre commission vous propose donc la disjonction de ce quatrième paragraphe devenu inutile.

Elle a maintenu également pour les déportés résistants la présomption d'origine en cas de maladie sans condition de délai, rétablissant ainsi le principe que le Parlement avait adopté à l'unanimité dans la loi du 28 août dernier.

L'article 7 fait double emploi avec le premier alinéa de l'article 6 et votre commission vous en propose la disjonction.

En ce qui concerne l'article 8, il y a lieu de remarquer que la commission F.F.C.I. à laquelle il est fait allusion à l'article voté par l'Assemblée nationale, était un organisme purement consultatif à la disposition de M. le ministre des forces armées. Cette commission disposait de la délégation générale F. F. C. I. pour assurer l'exécution des travaux de liquidation des forces françaises combattantes de l'intérieur. Ces deux organismes ont été dissous par le décret du 13 novembre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre) portant réalisation d'économies au titre du ministère des forces armées, en application de la loi du 25 juin 1947.

Par suite de cette dissolution, le ministre des forces armées a procédé à l'incorporation des différents services F. F. C. I. dans les directions du ministère des forces armées et a chargé celles-ci, suivant leurs attributions propres, de traiter à l'avenir les questions de résistance se rapportant aux membres des F. F. C. I. (France combattante et F. F. I.) et de la R. I. F. (membres des mouvements de résistance ou isolés).

De plus, il ne semble pas opportun d'instituer une procédure supplémentaire en soumettant tous les dossiers à un jury d'honneur. Ce serait, au surplus, remettre en question le travail de la commission R. I. F.

Par ailleurs, il est précisé au dernier alinéa de cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, que des décrets détermineront conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 les conditions dans lesquelles les déportés ou internés

résistants pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de la solde correspondant à ce grade. Or, cette loi n'a jamais été suivie d'un décret d'application alors que le décret du 9 septembre 1947 (*Journal officiel* du 9 octobre 1947) a précisé les conditions d'attribution des grades d'assimilation et du règlement des droits pécuniaires des membres de la résistance intérieure française, c'est-à-dire des membres de la résistance autres que ceux qui bénéficient déjà du statut militaire (F. F. C., F. F. I.) et qui se trouvent donc visés par la présente loi.

Au vu de ces observations, votre commission vous propose le nouveau texte de l'article 8 qui, dans sa simplification, semble apporter toutes les garanties d'application et qui, d'ailleurs, annule l'article 9 prévu au rapport de M. Lambert, déjà disjoint par l'Assemblée nationale.

L'article 10 a fait l'objet d'un examen particulier de la part des membres de votre commission.

En premier lieu, le texte de l'Assemblée nationale indique que « le temps passé en détention et en déportation est compté comme service actif dans la zone de combat et dans une unité combattante ».

Il n'est pas précisé de quel service il s'agit. Or, il est de toute évidence que la volonté du législateur est de donner un statut militaire à cette catégorie de résistants comme d'ailleurs il l'a fait antérieurement pour les agents des réseaux et pour les membres des F. F. I.

En vous proposant de préciser le sens des premier et deuxième paragraphes de cet article par les mots « service militaire actif », votre commission a voulu et ce, à l'unanimité, placer tous les résistants sur un pied d'égalité.

Les dispositions des deux paragraphes dont il s'agit accordent le bénéfice de la campagne double aux déportés résistants et de la campagne simple aux internés résistants, le tout augmenté de six mois.

En l'état actuel de la législation, les déportés, dans la mesure où ils sont assimilés à des militaires, peuvent prétendre aux mêmes avantages que les prisonniers de guerre: prise en compte pour leurs pensions de leur temps de détention comme service effectif et bonification, le cas échéant, de campagne simple.

Votre commission a été unanime, comme l'avait été l'Assemblée nationale, pour estimer qu'il fallait accorder aux déportés résistants le bénéfice de la campagne double, en les assimilant ainsi aux combattants du front, et d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux internés résistants, assimilés de cette façon aux prisonniers de guerre.

Mais, à la majorité, elle n'a pas voulu aller plus loin et a supprimé la majoration de six mois votée dans les deux cas par l'Assemblée nationale, ceci pour ne pas rompre le principe de l'égalité avec la situation des combattants au front des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ceux-ci ont, en effet, passé des années très pénibles dans les tranchées et sous la mitraille. Ils ont fait Verdun, la Somme, le Chemin des Dames; ils ont été quelque fois plusieurs jours entre les lignes sans nourriture. De plus, on évitera ainsi, de la part de ces derniers, des revendications qui pourraient être justifiées. Bien entendu en accordant les six mois supplémentaires l'Assemblée nationale avait surtout en vue de compenser la période de convalescence qui pour toutes les victimes des camps de concentration, a été au minimum de six mois.

Le troisième paragraphe ajouté a pour but d'assimiler aux blessures de guerre les maladies contractées par les déportés

résistants dans les camps et prisons visés à l'article 2.

Le Conseil de la République voudra certainement suivre aussi sa commission sur ce point.

En second lieu, la commission a amendé, à l'unanimité, le troisième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale, en précisant que les services considérés comptent notamment pour l'avancement de classe et de grade même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite des intéressés.

Enfin en troisième lieu, votre commission a tenu compte des revendications légitimes de certains fonctionnaires, malades des suites de leur déportation ou de leur internement, en ajoutant deux paragraphes qui les assimilent aux bénéficiaires des congés accordés par l'article 41 de la loi du 14 mars 1928 et par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Votre commission a maintenu les dispositions de l'article 11 voté par l'Assemblée nationale et ce, à l'unanimité moins une voix en ce qui concerne le paragraphe 2.

Elle a précisé que le contingent spécial de la Légion d'honneur réservé aux déportés et internés de la résistance ne serait pas limité à la croix de chevalier, ceci pour permettre la promotion au grade supérieur des déportés et internés résistants déjà titulaires d'une distinction dans cet ordre national.

La commission a admis le principe de la création d'une médaille unique pour les déportés et internés résistants, avec barrette distinctive pour chacune des catégories.

Toutefois, elle ne serait pas hostile au principe d'une médaille spéciale pour chacune des catégories, rendant ainsi inutile l'adjonction de barrettes.

A l'article 13, votre commission a supprimé les mots « de plein droit », le décret fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les membres de la Résistance étant paru au *Journal officiel* du 5 mai 1948. En outre, elle a disjoint la deuxième phrase du texte de l'Assemblée nationale, qui paraît sans objet.

Quant à l'article 14, les conditions de la restitution aux familles des corps des victimes de la guerre — et non pas seulement le transfert des corps — ont été réglées par la loi du 16 octobre 1946. La commission s'est référée à cette loi pour demander le retour des corps identifiés. Nous savons, hélas! que, dans les camps, ils sont peu nombreux et qu'ils comprennent uniquement ceux des détenus décédés après l'arrivée des troupes alliées. Nous avons encore la vision des sinistres fours crématoires qui vomissaient des flammes de plusieurs mètres de haut jusqu'à la libération.

Nous avons demandé un délai de retour rapide. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aura certainement à cœur de le faciliter par des ordres précis.

Votre commission a également maintenu le principe d'un pèlerinage unique, aux frais de l'Etat, pour un membre direct de la famille du disparu sur le lieu présumé du crime. Mais elle a précisé, que les modalités de remboursement de ces frais seraient fixées par le règlement d'administration publique, aucune disposition législative n'ayant, jusqu'à ce jour, réglé cette question, notamment pour la partie du voyage à effectuer en territoire étranger.

Nous comptons également sur la bienveillance et la fermeté habituelles de M. le ministre des anciens combattants pour faciliter aux intéressés la délivrance des

passesports dans les zones occupées par les alliés.

A l'article 15, votre commission a voulu préciser, dans le nouveau texte présenté, que seules les pertes de biens seront indemnisées, excluant de ce fait le manque à gagner, et que la perte de biens à indemniser sera celle qui résulte directement de l'arrestation ou de la déportation.

Il s'agit, surtout, d'indemniser le vol et les destructions de biens qui ne sont pas compris dans les réparations de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre: les bijoux, collections en numéraires pris par l'ennemi et leurs auxiliaires au cours des perquisitions ou à l'arrivée dans les prisons et les camps. Ces pertes doivent être considérées comme des créances privilégiées que le Parlement aura à cœur d'indemniser.

En effet, des camarades ont été complètement dépouillés, et quelques-uns possèdent même les reçus de ces vols. Mais votre commission a voulu, de plus, que la preuve de ces pertes soit établie afin d'éviter des demandes manifestement exagérées.

Les commissions qui devront statuer seront composées comme il est dit à l'article 16 et nul doute que la détermination des pertes se fera par tous les voies et moyens de droit, même par la preuve testimoniale et avec les garanties exigées pour éviter toute exagération, qui pourrait porter un préjudice à l'esprit de la résistance.

A l'article 16, votre commission a jugé utile d'ajouter une précision en insérant le membre de phrase: « ...dans le cadre des articles 4, 6, 8 et 15 ci-dessus », articles pour lesquels la nomination de commissions est rendue indispensable.

Mais, par une adjonction au texte, nous vous proposons d'ajouter les articles 2, 3, 5 et 16 bis dans l'énumération ci-dessus afin que tous les articles où des commissions et des jurys sont prévus soient envisagés.

Par l'article 16 bis, votre commission, à l'unanimité, a étendu l'application du présent statut aux déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 pour les motifs suivants.

Dans sa partie 13, le traité de Versailles a posé formellement le droit à réparation des anciens déportés et otages de 1914-1918 puisque l'article 232 stipulait:

« Les gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages à la population civile et notamment les dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux victimes des actes de cruauté, de violences ou de mauvais traitements, y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'internement, d'emprisonnement, de déportation ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé en quelque endroit que ce soit et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes. »

Or, trente ans après, la situation de ces déportés n'a pas été réglée et un grand nombre de ceux-ci furent tués sur place, soit au cours de leur déportation, soit encore dans les camps par ordre d'officiers allemands.

La loi du 14 mars 1936 a cependant accordé aux déportés et otages le port de la médaille des prisonniers civils déportés et otages.

Une proposition de loi de M. Beauguitte avait pour objet d'accorder à cette catégorie de victimes de la guerre la réparation des dommages qui leur ont été causés. Elle définissait, d'abord, dans son article 1^{er}, la qualité d'otages ou de dé-

portés. Elle excluait les travailleurs civils, c'est-à-dire ceux qui, réquisitionnés par l'armée allemande, étaient rémunérés et jouissaient d'une liberté relative.

Ceux-ci ne pouvaient, en effet, être compris et assimilés à ceux qui furent envoyés dans des camps de concentration ou de discipline. Ils n'ont d'ailleurs pas droit à la médaille dont je viens de parler.

Par contre, ce projet de loi assimilait à ceux-ci ceux qui ne furent pas déportés mais furent condamnés pour des cas analogues, qui entraînaient l'envoi dans des camps de concentration et des peines de détention, qu'ils accomplissaient dans les prisons des pays envahis.

Cette proposition de loi Beauguitte fut rapportée par M. Lardier et déposée à la Chambre des députés sous le n° 5486 le 18 mars 1939. Une nouvelle guerre empêcha qu'elle fût discutée et votée.

Aussi, comme l'a fait l'Assemblée nationale, votre commission a pensé qu'il était juste de faire une place à nos camarades de misère de la guerre de 1914-1918 dans le statut des déportés et internés, résistants de la guerre 1939-1945, et de leur accorder ainsi qu'à leurs ayants-cause les satisfactions, morales surtout, auxquelles ils ont droit.

Votre commission demande qu'une commission instituée dans les conditions de l'article 16, comprenant des membres choisis parmi les déportés et otages de la guerre 1914-1918, statue sur l'application de l'article 16 bis et il semble que le décret d'administration publique devrait préciser que pourront bénéficier du statut les déportés exilés de la guerre 1914-1918, qui ont connu la dureté de vie des camps ou des forteresses homicides en Allemagne, en pays soumis à l'autorité allemande, et qui n'ont accepté aucun travail pour l'ennemi, de même que les victimes des conseils de guerre allemands condamnés à la déportation, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, même en zone envahie, ou internés dans les prisons de France, pour des causes nobles, ayant contribué à servir la France en refusant de travailler dans les camps et en sabotant la machine de guerre allemande.

L'examen des dossiers des déportés et internés de la guerre 1914-1918 se heurte évidemment à de grandes difficultés. Il n'a pas paru possible à votre commission de les faire bénéficier des avantages prévus par les articles 8 et 10, qui se rapportent aux homologations de grades, soldes, accessoires de soldes et annuités de services. Toutefois elle leur a appliqué le bénéfice de l'article 5.

L'article 16 ter nouveau a été inséré par votre commission pour les motifs que j'ai indiqués lors de l'examen de l'article 3 de la proposition de loi.

L'article 17 est conforme au texte de l'Assemblée nationale et votre commission a inséré un article 17 bis qui stipule que la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Votre commission vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter, à l'unanimité, en tenant compte des observations présentées et des modifications proposées, la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République avait été cho-

quée, je vous l'avoue, lorsqu'elle avait pris connaissance de la proposition de loi n° 205, telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale, en vue d'établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, en constatant que rien dans le texte qui nous venait de la première Assemblée n'avait été prévu concernant les déportés et internés de la résistance indochinoise.

Il convient, en effet, de rappeler que la métropole n'a pas été la seule à subir l'occupation des forces ennemies au cours de la guerre. L'Indochine elle aussi, pendant de longues années, a subi le joug d'une puissance de l'Axe dont la violence et la barbarie se sont avérées pour tous les citoyens de l'Union française, aussi cruelles, sinon plus, que celles dont a usé son partenaire germanique.

Il n'est pas question de retracer l'histoire malheureuse de l'Indochine en guerre qui, jusqu'à ce jour, a été laissée dans l'ombre, volontairement semble-t-il, mais simplement de rappeler les actes de résistance accomplis par des Français et des Indochinois ainsi que les tortures qu'ils ont subies. Ceci en vue d'établir leurs droits aux titres de déportés résistants ou internés résistants dans les mêmes conditions que leurs compatriotes de la métropole.

Ce serait une grave injustice que de les écarter du bénéfice de mesures faisant l'objet de la présente proposition de loi.

C'est d'ailleurs ce qu'a compris votre commission des pensions dont le distingué rapporteur vous a signalé les modifications apportées par elle au texte soumis à ses délibérations dans le sens même des préoccupations de votre commission des territoires d'outre-mer.

C'est ainsi qu'à l'article 2 du texte proposé à vos délibérations, il est fait explicitement mention des déportés d'Indochine.

Si le texte de l'article 3 ne fait qu'une allusion indirecte à nos préoccupations, le fait qu'il est précisé que les titres d'interné et de résistant seront attribués désormais à toute personne qui a subi « quel qu'en soit le lieu », une détention pour acte qualifié de résistance à l'ennemi suffit évidemment à nous donner satisfaction.

Il nous a paru cependant, qu'un certain nombre de compléments devaient être apportés dans cet ordre d'idées au travail de votre commission des pensions.

Il est, en effet, de notre devoir de saisir l'occasion de la proposition de loi dont nous avons aujourd'hui à discuter, pour nous surprendre que l'opinion publique et même des esprits éclairés semblent ignorer qu'il y ait eu, pendant la guerre, une résistance active en Indochine, résistance dont les hauts faits sont multiples. Organisée en plusieurs réseaux, comprenant plusieurs centaines d'adhérents, elle eut pour objectif essentiel :

1° De renseigner par radio les forces alliées sur les convois maritimes nippons, sur les points de stationnement de leurs troupes, sur leurs effectifs, leur matériel, toutes indications de nature à guider les bombardements et à préparer une action contre les forces japonaises;

2° De recevoir et de cacher des armes parachutées, en vue d'organiser les forces intérieures qui auraient attaqué les Nippons en cas de débarquement allié.

Si la résistance indochinoise a parfaitement réussi dans sa première mission, faisant régulièrement couler les convois stationnant en baie d'Along, au cap-Saint-Jacques et dans la rivière de Saïgon, ainsi

qu'en faisant détruire les aérodromes japonais, il ne lui a pas été donné de lutter les armes à la main parce que l'action préventive et implacable des Japonais après le 9 mars 1945 a conduit à l'arrestation massive de ses meilleurs artisans.

D'abord, les Européens ayant été concentrés dans les cinq principaux centres de l'Indochine et placés sous une surveillance étroite de la police et de la gendarmerie japonaises, il devenait fort difficile, sinon impossible de continuer une action clandestine.

Cependant l'aviation alliée continua à être guidée dans ses raids grâce à l'habileté prodigieuse et à l'héroïsme de quelques résistants de choix.

Ensuite, la gendarmerie japonaise, dont les méthodes d'espionnage et de contre-espionnage étaient certainement poussées au plus haut point de la perfection, enfermait dans ses geôles toute personne chez laquelle était décelé le moindre indice d'une action préjudiciable à la sécurité des forces nippones.

Ici se place l'épisode le plus douloureux de la guerre d'Indochine.

En Cochinchine, des centaines de Français et d'Indochinois furent enfermés à Saïgon, Hanoi, Pnom-Penh, Vientiane et Hué, dans des geôles étroites, véritables cages en bois.

La chaleur tropicale, les maladies contagieuses, le régime alimentaire, l'absence de soins et surtout les tortures quasi-journalières par les procédés les plus divers et les plus cruels, devaient entraîner la mort d'un grand nombre d'entre eux et pour les autres une altération profonde de la santé. Les camps de travaux forcés, notamment celui de Hoabinh, au Tonkin, furent non moins meurtriers.

Il n'est que de consulter les dossiers des criminels de guerre nippons pour s'en convaincre, ainsi que de faire appel aux témoignages des victimes à qui on ne peut que reprocher d'avoir, en France, gardé un silence modeste sur leurs mérites et leurs malheurs.

Il est vrai que l'opinion ne prête hélas ! qu'une oreille distraite à des événements qui se sont passés si loin et que les rescapés sont aujourd'hui occupés en Indochine à poursuivre une œuvre non moins dangereuse et tout aussi utile au pays.

Ce n'est pas une raison pour que les représentants de la nation oublient des serviteurs héroïques de la patrie qui, après avoir œuvré et souffert dans une partie lointaine de l'Union française, ne sont pas aujourd'hui présents dans la métropole et singulièrement au Parlement pour faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi nous sommes heureux de rendre hommage à la commission des pensions du Conseil de la République qui, à la demande de certains de ses membres et après avoir pris contact avec votre commission de la France d'outre-mer, a réparé l'omission de la proposition de loi soumise à nos délibérations.

Il nous paraît que nous devons aller plus loin encore et préciser dans le texte qui nous est soumis, chaque fois que l'occasion nous en est donnée, la préoccupation qui nous anime.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission de la France d'outre-mer, j'aurai l'honneur de vous proposer deux amendements visant les articles 1^{er} et 17 de la proposition de loi.

L'un d'eux vise à accoler la « barbarie nipponne » à la « barbarie nazie » évoquée dans l'article 1^{er}; le second vise à associer le ministre de la France d'outre-mer à la rédaction et à la signature du décret

portant règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de cette loi.

Nous avons, en outre, préparé pour les articles 2 et 3, des propositions d'amendement qui n'ont plus lieu d'être faites puisque, aussi bien, entre temps la commission des pensions du Conseil de la République s'est chargée, elle-même, de réparer les omissions regrettables que faisait apparaître le texte de loi qui nous arrivait de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de solliciter l'appui de votre commission des pensions et du Conseil de la République tout entier pour parachever, selon les suggestions de votre commission de la France d'outre-mer, un travail de redressement dont l'essentiel a été déjà fait par la commission saisie de la proposition au fond. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de statut des déportés et internés de la résistance ne donne pas pleine satisfaction aux intéressés en ce qu'il établit une discrimination entre ceux qui furent déportés ou internés au titre de la résistance et ceux qui le furent en raison de leurs opinions politiques.

Si les motifs de leur internement ou de leur déportation ont pu les différencier pour un temps, la communauté des tortures et des souffrances, leur esprit de résistance dans les camps, la solidarité active qui les unissait les uns aux autres en ont fait des frères dans la douleur et hélas! le plus souvent dans la mort qu'il est injuste et même impie de vouloir dissocier dans la réparation.

D'ailleurs M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre lui-même a exprimé à l'Assemblée nationale ses « regrets de ne pas voir assemblés dans un même texte, toutes les dispositions concernant les déportés pour faits de résistance et les déportés politiques. »

Mais c'est là le côté moral du projet que je tenais à souligner, avant d'en arriver à son aspect financier.

L'administration a suggéré à votre commission quelques modifications de forme, ainsi que des modifications quant au fond qui avaient pour effet, soit de limiter les droits des internés et déportés, soit de réduire le nombre des ayants droit.

Ces suggestions apparaissent comme inopportunes en ce qu'elles ont tendance à vouloir assimiler les internés et déportés aux anciens combattants.

Loin de moi la pensée de vouloir minimiser les souffrances morales et physiques des combattants réguliers. En ce qui concerne les anciens prisonniers de guerre, tout le monde sait ce qu'ont représenté pour eux ces cinq années de captivité loin de leur foyer, d'anxiété en apprenant les bombardements aériens de leur pays, ces cinq années de propagande pernicieuse par les Scapini, Masson et leurs valets dans les oflags et les stalags.

Mais peut-il y avoir une commune mesure avec les souffrances qu'ont endurées les internés et les déportés? Dès leur arrestation, ils connaissaient déjà les tortures qu'un homme, digne de ce nom, n'aurait pu imaginer. Puis c'était le départ pour le camp d'internement ou de déportation; pour les uns, c'était le poteau d'exécution qui, telle une épée de Damoclès, les menaçait.

Comment dépeindre les angoisses des internés lorsque rassemblés on commençait l'appel des otages! Le frisson de la mort parcourait tout leur être. Quant aux déportés, tout le monde sait maintenant, soit par les récits qui en ont été faits, soit par des documents photographiques officiels, ce que fut la vie dans les camps d'Auschwitz, de Mathausen, de Dora, de Buchenwald, de Ravensbruck. Tout le monde a eu la vision de ces monceaux de cadavres parmi lesquels allaient et venaient des vivants: tout le monde a pu voir ces fours crématoires, ces chambres à gaz qui hantaient le cerveau de ces hommes, de ces femmes. La mort, partout et toujours la mort! Non, mesdames et messieurs, la logique, la justice ne peuvent accepter une assimilation.

Avant de passer à l'examen des articles du présent projet, je tiens à indiquer que, animé par le seul souci de ne pas retarder le vote d'un texte qui, quoique imparfait, va quand même permettre de déterminer les droits des déportés et internés de la Résistance, j'ai accepté de rapporter pour avis le projet de loi portant statut de cette catégorie si intéressante de victimes de la barbarie fasciste.

En raison, notamment, de divergences sérieuses sur le délai de séjour de trois mois dans les camps, fixé à l'article 2 et la bonification de six mois après le jour du rapatriement pour le décompte du temps de service actif figurant à l'article 10 du texte voté par l'Assemblée nationale et supprimé dans le texte proposé par la majorité de votre commission des pensions, j'avis déclaré qu'il ne m'était plus possible de rapporter un projet dont je ne pouvais approuver tous les articles. La commission des finances m'a demandé, tout en conservant ma liberté de vote et avec les réserves que je viens d'indiquer, de conserver le rapport.

J'ai cru de mon devoir, dans le seul intérêt des déportés et internés résistants, de me rendre à l'invite de la commission des finances.

Si l'avis de la commission ne doit en principe porter que sur les articles ayant une incidence financière, il est assez difficile dans le présent projet, hormis l'article 1^{er} qui constitue l'hommage solennel rendu par la République française à la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et aux rescapés de la Résistance, il est assez difficile, dis-je, d'établir une pareille discrimination, car tous ont une répercussion financière soit directe, soit indirecte.

La commission des finances avait été saisie jeudi dernier de suggestions émanant de l'administration des finances. Il nous était suggéré pour la clarté du texte de partager les articles en deux titres: le titre 1^{er} sous le vocable: dispositions générales et le titre II: statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Cette division nous est apparue inutile du fait de la disjonction, par votre commission des pensions, de l'article 1 bis.

A l'article 2, votre commission des finances, si elle a été d'accord pour adopter les précisions apportées au texte de l'Assemblée nationale par les alinéas 2 et 3, a marqué quelques réticences en ce qui concerne l'alinéa 4 dans lequel elle considère que l'expression « tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi » est restrictive et risque d'éliminer certains ayants droit qui ont séjourné dans certaines forteresses ou prisons en y subissant les mêmes conditions de détention que celles en vigueur dans les camps ouvrant droit.

Elle pense que des assurances devront être données par M. le ministre des an-

ciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne les cas d'espèce qui pourront lui être soumis.

Quant au dernier alinéa, le groupe communiste propose sa disjonction et je vous indique mon accord avec cette proposition.

Mme le président. Vous devez parler au nom de la commission des finances. Tout à l'heure, vous parlerez sur les amendements si vous le désirez.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous demande pardon, je suis en accord avec la commission des finances. J'ai indiqué que j'acceptais le rapport à condition de pouvoir préciser ma position. *(Bruit.)*

M. Ernest Pezet. Ce n'est pas du tout dans la tradition parlementaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Alors, je retire mon rapport.

M. Alain Pcher, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alain Pcher.

M. le rapporteur général. Je crois qu'il serait bon, pour la clarté du débat, que M. Faustin Merle fasse d'abord l'exposé de l'avis de la commission des finances.

Il lui sera possible tout à l'heure de donner son avis personnel sur les amendements au cours de la discussion des articles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ferai remarquer à M. le rapporteur général que j'ai présenté moi-même ces observations à la commission des finances, au nom de mon groupe.

Or, habituellement, M. le rapporteur général indique dans son rapport les positions des différents groupes dans la commission des finances.

M. Charles Brune. C'est une erreur!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'estime que je dois indiquer ma position et celle de mon groupe au sein de la commission des finances.

Les articles 3 et 4 (ancien article 5) ont été approuvés unanimement par votre commission.

L'article 5 (ancien article 4) a été approuvé unanimement en ce qui concerne le premier alinéa. Le groupe communiste a déposé un amendement tendant à disjonction du deuxième alinéa.

Les arguments justifiant cette position et auxquels, quant à moi, je me rallie *(Mouvements divers)* vous seront développés par l'auteur de cet amendement.

L'article 6 a trait aux délais de présomption d'origine.

Au paragraphe 3, le groupe communiste propose d'ajouter, après les mots « au cours de leur déportation », les mots « ou de leur incarcération ». La majorité de la commission des finances a accepté le texte de la commission des pensions en ce qui concerne cet alinéa. C'est à l'unanimité qu'elle a accepté le quatrième alinéa qui ne prévoit aucune limite à la présomption. Elle pense, en effet, qu'il n'est pas possible de fixer une limite dans le temps au bénéfice de la présomption d'origine à des personnes qui ont subi des traitements et des sévices dont les conséquences sont imprévisibles. C'est pourquoi elle n'a pas cru devoir retenir les suggestions de l'administration qui voulait limiter au 31 décembre 1950 le droit à la présomption d'origine.

L'article 7 a été disjoint par la commission des pensions, comme faisant dou-

ble emploi avec le premier alinéa de l'article 6. La commission des finances émet un avis identique.

L'article 8, dans la rédaction qui nous est présentée par la commission des pensions, a rallié l'unanimité de la commission des finances.

Sur l'article 10, j'avais, au nom du groupe communiste, demandé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale concernant l'allongement de six mois après le jour du rapatriement. Il est indéniable en effet, que la quasi-totalité des déportés ont été dans l'incapacité, durant des mois, de reprendre toute activité. La majorité de la commission des finances a repoussé ma proposition, craignant qu'elle n'ouvre la porte à des revendications de la part des anciens combattants qui pourraient se trouver défavorisés par rapport aux déportés. La commission a approuvé l'ensemble de l'article.

Les articles 11 et 12 n'ont soulevé aucune objection de principe. Il me faut toutefois souligner l'observation faite par notre rapporteur général — il n'y a donc pas que les miennes que je souligne — en ce qui concerne l'expression « attribuées d'office » figurant dans le deuxième alinéa de l'article 11. Mais, attendu que le présent projet fixe les conditions dans lesquelles la qualité de déporté ou d'interné sera attribuée, cette qualification étant entourée de toutes les garanties, il n'y a plus de danger à l'attribuer « d'office ».

Les articles 13 et 14 concernant l'attribution de la carte du combattant, la restitution des corps des déportés et internés résistants identifiés et la visite au lieu présumé du crime, ont été acceptés à l'unanimité.

L'article 15 a fait l'objet d'une discussion approfondie. Le texte proposé par votre commission des pensions comporte un membre de phrase qui ne figure pas dans le texte de l'Assemblée nationale et contre lequel je me suis élevé. Le texte qui vous est proposé, concernant l'indemnisation des pertes de biens, indique que la preuve devra être « dûment établie ». Dans la quasi-totalité des cas, il sera presque impossible d'établir cette preuve. La commission n'a pas voulu retenir mes suggestions qui, en dernier ressort, ne visaient qu'à supprimer le mot « dûment » et a voté le texte de la commission des pensions.

Les articles 16, 16 bis, 16 ter, 17 et 17 bis ont été adoptés à l'unanimité.

La commission des finances, dans sa majorité, vous propose, en conséquence, d'adopter le texte de la proposition de loi, tel qu'il vous est présenté par votre commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, en écoutant tout à l'heure le rapport fait au nom de la commission des finances, je me suis demandé pendant quelques instants si notre commission des finances n'était plus composée que d'un seul parti.

M. Charles Brune. Très bien !

M. Jean Jullien. Je crois, en effet, qu'il faut que nous respections non seulement ce qu'on appelle le jeu parlementaire — le mot de jeu ne me plaît pas du tout — mais la loyauté, qui consiste, lorsqu'on parle au nom d'une commission, à ne pas donner son opinion personnelle, mais l'opinion que la commission vous a chargé d'exprimer.

A l'extrême gauche. Ne faites pas le moraliste !

M. Jean Jullien. Je suis désolé que cette loyauté parlementaire disparaisse du Parlement de la IV^e République. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Léon David. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous en matière de loyauté !

M. Jean Jullien. Je n'en ai pas à recevoir de vous non plus ! Il est inadmissible que l'un d'entre nous, portant quelque nom que ce soit et appartenant à quelque parti que ce soit, parlant au nom d'une commission générale, dise : « Je vous indique mon accord avec cette proposition... Je vous indique, quant à moi, que je me rallie... », parce que, parlant au nom de la commission des finances, il donne ainsi la caution de cette commission, c'est-à-dire de nous tous, à une opinion personnelle qu'il est en train d'exposer.

M. Charles Brune. Très bien !

M. Faustin Merle. Puis-je vous interrompre, monsieur Jullien ?..

M. Jean Jullien. Non, monsieur Faustin Merle, ce n'est pas la peine !

A l'extrême gauche. Alors, soyez loyal !

M. Jean Jullien. Au moment où nous abordons un statut qui est destiné justement à compenser des pertes de vies humaines, de possibilités humaines et les souffrances, tant morales que matérielles, que des Français ont accepté de subir pour le service de leur patrie, il est de mon devoir de vous dire que c'est en tant que combattant des deux guerres que je vais faire quelques observations.

M. Faustin Merle. Moi, de trois !

M. Jean Jullien. Non, monsieur, vous n'étiez tout de même pas à la guerre de 1870. (*Sourires. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Et la libération ?

M. Jean Jullien. Alors moi, j'en ai fait au moins trois aussi ; car j'ai fait celle de 1914-1918, celle de 1939-1940, j'ai fait de la résistance en 1942 et 1943, et la guerre de 1943 à 1946. En comptant de cette façon, cela m'en fait une douzaine ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Je voudrais, au moment où nous examinons un statut comme celui-là, que justement toutes nos oppositions politiques se fassent un moment.

Il serait absolument nécessaire que, de la même façon que dans les tranchées et dans la résistance, sur les routes d'Italie et pour passer le Danube, il n'y ait pas des Français de différents éléments de l'éventail politique, en train de discuter une question et d'essayer de déformer plus ou moins des textes au profit de telle ou telle étiquette, mais qu'il y ait unanimement des Français en train de chercher à établir un texte donnant à des groupes de Français de tous les horizons un statut commun.

C'est un peu à cause de cela que je vais me permettre de faire quelques observations.

Une preuve qu'au point de vue opinion nous sommes d'accord, c'est que le rapporteur, parlant au nom de la commission des pensions, dit, à la page 3 de son rapport : « Après avoir donné par ce statut priorité aux martyrs de la Résistance en les assimilant aux combattants de l'armée active — le mot « active » est employé au

sens de « en action » et non pas comme visant une catégorie de l'armée — et il reprend plus loin : « Nous avons voulu créer ainsi une plus grande égalité entre les différentes catégories de combattants. »

C'était avec cet esprit que nous avions l'espoir de recueillir, dans le sein des associations de combattants d'autrefois, y constituant des secteurs différents du fait de la diversité de leurs affinités de souffrances ou de souvenirs de guerre, mais dans un commun statut, tous les combattants.

Hélas ! cette assimilation n'a pas été possible, non pas qu'il y eût des oppositions d'esprit, mais parce qu'il y avait une opposition beaucoup plus importante. Je me souviens de l'ardeur avec laquelle quelques-uns de mes collègues de la commission des pensions, un médecin entre autres, sont arrivés à me convaincre que cette assimilation ne pouvait pas être respectée au point de vue matériel, mais qu'il devait y avoir des avantages spéciaux pour les déportés, étant donné qu'il n'y avait pas eu commune mesure entre les souffrances de ceux qui étaient dans les camps de concentration et les souffrances des combattants.

J'emploie ce mot de « souffrance » mais je veux lui donner toute sa précision. Il y a commune mesure entre les souffrances de tous les gens qui se battent et où qu'ils se trouvent, au point de vue moral ; par conséquent, je crois que nous n'allons pas commencer un débat sur ces souffrances. Mais il n'y a pas commune mesure entre les souffrances au point de vue matériel et je suis heureux de voir que là ce ne fut pas à la majorité mais à l'unanimité que votre commission des pensions décida qu'au point de vue matériel les internés et déportés de la Résistance auraient un avantage par rapport aux combattants.

Du côté hommage et du côté honneurs je n'ai pas pu suivre la commission. Par un amendement que j'ai déposé à l'article 11, je reprendrai tout à l'heure mon argumentation. J'ai fait savoir le point sur lequel nous avons une divergence. Je vous dirai à quel point nous sommes d'accord tout en étant divergeants. Il n'y a pas contradiction entre ces deux choses-là, car on peut être d'accord sur le résultat à obtenir, sur le but à atteindre, et diverger sur les moyens à employer pour l'atteindre.

Ce sur quoi je voudrais, en tant que combattant, attirer l'attention, c'est que, dans la catégorisation des déportés et des internés, il doit être prévu, avec beaucoup de minutie — étant donné qu'il en est malheureusement certains pour lesquels la déportation ou l'internement n'a été que l'aboutissement d'une conduite condamnable — que les jurys et commissions prévus à l'article 16 prendront toutes les mesures nécessaires, de manière que nous ne puissions plus lire des choses comme celles que je vais vous citer.

Dans un livre écrit par un homme qui, avec ses deux enfants, a été à Buchenwald, Ravensbruck et Dachau, je lis : « Prenons par exemple l'ensemble des Français détenus : quatre groupes d'hommes ; d'abord les détenus de droit commun, car les Allemands vident maintes prisons de France dont certains locataires étaient des souteneurs, des brigands, des criminels, des escrocs, des voleurs.

« Dans un deuxième groupe, il y eut des Français rafiés sur telle ou telle place, dans tel ou tel collège, dans tel ou tel village. Parmi eux, il y avait de tout, des « durs », des « demi-durs », des « mous » et des collaborateurs.

« Et puis, nous mettons dans un troisième groupe ceux qui furent arrêtés exclusivement parce qu'ils étaient juifs ou communistes, sans qu'ils soient entrés dans la bagarre.

« Enfin, les résistants, parmi lesquels d'ailleurs il y avait également des juifs et des communistes, qui avaient pris une part active à la lutte contre l'Allemagne. Notons que, parmi ceux qui furent arrêtés pour résistance, il y avait même un nombre, restreint d'ailleurs, de collaborateurs. »

Je voudrais que les jurys et les commissions fassent bien attention à ce que ne soient pas confondus dans ce titre d'honneur magnifique, dans ce titre qui vient rejoindre celui que nous prétendons aussi être un grand honneur, celui d'ancien combattant, certains qui, condamnés pour des turpitudes, se sont insinués frauduleusement dans une cohorte de héros et pour qu'on n'ait pas un jour la grande tristesse de s'apercevoir que tel ou tel, qui aura pu se faire attribuer un titre de déporté résistant, s'est borné simplement, en fait de résistance, d'abord à fournir l'ennemi puis, grisé par le gain et pour augmenter son bénéfice, à frauder sur la marchandise, et, ayant couronné son enrichissement au marché noir avec le Boche par l'enrichissement par la fraude, a été arrêté ou déporté. Il ne faut pas que quelqu'un qui a été déporté pour une raison comme celle-là vienne réclamer aujourd'hui la palme des héros et des martyrs. C'est un point sur lequel il convient d'insister. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Legay. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Jullien. Pas maintenant !

M. Carcassonne. Puis-je vous interrompre ?

M. Jean Jullien. Oui ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne avec l'autorisation de l'orateur.

M. Carcassonne. Vous venez de citer quatre catégories.

Nous sommes unanimement d'accord sur la première catégorie, celle des condamnés de droit commun.

J'aimerais que vous précisiez votre pensée sur les trois autres catégories.

Est-ce que les membres de ces trois autres catégories énumérées par l'auteur du livre dont vous nous avez lu un extrait, sont exclus, dans votre pensée, des résistants ?

M. Jean Jullien. Mon cher collègue, je prétends n'exclure personne.

M. Duhourquet. Le résistant c'est lui !

M. Jean Jullien. Je n'attache d'importance qu'à une seule chose, c'est qu'on n'attribue pas le titre de déporté de la même façon que certains individus qui ayant fait la guerre quelquefois bien loin de là où on se battait, ont pu s'attribuer le titre de combattant.

Même à Londres il y avait des gens qui se battaient. Nous en avons au Palais-Bourbon : M. Clostermann. J'ai eu un de mes camarades sous-lieutenant qui a été descendu à Hambourg et qui, lui aussi, se trouvait à Londres.

Quant à ceux qui se battaient au Maroc, laissez-moi vous dire que quelques-uns, en effet, y sont restés en 1942, après le débarquement allié. Mais avec moi vous tombez mal, car, à l'âge que j'avais et

malgré les charges de famille qui m'incombaient, je suis reparti. Par conséquent adressez-vous à d'autres.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'avoir été obligé de répondre à cette interruption.

J'ai exclusivement l'intention de préciser qu'ayant lu un certain nombre de livres de déportés, et y ayant trouvé un texte comme celui que je me suis appliqué à vous lire sans aucun commentaire personnel, il ne faudrait pas que ce qui s'est passé malheureusement pour l'attribution de la carte de combattant et qui fut d'ailleurs heureusement rectifié peu à peu, se passe pour la carte de déporté ou d'interné de la Résistance. Car, laissez-moi vous dire, sans dramatiser, que ce fut pour nous une grande souffrance morale quand nous avons découvert que dans certaines associations de combattants de la guerre 1914-1918 on trouvait même des présidents départementaux dont la blessure avait été tout simplement produite à l'entraînement par l'éclatement d'une grenade à Mont-de-Marsan ou Bagnères-de-Bigorre.

M. Carcassonne. Il ne faudrait pas généraliser.

M. Jean Jullien. Je ne généralise en rien, et je vous remercie d'avoir posé cette question qui me permet de préciser que peut-être 100 p. 100 des déportés rempliront les conditions, mais qu'il serait très grave de dévaloriser une carte à laquelle je crois qu'il faut attacher une importance considérable, comme ce fut malheureusement le cas pour la carte d'ancien combattant de la guerre 1914-1918.

Une voix à l'extrême gauche. Vous n'avez pas répondu à la question.

M. Carcassonne. Dans le livre que vous nous avez lu il est question de quatre catégories de déportés. Il y a la catégorie des condamnés de droit commun ; ceux-là ne sont pas des résistants.

Mais vous paraissez exclure le malheureux qui a été arrêté sur une place publique et déporté par les Allemands. Vous lui déniez la qualité de déporté résistant.

M. Jean Jullien. Je croyais avoir répondu avec assez de précision et je m'excuse de ne pas m'être mieux fait comprendre.

M. Carcassonne. Dans la 4^e catégorie indiquée par le livre que vous citez, il y a également des Juifs et des communistes. Il semble que ce soit extraordinaire de trouver des Juifs et des communistes parmi les résistants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Jullien. Je ne commente pas, je lis un texte !

M. Carcassonne. Je tiens à la précision.

M. Jean Jullien. J'ai précisé, au début de mes explications, qu'il serait nécessaire que le texte ne fût pas déformé.

Je dis simplement que, parmi les résistants se sont trouvées, d'après un déporté, des catégories variées.

Il en est une sur laquelle la question ne se pose même pas. Je ne vois pas un jury ou une commission prenant un condamné de droit commun et le transformant en déporté de la Résistance.

Quant au fait qu'ils appartiennent à la deuxième, à la troisième ou à la quatrième catégorie, je ne suis pas un juge. J'ai assez de peine à me juger moi-même.

Dans ces conditions, je me contente de dire que des déportés signalent qu'il y a des catégories. Il est nécessaire que l'attention des jurys et des commissions soit attirée sur ce point.

Quant à mon opinion personnelle...

M. Carcassonne. J'aimerais la connaître.

M. Jean Jullien. ...elle ne peut être que l'opinion de tous ceux qui passent leur temps à se battre pour leur pays. Je me suis battu à côté de catholiques, de protestants, de juifs, de communistes. J'ai traversé l'Espagne. J'y ai connu de nouveau des communistes et des juifs. Je ne vois pas quelle opinion je pourrais avoir, et quelles catégorisations je pourrais faire — je l'ai rappelé — dans une question comme celle-là, alors qu'il s'agit exclusivement de catégoriser des actes, pouvant motiver ou non l'attribution d'un titre d'honneur qui donne en même temps un droit à des avantages personnels.

M. le rapporteur. Je crois que ces discussions sont un peu superflues.

Au camp de concentration nous étions tous unis, de quelque opinion que nous fussions et nous ne demandions pas de connaître nos tendances politiques.

Il faut que, dans cette Assemblée, nous résidions également unis malgré nos tendances politiques, car tous, nous défendons les martyrs de la Résistance. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Jullien. Je remercie notre rapporteur d'avoir répété en quelques mots ce que j'ai dit moi-même plusieurs fois. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Jullien. Le *Journal officiel* sera là pour en faire la preuve, car je crois bien que les sténographes ont entendu ce que j'ai dit en ce qui concerne cette question de la division de Français par des opinions contraires ou politiques alors qu'il s'agit de se battre pour la France exclusivement et de récompenser uniquement des gens dans la mesure où ils ont servi la patrie.

M. Faustin Merle. La suite de votre discours a démolit vos premières phrases.

M. Jean Jullien. Vous interprétez mal mes paroles.

Puisque vous me reprochez d'être un vichyste sans tenir compte de ce que j'ai fait, sans même vouloir vous laisser persuader par les faits, je comprends que vous ayez entendu dans mes paroles ce qui n'y était pas.

Ceci dit, j'en ai terminé avec les interruptions, car l'heure avance.

Il aurait peut-être été meilleur, dans un statut comme celui-ci, précisant les conditions dans lesquelles les déportés et internés de la Résistance étaient assimilés aux anciens combattants dont les textes sont déjà anciens et ont fait leur preuve, que l'on précisât les avantages indéniables qu'il est nécessaire de leur accorder à cause des difficultés sanitaires qu'ils ont supportées, mais que l'assimilation fût complète car elle était affirmée par le rapporteur aussi bien que par l'unanimité de la commission.

Dans ces conditions-là, nous aurions eu plus facilement des textes homogènes et un parallélisme plus intégral pour des combattants luttant sur un autre champ de bataille que celui des armées actives.

Enfin, il aurait peut-être été possible, de cette façon, d'éviter toute une série de définitions partielles qui alourdissent les textes et permettraient peut-être des procès sans fin de la part de ceux qui, ayant su, avec plus d'habileté, camoufler une situation, seront arrivés à s'introduire dans ce que j'appelle une cohorte de héros, alors qu'ils n'y avaient aucun droit.

Je vous présenterai tout à l'heure deux amendements. Je ne sais pas comment vous accueillerez les paroles que je prononcerai, étant donné que, si une partie de l'Assemblée les accueille telles que je les

dis et sans y chercher aucune arrière-pensée, j'ai le regret de constater que quelques-uns cherchent à les déformer.

Eh bien! mesdames et messieurs, au moment où nous parlons de choses aussi sacrées que le sont les hommages rendus aux héros du pays, je vous en supplie, ayons au moins autant de droiture qu'ils en ont eu eux-mêmes pour aller jusqu'au dernier sacrifice. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que regretter que soient discutés séparément, c'est-à-dire en deux statuts différents, les droits des internés et des déportés résistants patriotes.

Tous les groupes ont été saisis d'une protestation unanime de tous les déportés et internés qui s'élèvent contre la classification faite à l'occasion du vote du statut des déportés et internés de la Résistance d'une part et du statut des internés et déportés politiques d'autre part.

Dans le statut qui nous est présenté, l'intention de notre rapporteur, M. Fournier, est de ne s'occuper que d'une catégorie de déportés et d'internés, c'est-à-dire ceux de la Résistance.

Notre groupe avait, quant à nous, demandé à la commission des pensions la discussion unique des deux statuts, comme le désirent toutes les victimes de la barbarie nazie. La fédération des internés et déportés résistants patriotes avait demandé à être entendue, ce qui fut fait d'ailleurs, pour nous demander, elle aussi, de fondre les deux statuts en un seul.

Cette demande ne fut pas retenue et nous le regrettons, bien qu'en principe tous nos collègues de la commission aient été d'accord pour reconnaître qu'il eût été plus juste qu'il n'y eût qu'un statut. Faire de la discrimination entre déportés et internés est faire une insulte très grave aux autres, à ceux qui ont souffert de la même façon et qui ont eu une attitude magnifique dans les camps.

Un déporté est un déporté, qu'il l'ait été pendant deux mois ou un an. Les souffrances étaient les mêmes et à ce régime beaucoup de nos camarades tombaient très vite.

Nous avons aussi connu dans les camps des rafles qui se sont conduits en véritables militants, solidaires de leurs camarades, sabotant quand ils le pouvaient la machine de guerre allemande, se montrant de véritables résistants devant nos bourreaux S.S.

Ces hommes et ces femmes, s'il n'y avait pas eu la Résistance, n'auraient pas été arrêtés. Aucune différence ne devrait être faite entre les déportés, car c'est directement ou indirectement la résistance au fascisme qui a été la cause de leur arrestation.

En faisant deux statuts nous risquons de porter atteinte à l'unité morale de ceux qui ont souffert ensemble dans les bagnes nazis.

Notre devoir à nous, anciens déportés, c'est de considérer la grande famille qui est née de la Résistance et qui s'est consolidée dans les souffrances, les tortures et les privations comme un tout qu'on n'a pas le droit de diviser.

Tous les déportés avaient attendu avec confiance que le Gouvernement leur accorde enfin les droits aux réparations pour les dommages physiques, matériels et moraux qu'ils avaient subis.

Nous avons travaillé pour la guerre allemande, contre notre volonté, par la schlague. Les Allemands doivent tout

payer. Ceci doit entrer dans les réparations dues à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. C'est la meilleure façon de respecter les héros qui sont morts.

Mme Claeys. Beaucoup d'entre nous ont tout perdu, famille, santé, biens. Les déportés n'ont jamais pensé que des élus, trois ans après la Libération, pourraient faire des catégories entre les victimes de la barbarie nazie et s'appliquer à diviser les internés et les déportés en plusieurs catégories selon les motifs de la déportation.

Le révérend père Riquet, dans une lettre envoyée à tous les groupes parlementaires, le 18 février 1948, disait avec juste raison que les déportés, pendant leur long calvaire, s'étaient mutuellement épaulés et sauvé la vie.

Leurs souffrances furent les mêmes, qu'ils aient été membres d'un réseau dûment homologué, ou qu'ils aient fait un acte de résistance dont souvent personne ne peut plus faire la preuve aujourd'hui.

Ceci est vrai pour l'indemnisation des pertes subies au moment de l'arrestation et lors de la déportation. Oui, il sera difficile d'en fournir la preuve.

Le révérend père Riquet ajoutait que les plus admirables, les plus courageux, les plus fraternels parmi les déportés ne furent pas nécessairement ceux qui émarquaient aux bureaux de l'Intelligence service.

De plus, quelle qu'ait été la cause de leur arrestation, internés et déportés ont été des martyrs de la liberté, parce qu'à l'exclusion naturellement des inculpés de droit commun, de ceux du marché noir ou de la collaboration, les traitements qu'ils ont subis avaient pour cause la haine du nazi, comme pour tous ceux qui, par le simple refus de collaborer ou de trahir, se faisaient solidaires de la résistance française.

A ce sujet, nous ne pouvons que nous réjouir de la décision presque unanime de notre commission de repousser l'amendement de M. Terrenoire à l'Assemblée nationale, qui permettait aux volontaires pour le travail en Allemagne d'être incorporés à notre statut.

C'était ouvrir la porte au blanchissage des volontaires, et c'était diminuer le statut des déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, je regrette à nouveau le vote séparé de ces deux statuts, car nous commettons une grave injustice envers des milliers de déportés et internés, incontestablement des patriotes, incontestablement des victimes de leur attachement à la France et de leur fidélité à la qualité de français.

Nous avons le devoir, nous qui sommes revenus et qui en avons fait le serment, de défendre les veuves et les orphelins de nos camarades morts en déportation ou qui ont été fusillés comme otages ou en raison de leur religion, quels que soient les motifs, pourvu qu'ils se rattachent à la résistance française.

C'est pourquoi le groupe communiste aurait désiré qu'on ne fasse pas un tri parmi les rescapés et aussi parmi les veuves et les orphelins de nos camarades disparus. Un statut unique aurait été une mesure de justice et de reconnaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous rendons hommage à la résistance qui s'est manifestée sur le territoire indochinois, et nous pen-

sons que ceux qui ont combattu le fascisme nippon ont conquis le droit de vivre dignement.

Ce peuple courageux a lutté contre toute inhumaine exploitation.

La France aurait dû reconnaître ce droit et ne pas envoyer des troupes pour combattre ce peuple. Elle aurait dû respecter les engagements passés avec lui après la libération.

La résistance indochinoise ne méritait pas de voir ses chefs à nouveau emprisonnés et le Gouvernement français traiter avec d'anciens collaborateurs. Tout en acceptant tout naturellement l'incorporation pour tous ceux qui ont subi des souffrances identiques, nous devons dire que n'importe quelle incorporation dans le statut ne compense pas les souffrances morales et matérielles imposées actuellement au peuple d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ajouterai peu de chose à ce qui a été dit. Je me range, dans l'ensemble, aux conclusions de M. le rapporteur de la commission des pensions, sans vouloir, sur chacun de ces points, m'étendre davantage, l'Assemblée ayant besoin de travailler d'une façon sérieuse et rapide. Je m'abstiendrai donc de tous commentaires pour vous indiquer que le Gouvernement accepte le texte qui vous est soumis.

Sur chaque amendement il est évident que je donnerai mon opinion selon les indications qui seront fournies par l'un ou l'autre de vos collègues.

Deux observations, toutefois, me retiendront quelques instants.

La première, c'est le regret que les déportés et les internés politiques ne soient pas compris dans le présent texte.

A ce propos, il ne faudrait pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. J'aurais voulu, pour ma part, que la discussion vint dans le même temps et à propos d'un même texte, ce qui ne veut pas dire que j'aurais désiré que les mêmes articles s'appliquassent à deux catégories différentes. Car il y a deux catégories différentes. Ce n'est pas nous qui avons créé cette catégorisation. Il y a ceux qui ont été déportés pour actes qualifiés de résistance et ceux qui ont été victimes de la barbarie nazie sans avoir accompli des actes qualifiés de résistance. C'est une question de bon sens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il ne s'agit donc pas, en conclusion, d'abaisser l'une ou l'autre de ces catégories. Il y a lieu, simplement, de donner une sorte de droit spécial à ceux qui ont accompli un acte volontaire de résistance qui a causé leur déportation, et il y a, d'un autre côté, un droit à réparation à respecter pour les autres, ainsi qu'un certain nombre de dispositions à prévoir pour leurs ayants cause.

Cette distinction étant faite, j'approuve tout à fait, pour ma part, la façon dont le rapport sur les déportés de la résistance a été présenté au Conseil de la République.

Je termine en indiquant que si j'ai, comme beaucoup d'autres, assez mal compris la confusion faite entre l'opinion de la commission des finances et l'opinion de M. Faustin Merle, ma surprise a été de courte durée car, sans avoir besoin de lire le texte, je faisais chaque fois, par

moi-même, la distinction; je ne risque donc pas de me tromper. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Sur le troisième point, cité par notre collègue, Mlle Dumont, puisqu'il se trouve que les combats qui se déroulent en Indochine servent malheureusement de slogans permanents...

Mlle Mireille Dumont. C'est une triste réalité.

M. le ministre. ...répandus jusque dans les assemblées pour la propagande quotidienne... (*Interruptions à l'extrême gauche.* — *Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est une propagande qui nous coûte cher!

M. le ministre. De toute manière, s'il y a du sang qui coule, et nous le regrettons tous ici, il faudrait peut-être penser qu'il n'y a pas que le sang du Viet Minh, mais également du sang français.

M. Serge Lefranc. Je voudrais bien que M. le ministre nous explique la différence qu'il fait entre le sang indochinois et le sang français.

M. Faustin Merle. Dans l'esprit de l'Union française.

M. le ministre. Je regrette, mais je voudrais que vous compreniez un peu ce que j'en ai dit: la distinction, c'est vous qui l'avez faite. Si j'interviens, c'est précisément pour rétablir cette mesure de justice qui fait qu'une Assemblée de la République française, s'il lui arrive de s'attribuer même sur le sang de ses ennemis ou de ses adversaires, doit, tout d'abord, songer à ses propres fils. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.* — *Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Les peuples de l'Union française enregistrent vos paroles.

M. le ministre. Notre plus vif désir est que, dans le plus bref délai, après des appels à la raison, ce sang versé serve à faire comprendre le véritable intérêt de tous, afin que la paix soit enfin édifiée.

J'indique à Mlle Dumont que son intervention de tout à l'heure n'avait strictement rien à voir avec le fond de la question et que, dans l'ordre de ses sollicitudes, j'ai regretté certains oublis. C'est tout ce que je voulais dire. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. M. le ministre a eu l'air, tout à l'heure, d'indiquer que j'avais mal interprété ses paroles. Je les ai citées textuellement d'après le *Journal officiel*. En effet, au compte rendu de la séance du 19 mars, page 2005, nous lisons: « J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer, il y a quelques jours, au moment du vote du statut des déportés de la Résistance, mes regrets de ne pas voir assemblées dans un seul texte toutes les dispositions concernant les déportés pour faits de résistance et les déportés politiques ».

Et dans mon rapport, j'indique d'ailleurs: « M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a exprimé ses regrets de ne pas voir assemblées dans un seul texte toutes les dispositions concernant les déportés pour faits de résistance et les déportés politiques ».

Je n'ai donc pas manqué de loyauté à votre égard et j'ai cité textuellement ce que vous aviez dit à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Henri Buffet. Vous enfoncez une porte ouverte!

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La réponse de M. Faustin Merle ne fait que confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. Aussi n'ai-je pas l'intention d'éclaircir le mystère de son incompréhension. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Ce n'est pas la modestie qui vous étouffe.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance, dont elle proclame les droits. »

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements.

M. Dassaud et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « de la barbarie nazie », les mots: « et fasciste ».

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, nous avons pensé que le terme « nazi » était un terme trop particulier, puisqu'il vise principalement une idéologie strictement allemande et non celle d'autres pays de l'Axe, en particulier le fascisme italien, pas plus d'ailleurs que le fascisme nippon.

C'est pourquoi, tenant compte du fait que le nazisme et ses théories ont été responsables des plus grands crimes commis contre la Résistance, nous l'avons laissé subsister, mais, tenant compte aussi du fait qu'il faut songer à nos camarades de résistance des pays méditerranéens qui ont été déportés par l'O. V. R. A. et le fascisme italien, tenant compte aussi que des résistants indochinois ont été déportés du fait du fascisme nippon, nous avons ajouté ces mots: « et du fascisme », qui permettent de préciser beaucoup mieux et d'amplifier l'hommage rendu aux victimes de la barbarie de tous les états totalitaires et de toutes leurs idéologies malsaines.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter sur cet amendement. Elle laisse l'Assemblée libre de son vote.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Il y a un autre amendement qui tend à mentionner également la barbarie nipponne, si bien que cela fait une énumération qui ne me paraît pas faciliter la clarté du texte. Ne serait-il pas plus simple de dire « barbarie ennemie »?

M. Serge Lefranc. Le fascisme est international, monsieur le ministre.

M. le ministre. On peut mentionner la barbarie nazie, fasciste, nipponne, et pourquoi pas d'autres aussi? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Reverbori. Monsieur le ministre, je voulais demander à M. Durand-Réville de renoncer aux mots « barbarie nipponne », étant entendu que le terme « fasciste » vise une idéologie toute particulière, mais plus spécialement applicable à l'Italie d'une part, au Japon d'autre part, ou à ceux qui l'ont soutenue dans ces pays. Le terme « fasciste » peut être employé pour compléter celui de « nazi », qui avait été introduit par l'Assemblée nationale et par la commission.

M. Naime. De ce fait on pourrait ajouter « vichyste ».

M. Serge Lefranc. Cela n'arrangerait pas tout le monde!

M. Plait. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Plait.

M. Plait. J'estime que le fait d'associer le mot « nazi », qui est l'abréviation d'un terme désignant un parti politique, et le mot « nippon » qui désigne une nation, est un peu contraire à la grammaire. Je pense que personne ne me démentira.

J'estime également que le mot « nazi » est l'abréviation d'une expression allemande qu'il nous déplairait de voir figurer dans une loi française.

Pourquoi ne pas dire: « barbarie allemande sous le régime hitlérien ».

Mme Claeys. Il y a eu des Français, malheureusement, qui ont collaboré.

M. Plait. Mettez, si vous voulez: « barbarie allemande sous le régime d'Hitler ».

A l'extrême gauche. Et le fascisme italien?

M. Plait. Dans quelques années, on dira peut-être: « barbarie fasciste », en parlant des gens d'Australie.

Ce sont les Allemands qui nous ont enfermés.

Mme Claeys. Le mot « fascisme » dit bien ce qu'il veut dire.

Mme le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Je demanderais plutôt la disjonction de cet article. En effet, je considère que les lois ne sont pas faites pour fixer un cérémonial. Et s'il est légitime de manifester de l'indignation devant la barbarie allemande ou nipponne, le fascisme en général ou la barbarie tout court, je ne crois pas qu'un texte de loi crée pour rédiger des « obligations de faire » qui sont le guide des citoyens, puisse être voté pour exprimer un état d'esprit.

Cet article n'a rien à voir avec ce que doit être une disposition légale.

Je demande à M. le ministre s'il tient beaucoup à ce texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer, ainsi conçu: à la deuxième ligne de l'article 1^{er}, après les mots: « de la barbarie nazie », insérer les mots: « et nipponne ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, je serais heureux de répondre à l'appel de M. Reverbori, mais je suis un rapporteur très discipliné, et je rapporte cette proposition d'amendement au nom de votre commission des territoires d'outre-mer.

Celle-ci a décidé qu'elle tenait à cette adjonction. Dans ces conditions, je pense que je ne puis, aujourd'hui, que la maintenir.

Au demeurant, je ne crois pas que le terme de fascisme servirait à couvrir la barbarie nipponne, étant donné les conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons et qui relèvent bien plus du racisme que d'une doctrine politique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu le texte. Elle n'en a pas discuté. Cependant comme pour le mot « fascisme », la commission ne s'y oppose pas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Maintenant que nous sommes sur la voie, il faut aller jusqu'au bout.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Sur l'ensemble de l'article, la parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement vous faire remarquer que nous allons avoir tout à l'heure à discuter l'article 16 bis. Par cet article, les dispositions de ce projet de loi s'appliqueront aux combattants de la guerre 1914-1918. Je me permets d'indiquer que nous connaissions en 1914-1918 la barbarie allemande, mais que le nazisme et le fascisme n'existaient pas encore ; par conséquent, il est de toute nécessité que le mot « allemand » figure dans le texte.

M. Carcassonne. Et n'en sorte plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois qu'il est absolument superflu que la commission allonge le texte. J'ai expliqué du haut de cette tribune les raisons qui nous ont unis à nos camarades de misère de la guerre 1914-1918, il semble qu'il n'est pas besoin de texte plus précis.

Mme le président. La parole est M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je crois qu'il est nécessaire tout de même que nous mettions « des barbaries » au pluriel si nous parlons des nazis, des fascistes et des nippons. Peut-être notre collègue, M. Gilson, pourrait-il nous donner son avis sur cette question de rédaction ?

Mme le président. Il n'est plus question de la barbarie nipponne puisque l'amendement de M. Durand-Réville n'a pas été adopté.

M. Jean Jullien. Au moment de voter l'article dans son ensemble, tel que l'Assemblée l'a décidé, il me semble qu'il faut que nous précisions que l'article devient : « des barbaries nazies et fascistes ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle ne s'oppose pas à cette rédaction.

Mme le président. Monsieur Gilson, demandez-vous la parole ?

M. Etienne Gilson. Je veux bien la prendre, si on me l'offre.

Je crois qu'il est impossible, dans aucun texte, de faire une énumération. Chaque fois que l'on entre dans une énumération, il est impossible d'en sortir parce que l'on ne sait pas où s'arrêter.

Dans le cas présent, on pourrait dire : « La mémoire des martyrs de la barbarie » et cela suffit. On sait très bien, par le titre de cette loi, de qui il s'agit, puisque l'on parle des déportés et des internés de la Résistance. Pourquoi donc entrer dans une énumération qui n'a pas de sens ? *(Applaudissements.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie volontiers aux propositions de M. Gilson, étant entendu que les barbaries sont comprises dans ce terme.

Mme le président. La commission propose-t-elle une nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur. Nous adopterions volontiers le texte suivant :

« La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie qui ont contribué à sauver la Patrie, etc. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Je voudrais simplement dire que la commission de la France d'outre-mer est très surprise du vote qui a été émis en ce qui concerne sa proposition d'amendement, d'autant plus que l'adjectif en question avait été précisé avec les contours de nos collègues communistes à la commission de la France d'outre-mer. Elle se rallie à la proposition de M. Gilson, car celle-ci aboutit indirectement à lui donner satisfaction, malgré le vote contraire qui a été émis par le Conseil de la République.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Le groupe communiste ne peut s'associer à une telle proposition et se rallie volontiers à la proposition de M. Dassaud qui consiste à faire figurer dans l'article les mots « nazie » et « fasciste ».

Mme le président. Le texte proposé par la commission serait donc le suivant :

« La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance, dont elle proclame les droits. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Nous revenons donc au premier texte de la commission, tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. Dassaud et les membres du groupe socialiste.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi complété.

(L'article 1^{er} ainsi complété est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale a adopté un article 1^{er} bis nouveau dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La disjonction est prononcée.

Mme le président. « Art. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été :

« 1^o Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;

« 2^o Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 3^o Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement dépendent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

« Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne se soient évadées, ou, qu'elles n'aient contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Sauvertin, Mmes Claey, Pican, M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Sauvertin.

M. Sauvertin. Mesdames, messieurs, notre intervention sur l'article 2 a pour but de demander au Conseil de la République de supprimer purement et simplement le dernier alinéa ainsi conçu : « Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes qui ont été incarcérées pendant au moins trois mois », il est vrai qu'on prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont évadées.

Nous pensons, malgré tout, qu'il serait plus sage de s'en tenir là-dessus au texte de l'Assemblée nationale qui, lui, ne prévoit aucune durée d'internement ; c'est plus simple et plus pratique ; nous considérons qu'il est inutile d'alourdir des textes en provoquant sur chaque déporté une enquête spéciale, ce qui ne peut que grossir une paperasserie déjà assez lourde et allonger d'autant plus l'attribution du titre de déporté résistant à des personnes qui attendent depuis trois ans et plus.

On nous objectera que ce sont des textes législatifs, actuellement en vigueur qui exigent une durée minima de trois mois ; on veut parler par là du statut des anciens combattants. Ancien combattant moi-même de la guerre de 1914-1918, je ne voudrais en rien diminuer la valeur et le courage de mes anciens camarades de combat, mais il n'en est pas moins vrai que les internés ou déportés doivent jouir d'un statut spécial dans lequel ne doivent entrer aucune restriction, aucune limite.

C'est pourquoi nous vous demandons, tout en nous déclarant d'accord avec trois premiers alinéas de l'article 2 dont nous

approuvons les précisions, quant à nous, nécessaires, de supprimer le dernier alinéa de cet article 2 qui pourrait apporter des restrictions que nous n'hésiterons pas à qualifier d'injustes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	85
Contre	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Durand-Réville tendant à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi conçu : « Toutefois, la limitation du bénéfice de la loi aux seules personnes ayant été incarcérées pendant trois mois, ne sera pas applicable aux victimes d'internement ou d'incarcération en Indochine. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, tout à l'heure j'étais à cette tribune au nom de la commission de la France d'outre-mer. En rapporteur fidèle, et consciemment, j'ai défendu les amendements qu'elle m'avait chargés de soutenir, et pour me plier à une règle que nous avons été invités à respecter, au cours même de cette séance, j'ai tenu, par un certain scrupule, à ce que deux autres amendements, dont il avait été discuté au sein de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République mais qui n'avaient pas recueilli une unanimité totale comme les deux amendements que j'ai pu vous rapporter au nom de la commission tout à l'heure, j'ai tenu, dis-je, à ce que ces deux amendements fussent présentés en mon nom personnel.

En effet, par un paradoxe qui trouve des excuses, à mon avis, plutôt que des justifications dans les circonstances qu'elle traverse, l'Indochine n'est pas représentée au sein des Assemblées parlementaires ; elle n'est représentée ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République, elle ne l'est pas non plus à l'Assemblée de l'Union française.

Vous ne serez donc pas surpris qu'un représentant d'un territoire d'outre-mer se fasse l'écho des légitimes revendications et le défenseur des droits de citoyens appartenant à un autre territoire d'outre-mer et qui, eux, n'ont pas le privilège d'avoir des mandataires pour les représenter dans nos Assemblées.

Je rends hommage, à nouveau, à titre personnel, au travail de votre commission des pensions qui a pensé à évoquer dans la loi dont nous sommes saisis le problème des résistants d'Indochine.

A votre commission de la France d'outre-mer, je veux rendre également cet hommage puisque je parle en ce moment en mon nom personnel. Elle a tenu aussi, en effet, à prendre en considération les intérêts et les droits de nos camarades résistants d'Indochine.

Grâce à ces deux commissions et au Conseil de la République tout entier, les déportés et internés d'Indochine vont, en principe, être appelés au bénéfice de cette loi par laquelle la France reconnaissante cherche à acquitter la très modeste part susceptible d'être comptabilisée, cette part que l'on qualifiait tout à l'heure assez justement de créance privilégiée, la très modeste part, dis-je, de la dette qu'elle a contractée vis-à-vis des meilleurs et des plus courageux de ses enfants.

Mais ceux d'Extrême-Orient ne vont venir, malheureusement, qu'en principe au bénéfice de cette loi. La limitation à un minimum de trois mois de l'internement nécessaire pour avoir droit aux titres d'internés résistants ou de déportés résistants vient, en effet, priver la plus grande partie des résistants d'Indochine d'un bénéfice qu'on semble ainsi leur offrir d'une main pour le retirer de l'autre.

Les conditions de rapidité dans lesquelles la trahison japonaise s'est déclenchée en Indochine et dans lesquelles aussi la bombe d'Hiroshima est venue y mettre un terme, sont telles que parmi les plus abominables détentions de résistants français, eurasiens ou autochtones, la plupart n'ont pas excédé deux mois. Mais quelles détentions que celles qui se sont poursuivies au cours de ces huit semaines venant après des mois ou des années de privations, sous un climat débilissant s'ajoutant à l'atmosphère de délation dans laquelle vivaient, là-bas comme ici, tous ceux de la résistance ! On dirait que, par une intuition abominable, les « Jap » — comme on les appelait là-bas — sentant dès le déclenchement de leur agression que leur dictature serait de courte durée, aient concentré sur les quelques semaines dont ils disposaient le maximum de cruauté.

Je veux seulement rappeler quelques très brefs épisodes de cette résistance d'Indochine. Voici ce qu'écrivit un des rares rescapés de cet enfer. Parlant, d'abord, de la tuerie de Langson, voici ce qu'il peut dire :

« Lentement l'étau se resserre. L'hôpital est entouré de toutes parts et coupé des forts qui tiennent encore. Pourtant les Nippons semblent échaudés par leurs lourdes pertes. Ils se contentent de battre les abords de leurs armes automatiques. »

Voici le rapport officiel sur les crimes de guerre japonais : « Vers dix-sept heures la sonnerie du « Cessez le feu » retentit. Les Nippons se présentent alors à la porte de l'hôpital. Leurs physionomies sont si bestiales que le médecin fait enfermer les Français valides dans les chambres des malades et s'avance à leur rencontre. Il est aussitôt fouillé et dévalisé. Le même sort attend les femmes, les enfants et tout le personnel sanitaire, rassemblés peu après dans la cour.

« On compte, à ce moment, plus de 500 blessés. Alors commence pour les médecins une lutte opiniâtre avec les soldats nippons qui, sous l'œil bienveillant de leurs officiers, pillent la pharmacie, transforment la salle d'opération en dortoir, utilisent les tables chirurgicales pour laver leur linge, volent les autoclaves et les instruments.

« Et c'est dans de telles conditions qu'il faut opérer. Sommairement installés sous une véranda les médecins ne connaissent ni repos ni tranquillité ; leur pauvre matériel péniblement aseptisé est constamment souillé par les mains sales des Japonais qui viennent regarder travailler et continuent à voler. Dans un coin s'entassent bras et jambes coupés que l'on n'a pas le temps d'enfouir.

« Aux blessés de la citadelle viennent encore s'ajouter ceux de la ville. La plupart sont ramenés par des Annamites secourables, mais il faut parfois les soustraire à des brutes japonaises qui trouvent plaisant de les laisser mourir en leur crachant au visage et en les frappant.

« Dès le 12 mars, les Japonais commencent à emmener des groupes de Français ; les prisonniers valides partent d'abord, puis les blessés pouvant marcher sont rassemblés dans la cour pendant que les soldats nippons parcourent les salles des malades et font sortir les retardataires à coups de crosse.

« Les tirailleurs annamites partent à leur tour. Il ne reste plus alors que 85 Français : médecins, infirmiers ou blessés graves, dont l'angoisse grandit chaque jour, car leurs gardiens ne cherchent pas à leur cacher que leurs camarades ont été exécutés.

« Ne fallait-il pas venger la mort des centaines de Japonais survenue au cours des combats de Langson ? »

Et ici, mes chers collègues, j'attire votre attention sur la phrase suivante :

« Cette situation dure jusqu'au 19 juin, dit le rapport officiel. Deux mois affreux pendant lesquels les survivants se considéraient comme des condamnés à mort et se demandent chaque soir s'ils vivront encore le lendemain. »

« Le 21 juin, enfin, le cauchemar prend fin. Mais à l'arrivée à Hanoï, un recensement permet de constater 72 p. 100 d'absents.

« Pour terminer, et dût leur modestie en souffrir, il faut souligner le dévouement héroïque des médecins français qui se sont dépensés sans compter, ont surmonté des difficultés innombrables et ont ainsi réussi à sauver de nombreuses vies.

« Il n'est que trop facile d'opposer à leur idéal généreux la sauvagerie japonaise.

« Cette captivité relativement courte, par conséquent, peut être considérée comme aussi meurtrière, toutes proportions gardées, que quatre années de stalag ou d'offlag.

« La faim, le paludisme, la dysenterie firent de terribles ravages dans les camps de prisonniers dont les plus sinistres incontestablement furent ceux d'Hoa-Binh, aux confins du delta tonkinois et de la Moyenne-Région ; Hoa-Binh ! lieu d'enfer, où furent envoyés à partir du mois d'avril près de 4.000 prisonniers, hommes de troupe et officiers subalternes.

« Le plus horrible de ces camps fut celui des Calcaires, appelé d'abord camp des Aigles en raison de son altitude.

« Cela commença par une seule étape de 53 kilomètres à pied, distance séparant Hanoï d'Hoa-Binh. Cette performance, déjà pénible pour des hommes sains, normalement nourris, vêtus et chaussés, fut imposée à des prisonniers affamés, en proie

à la fièvre, à la dysenterie et au béri-béri. Ils marchaient nu-pieds, à peine vêtus, sous une pluie battante, par des chemins détrempés et portant non pas leurs propres bagages — ils les avaient tous perdus — mais ceux de leurs tortionnaires, avec les vivres de ces derniers et le produit de leurs rapines.

« Beaucoup contractèrent là des maladies dont ils devaient mourir peu après. D'autres traînent depuis ce temps un mal dont ils ne guériront plus. »

Ensuite, le rapport rappelle les travaux qui sont, hélas! les mêmes que ceux que nous avons connus dans les camps de représailles nazis; on dirait d'une identité totale.

Je ne voudrais pas alourdir ce débat en vous donnant lecture intégrale de ce récit. Il est atroce; j'arrive à sa conclusion:

« Il y avait plusieurs chantiers: le travail de sape, le transport des terres, la confection et le transport des boiseries.

« Sans cesse, les loques humaines qu'étaient devenus ces prisonniers glissaient sur les pentes détrempées et s'affalaient parmi les hurlements et les éclats de rire des Japonais qui relevaient les trainards à coups de crosse.

« Les épaules meurtries par les lourdes charges, brûlées par le soleil, présentaient d'abominables plaies toujours à vif. »

J'attire une seconde fois votre attention, mes chers collègues, sur la phrase suivante:

« Cette vie d'enfer dura deux mois. Quand elle prit fin par suite de la capitulation japonaise, ceux qui restaient n'avaient plus rien d'humain. Ils étaient devenus complètement amorphes, ne recherchant même plus le dérisoire abri de la toile de tente, ne se disputant même plus pour manger. Les fausses nouvelles les laissaient indifférents, eux qui avaient d'abord prêté l'oreille au moindre « be-bard ».

« Un jour, ils n'allèrent plus au travail et le surlendemain des camions les ramènèrent à Hanoï à la citadelle.

« A son tour, le Japon venait de se rendre, mais les tortionnaires, qui le savaient depuis plusieurs jours, s'étaient bien gardés de le leur annoncer.

« Ce n'est qu'à l'arrivée des premiers Américains qu'ils réalisèrent que le cauchemar était terminé.

« Ils n'eurent même pas de larmes pour pleurer de joie... »

Mes chers collègues, ces internés n'eurent même plus de larmes pour pleurer leur joie!

Alors, je vous demande ce soir, je demande à vous tous si vous n'êtes pas émus à la pensée des tortures subies par ces hommes du fait de la barbarie japonaise et que je viens d'évoquer devant vous? Je vous demande s'il est véritablement dans votre intention, pour une simple raison de temps passé, de priver ceux qui demeurent après ce calvaire d'Indochine, du titre et des droits que vous allez donner aux résistants de France?

La souffrance du Christ, cependant qu'elle n'ait duré que le temps d'un crépuscule, n'a-t-elle pas ouvert à l'humanité le chemin de l'éternelle libération?

La gratitude d'un peuple doit-elle se mesurer au nombre d'heures qu'a duré cette espèce de rançon de la fidélité et de l'amour de la patrie que peut être une agonie?

Allez-vous priver de l'aurole du résistant nos camarades de la Résistance d'Indochine parce que leur martyr a peut-être duré moins de trois mois?

J'ai confiance, mes chers collègues. Je suis certain que vous ne voulez pas cela.

Il ne s'agit pas de minimiser assurément les longs martyrs de nos camarades torturés pendant des mois et des mois dans les camps de représailles nazis.

Je suis certain que vous tous, et particulièrement ceux d'entre vous qui ont connu eux-mêmes cette torture, vous êtes avec moi ce soir pour demander que cette loi puisse bénéficier également à nos camarades résistants d'Indochine.

C'est pourquoi j'avais proposé à mes collègues de la commission de la France d'outre-mer de prendre à leur compte les amendements que je vous présente aux articles 2 et 3 de la proposition de loi, amendements tendant à exempter les internés et déportés d'Indochine de l'obligation de trois mois au minimum d'incarcération. Tandis que sur les articles 1^{er} et 17, la commission m'avait unanimement approuvé, de sorte que j'ai pu sans hésitation, rapporter ces amendements en son nom, des réticences — j'ai cru le comprendre — se sont manifestées au sein de la commission en ce qui a trait à l'initiative que je lui proposais de prendre, dans le sens de mes amendements aux articles 2 et 3.

C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas cru en droit d'inclure dans mon rapport pour avis de la commission de la France d'outre-mer, les propositions d'amendements que je vous apporte pour les articles 2 et 3.

Mais tournant spécialement vers ceux chez lesquels j'ai cru sentir certaines hésitations, sans doute légitimes, je leur demande avec toute la gravité qui convient si après les explications que je leur apporte leur avis n'a pas changé. Je leur demande même d'être les premiers à m'aider ce soir à obtenir, pour nos camarades d'Indochine, que la loi dont nous délibérons soit autre chose qu'un leurre!

J'en ai terminé, mes chers collègues. Lorsque Lyautey parlait de ces Français qui prolongent dans les territoires d'outre-mer l'apostolat de la France sous toutes ses formes, il avait trouvé pour eux cette qualification de « Français majorés ».

J'espère que ce soir, par l'adoption des amendements que je vous présente aux articles 2 et 3 de la proposition de loi qui vous est soumise, l'honneur du Conseil de la République — bien que nos concitoyens d'Indochine ne soient pas représentés comme je l'ai rappelé au sein de l'Assemblée parlementaire — l'honneur, dis-je, du Conseil de la République sera d'avoir fait de nos résistants d'Indochine, de ces « Français majorés », des « Français majorifiés ».

Mesdames, messieurs, je vous demande d'oublier la voix qui retentit à cette tribune et d'entendre plutôt en adoptant les amendements que je vous propose, pour les survivants de la barbarie nipponne, le message impératif des morts. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Oyon, président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement, car il est bien évident qu'il nous faut une limite. Des adjonctions ont été faites précisément par la commission des pensions, qui prévoit l'internement dans les prisons et également le cas de ceux qui sont visés par l'amendement de M. Durand-Réville.

Ces deux adjonctions nécessitent à mon sens la condition de durée de trois mois sans quoi il serait impossible de reconnaître ceux qui ont été effectivement internés et ceux qui ne l'ont pas été. D'autant plus que s'il s'agit de reconnaître des souffrances particulières, une diminution de la santé, des risques corporels ou moraux ayant des conséquences durables, le texte est à même de prévoir ces exceptions et les prévoit effectivement. De cette façon, ceux qui n'ont pas fait les trois mois et n'ont pas subi de dommages durables se trouveront écartés de ce statut, car il faut bien une règle, et ceux qui ont subi des conséquences durables dans leur santé pourront quand même en bénéficier.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Durand-Réville. Oui, madame le président.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission et l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de suspendre la séance pendant cette opération.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise le mercredi 9 juin, à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	235
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	153
Contre	142

Le Conseil de la République a adopté.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alex Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, l'article 2 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titre de « déporté et résistant » sera attribué, et le paragraphe 3 précise que « seront considérés comme déportés et résistants les personnes qui auront été incarcérées ou internées par l'ennemi dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi, et notamment en Indochine. »

La commission a bien voulu indiquer, dans son commentaire, que ce paragraphe 3 vise en outre les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, ce qui permet de viser les déportés en Italie, au Japon, à la forteresse de Huy, au camp de Bois-le-Duc, aux îles d'Aurigny, autant de territoires étrangers qui se sont trouvés sous la domination et l'administration exclusives de l'ennemi.

Je voudrais demander à M. le ministre si cela exclut un certain nombre de prisons, camps et forteresses qui se sont trouvés sur le territoire français, mais dans des conditions telles que l'administration française n'avait aucun pouvoir d'intervention.

Je parle plus particulièrement pour certains forts qui se trouvaient sur la frontière des Alpes et par exemple le fort Vittorio-Emmanuele, au Lasseyon, près de Modane, en Savoie, en territoire français, ou encore une forteresse près de Menton, en territoire français également, dans lesquels les conditions d'internement, de détention par l'ennemi, étaient aussi rigoureuses que si les déportés s'étaient trouvés de l'autre côté de la frontière, à quelques kilomètres seulement de là.

Mes camarades et moi avons pensé, d'accord je crois avec un grand nombre d'anciens résistants et déportés, d'accord également, je pense, avec M. Faustin Merle qui rapportait ce matin devant la commission des finances, que ce titre de déporté résistant devait être accordé à ceux qui, dans certaines conditions, avaient subi et supporté des détentions d'une rigueur particulière.

Cette rigueur existait à peu près certainement en territoire étranger, en territoire commandé et administré uniquement et exclusivement par nos ennemis, mais elle pouvait se trouver aussi dans cette série de forteresses.

C'est une précision que je demande à M. le ministre — qui voudra bien, je l'espère, nous la fournir — car, si nous n'étions pas d'accord sur le fait que la présence dans un certain nombre de ces camps ou prisons doit pouvoir faire attribuer le titre de déporté résistant, nous serions alors amenés à déposer un amendement demandant qu'il ne s'agisse pas seulement de tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, cette interprétation excluant automatiquement un camp ou une forteresse situés en territoire français. Si cela était, dis-je, nous demanderions qu'on ajoute un certain nombre de réserves ou un certain nombre de précisions.

Cependant, et je suis d'accord en cela avec ce qu'avait indiqué M. Gilson et ce que d'une façon générale nous pensons ici : il n'y a rien à gagner à apporter dans un texte un trop grand nombre de précisions, car on oublie toujours quelques-unes des précisions désirables. Je serais donc satisfait si M. le ministre voulait bien indiquer que la qualité de déporté résistant sera attribuée à ceux des déportés qui ont subi les rigueurs des internements dans un de ces camps ou forteresses pour lesquels les Français n'avaient aucun moyen d'administration sur le territoire considéré, qu'ils soient venus directement de France ou qu'ils soient passés par un pays étranger.

Vous savez, en effet, monsieur le ministre, que, par exemple, pour ce fort de Lasseyon (fort Vittorio-Emmanuele), une grande partie des déportés y ont été conduits en passant par l'Italie, je crois que, pour certains forts ou camps de déportation à la limite de l'Alsace et des Vosges, des déportés y ont été conduits après être passés par l'Alsace-Lorraine. Il nous semblerait inopportun et fâcheux, alors que ces déportés ont été privés de colis, alors qu'ils ont subi des traitements qui ont été exactement aussi rigoureux que ceux subis par les déportés en territoire ennemi, qu'ils soient privés du titre de déporté résistant. C'est cette question, monsieur le ministre, que je voudrais vous poser avant de voter l'article 2 dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne pense pas que cela pose des difficultés.

Appartiennent à la définition de déportés, dans l'acceptation du 3°, toutes person-

nes qui ont été incarcérées ou internées dans un territoire exclusivement administré par l'ennemi.

Cela doit permettre d'inclure — je vous réponds d'emblée et avant tout autre examen — toutes les personnes qui se sont trouvées dans des territoires français dont la frontière avait été déplacée. C'est le cas de l'Alsace et de la Moselle, spécifiées nommément dans le 2°. Il peut en être de même — et cela sera prévu dans le règlement d'administration publique — pour ceux qui, dans une partie des Alpes-Maritimes et du Var, se sont vu, non pas annexés, mais placés, quant au statut politique, sous la domination italienne. Je peux donc répondre par l'affirmative à M. Roubert : il sera tenu compte de la situation qu'il a signalée.

D'autre part, ceux qui ne seraient pas inclus dans la définition stricte de déportés résistants se trouvent compris dans la définition d'internés résistants, ce qui aboutit pratiquement, dans l'ensemble, à leur conférer les mêmes droits.

Je réponds donc à M. Roubert que, là encore, le règlement d'administration publique pourra prévoir le cas, puisqu'il a précisément pour objet de régler des situations de fait souvent très diverses.

Il reste donc, pour ceux qui échapperaient à la définition, le statut de l'interné résistant qui ne comporte aucune condition de lieu.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Jullien et tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La clause de durée ne sera pas applicable aux personnes ayant été déportées, alors qu'elles se trouvaient dans la zone des territoires alliés dont la libération a été postérieure au 1^{er} novembre 1944. »

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien, pour soutenir son amendement.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de répondre à des cas particuliers qui se sont produits à partir du mois de novembre ; à cette époque, le territoire allié était presque totalement libéré, mais restaient les poches, dont la libération ne s'est produite qu'à une date ultérieure, ne laissant pas aux déportés intéressés le temps de faire leurs trois mois.

J'avais prévu, dans les zones que je visais, l'Alsace-Lorraine, par exemple. Je viens d'entendre M. le ministre nous dire à l'instant que ceux qui seront dans ce cas pourront obtenir satisfaction du fait de la structure même de ce statut.

Mais il existe des cas de personnes qui étaient dans la poche de la pointe de Grave ou dans celle de Saint-Nazaire et qui ont été déportées. Je sais qu'entre autres, pour avoir participé à son dégagement, qu'à la pointe de Grave, dans les deux derniers jours, des personnes ont été transportées par des vedettesanches de la pointe de Grave en Allemagne et que, pendant le peu de temps où elles ont été en déportation, elles ont subi les mêmes sévices que tous leurs camarades de déportation.

Ce sont ces personnes que vise l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, et c'est pour cela que j'ai pris cette date postérieure au 1^{er} novembre 1944. Car, dans la libération du territoire national, nous avons une série de paliers. Après le débarquement de Provence, une série de combats très rapides amène la libération de la France, sauf une partie de la région des Vosges, la poche de Mul-

house et de Colmar, les poches de l'Atlantique et certaines poches de Belgique et de Hollande.

Voilà pourquoi je parle de territoires alliés qui, au 1^{er} novembre, n'étaient pas libérés.

La libération de la poche d'Alsace a eu lieu à la fin du mois de février ; celle de la poche de l'Atlantique, du 5 au 10 avril.

En conséquence, des personnes ont été déportées et, non pas du fait qu'elles aient fait l'objet de mesures de faveur quelconques, mais seulement du fait que l'armistice est — heureusement — arrivé avant la fin de leur séjour de trois mois, elles n'ont pas rempli les conditions de durée.

Je demande donc que soit suspendue la clause de durée pour les personnes intéressées par ces zones spéciales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission.

Mme la vice-présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Ou bien les personnes dont il est question ont été transférées en Allemagne, et, dans ce cas, il n'y a pas de condition de durée, d'après le 1^o de l'article 2 ; ou bien elles ne l'ont pas été. Dans ce cas, il n'y a pas de différence à faire dans le mode de libération, qu'elles aient été libérées par l'avance des armées alliées ou par une cause quelconque, sauf cause d'évasion prévue par le texte et qui donne droit, en toute occasion, au statut de déporté ou d'interné de la Résistance.

Le déporté ou l'interné qui n'a pas fait ses trois mois de déportation ne peut pas avoir droit à ce statut, sinon nous créerions une infinité de catégories secondaires où l'on ne se reconnaîtrait plus.

Je ne veux pas revenir sur le vote de tout à l'heure, mais, véritablement, il n'y a rien de possible sans règle stricte.

Evidemment, nous risquons de commettre quelques injustices à l'égard de ceux qui arrivent juste au-dessous de la limite, mais cela a été admis, pour la guerre de 1914-1918, dans une série de textes législatifs. Il doit en être de même aujourd'hui.

Toute limite a quelque chose de brutal, mais, si l'on veut voir clair, elle est indispensable.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de M. Jullien.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je me contenterai de répondre à M. le ministre que, tout à l'heure, il a fait allusion aux pouvoirs des comités et des jurys prévus à l'article 16 bis.

D'autre part, il vient de préciser que l'article lui paraît viser ceux qui ont été transportés dans les conditions dont je parlais tout à l'heure.

Je pense donc qu'il ne va plus rester d'intéressés. Dans ces conditions, je considère mon amendement comme n'ayant aucun client, heureusement pour le ministre, d'ailleurs.

Mme le président. L'amendement est donc retiré et l'article 2 complété par l'amendement de M. Durand-Réville reste donc adopté.

« Art. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

« Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

Ce texte n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Durand-Réville, tendant à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Il ne sera pas exigé non plus de condition de durée des personnes incarcérées ou internées en Indochine. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je pense que je n'ai pas beaucoup d'explications à donner pour justifier mon amendement. Celui-ci correspond, dans l'article 3, à celui que j'ai eu l'honneur de défendre sur l'article 2.

J'espère que vous voudrez bien me suivre également sur ce second amendement qui est le complément logique du premier. Je suis persuadé, au demeurant, que la commission des pensions voudra bien me donner cette fois l'appui de son autorité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement peut d'autant moins accepter cet amendement qu'il s'agit d'internés et non de déportés.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Durand-Réville et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	133
Contre	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un autre amendement, présenté par M. Jullien et tendant à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La clause de durée ne sera pas applicable aux personnes ayant été internées alors qu'elles se trouvaient dans la zone des territoires alliés dont la libération a été postérieure au 1^{er} novembre 1944. »

M. Jean Jullien. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

L'article 3 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 5 (placé avant l'article 4). — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ. — (Adopté.) »

« Art. 4 (placé après l'article 5). — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

« Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par Mmes Germaine Pican, Isabelle Claeys, M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

La parole est à Mme Pican.

Mme Germaine Pican. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis, tout d'abord, d'exprimer notre satisfaction, ainsi que celle de tous les résistants, de constater qu'à l'unanimité votre commission des pensions a éprouvé le besoin de condamner résolument dans le texte qu'elle vous propose le principe du volontariat au service de l'ennemi.

Toutefois, notre groupe a estimé nécessaire de l'affirmer davantage et, à cet effet, nous vous soumettons un amendement qui tend à supprimer le deuxième paragraphe de l'article.

Quelles raisons aurions-nous, en effet, de maintenir ce paragraphe que la commission nous présente comme une précision supplémentaire indispensable ? Il ne nous vient pas à l'esprit de douter des louables intentions de certains de nos collègues qui prétendent ne pas avoir voulu commettre d'injustice à l'égard de ceux qui ont été envoyés en Allemagne sur ordre d'une organisation de résistance et qui pourraient, leur semble-t-il, être éliminés du bénéfice de la présente loi. Reconnaissions que de telles craintes ne sont pas fondées et que le complément de texte proposé apparaît bien superflu.

En effet, si l'intéressé est pourvu d'un certificat régulier de son organisation de résistance, il n'aura pas lieu de se considérer comme volontaire, ni de redouter, par conséquent, l'élimination systématique qui doit s'appliquer à cette catégorie.

Si l'on considère que les cas spéciaux de volontariat consenti pour l'accomplissement d'actes bien déterminés, sabotages en Allemagne, sont très rares, on admettra facilement qu'il est possible de les résoudre par un règlement d'administration publique, tel que le prévoit l'article 17 ci-après.

Ainsi que le disait M. le ministre, il est plus facile d'introduire des détails dans un règlement « que dans une loi nécessairement succincte ».

Le texte de la loi proposée, limité au premier paragraphe, apparaît parfaitement clair en ce sens qu'il n'assimile aucunement aux volontaires les résistants qui sont partis en Allemagne par le canal du service du travail obligatoire, avec l'intention d'y accomplir une mission patriotique déterminée et qui sont en mesure de le prouver.

Nous devons d'autant plus nous orienter dans cette voie que d'un bout à l'autre du pays les déportés et leurs familles nous font part de leurs protestations quant à la possibilité qu'auront certains collaborateurs repentis d'obtenir par un moyen détourné un brevet de résistance qu'ils n'auront pas mérité.

Avez-vous songé aux conséquences de l'adoption éventuelle du deuxième paragraphe, et aussi à l'indignation légitime qui s'emparerait de tous ceux qui, par leur simple refus de collaborer ou de trahir, se sont déclarés solidaires de la résistance française et que vous avez cependant exclus du bénéfice du présent statut ?

Pourriez-vous sans hésiter commettre une telle injustice à l'égard des milliers de déportés ou internés, incontestablement patriotes, victimes de leur attachement à la France, mais dont les ayants droit ne pourront jamais faire la preuve qu'ils furent internés et déportés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Nous croyons devoir attirer votre attention, mesdames et messieurs, sur l'injustice et le danger que risquerait de provoquer l'adoption du deuxième paragraphe. Oui, il y a un sens aigu de la justice chez les déportés ; nous parlons au nom des survivants, mais aussi au nom des morts et de leurs ayants droit.

Ce serait insulter les cendres des disparus que de permettre par un biais aux aventuriers de la collaboration d'acquiescer le titre de résistant. Gardons-nous d'entretenir ce malaise permanent que ressentent les bons Français et qui provient de l'excessive complaisance dont bénéficient actuellement les collaborateurs.

Gardons-nous d'ouvrir la porte à ceux qui cherchent à se blanchir pour reprendre demain une action douteuse. Ayons à cœur au contraire de bien sanctionner dans ce texte notre réprobation formelle à l'égard des individus qui ont apporté leur concours à la machine de destruction allemande et qui ont permis l'extension des souffrances et des crimes monstrueux qu'ont connus les meilleurs des nôtres.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste vous demande, mesdames et messieurs, la suppression du deuxième paragraphe. Ainsi adoptée la loi aurait ce mérite de condamner le volontariat en Allemagne d'une façon irrémédiable et ce sera à l'honneur du Conseil de la République de se prononcer sans aucune équi-

voque contre la collaboration et pour la résistance. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, il est certain que cet article traite un point très important du statut.

La condamnation contenue dans le premier alinéa du travail volontaire est en réalité un des points les plus importants que nous ayons introduits en commission quand nous avons étudié cette question.

Mais c'est un problème qu'il faut regarder avec beaucoup d'attention, car il ne s'agit pas d'une simple exception, mais d'une généralité importante.

Or, il faut à ces cas particuliers laisser la porte ouverte. Je vais développer un peu cette idée et je crois qu'à ce moment vous serez disposés à m'écouter et à me suivre.

Si vous ne laissez subsister que le premier alinéa, que se passera-t-il ? Il y a des hommes — et plus nombreux qu'on ne le croit — qui sont partis en mission sans appartenir à un organisme de résistance classé. Dans les services de renseignements de l'armée qu'on appelle l'armée d'Afrique, et qui est tout court l'armée française, il n'y a pas de certificat. Quand on est parachuté en France, avec une mission déterminée, si on est pris, on est bien pris. Si la mission est de partir comme volontaire en Allemagne pour aller là-bas diriger et organiser un sabotage d'ensemble, il n'y a pas de certificat. Or je sais, pour avoir suffisamment parlé de la question en commission, que vous ne refusez nullement à ces gens-là de recevoir un jour le titre de déporté.

Nous sommes bien d'accord sur un point.

Il existe des gens qui ont parfaitement droit au titre de déporté de la Résistance, car leur acte de volontariat a été un acte préparant un sabotage de résistance. Or, si vous prenez simplement le premier alinéa de l'article, il y a impossibilité absolue de leur attribuer le titre. Je vous demande de lire l'article avec autant d'attention que tous vos commissaires de la commission des pensions.

Il n'existe aucune possibilité de le faire obtenir à l'homme, que, de notoriété publique, on trouverait digne du titre de déporté résistant. Au contraire, si vous maintenez le deuxième alinéa, et que nous tombions sur un de ces hommes qui ont été de véritables volontaires, l'alinéa 1^{er} l'écarte, et l'alinéa 2 ne lui donne pas droit à l'attribution du titre de déporté. Le texte lui permet simplement d'introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis.

Mme Pican a dit que nous allions ouvrir la porte aux aventuriers et aux collaborateurs pour les blanchir.

Madame, je serais complètement d'accord avec vous si effectivement ce danger était possible; mais permettez-moi de vous dire que notre article 16 prévoit des commissions et des jurys qui comprendront plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants. Je pense que ce serait faire une injure gratuite à ces jurys et à ces commissions que de croire qu'après avoir examiné le cas d'un travailleur volontaire, ils ne sauraient pas écarter, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 16, l'individu qui viendra invoquer un titre auquel il n'a pas droit.

Par conséquent, nous trouvons un alinéa très précis: les non-volontaires tombent sous le coup du statut général. Toutefois, comme il faut prévoir des exceptions, nous laissons aux jurys et aux commissions la faculté de déterminer la valeur du cas particulier, et j'insiste sur les termes: « une requête exceptionnelle ».

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous voudrez bien accepter l'ensemble de cet article 4 tel qu'il est présenté et vous repousserez l'amendement de nos collègues du groupe communiste qui tend au maintien du seul alinéa 1^{er}.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient évidemment, avec vigueur, son texte. En effet, nous venons d'adopter le paragraphe 1^{er} où les mots « non volontaires » sont inclus.

D'autre part, il ne faut pas exclure ceux qui ont fait acte de volontariat, qui ont signé un acte d'engagement; il y en avait aussi qui avaient pris des initiatives pour organiser des sabotages et qui, de ce fait, ont été de vrais résistants.

Or, je puis vous confirmer qu'il faut d'abord avoir été déporté dans un camp de concentration ou une prison allemande, il faut de plus y avoir été pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, et enfin une commission doit être composée de plus de 50 p. 100 de nos camarades résistants. On ne pourra pas admettre que dans ces commissions, il y ait plus de 50 p. 100 de ceux que vous avez désignés tout à l'heure, c'est-à-dire des collaborateurs ou des traîtres.

Mme Pican. Je regrette d'être en opposition avec M. le rapporteur et avec M. Jullien. Je ne doute pas naturellement de la bonne foi de M. le rapporteur...

M. Jullien. Ni de la mienné, je l'espère, madame ?

Mme Pican. Il y a une petite distinction que je vais faire tout à l'heure, monsieur Jullien.

M. le rapporteur dit qu'une commission aura à statuer sur des faits de résistance en territoire ennemi ayant donné lieu au transfert dans un camp.

Dans l'esprit de la loi, l'enquête jugera l'individu sur son comportement dans une période bien déterminée: celle du travail pour le compte de l'ennemi, toutes autres considérations étant exclues. J'en ai signalé l'écueil. Vous vous souvenez sans doute de l'exemple que j'ai donné en commission. J'ai connu à Auschwitz, dans le camp où j'étais, une personne qui y a été reçue pour avoir enfreint le règlement (liaison avec les Allemands en dehors du travail) et qui a été classée, ensuite, comme résistante bien entendu. Beaucoup, je l'ai dit, sont venues comme travailleuses en Allemagne et se sont trouvées dans cette même situation. Avec de la bonne volonté, ce fait sera peut-être classé comme acte de résistance.

M. le rapporteur. Il est certain que la commission composée de 50 p. 100 de déportés de la résistance ne considérera pas de tels comportements comme actes de résistance.

Mme Pican. Admettons que la commission juge avec discernement les véritables actes de résistance; je tiens cependant à signaler que le soi-disant mérite sur lequel la commission devra se prononcer pour déclarer l'intéressé digne de bénéficier du statut n'entrera nullement en ligne de compte avec les actes anté-

rieurs, même les plus abominables que l'intéressé aura pu commettre avant d'être embrigadé par le service du travail obligatoire. Ne pas se limiter aux mots « non volontaires », ne pas rejeter systématiquement ceux qui se sont rendus coupables de collaboration, qui ont augmenté dans les usines allemandes les moyens de guerre de l'ennemi constituerait un outrage à nos morts et à leurs familles qui les pleurent.

Ceux qui ont signé le volontariat sur ordre d'une organisation de résistance et qui ont accompli en Allemagne la mission dont ils étaient chargés n'ont pas à se considérer comme des volontaires. Ils sont, automatiquement, des résistants. Pourquoi prévoir, pour eux, quelque chose de particulier ?

Agir ainsi serait faire affront à tous les résistants, internés, déportés, otages qui sont sortis des prisons, qui sont revenus des camps d'Allemagne, où ils avaient été envoyés par les collaborateurs qui seront, demain, les diplômés de la résistance.

J'ajoute quelque chose de particulier à l'égard de M. Jullien. Je le dis au nom des déportés qui, vraiment, s'indignent et ressentent une véritable colère chaque jour grandissante contre le retour insultant des vichyssois, contre le retour des collaborateurs et des nazis dans la vie publique. Il y a une nouvelle vague de fascisme qui s'appête à déferler sur nous.

On tente de ridiculiser la résistance. Certains pensent: plus le temps passe, plus vite vient l'oubli. Mais les déportés se souviennent. Ils sont nombreux ceux que l'oubli public indigné et même révolté. Nous sommes de ceux-là. Nous pouvons parler des souffrances qu'ils ont connues, parce que nous les avons vécues jusqu'au plus profond de nous-mêmes.

Nous n'avons pas besoin de livres, monsieur Jullien, pour évoquer les horreurs du bagne d'Auschwitz et l'admirable résistance des déportés qui refusaient de capituler sous les coups.

Nous n'avons pas besoin de livres pour dire que les souffrances qu'ils ont endurées là-bas ont dépassé de loin celles qu'ont pu subir les anciens combattants de 1914-1918 dont vous parlez tout à l'heure et dont nous ne minimisons cependant pas le courage.

Vous n'avez jamais assisté sans doute Monsieur Jullien à ces retours de commandos où, les dents serrées de rage, talonnés par les chiens qui nous mordaient, nous ramenions sur deux bâtons le cadavre de celles qui avaient succombé sous les tortures au travail.

Vous n'avez pas connu ce spectacle d'agonisantes luttant contre les rats qui tentaient déjà de les dévorer. L'esprit de la résistance les animait tous pourtant et ils représentaient bien la France.

Et ce numéro, ce tatouage qui subsiste sur le bras des déportés, ce tatouage qui ne représente rien pour les indifférents, mais qui bouleverse les familles endeuillées dont les êtres chers se sont évanouis en fumée dans le ciel d'Allemagne, nous savons tous ce qu'il signifie.

Il faut croire que vous ignorez tout cela, monsieur Jullien, pour estimer qu'il est injuste de reconnaître aux déportés des droits supérieurs à ceux des anciens combattants et contester notre droit de nous indigner lorsque vous proposez de donner aux collaborateurs la possibilité de se racheter et d'avoir un certificat de résistant.

Nous avons fait l'expérience d'une tyrannie inhumaine et nous ne voulons pas la laisser régénérer par ceux qui en furent les auxiliaires enthousiastes et dont plusieurs — nous le savons — rêvent de la faire triompher.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et demande un scrutin public.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher pour expliquer son vote.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, je parle à titre personnel. Je voterai contre l'amendement de Mme Pican, parce que la disjonction du deuxième alinéa aurait pour inconvénient de créer de graves injustices.

Je me permettrai de citer à notre collègue deux cas où des victimes de la guerre et de la résistance, travailleurs en Allemagne, partis volontairement, ne pourraient bénéficier du statut.

Le premier cas, c'est celui des aumôniers catholiques ou protestants qui sont partis volontairement en Allemagne pour lutter contre les nazis et dont un certain nombre — je pense à l'un d'entre eux que j'ai bien connu — ont été exécutés à la hache dans les camps de concentration.

Mme Pican. Ceux-là sont des résistants.

M. Alain Poher. Le deuxième cas est celui de jeunes résistants partis en Allemagne pour saboter, comme disait tout à l'heure M. le rapporteur, ou même pour créer des noyaux d'évasion. J'en connais un, de ma région, qui a été condamné à mort avec certains de ses camarades. Il a eu la chance de revenir, et depuis son retour, il a toujours été considéré comme un déporté. Du fait du vote du premier alinéa prononçant une exclusive formelle contre les volontaires, il ne serait plus ce qu'il a toujours été jusqu'ici, un patriote au front haut.

Madame, je vous demande de ne pas insister, et tout au contraire de demander au ministre de bien vouloir prier la commission, lorsqu'elle sera créée, d'être très exigeante sur le titre de résistant, mais de ne pas créer pour ces patriotes qui ont choisi avec courage cette voie audacieuse du volontariat pour lutter contre les nazis...

A l'extrême gauche. Cela n'existe pas !

M. Poher. ...de ne pas créer une distinction particulièrement infamante.

Mme Pican. Pour quelques cas d'espèce les intéressés pourront prouver qu'ils sont de véritables résistants, et vous feriez un tort considérable à la Résistance, en ouvrant la porte à ces gens-là.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je conclurai au maintien de ce deuxième alinéa. En effet, pour répondre à la question posée par Mme Pican, ce texte comporte précisément le maintien d'une exception. Il n'établit pas une règle; il entend simplement préciser des modalités permettant des exceptions.

Mme Pican est, d'ailleurs, d'accord sur ce point, puisqu'elle disait tout à l'heure: « Mais, ceux-là pourront toujours faire la preuve de leur qualité de résistant. Il est inutile d'avoir un texte spécial, les authentiques résistants pourront toujours détenir un certificat de résistance. »

Et je vois que votre collègue qui siège derrière vous, madame Pican, approuve mes paroles. C'est pourquoi je tiens encore plus à ce deuxième alinéa pour aboutir au même résultat que celui que vous souhaitez.

Je me demande, en effet, ce qui serait le plus sérieux du certificat donné par telle ou telle organisation, qui aurait, évidemment, intérêt, que ce soit l'une ou que ce soit l'autre, à protéger les siens, ou du certificat donné par une commission impartiale composée pour 50 p. 100 de déportés résistants et garantie par les pouvoirs publics.

C'est pourquoi, si nous sommes d'accord, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, pour qu'il y ait des exceptions pour d'authentiques résistants, le débat ne se situe plus que sur la procédure d'attribution de la qualité de résistant, de la reconnaissance de cette qualité. Je préfère la procédure prévue par le 2^e alinéa à celle, encore vague, que vous auriez proposée.

M. Jean Jullien. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je crois avoir fait ressortir tout à l'heure les deux points qui permettent de comprendre cette question. Je me contente donc de résumer les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

M. le ministre m'excusera car je vais littéralement faire le perroquet; je suis d'ailleurs très honoré d'être le perroquet de M. le ministre des pensions. Il vient de dire lui-même — et Mme Pican doit l'admettre — que lorsqu'un volontaire a tous les titres de résistance, le texte doit lui permettre de recevoir le titre de déporté.

Dans ces conditions, l'alinéa premier, qui écarte d'une façon sèche et absolue, telle une guillotine, toute personne qui n'est pas non volontaire, ferme la porte entièrement à celui qui apporterait un camion entier de certificats d'organisations de résistance et dont, par conséquent, la qualité de déporté ne serait pas mise en doute une seconde!

Le 2^e alinéa, seul, permet d'ouvrir la porte aux jurys de déportés résistants pour accepter ces personnes.

Quant à la question du retour des vichystes et des fascistes, je vous dirai, madame, que je n'oublie pas les révoltes. Il serait bien long de vous dire ce que je pense du fascisme, mais je crois que trente ans de mon existence ont prouvé que je n'étais pas pour lui.

Vous avez dit, par ailleurs, que je n'avais pas vu revenir les commandos; c'est très exact, mais vous, vous n'avez pas davantage vu revenir la mission qui était allée bombarder la fabrique de roulements à billes de Messerschmitt où, sur 22 appareils B 19, trois seulement sont rentrés avec quatre hommes vivants. Vous n'avez pas vu revenir également les 6 B 26 du groupe « Bretagne » dont un seul appareil est rentré sur lequel il y avait un survivant et un blessé.

Ne croyez pas que je veuille dire que les combattants ont fait plus que les autres; mais je voudrais, quelle que soit leur origine, qu'il soit bien entendu qu'ils ont fait tous autant pour leur pays.

Quant à dire que je m'oppose à ce que l'on accorde des avantages particuliers aux déportés, je vous demande de relire au *Journal officiel* mon intervention dans la discussion générale.

Vous assistiez vous-même à la réunion de la commission des pensions et vous savez que, devant les explications des médecins, je me suis rallié immédiatement à toutes les demandes d'avantages particuliers, supérieurs à ceux des combattants, que l'on sollicitait pour les déportés en

raison des souffrances particulières qu'ils avaient endurées.

Je vous demande donc d'avoir la loyauté de reconnaître que je n'ai jamais refusé aux déportés des avantages particuliers.

Mme Pican. Je reconnais, surtout, que vous avez apporté des restrictions aux textes votés par l'Assemblée nationale!

M. Serge Lefranc. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, comme vous le pensez, votera l'amendement présentée par notre ami Mme Pican. Je ne cache pas que j'ai écouté avec beaucoup d'attention toute la discussion et les interventions des différents orateurs, mais je ne suis nullement convaincu.

En effet, le dernier alinéa de l'article 4 précise: « Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. »

Mme Pican, au nom du groupe communiste, demande la suppression de ce dernier alinéa parce que, avec juste raison, nous avons la crainte que ce soit la porte ouverte non pas pour de vrais résistants, mais pour des gens qui n'ont pas fait de résistance et qui veulent se faire dédouaner.

Quand nous émettons cette crainte, vous répondez que l'article 16 nous donne satisfaction puisqu'il prévoit — ce sont les arguments de tous les orateurs qui se sont succédé et qui ne sont pas communistes — que « les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 4, 6, 8 et 15 ci-dessus devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants. »

Vous nous répliquez donc que cet article 16 nous donne toutes garanties, que nous n'avons pas de crainte à avoir et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

Mais, je vous retourne votre argument. S'il y a eu quelques cas de Français envoyés en Allemagne en mission spéciale, qui y sont partis à titre de volontaires, en service commandé par un organisme de résistance, ces Français peuvent toujours justifier de leurs actes de résistance grâce au témoignage de l'organisme qui les a délégués. Vous avez donc toute garantie puisqu'en supprimant ce dernier alinéa vous n'allez pas les frapper. Je vous réponds par l'article 16, et je vous dis: ces jurys, composés de plus de 50 p. 100 de résistants, pourront statuer sur ces cas.

La différence qui sépare notre position de la vôtre c'est que, si nous adoptons ce dernier alinéa, nous craignons qu'il n'ouvre la porte à des gens qui ont été des collaborateurs et que les commissions chargées de statuer aient à examiner des milliers de cas de non résistants, pour ne pas dire de collaborateurs. Au contraire, si vous supprimez cet alinéa, conformément à l'amendement présenté par notre amie Mme Pican, ces jurys n'auront à examiner que des cas de vraie résistance. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Jullien. Ils ne pourront pas être admis.

M. Faustin Merle. Il y aurait de faux résistants, comme il y eut de faux F. F. I., qui auraient des certificats.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Pican.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	86
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je proposerai une petite addition au texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 4.

Le texte qui nous est soumis dispose que sont considérés comme déportés ceux qui ont été transférés par l'ennemi hors du territoire, puis incarcérés dans une prison ou un camp de concentration.

Pour tenir compte, notamment, du cas signalé par M. Poher d'un de ses administrés condamnés à mort et emprisonné, il y aurait lieu de dire :

« Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration, ou emprisonnés par lui, pour acte qualifié de résistance, etc... ».

Mme le président. La commission propose, pour le deuxième alinéa de l'article 4, la rédaction suivante :

« Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par lui pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 4 ainsi rédigé.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

« Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2034 du 20 octobre 1947.

« Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies

contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

« Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans conditions de délai. »

Par voie d'amendement, MM. Vittori, Fourré, Mmes Isabelle Claeys, Germaine Pican et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, I. dans le 3° alinéa de cet article, à la 2° ligne, entre les mots « déportés » et « résistants » d'insérer les mots : « et internés » ;

II. A la fin du 3° alinéa, d'ajouter les mots : « et de leur internement » ;

III. Au début du 4° alinéa, après les mots : « les déportés » d'ajouter les mots : « et internés ».

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je crois que c'est un simple oubli qui affecte le troisième alinéa. Il s'agit d'insérer les mots : « et internés » entre les mots « déportés et résistants » dans la phrase : sont assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Je crois qu'il s'agit d'un oubli parce qu'il est question, dans l'autre alinéa, de déportés et internés. Or, il en est de même pour le dernier alinéa où les déportés et internés de la résistance bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme Claeys. Je ne comprends pas pourquoi. L'article 6 indique que les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945. Au dernier paragraphe, on a seulement indiqué les déportés résistants, sans mentionner les internés. Alors que beaucoup ont été plusieurs années internés, et ont contracté des maladies qui peuvent donner droit à pension.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est avec intention que la commission, après discussion, a appliqué le troisième et le quatrième paragraphes, c'est-à-dire l'assimilation des maladies contractées par les déportés aux blessures de guerre, et a admis la présomption d'origine sans condition de délai pour les déportés seulement et non pour les internés.

La commission s'est prononcée. Nous ne pouvons que rapporter cette décision et repousser l'amendement qui nous est présenté.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Claeys. Je maintiens l'amendement et je demande un scrutin.

M. Alain Poher, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la question a été posée ce matin à la commission des finances. Aussi bien, je dois appeler votre attention sur l'importance de l'exception qui est faite en faveur des déportés.

La présomption d'origine est une mesure qui a été prise après la guerre 1914-1918 et qui a donné lieu à des abus importants.

C'est la possibilité, pour tout déporté qui sera atteint, plus tard, par une maladie alors que son état de santé ne la laisse pas prévoir actuellement, d'obtenir, même si à son retour les certificats médicaux ne font pas pressentir cette maladie, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919. C'est là un très gros avantage.

A l'unanimité, ce matin, la commission des finances a pensé qu'il fallait accorder aux déportés cet avantage.

Mais, en le faisant, nous avions la certitude que, presque automatiquement, dans beaucoup de cas, des pensions seraient concédées. S'il est normal d'accorder cet avantage aux déportés qui ont souffert dans des conditions que vous connaissez les pires atrocités, il ne serait tout de même pas normal d'étendre à toute catégorie cet avantage exceptionnel et exorbitant du droit commun.

C'est pour cela que je demande le maintien du texte de la commission des pensions qui a l'agrément de la commission des finances.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. J'expliquerai mon vote en demandant à M. Vittori et à Mme Claeys, d'accepter que le vote de leur amendement ait lieu par division.

Il me paraît y avoir là deux idées différentes : d'abord l'extension aux internés de la présomption d'origine pour les déportés. Sur ce point, pour les motifs qui viennent d'être développés par M. Poher, il me semble que l'internement n'est pas comparable à la déportation et que, par conséquent la présomption ne peut pas jouer.

Mais il est parfaitement possible qu'un interné, qui n'était pas dans des conditions normales aussi atroces, ait pu se trouver exceptionnellement dans ces conditions et qu'il puisse, par conséquent, établir, dans ce cas particulier, que la maladie a été contractée en cas d'internement.

Dans ce cas, il me paraît parfaitement logique que la maladie qui n'aura pas été présumée en cours d'internement, mais qui aura été prouvée être contractée en cours d'internement soit assimilée à une blessure. Je ne vois pas à quoi d'autre elle pourrait être assimilée.

Je me demande si les auteurs de l'amendement ne devraient pas demander à Mme le président de bien vouloir faire voter successivement sur les troisième et quatrième alinéas. Dans ce cas — et je l'indique déjà — je voterai votre amendement sur l'alinéa 3 parce qu'il me semble que l'interné, exceptionnellement, a subi un dommage analogue à celui du déporté, il doit être assimilé à celui-ci.

Je voterai par contre contre l'amendement à l'alinéa n° 4 parce qu'on ne peut pas présumer l'analogie de souffrance et de dégradation physique entre l'internement et la déportation.

M. Landaboure. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je voterai l'amendement présenté par nos collègues parce que le texte présenté par la commission des pensions est restrictif par rapport à celui de l'Assemblée nationale.

Il ne fait pas de doute qu'à l'Assemblée nationale le législateur a voulu donner la même possibilité de présomption d'origine aux déportés et internés puisqu'il s'exprimait ainsi :

« Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant et dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 pour 100 bénéficient du statut des grands mutilés.

« Ils bénéficieront en outre de la présomption d'origine pour leurs maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme. »

L'Assemblée nationale a donc voulu donner aux déportés et internés la présomption d'origine. Je ne vois pas pourquoi le Conseil de la République serait plus restrictif que l'Assemblée nationale sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté ce texte parce qu'elle s'est reportée à la loi du 27 août 1947 adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République, et que j'ai eu l'honneur de rapporter à l'époque.

Il était prévu, à l'article 3, que les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance étendant aux membres de la résistance la législation sur les pensions militaires bénéficient de la présomption d'origine.

Nous avons voulu là revenir au texte de la loi du 27 août 1947 qui avait, d'ailleurs, été contredite par des votes successifs lors de la discussion des dispositions concernant les victimes de la guerre. C'est pour maintenir le texte conformément à celui qui avait été adopté que nous avons repris la loi votée le 27 août 1947.

Mme le président. Le vote par division a été demandé. Il est de droit.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 6 qui ne sont pas contestés.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur le troisième alinéa sur lequel porte l'amendement.

M. le rapporteur général. Je désirerais connaître l'avis de M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me range à l'avis initial de la commission, c'est-à-dire au maintien strict du texte tel qu'il est et qui me paraît tout à fait convenable.

M. le rapporteur. Je crois que nous avons fait une confusion et je voudrais donner une explication à nos collègues.

L'Assemblée nationale n'avait pas admis ce troisième paragraphe, et c'est par extension que nous avons ajouté : « Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation. »

Cette disposition n'existait pas dans le statut voté par l'Assemblée nationale, c'est une disposition complémentaire dont nous faisons bénéficier les déportés résistants.

Mme le président. Je mets aux voix les paragraphes I^{er} et II de l'amendement, portant sur le troisième alinéa de l'article 6, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	87
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 6.

(Le troisième alinéa de l'article 6 est adopté.)

Mme le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur la deuxième partie de l'amendement de M. Vittori, qui concerne le quatrième alinéa.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 6.

(Le quatrième alinéa de l'article 6 est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale a voté un article 7 dont votre commission propose la disjonction.

M. le rapporteur. Il fait double emploi.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 8. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.). »

L'article 8 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Carcassonne, Thomas et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes : « Lorsque les déportés résistants sont décédés en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le 5 août 1947, sur le rapport de Mme Oyon, le Conseil de la République a voté

à l'unanimité une proposition de résolution identique à notre amendement. Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait une opposition aujourd'hui et que le Conseil de la République veuille revenir sur la décision qu'il avait prise à l'unanimité.

Il s'agit de permettre à des ascendants qui n'avaient pas atteint l'âge de 55 ou de 60 ans au 18 octobre 1945 de toucher la prime de déportation qui était de 8.000 francs. Il y a plusieurs cas en France de parents, relativement jeunes au 18 octobre 1945, atteints d'infirmité ou malheureux, qui ont été exclus de ce bénéfice.

M. le rapporteur nous indiquait tout à l'heure qu'il connaissait une famille dont quatre fils déportés sont morts en déportation. Les ascendants n'ont pas touché la prime de déportation. Il y a là une injustice manifeste et je demande que, quel que soit l'âge des ascendants, la prime de déportation puisse être perçue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne croit pas évidemment utile de se réunir pour ce texte, puisque le projet de résolution dont vient de parler M. Carcassonne a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la République.

Elle maintient donc sa position et est favorable à l'adoption de cette addition à l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre. Le Gouvernement laisse ce texte au libre examen des membres de cette assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 8 demeure adopté avec l'adjonction résultant du vote de l'amendement de M. Carcassonne.

« Art. 10. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite, même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité

constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. »

Je suis saisi de deux amendements dont la première partie est semblable. Le 1^{er}, présenté par MM. Léo Hamon et Dorey, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante, adoptée par l'Assemblée nationale :

« augmenté de six mois ».

Le deuxième présenté par M. Vilhet, Mmes Claeys, Pican et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à compléter le premier et le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante, adoptée par l'Assemblée nationale :

« augmenté de six mois ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, monsieur le ministre, messieurs, l'amendement de M. Dorey et de moi-même tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale en ajoutant seulement au mot « déportés » la précision « résistants ».

Il nous est apparu en effet qu'avec le texte de la commission, en fait, le même avantage de campagne double était assuré au résistant qui a été déporté et au résistant qui ne l'a pas été. J'appartiens à cette dernière catégorie, j'ai eu la chance de vivre, libre, jusqu'au bout, en France, la résistance. Je dis — et je crois que ceux qui ont eu la même chance que moi ne me démentiront pas — qu'il n'y a pas de comparaison entre l'épreuve que nous avons subie et celle qu'ont subie nos camarades déportés. En conséquence, nous n'avons pas droit, et nous n'aurions pas droit dans une carrière publique, aux mêmes avantages que ceux-ci. Ce n'est pas que nous fassions une hiérarchie des mérites, mais il y a incontestablement, pour celui qui a subi l'épouvantable épreuve de la déportation, indépendamment même de la preuve qu'il a donnée de son patriotisme, une espèce de préjudice, de ruine permanente de sa santé, qui survit à la fin de son épreuve, alors que pour nous, par chance, l'épreuve terminée ne laisse pas de trace sur nos corps.

C'est pourquoi, par un scrupule que nos camarades de la résistance seront nombreux à partager, ceux d'entre nous qui n'ont pas connu l'épreuve de la déportation ne veulent pas, pour eux et leurs camarades de sort, le même droit que ceux qui l'ont acquis dans les enfers de la déportation.

C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre le texte de l'Assemblée nationale...

M. le rapporteur. Il parle de « militaires actifs ».

M. Léo Hamon. ... en y ajoutant la précision de « résistants » et en consacrant, pour les déportés, un avantage qui n'est autre, ainsi que le disait un de nos camarades ancien combattant de 1914-1918, que celui accordé aux anciens combattants de l'autre guerre, à savoir que le temps bonifié prend fin non pas à la démobilisation, mais un certain délai après cette démobilisation.

Il n'y a donc pas opposition entre l'avantage accordé aux déportés, d'une part, et aux anciens combattants, d'autre part. Il y a identité, et c'est justice, et supériorité sur le régime appliqué aux résistants non déportés, et c'est également justice.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis rapporteur au nom de la majorité de la commission, qui s'est prononcée pour la suppression de ces six mois.

Evidemment, j'ai exposé tout à l'heure, à la tribune les raisons développées devant la commission et qui avaient fait maintenir cet avis par la majorité de celle-ci.

Nous avons demandé les droits des combattants au front. Je sais bien que ces combattants, au front, étaient libres, et que les déportés étaient des esclaves, mais enfin, si nous sommes exigeants quant aux droits, je considère que nous devons au moins avoir comme devoir celui de l'égalité. Afin d'éviter des réclamations qui pourraient être justifiées de la part de ces derniers, nous nous étions maintenus à ce principe de la campagne double — qui, en réalité, veut dire triple — qui était accordé aux combattants du front.

Ce sont les raisons qui avaient dicté le vote de la majorité de la commission et je ne puis évidemment, quant à moi, que maintenir la position qu'elle a prise.

Mme le président. La parole est à M. Vilhet pour défendre son amendement.

M. Vilhet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande que les deux alinéas de l'article soient maintenues, comme les deux commissaires communistes l'ont demandé à la commission, tels qu'ils avaient été adoptés à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que les mots « augmenté de six mois » soient ajoutés à la fin de chacun des deux alinéas, aussi bien en ce qui concerne les déportés que les internés.

Nous tenons particulièrement à ce que les internés bénéficient de cette mesure de faveur non accordée aux combattants ordinaires, étant donné que, dans la plupart des cas, ils ont été astreints à un repos prolongé, dépassant même les six mois en raison de souffrances beaucoup plus dures qu'ils ont subies.

Mme le président. Nous allons donc voter par division.

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Léo Hamon et Vilhet sur le premier alinéa.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais seulement indiquer à l'Assemblée que la majorité de la commission a évidemment eu raison, par rapport à la législation actuelle; cela crée des inégalités qui peuvent être très gênantes pour l'avenir.

De toutes manières, je pense que le sort subi par les déportés est tout de même sans comparaison possible avec quelque autre que ce soit et même avec la catégorie des internés, de telle sorte que, si je suis disposé à ne pas me heurter au sentiment de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement de M. Hamon sur le premier alinéa, je ne pense pas qu'il serait bon d'adopter les amendements portant sur les autres alinéas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai entendu M. Hamon dire qu'il reprenait le texte de l'Assemblée nationale.

Il y a une très grande différence entre ce texte et le nôtre. Il faut donc voter sur notre texte comprenant les mots: « augmenté de six mois ».

Votre commission a en effet prévu dans ce texte que la déportation est comptée comme service militaire actif. Ceci il faut le maintenir; l'importance ne vous en échappe pas.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon et celui de M. Vilhet en ce qu'il concerne le 1^{er} alinéa de l'article 10.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10 ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je vais maintenant mettre aux voix la partie de l'amendement de M. Vilhet portant sur le deuxième alinéa.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. En ce qui concerne le deuxième alinéa, je voudrais demander aux auteurs de l'amendement s'ils n'accepteraient pas de retirer leur texte devant l'amendement que M. Dorey et moi-même avons déposé avant le troisième alinéa, notre amendement prévoyant que dans des circonstances particulières les internés pourront bénéficier du régime des déportés. Je m'explique et je vais, par conséquent, anticiper sur le troisième alinéa.

La pensée qui nous a inspirés est que, normalement, l'interné n'a pas subi une épreuve ni subi un préjudice du même ordre que celui du déporté, mais qu'il peut se produire qu'exceptionnellement il en ait été ainsi. Nous connaissons tous des camarades qui ont subi, dans l'internement, des sévices dont nos camarades nous permettront de dire qu'ils se comparent aux leurs.

Dans ce cas, certainement, il faut donner à ces internés exceptionnellement éprouvés le régime et les maigres avantages des déportés. C'est le but de notre amendement sur le troisième alinéa, qui donnera satisfaction aux auteurs de l'amendement sur le deuxième alinéa. Je pense qu'ils pourraient, en conséquence, le retirer.

M. Vilhet. Je me rallie à la proposition de M. Hamon.

Mme le président. L'amendement de M. Vilhet sur le deuxième alinéa est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa qui n'est plus contesté.

(Le deuxième alinéa de l'article 10 est adopté.)

Mme le président. La discussion a porté par anticipation sur un amendement de MM. Léo Hamon et Dorey que M. Léo Hamon a défendu tout à l'heure et qui tend, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 10, à insérer l'alinéa suivant :

« Pourront, néanmoins, être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa, les internés qui justifieront, devant une commission spéciale, — dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 16 ci-après —

d'un préjudice permanent résultant pour leur santé, des mauvais traitements subis. »

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'oppose à l'amendement de M. Hamon, parce que si son principe est évidemment juste, aucune application n'est possible.

Comment voulez-vous faire la discrimination ? Par quelle règle et de quelle manière pourra-t-on doser les souffrances subies par tel ou tel interné ?

D'un autre côté, nous entrons dans une voie dont nous ne savons pas comment sortir. Il se peut fort bien que certains aient subi un sort plus dur que celui, normalement réservé à leur catégorie.

Sur le plan des finances publiques ce ne serait pas raisonnable. Pour un déporté, j'en tombe d'accord, la déportation a été une sorte de machine de destruction humaine. Il n'en est pas de même pour les autres cas et comme nous sommes dans l'impossibilité de déterminer les degrés, je suis bien obligé de m'opposer à l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. le ministre objecte à notre amendement non pas l'équité de l'assimilation mais la difficulté d'une discrimination objective. Je me permets donc de vous proposer une adjonction.

Mon texte dit : « ... qui justifieront... d'un préjudice permanent résultant pour leur santé des mauvais traitements subis. »

C'est une preuve lourde que nous mettons à la charge de l'interné et une preuve précise. Vous ne la trouvez pas suffisamment précise ? Voulez-vous que nous disions : « ... qui justifieront d'un préjudice permanent ayant donné lieu à pension » ?

De la sorte, vous aurez un critère encore plus objectif. L'interné ne pourra prétendre à l'assimilation avec le déporté que s'il justifie non seulement d'un préjudice, mais d'un préjudice à sa santé dûment constaté par la législation des pensions.

Il me semble qu'ainsi, je vous donne tous apaisements.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Evidemment, le principe est toujours justifié, mais il y a des degrés dans les pensions. Il y a des gens qui sont seulement pensionnés à 10 p. 100 et vous savez de quelle manière la jurisprudence établit ces degrés.

Il y a donc un minimum à établir. On a coutume soit de tenir compte du statut de l'invalidé qui reçoit des allocations spéciales et qui part de 85 p. 100, soit de considérer, dans certains autres cas, que l'invalidité commence à compter de 60 pour 100.

Il serait raisonnable de fixer un pourcentage de base, dans l'hypothèse où l'Assemblée, bien entendu, vous suivrait sur ce terrain, car il est évident que le seul principe de la pension n'est pas suffisant.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je réponds, en effet, à la préoccupation de M. le ministre, et je voudrais que nous aboutissions ici à un vote unanime. Ne marchandons pas les pourcentages, ce serait odieux. Nous n'en avons l'intention ni l'un ni l'autre, j'en suis persuadé.

Mais je pense qu'en tablant, par exemple, sur une invalidité de 50 p. 100, nous prenons un pourcentage qui atteint lourdement l'homme et qui lui donne droit à tous les égards et, en somme, à peu de chose en comparaison de l'épreuve qu'il a subie.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit.

Mme le président. Monsieur Hamon, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir votre nouveau texte.

M. Léo Hamon. Il suffit d'ajouter après les mots : « d'un préjudice permanent », les mots : « ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100 et résultant pour leur santé des mauvais traitements subis ».

M. Ernest Pezet. Il serait préférable de dire : « ... d'un préjudice permanent résultant pour leur santé des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100 ».

Mme le président. Le texte définitif de l'amendement de MM. Hamon et Dorey serait donc le suivant :

« Pourront néanmoins être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa les internés qui justifieront devant une commission spéciale — dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 16 ci-après — d'un préjudice permanent résultant pour leur santé de mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100. »

C'est ce texte que je vais mettre aux voix.

M. Vilhet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vilhet.

M. Vilhet. Nous nous rallierions à la proposition de M. Hamon s'il prenait comme base 25 p. 100.

Mme le président. Il s'agit d'un sous-amendement ?...

M. Molinié. On pourrait trouver un terrain d'entente avec un pourcentage intermédiaire.

Mme le président. Je ne sais pas si ces marchandages sont dignes de ce débat.

M. Faustin Merle. Peut-être, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de gens qui ont subi des tortures.

Mme le président. En tout cas, ce n'est pas un débat de séance publique, mais un débat de commission.

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, ainsi modifié.

M. Faustin Merle. Faites d'abord voter sur les 25 p. 100, qui est le texte qui s'éloigne le plus de celui de la commission !

Mme le président. Veuillez me donner un texte.

M. Molinié. Pour l'amendement de M. Hamon, vous n'aviez pas de texte non plus.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon tel que je viens d'en donner lecture.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte constitue donc un alinéa nouveau qui prend place entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 10.

Les derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Les derniers alinéas de l'article 10 sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux dispositions additionnelles portant sur l'article 10.

La première, présentée par MM. Léo Hamon et Dorey, tendant à compléter comme suit cet article : « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les catégories de fonctionnaires et notamment aux magistrats, agents civils ou militaires, agents des services coloniaux, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Etat, fonctionnaires et agents de départements, de communes, des établissements publics et départementaux et communaux, et aux agents des services industriels ou commerciaux concédés ou en régie. »

La parole est M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. La défense de cet amendement se passe de longs commentaires.

Le texte ne visait que les fonctionnaires ; nous avons voulu être sûrs qu'il s'appliquerait à des catégories semblables, mais auxquelles la qualité de fonctionnaires avait été souvent contestée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la vice-présidente de la commission. La commission est d'accord.

M. le rapporteur. C'est une précision, et nous l'acceptons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est très difficile d'appliquer ce texte tel quel car il y a deux catégories d'agents différents. D'abord, les fonctionnaires, agents des départements, des communes, des établissements publics, départementaux et communaux, ne sont pas soumis à un régime de retraite permettant cette bonification. Si donc, pour certains, il ne se pose pas de problème d'application, pour les autres c'est moins simple.

C'est pourquoi, à moins de trouver une solution — que je ne vois pas pour l'instant — la disjonction de l'amendement s'impose.

M. Léo Hamon. J'avoue ne pas saisir exactement la portée de l'objection qui nous est faite.

M. Faustin Merle. Vous n'êtes pas intelligent ; vous êtes comme moi ! (Rires.)

M. Léo Hamon. Monsieur Faustin Merle, cette assimilation me ravit.

Ou bien les avantages existent, ou bien ils n'existent pas. S'ils n'existent pas, bien entendu les intéressés ne peuvent pas y prétendre. Nous demandons que les mêmes avantages, là où ils existent, bénéficient à la fois aux fonctionnaires et à d'autres catégories voisines. Cette assimilation ne me paraît pas tomber sous le coup de votre critique.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vois très bien l'intention de M. Hamon. Elle me paraît raisonnable mais elle n'est réalisable que par un texte général sur les bonifications d'ancienneté.

Dans la situation actuelle, cette énumération, qui confond des agents à statut différent, n'offre aucune solution possible.

Si le Conseil vote ce texte, il n'en sortira rien sinon une contradiction avec d'autres textes législatifs. Aussi la disjonction s'impose-t-elle.

Je ne sais d'ailleurs pas quel texte on pourrait imaginer. Il est certain, en tout cas, qu'il faudra un texte spécial sur les bonifications d'ancienneté prévoyant ce cas-là.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'insister encore, monsieur le ministre. Notre texte veut dire très simplement que partout où il y a des bonifications d'ancienneté, elles doivent être acquises dans les conditions définies au début de l'article, aux déportés et aux internés. C'est une notion absolument claire.

Même en admettant qu'il n'y ait pas de statuts locaux ouvrant droit aux bonifications d'ancienneté, ce que je conteste d'ailleurs, notre amendement s'appliquerait utilement en ce qui concerne les magistrats, les agents des services coloniaux, les agents civils ou militaires, en ce qui concerne même les « contractuels » puisqu'il y a actuellement des contractuels qui ont un embryon de statut.

Il est nécessaire de préciser que toutes ces catégories seront assimilées aux fonctionnaires.

M. le ministre. Ce n'est pas la peine de le dire.

M. Léo Hamon. Alors, monsieur le ministre, voulez-vous, avec la haute autorité qui s'attache à vos paroles, nous donner l'assurance que seront traités comme des fonctionnaires tous ceux que j'ai énumérés ?

M. le ministre. Oui, sauf ceux dont j'ai précisé tout à l'heure que leur statut n'était pas prévu, c'est-à-dire les fonctionnaires et agents départementaux ou des établissements départementaux. Pour les autres j'en reviens à ce que vous me demandez et je vous en donne l'assurance. Même si je ne vous la donnais pas, d'ailleurs, cela reviendrait au même. Cela est compris de soi-même.

M. Léo Hamon. Cela ira encore mieux quand vous l'aurez dit.

M. le ministre. C'est dit.

M. Léo Hamon. Je me permets alors de reprendre ma question en termes précis. Les dispositions de l'article 10 sont-elles applicables non seulement aux fonctionnaires *stricto sensu*, mais aussi à l'ensemble des catégories d'agents des services publics énumérées dans notre amendement et qui ont des statuts prévoyant des bonifications d'ancienneté ?

M. le ministre. Certainement. Je vous en donne l'assurance.

M. Dujardin. Pourquoi ne pas y ajouter les agents des industries nationalisées qui ont aussi des bonifications, par exemple ceux de la Société nationale des chemins de fer français ?

M. Léo Hamon. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'un amendement soit déposé en ce sens par M. Dujardin.

Ayant reçu de M. le ministre des anciens combattants l'assurance que pour toutes les catégories que nous avons prévues le régime des bonifications sera assuré là où il existe d'après un statut propre, j'ai satisfaction et je n'ai pas de raison de maintenir mon amendement.

M. le ministre. Sur ce point-là, je m'excuse si j'ai apporté de la confusion dans le texte, mais on a abordé tant de questions à la fois que l'expression manque parfois de clarté.

Nous sommes d'accord sur ce point et je me permets simplement d'inviter les assemblées, si le Gouvernement ne règle pas assez vite ce problème des bonifications d'une façon claire, précise et définitive, à en prendre l'initiative, car il est certain que dans cette matière nous sommes en retard et les textes sont confus. Le jour où ce sera fait, une discussion telle que celle de ce soir s'avérera inutile.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Fourré, Mme Claeys, M. Bellon et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter l'article 10 par un alinéa ainsi conçu :

« Les internés et déportés résistants travaillant dans l'industrie privée, dans l'agriculture, ainsi que les artisans, commerçants, etc... devront bénéficier d'un salaire total pendant leur congé de maladie découlant de leur internement. »

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter cet amendement au nom du groupe communiste. Ainsi que vous le verrez, il a pour but d'accorder les mêmes avantages aux internés et déportés résistants qui travaillent soit dans l'industrie privée, soit dans l'agriculture, soit dans toute autre corporation.

L'alinéa 6 de l'article 10 donne toute garantie aux déportés malades qui sont fonctionnaires, ce qui est parfaitement équitable. Mais il n'en est pas de même pour les déportés qui n'occupent pas un emploi administratif. Un grand nombre de déportés, aujourd'hui rentrés, sont dans un état de santé tellement déficient qu'ils ne peuvent assurer un travail continu, leur résistance physique ne le leur permettant pas. Ils sont nombreux ceux qui restent des mois et des mois atteints par la maladie et qui ne touchent que la moitié de leur salaire, grâce aux caisses de sécurité sociale. Comme nous ne voulons pas commettre d'injustice, ni établir de différence entre déportés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et désirant que de semblables garanties leur soient conférées, je vous demande instamment de voter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

En outre, je tiens à ajouter que votre commission des pensions a été unanime à accepter la présentation de l'amendement rédigé dans ce sens. Mme la vice-présidente de la commission des pensions a justement fait remarquer que les déportés et internés de l'industrie privée ne bénéficiaient pas des avantages de l'alinéa 6.

Vous savez très bien que beaucoup de déportés, malades trois ou quatre mois de l'année, ne touchent que la moitié du salaire. C'est la misère pour beaucoup de familles.

Je demande que mon amendement soit pris en considération. Ce serait justice rendue aux déportés qui travaillent dans l'industrie privée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la vice-présidente de la commission. Mes chers collègues, votre commission des pensions, unanime, se félicite du vote des deux derniers alinéas de l'article 10 concernant les fonctionnaires. En effet, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. Fourré, à la commission des pensions je m'étais

émue de la situation qui était faite à certains déportés et internés de la résistance appartenant au secteur privé et régis par la sécurité sociale. Or, j'ai consulté les textes de la législation pour la sécurité sociale, et j'ai constaté qu'aucune disposition particulière n'est prise à leur égard. C'est pour pallier cet oubli que votre commission des pensions a l'intention de déposer une proposition de résolution que devra examiner à bref délai la commission du travail.

En conséquence, je vous demande de repousser l'amendement de M. Fourré, qui d'ailleurs n'a pas été discuté en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Vous reconnaissez vous-même que la question a été soulevée en commission et qu'il y a deux poids et deux mesures. Mon amendement est donc logique; car mes camarades déportés qui sont dans l'industrie privée perdent la moitié de leur salaire chaque fois qu'ils sont malades. Ils sont ainsi doublement victimes.

Il serait normal de leur donner un salaire complet en cas de maladie.

Mme la vice-présidente de la commission. Je me permets de faire remarquer que c'est moi qui ai soulevé la question à la commission des pensions et qui ai justement demandé que cette commission unanime présente une proposition de résolution tendant à faire accorder par la sécurité sociale des avantages aux déportés et internés de la résistance.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je prends la parole contre l'amendement de M. Fourré. Il est évident que ce texte devrait préciser dans quelles conditions les paiements seront effectués, les cas étant très différents suivant qu'il s'agit de travailleurs de l'industrie privée, de l'agriculture, ou d'artisans, de commerçants. Qui payera ce salaire de maladie ?

Il serait bon d'étudier cette question. C'est la raison pour laquelle je me rallie aux conclusions de Mme la vice-présidente de la commission qui propose une étude plus complète du texte et l'examen de ses répercussions possibles.

Je demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Fourré.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'amendement de M. Fourré est parfaitement légitime, mais il est certain que l'Assemblée devrait s'en tenir aux termes proposés par Mme la présidente de la commission, car cette question exige une étude sérieuse. Lorsque sera étudiée la proposition de résolution, vous aurez la possibilité de faire un examen détaillé de cette situation qui comporte une série d'applications très différentes, d'autant plus que tout ce qui touche au secteur privé est extrêmement confus.

Pour ma part, je me rallie aux conclusions de Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fourré. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre lui-même reconnaît la légitimité de mon amendement.

Voilà tout de même trois ans que nous sommes rentrés, trois ans que ces déportés, qui sont malades, sont privés de la moitié de leur salaire.

Vous allez proposer une résolution. Quand viendra-t-elle en discussion et quand sera-t-elle appliquée ?

M. le ministre. Cela dépend de vous.

M. Fourré. Les déportés vont attendre des mois et des mois et ils seront privés de la moitié de leur salaire en cas de maladie.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Poher dit : Qui payera ? Je réponds : les Allemands, qui nous ont martyrisés. Ils doivent réparation aux déportés et aux internés en Allemagne. C'est logique. Je suis étonné qu'on pose une telle question. Les déportés doivent avoir droit à réparation pour le travail qu'ils ont fourni gratuitement, pour les coups reçus et les maladies contractées là-bas. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

Mme la vice-présidente de la commission. Je demande un scrutin public.

M. Fourré. Le groupe communiste également.

Mme le président. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées par la commission et par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	84
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, nous venons d'examiner un certain nombre de points intéressant les fonctionnaires déportés ou internés ; mais je pense que nous sommes bien d'accord pour que les droits des fonctionnaires résistants, d'une façon plus générale et qui n'ont été ni déportés ni internés, puissent être examinés le moment venu et que nous ne nous trouverons pas devant le fait accompli lorsque le Parlement sera appelé à voter la proposition de loi déposée par notre collègue M. Biondi sous le numéro 570 et qui a pour objet de faire accorder des bonifications d'ancienneté au profit des fonctionnaires résistants égal à leur temps passé dans la résistance.

J'espère aussi, monsieur le ministre, que vous êtes bien d'accord avec nous et que nous ne réglons aujourd'hui que le sort d'une catégorie de droits touchant à des fonctionnaires qui ont souffert d'une façon particulière mais que, très bientôt, nous aurons l'occasion de revoir la question des fonctionnaires résistants. C'est une précision que j'aimerais tenir de vous.

M. le ministre. Je suis absolument d'accord avec vous, monsieur Roubert.

Ce texte est limité à la catégorie intéressée ; et le cas des fonctionnaires résistants sera examiné en bloc une autre fois.

M. Roubert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'article 10 demeure donc adopté.

« Art. 11. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

« La Légion d'honneur et la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ».

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(Le premier alinéa est adopté.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jullien qui tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Un contingent spécial exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera prévu dans les 6 mois suivant la promulgation de la présente loi pour être attribué à titre posthume aux déportés de la résistance disparus et aux internés de la résistance fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

« La Croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office aux mêmes déportés et internés de la Résistance. »

La parole est à M. Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, lorsque, tout à l'heure, dans la discussion générale, j'ai fait allusion à des points sur lesquels nous sommes absolument d'accord quant au résultat à obtenir alors que nos divergences portent sur le chemin à suivre, je faisais principalement allusion à cet amendement et à la discussion que nous avions eue en commission des pensions sur l'attribution d'office de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux morts de la déportation à la suite d'actes de résistance.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, jamais, la Légion d'honneur ni la médaille militaire n'ont été attribuées d'office à qui que ce soit. Jamais, quelles que soient les circonstances dans lesquelles avait pu se produire le décès d'un combattant, la Légion d'honneur ne lui a été attribuée sans qu'il y ait une proposition particulière, une citation à l'ordre de la nation ou d'une armée.

A la commission des pensions, il m'a été dit que jamais on n'avait vu ce qui s'est passé dans les camps de déportation, et j'en suis bien d'accord. On m'a opposé que dans les camps de déportation ne se trouvaient que des volontaires ; j'en suis également d'accord.

Pour prouver qu'il y avait ainsi une différence avec les combattants, il m'a été dit à peu près textuellement : « En 1915, si l'on avait dit aux combattants qu'ils pouvaient rentrer chez eux s'ils le voulaient, tous sans exception auraient abandonné la ligne de front ».

Permettez-moi de répondre que ceci n'est pas exact : d'abord il était très facile de se planquer dans un trou d'obus pendant une attaque, il était facile à un chasseur de ne pas voir le boche qu'il était chargé de poursuivre ou à un bombardier de se perdre, de faire une erreur de navigation et s'il rencontrait une artillerie antiaérienne trop active, de la fuir.

Par conséquent, par le simple fait qu'un homme reste en ligne, il y a déjà un acte de volontariat ; aucune force humaine ne peut obliger un soldat qui se bat à rester en ligne, s'il a décidé de ne pas y demeurer.

Mais de plus, je crois pouvoir dire, au nom de tous ceux qui ont fait des guerres, que, lors d'une attaque, le sentiment patriotique nous anime jusqu'au sacrifice suprême et non pas la crainte d'un conseil de guerre.

Par conséquent, je crois bien que l'on peut comparer, d'une façon absolue, la lutte d'un déporté résistant à la lutte d'un combattant. Comme je vous l'ai dit, la déficience physique des déportés est nettement différente de celle des combattants, et rien n'est plus justifié que les avantages matériels qu'on leur donne.

Mais, en ce qui concerne l'honneur et l'hommage à nos morts, il n'y a aucune raison qu'un hommage spécial soit, d'office, rendu à ceux qui sont morts dans les camps.

De plus, ce terme de légion d'honneur d'office, de médaille militaire d'office est une contradiction totale, car la légion d'honneur et la médaille militaire sont des distinctions que l'on accorde à des citoyens ayant surpassé la normale humaine ; je ne vois pas comment une distinction peut être d'office.

Il y a eu des précédents après la guerre de 1914. Voyons le statut de la légion d'honneur : après avoir établi les conditions générales à l'attribution de cette distinction, il est prévu des exceptions. Elles doivent toujours être accompagnées d'actes particuliers. « Article 17 : Les propositions devront expliquer, avec détails, le fait pour lequel on demande la décoration. »

Vous me direz : « Nous parlons de décorations à titre posthume. » Allons un peu plus loin et nous trouvons dans le décret réglant l'attribution des décorations posthumes en temps de paix : « Article 2 : Les personnes n'appartenant pas à l'armée peuvent être nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume, à condition que leur conduite ait fait l'objet d'une citation, émanant du Gouvernement et insérée au *Journal officiel*. »

Il n'est jamais attribué une Légion d'honneur d'office dans aucun de nos textes.

Par conséquent, tant sur le plan de la justice que sur le plan de l'assimilation à laquelle les déportés tiennent avec juste raison, que sur le plan des lois qui régissent l'attribution de la Légion d'honneur, la question « de l'attribution d'office » doit être absolument écartée.

La Légion d'honneur ne peut pas être donnée d'office, mais la croix de guerre et la médaille de la résistance peuvent l'être ; et c'est pour cela que j'ai fait des alinéas séparés.

Tout le monde connaît les textes attribuant la Légion d'honneur à titre posthume accompagnée de cette simple phrase : « Cette décoration comporte l'attribution de la croix de guerre avec palmes ou sans palme » ; ou même avec une simple citation. Par conséquent on fait toujours la marque d'une préférence, d'un privilège pour les déportés afin de marquer leurs souffrances particulières en ne leur opposant pas que le décret leur attribuant la Légion d'honneur et la médaille militaire comporte la mention d'attribution de la croix de guerre. On la leur donne d'office dans le texte que je vous propose.

Mais, permettez-moi, avant que vous preniez votre décision et que vous émet-

tiez un vote, de vous prier d'écouter l'appel d'un membre de la grande cohorte des « Fils des Tués » qui disent que les mêmes honneurs qui ont été rendus aux leurs doivent l'être aussi à leurs camarades de combat martyrs des camps et des geôles barbares de l'Allemagne nazie.

Mais, au combat des deux guerres que je suis, daignez accorder audience attentive; elle ne fut pas accordée d'office, la Légion d'honneur qui couronne la carrière de mes camarades au Normand, Théobald et tant d'autres tués en mission de bombardement après des mois et des mois de batailles aériennes.

Elle ne fut pas accordée d'office la Légion d'honneur au prestigieux commandant Marin La Meslée, as de la dernière guerre aux 29 victoires, ayant effectué 122 missions, tué au sol d'Alsace, en bordure du Rhin, pourchassant des huit mitrailleuses de son P. 47 les derniers boches fuyant le ciel de France. Aucune Légion d'honneur d'office n'a été attribuée à nos pères en 1914-1918, et aucune distinction avec attribution de la Légion d'honneur ne fut desservie à mon père le commandant Louis Jullien reparti au front avec une jambe raccourcie de quatre centimètres, tué au milieu de ses soldats à la ferme de Navarin le 6 novembre 1915.

Enfin, mesdames et messieurs, en face de celui qui est notre exemple à tous, symbole de notre sacrifice commun, à tous combattants, résistants, déportés et internés, vous ne voudrez pas que s'établisse un privilège spécial, cette légion d'honneur d'office.

Vous ne demanderez pas qu'une catégorie de morts soit traitée de façon privilégiée par rapport au Soldat Inconnu auquel la France a donné pour sépulture son immense Arc de triomphe de l'Etoile, élevé à la gloire de ceux qui sont tombés en combattant pour la patrie parce qu'il était et qu'il incarne l'âme de la France au combat. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois préciser la volonté des membres de l'Assemblée nationale et de mon prédécesseur, M. Lambert, de permettre l'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, aux camarades qui n'ont jusqu'à présent reçu aucune de ces distinctions et qui sont forclos pour présenter un dossier.

En effet, beaucoup de nos camarades ont eu des chefs de réseau, des notabilités qui, au courant de leur activité, ont aidé à la constitution du dossier. Nous pouvons dire que de nombreux morts ont déjà reçu les distinctions posthumes qu'ils méritaient. Mais quelques-uns ont été ignorés et laissés de côté parce que personne ne s'est occupé d'eux. C'est surtout à ceux-là que, pour éviter une inégalité, une injustice, le législateur et M. Lambert, notamment, se sont intéressés en demandant de les récompenser comme les autres, même en l'absence d'un dossier.

Bien entendu, en principe, la Légion d'honneur n'a jamais été attribuée d'office, et si M. le ministre voulait nous dire que, pour tous les cas qui lui sont signalés, à titre posthume, venant après la forclusion des dépôts de dossiers clos depuis le 1^{er} octobre il envisageait une distinction de cette catégorie, nous prendrions acte de cette déclaration.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'allais, en effet, sans connaître l'avis de la commission, me rallier, non pas à la proposition de M. Jullien, mais à ce qu'il a dit à la tribune.

Il est absolument certain que l'attribution d'office de décorations ne se conçoit pas.

Il ne peut pas y avoir de différence en la matière. Lorsqu'un homme est mort pour sa patrie, je ne vois pas au nom de quel principe on refuserait au souvenir des uns ce qui est accordé au souvenir des autres.

Toutefois, il est certain que les dépôts de demandes ont été arrêtés. Il doit être possible, par le vote d'une résolution ou par le vote de la majorité de cette Assemblée, de faire ces demandes, mais cela regarde davantage M. le garde des sceaux et M. le ministre des forces armées, car le ministre des anciens combattants ne dispose d'aucune décoration à titre militaire.

Mais croyez bien que je me ferai votre intermédiaire et que si le Conseil de la République tout entier exprime son désir de voir les décorations à titre posthume attribuées pour faits de résistance ou de déportation, je suis convaincu que le Gouvernement sera du même avis.

Pour conclure, je demanderai donc que l'on s'en tienne au premier alinéa de l'article 11 qui fixe un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires, réservé chaque année aux déportés et aux internés de la résistance.

Je demande la suppression du deuxième alinéa de ce même article, qui serait remplacé dans les faits par la résolution du Conseil de la République — à laquelle je donne par avance mon accord — demandant au Gouvernement de prolonger les délais pour l'attribution, à titre posthume, des quatre décorations citées.

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je suis très touché, monsieur le ministre, que vous ayez admis ce que j'ai dit moi-même en exposant mon amendement.

Permettez-moi de le défendre par quelques mots très brefs.

Vous nous avez donné l'assurance que si nous propositions une résolution tendant à attribuer la Légion d'honneur à tous les déportés, vous seriez disposé à l'appuyer; mais, monsieur le ministre, ce qui est écrit vaut mieux que ce qui est dit.

Un seul point est certain, sur lequel nous sommes d'accord, c'est celui de voir attribuer ces décorations à titre posthume à tous les déportés, sans exception, qui ont été tués.

L'amendement que je vous propose permet, sans le vote d'une résolution par le Conseil de la République, de donner des décorations à tous les morts de la déportation. C'est-à-dire que le but que nous poursuivons, qui est de récompenser tous les déportés décédés, est atteint, sans que, pour cela, on ait créé cette exception un peu monstrueuse de la décoration d'office.

Dans ces conditions, la suppression du deuxième alinéa pourrait faire l'objet d'un vote séparé concernant mon amendement et si madame le président veut bien procéder par division, nous voterons, d'abord, sur l'annulation du deuxième alinéa de l'article 11, puisque le remplacement comporte une annulation, puis sur le texte de mon amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa du même article.

Mme le président. Si je comprends bien, vous proposez que l'on vote votre amendement par division ?

M. Jean Jullien. C'est cela. Il s'agit, d'abord, d'annuler le deuxième alinéa de l'article 11, puis d'adopter le texte que je propose pour le remplacer.

Mme le président. M. Jullien demande donc la suppression du deuxième alinéa de l'article 11.

Mme la vice-présidente de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme la vice-présidente de la commission.

Mme la vice-présidente de la commission. La commission des pensions ne s'est pas penchée sur la question que M. Jullien vient de soulever.

Elle a été unanime, à l'exception de M. Jullien, à voter le texte que nous proposons aujourd'hui.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement. On ne saurait concevoir l'attribution de décorations d'office.

Mme le président. Je mets aux voix le texte primitif de l'amendement de M. Jullien, que j'ai lu tout à l'heure.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 11, dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. Charles Brune. Je m'excuse, mais j'aimerais être écouté.

Nous venons de voter pour le maintien du deuxième alinéa et, si j'ai bien compris, sur ce même alinéa, M. Jullien, par voie d'amendement, demande la suppression des mots « d'office ». Nous devons nous prononcer sur cet amendement.

A l'extrême gauche. Mais nous avons voté le maintien du texte dans sa rédaction actuelle.

M. Charles Brune. Pardon! Nous avons voté le maintien du deuxième alinéa. Nous devons, maintenant, nous prononcer sur l'amendement de M. Jullien, tendant à la suppression des mots « d'office ».

Mme le président. Le Conseil, tout à l'heure, s'est opposé à la suppression du deuxième alinéa. L'article 11 reste donc dans le texte de la commission.

M. Charles Brune. Je maintiens que nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Jullien, tendant à la suppression des mots « d'office ».

Mme le président. M. Jullien peut déposer un tel amendement, mais, jusqu'ici, je n'en suis pas saisie.

M. Jean Jullien. Nous ne pouvons pas discuter de tout à la fois et je vous fais parvenir à l'instant, madame le président, un amendement qui est la conséquence du vote qui vient d'être émis et qui tend à la suppression du mot « d'office ».

Le deuxième alinéa de l'article 11 serait ainsi conçu :

« La Légion d'honneur et la médaille militaire, ainsi que la croix de guerre et la médaille de la résistance seront attribuées à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements. »

M. Serge Lefranc. Mme le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Le premier alinéa de l'article 11 a été voté; le second a été accepté, ce qui revient à dire que l'article est accepté dans son entier. Aucun amendement n'est donc plus recevable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Monsieur Jullien, le texte de la commission a été adopté. Je ne puis donc mettre aux voix l'amendement dont vous m'avez saisi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 11.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. J'ai dit, ce matin, à la commission, que les mots « d'office » étaient inquiétants; car, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, il y a parmi les déportés, malheureusement, un certain nombre de gens qui ne peuvent pas être considérés comme des résistants et l'attribution automatique, sans dépôt de dossier, ni vérification de titres, peut paraître particulièrement dangereuse.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'ensemble de l'article 11.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par M. Charles Brune, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à trois heures quinze minutes, est reprise à trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	150
Contre	147

Le Conseil de la République a adopté.

Mme le président. « Art. 12. — Il est institué une médaille avec ruban dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance » qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

« Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire (déporté ou interné).

« L'autorisation du port de cette médaille, avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Liénard propose de:

I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Cette médaille comportera un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés. »

II. — A la première ligne du troisième alinéa, de supprimer les mots:

« Avec notification de la ou des barrettes autorisées. »

La parole est à M. Liénard.

M. Liénard. Mesdames, mes chers collègues, la distinction visée à l'article 12 mérite une attention particulière. Pour honorer les résistants douloureusement éprouvés dans les prisons et les camps, il nous paraît opportun d'envisager un ruban distinctif qui pourrait rappeler, pour les déportés le zébré des bagnards, pour les internés les barreaux de leur cellule. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne prend pas parti dans la querelle des barrettes et des rubans. (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les 2^e et 3^e alinéas ainsi modifiés. (*Les 2^e et 3^e alinéas, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 13. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou un descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

« Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après. »

Par voie d'amendement, MM. Cherrier, Fourré, Mmes Claeys, Germaine Pican et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir, pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu: « Les pertes matérielles de toute nature résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. »

La parole est à M. Cherrier.

M. René Cherrier. Mesdames, messieurs, je défends, au nom du groupe communiste, l'amendement dont vient de donner lecture Mme le président, parce que j'ai la certitude que la modification proposée par la commission des pensions du Conseil de la République au texte de l'Assemblée nationale ne peut être que dangereuse et injuste envers ceux qui ont eu à subir les coups et les vols des ennemis de notre pays.

Je demande que soit supprimé, au premier paragraphe de l'article 15, les mots suivants: « dont la preuve sera dûment établie », parce que si ce passage était adopté, toutes les contestations seraient possibles dans les paiements des indemnités qui sont dues aux victimes de la barbarie fasciste.

Je m'excuse de prendre un exemple que je connais bien. Comment les internés et déportés pourraient-ils prouver, si ce n'est par l'honnêteté dont les victimes des hitlériens ont fait preuve, que leurs bijoux, leur linge et leur matériel qui leur ont été volés ?

M. le rapporteur de la commission des pensions sait bien qu'il n'est pas possible d'apporter la preuve que certains objets ont été volés, quand on sait, par exemple, qu'à Compiègne, nous étions dépouillés de nos bijoux, d'abord, et qu'ensuite, dans les camps de déportation, il n'était pas possible d'apporter la preuve des vols que nous avions subis.

Il y a déjà trop longtemps que les déportés et internés attendent que soit réparé le préjudice qu'ils ont subi.

L'Assemblée nationale avait très justement demandé que ne soient pas encore compliqués les droits des résistants par des démarches qui ne pourraient être, d'ailleurs, que superficielles et par conséquent non concluantes.

Je vous demande instamment, mesdames, messieurs, d'accepter l'amendement que je propose. Vous ferez œuvre de la plus élémentaire justice envers des hommes et des femmes qui ont tout donné pour lutter contre l'envahisseur sans penser un seul instant qu'un jour on pourrait leur contester de légitimes réparations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Dans l'exposé de mon rapport, j'ai indiqué les raisons qui militaient en faveur de l'adoption du texte de l'article 15 de la commission des pensions.

L'orateur qui m'a précédé a indiqué que la preuve des pertes ne pourrait se faire. Alors, je lui retourne l'argument: comment l'intéressé fera-t-il la preuve du vol ?

Il est certain qu'il y a une garantie que je considère comme valable: c'est que, toujours, dans toute réparation qu'il s'agisse de dommages de guerre ou non, il existe une commission qui statue.

Je connais un de mes camarades de déportation qui a eu des millions volés dans son coffre-fort. Il faut tout de même bien, s'il réclame des millions, que l'on puisse dire: c'est juste, parce qu'il y a telle ou telle preuve.

J'ai vu des photographies, des reçus qui ont été délivrés par la Gestapo aux membres de sa famille.

Supposez que n'importe qui déclare: j'ai perdu un million ou vingt millions. S'il n'y a personne pour contrôler le fait, je crois que ce serait contraire à l'esprit de la Résistance que nous permettions qu'à l'occasion de cet article il y ait de nouveaux scandales.

Ce n'est pas ce que nous cherchons, les uns et les autres. Il faut que la Résistance reste pure d'un bout à l'autre.

La meilleure formule est celle qui a été adoptée pour l'article 15, en indiquant la petite modification sur laquelle vous ne faites pas d'observation. Je n'ai donc pas besoin d'insister.

Il s'agit seulement des pertes de biens et non pas du manque à gagner.

La perte de biens doit provenir directement de l'arrestation ou de la déportation, c'est-à-dire que c'est au moment de la déportation que la Gestapo, ou les militaires, ont pris tout ce qui était dans le coffre-fort ou les meubles, les collections, les tableaux, les tapis, etc.

En matière de dommages de guerre, ne sont réglées que les choses à usage courant et familial, ainsi que l'indique la loi du 28 octobre 1946.

Ici, ce sont les objets autres que le mobilier. Ce que vous indiquez, c'est ce qu'on a pris sur les déportés et ce qui existait au moment des perquisitions dans l'immeuble.

Cet article, qui est fort important pour nous, reçoit, dans sa forme, l'adhésion de M. le ministre des anciens combattants et de M. le ministre des finances.

Je ne crois pas que nous puissions aller plus loin. C'est un pas important, une satisfaction importante qu'obtiennent les déportés et les internés de la résistance. Je pense que nous devons y être favorables.

D'ailleurs, je ferai remarquer qu'au moment de la discussion à la commission l'unanimité de celle-ci a adopté cette rédaction.

Je demande donc le maintien de l'article 15 dans son texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie au texte de la commission ce qui signifie que l'on s'en tient aux biens et non pas au manque à gagner, ce qu'expliquait tout à l'heure M. le rapporteur dans son exposé initial.

Ce texte a le mérite d'exiger aussi la preuve; il a enfin celui d'exiger un lien direct entre l'arrestation et le préjudice matériel.

Pour ces raisons, je pense que le Conseil de la République devrait accepter le texte de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Cherrier. J'ai tout simplement demandé que le texte voté par l'Assemblée nationale soit repris par le Conseil de la République. Je ne pense pas avoir essayé de déformer ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale, mais j'estime que c'est une mesure restrictive que de dire: « dont la preuve sera dûment établie ».

Avec les exemples que je viens de donner, j'ai la conviction que nous ne pourrions pas apporter la preuve des dommages que nous avons subis les uns et les autres et que nous ne pourrions pas être indemnisés — je ne parle pas pour moi mais pour l'ensemble des déportés — avant une enquête qui durera je ne sais combien de temps.

Dans ces conditions je maintiens l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure.

A l'Assemblée nationale, les députés ont examiné aussi cet article 15. A la direction de la commission des pensions, il y a de vos amis, monsieur Fournier, qui ont tenu compte du fait que ces quelques mots pourraient gêner l'indemnisation due à l'ensemble des déportés et internés.

Je pense qu'ici nous devons confirmer ce qui a été voté à l'Assemblée nationale

et c'est pourquoi, je le répète, je maintiens l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

Mme le président. « Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15 et 16 bis de la présente loi devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Giaque, tendant, à la première ligne de cet article, entre les nombres « 5 » et « 11 », à insérer le nombre « 10 ».

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Madame le président, je demande que l'on donne la parole d'abord à M. de Montalembert pour présenter son amendement, car je suppose que l'adoption de cet amendement faciliterait l'adoption du mien. Je pense qu'il n'y a pas de difficulté à procéder à cette substitution.

Mme le président. M. Giaque demande que l'on discute d'abord l'amendement de M. de Montalembert. La première partie de l'article est donc réservée.

L'amendement présenté par M. de Montalembert tend à compléter cet article par la disposition suivante:

« ...titulaires de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (1914-1918). »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, afin d'éviter les difficultés d'interprétation dans le décret qui doit paraître en ce qui concerne les déportés et internés de la guerre 1914-1918 qui sont assimilés à ceux de la dernière guerre, je crois qu'il serait préférable de préciser que ces déportés et internés devraient être titulaires de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre. Ce sont les termes mêmes du texte qui a institué la médaille dont je parle. Sinon, nous risquons de provoquer des démarches extrêmement longues et l'on n'arrivera pas à indiquer exactement quel déporté, interné ou otage de la guerre 1914-1918 aura droit à cette assimilation.

J'aimerais connaître le sentiment de la commission au sujet de cet amendement, en espérant qu'elle voudra bien l'adopter.

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune opposition à l'acceptation de l'amendement de M. de Montalembert,

étant entendu toutefois que, dans le règlement d'administration publique, on tiendra compte des observations que j'ai présentées sur cet article pour fixer la qualité de déporté ou interné, puisque nous sommes dans le statut des résistants de cette catégorie.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert, pour répondre à M. le rapporteur.

M. de Montalembert. Monsieur le rapporteur, je crois qu'il ne doit y avoir aucune espèce de difficulté, car l'article 16 bis indique que la présente loi s'applique aux déportés résistants et internés de la guerre 1914-1918. Si j'ai évoqué la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre, c'est précisément parce qu'il n'y a pas de distinction entre ces différentes catégories et que la médaille s'applique indistinctement à tous.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Montalembert, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Nous reprenons l'amendement de M. Giaque.

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour objet d'étendre aux déportés et internés résistants de la guerre de 1914-1918 le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Je rappelle que cet article prévoit, en faveur des déportés et internés résistants exerçant des fonctions administratives, des bonifications de service comptant pour l'avancement de classe et de grade, pour la retraite, ainsi que pour l'attribution de décorations.

Mon amendement ne fait d'ailleurs que reprendre la disposition votée par l'Assemblée nationale et que votre commission des pensions a cru devoir écarter sous prétexte que son application se heurtait à de grosses difficultés. Des difficultés d'application, certes, il y en aura, mais suffisent-elles à justifier la mesure prise par la commission des pensions ?

Ne voit-on pas qu'une telle décision aura pour conséquence de traiter différemment des patriotes, d'excellents Français qui ont subi les mêmes épreuves, mais à des époques différentes.

Vouloir faire cette différenciation, ce serait implicitement proclamer que le droit à réparation se prescrit dans le temps. Les déportés, internés, résistants de la guerre 1914-1918 attendent de nous tous qu'il leur soit rendu justice. En votant l'amendement qui vous est soumis, vous témoignerez de votre souci d'impartialité dans l'expression de votre reconnaissance envers tous ceux qui, aux heures sombres de notre histoire, firent preuve du plus pur et du plus noble patriotisme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement ne l'accepte pas. Son adoption entraînerait des complications absolument insensées, trente ans après l'autre guerre, en contrepartie d'une utilité très restreinte.

Je n'ai pas besoin d'argumenter davantage; je m'en tiens à la position qui m'a été demandée.

M. Giaque. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Certes, je ne nie pas les difficultés d'application de l'amendement, mais je tiens à dire que ce statut des déportés et internés de la dernière guerre ne manquera pas d'entraîner d'autres difficultés et que ceci ne suffit pas à l'éliminer, pas plus pour les déportés et internés de 1914 que pour ceux de 1939-1945. Pourquoi faire une différence ?

M. de Montalembert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je voterai l'amendement et je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de ne pas vous y opposer. Je comprends très bien les difficultés que vous évoquez. « A trente ans de distance », ce sont les mots mêmes dont je me suis servi tout à l'heure.

Il y a quelques instants, mon collègue Giaque a eu l'amabilité de me céder son tour de parole précisément pour que mon amendement puisse être accepté avant le sien. Il l'a été. Je sais qu'à ce moment-là, monsieur le ministre, un de nos collègues vous parlait et peut-être n'avez-vous pas entendu ma démonstration.

M. le ministre. Mais si !

M. de Montalembert. Mais puisque, par mon amendement accepté, il est entendu que les déportés et internés de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille des prisonniers civils, des déportés et otages de la grande guerre seront assimilés aux résistants, je crois que votre objection n'a pour ainsi dire plus d'objet. Ils ne sont plus si nombreux, ils ont bien mérité de la patrie à cette époque, et je crois que vous voudrez bien, à la réflexion et après les quelques précisions que très modestement je me suis permis de vous apporter, revenir sur votre décision première; il nous serait agréable croyez-le, que nous donnions unanimement satisfaction à l'amendement qui vient de nous être présenté et que le Gouvernement s'y rallie. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà eu l'occasion de discuter de ces choses avec les associations intéressées, car vous devez savoir, monsieur de Montalembert, vous qui suivez ces problèmes de près, que les victimes de cette catégorie de la guerre 1914-1918 sont réunies en groupements dans les départements de l'Est et du Nord. Ces associations groupent des gens qui, c'est certain, ont été très criblés entre les deux guerres.

S'il ne s'agissait que d'une question de réparation, de justice, en fin de compte nous serions d'accord, mais je ne crois pas qu'en la matière cela soit très utile. La plupart des revendications que les victimes de l'autre guerre présentent aujourd'hui sont des satisfactions d'ordre moral. Pour cette sorte de satisfaction souvent fictive et toujours rétrospective, il aura bien des complications, en raison des avancements au choix, de telle sorte que je crois que cette disposition sera pratiquement inapplicable.

Maintenant, je ne veux pas, surtout en fin de séance, faire preuve de mauvaise volonté. Je laisse l'Assemblée libre de sa décision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giaque, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 16 bis ainsi modifié.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 16 ter (nouveau). — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et de textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance. » (Adopté.)

« Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre des forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Durand-Reville au nom de la commission de la France d'outre-mer, tendant à la 3^e ligne de cet article, après les mots: « du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », à insérer les mots: « du ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mesdames, messieurs, dès lors que le Conseil de la République a eu l'honneur à la fois et l'équité d'appeler au bénéfice de cette loi les déportés et internés de l'Indochine qui relèvent du département de la France d'outre-mer, votre commission de la France d'outre-mer se doit de vous proposer et de proposer au ministre de tenir la plume en même temps que ses collègues visés dans l'article 17 tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, en vue de la rédaction du décret d'application, une plume dont, au demeurant, nous avons simplement le regret discret et courtois de constater qu'il n'a pas mis lui-même beaucoup d'empressement à s'en saisir au cours des débats.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement. C'est une conséquence tout à fait logique de votes antérieurs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est solidaire de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 17 bis (nouveau). La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. » — (Adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Duhourquet, pour expliquer son vote.

M. Duhourquet. Le groupe communiste votera la proposition de loi qui établit le statut définitif des déportés et internés de la résistance. Il le votera en marquant sa satisfaction des améliorations sérieuses qui ont été apportées par le Conseil de la République au texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale.

Il regrette toutefois que subsiste une différence entre les diverses catégories de patriotes qui ont lutté, sans doute dans des conditions différentes, contre les traîtres de Vichy et l'occupant nazi, mais qui, par la suite, dans les prisons, les bagnes et les camps de la mort ont connu les mêmes souffrances, la même mort affreuse et qui en tout cas, dès qu'ils furent enfermés, ont poursuivi une même action résistante.

Il n'est pas, mesdames et messieurs, de prison centrale, de camp vichyste ou nazi qui n'ait vu se manifester l'action résistante des patriotes apportant leur contribution glorieuse à la libération nationale.

Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. Le 19 février 1944, à la centrale d'Aynes, mille patriotes tentaient de recouvrer la liberté pour rejoindre les forces françaises de l'intérieur. Hélas, la chance ne leur sourit pas, et la répression dirigée par le sinistre Darnand en personne fut impitoyable. Treize des nôtres furent fusillés. Les mille patriotes et leurs trois fusillés venaient sans doute d'origines différentes. Ils ont mené la même action patriotique, ils sont morts de la même mort en chantant la *Marseillaise*.

C'est un exemple entre cent exemples analogues.

Ne pensez-vous pas que cette division en catégories est regrettable ? Ne pensez-vous pas, messieurs Jullien et Pôher, que cette prétention de trier parmi nos morts glorieux et les rescapés, pour les classer dans des catégories différentes, est quelque peu déplacée ?

C'est là l'opinion du groupe communiste et la raison de ses regrets. Il votera néanmoins le statut afin de ne pas en retarder l'application. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Mesdames, messieurs, les actes, dit-on, valent mieux que les paroles, surtout à quatre heures vingt du matin.

Nous avons eu le loisir, au cours de ces nombreuses heures, de faire la critique, de demander des perfectionnements à l'œuvre de l'Assemblée. Mais maintenant, le moment est venu de la voter, comme notre collègue du parti communiste vient de le dire.

Cet acte va permettre au Gouvernement de la République française, fidèle interprète des vœux de la nation, de s'acquitter d'une partie de sa dette, de reconnaître les droits légitimes des victimes de la Résistance, d'apporter sans restriction « l'appui moral et matériel du pays aux familles des disparus, à leur veuve, à leurs orphelins, à leurs vieux parents privés de soutien », termes mêmes du rapport de M. Fournier. Je me borne à les rappeler.

Et, puisque les actes valent mieux que les paroles, je dis que le groupe du mouvement républicain populaire votera ce projet, et je m'en tiens là.

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, au nom du parti socialiste, je veux indiquer au Conseil de la République que nous nous réjouissons du vote du statut des déportés et internés de la Résistance. Ainsi ceux qui ont tant souffert pour la patrie, comme leurs ayants cause, auront une légère compensation à leurs malheurs.

Je veux, au terme de ce débat, remercier d'une façon particulière notre sympathique rapporteur, mon camarade M. Fournier. *(Applaudissements unanimes.)*

Vous me permettrez, puisqu'on a évoqué tant de souvenirs personnels au cours de cette séance, de rappeler qu'il y a quatre ans, en mai et juin 1944, nous étions, Fournier et moi, dans la même cellule de la prison Charles-III à Nancy. Nous nous retrouvons aujourd'hui dans une maison qui, mesdames et messieurs, a d'autres agréments que celle dans laquelle nous avons vécu il y a quatre ans et où nous étions très préoccupés de notre sort et de celui de nos camarades.

Nous ne nous doutions pas que nous aurions la joie de nous retrouver, en 1948; dans cette Assemblée, et d'aider à faire voter le statut des déportés et internés de la Résistance.

J'adresse, en cette occasion, un hommage et un souvenir ému à la mémoire de nos camarades de Nancy qui très nombreux ne sont pas revenus. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je manquerais à mon devoir si je ne vous remerciais pas d'avoir bien voulu suivre ce débat jusqu'à une heure si matinale, et aussi mon collègue et ami Carcassonne qui a évoqué le souvenir d'un temps où les inquiétudes étaient profondes pour l'un et pour l'autre sur notre avenir.

Je conserverai toujours de lui le souvenir d'un camarade charmant et très courageux.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier les services du Conseil de la République qui viennent de faire un effort particulièrement suivi et complet, et je leur adresse ainsi qu'à tout le personnel, nos remerciements. *(Applaudissements.)*

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, le groupe du parti républicain de la liberté votera le statut, bien qu'à plusieurs reprises, nous ayons fait des observations sur les articles.

Mais le fait de trouver que tel ou tel point ne donne pas une entière satisfaction ne peut pas motiver un mécontentement sur l'ensemble, et nous pensons ne rien céder des principes que nous avons exposés d'une façon constante dans ce débat en votant l'ensemble de ce texte avec toute la loyauté et sans aucune arrière-pensée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme le président. La parole est à M. Lefranc pour un rappel au règlement.

M. Serge Lefranc. Je m'excuse, à cette heure tardive, de revenir sur une question relative au règlement.

Nous avons discuté hier une proposition de loi sur la stabilisation des prix des baux à ferme. Deux contre-projets ont été renvoyés à la commission, à la demande de son président. Je dis, au nom du groupe communiste, que le règlement a été violé. En effet, voici ce que dit l'article 64 de notre règlement:

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent. Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis. »

Or, la prise en considération de ces deux contre-projets n'a pas été soumise au vote préalable du Conseil de la République et c'est sur la demande du président de la commission qu'on a renvoyé devant cette commission ces deux contre-projets.

Je le répète, le règlement a été violé d'une façon flagrante. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir considérer comme nul le vote qui a été émis hier à ce sujet, de façon que le projet initial revienne ici en discussion devant le Conseil de la République, sans que la commission ait à statuer sur les deux contre-projets en question.

Mme le président. Monsieur Lefranc, je vous répondrai d'abord qu'il n'y a pas eu de vote.

Ensuite, voici comment s'exprime l'article 46 du règlement:

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

D'autre part, la fin de l'article 64 du règlement est ainsi rédigée:

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels ».

Le règlement n'a donc pas été violé.

M. Serge Lefranc. Je regrette beaucoup, madame le président. Vous faites état de l'article 46, mais cet article ne parle pas du tout de contre-projet, tandis que l'article 64 précise...

Mme le président. Monsieur Lefranc je crois que vous ne m'avez pas écoutée. Je vous ai lu, après l'article 46, le dernier alinéa de l'article 64. Je le relis:

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels ».

M. Serge Lefranc. Madame le président, je regrette infiniment, mais le premier alinéa et le commencement du second alinéa de l'article 64 sont rédigés comme suit:

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération »; — point et virgule...

Mme le président. D'abord, le Conseil n'a pas été consulté...

M. Serge Lefranc. C'est un tort, précisément.

Mme le président. ...puisque le renvoi était de droit, les contre-projets étant assimilables aux amendements. Le renvoi a été automatique.

M. Serge Lefranc. Le renvoi n'est pas de droit.

Mme le président. Je vous demande instamment de relire l'article 46. Vous verrez que j'ai raison.

M. Serge Lefranc. Non! vous n'avez pas raison.

Mme le président. L'incident est clos. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

— 21 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Carles déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier certains aménagements fiscaux en faveur des sinistrés (n° 276, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 3 juin 1947.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Yves Jaouen déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet (n° 64, année 1948) qu'il avait déposée au cours de la séance du 5 février 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen (n° 358, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 499 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Faustin Merle un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance (nos 205 et 479, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

— 24 —

FAIT PERSONNEL

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle pour un fait personnel.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, au cours des débats sur le statut des internés et déportés de la résistance, j'ai été mis en cause d'une façon un peu sèche et l'on a eu l'air de soupçonner un manque de loyauté dans mes fonctions de rapporteur que j'ai assumées au nom de la commission des finances.

Je tiens à préciser que lorsque, après les débats de la commission des finances, j'ai

indiqué qu'il ne m'était pas possible de conserver le rapport, c'est à la demande de la majorité de la commission des finances, pour ne pas retarder le vote de ce statut tant attendu par l'ensemble des députés et internés de la résistance, que j'ai accepté, mais sous la réserve que j'indiquerais, au cours de l'exposé, les points sur lesquels je n'étais pas d'accord.

D'ailleurs, je tiens à souligner également que, chaque fois que des observations ou des modifications ont été proposées par des membres de la majorité, tant par M. le président de la commission des finances que par son rapporteur général, je les ai indiquées également.

Quant aux modifications que le groupe communiste entendait apporter, elles n'étaient nullement destinées, dans notre pensée, à rompre l'unanimité qui vient de se manifester d'une façon si admirable par le vote final. Elles étaient animées uniquement par le souci d'apporter des améliorations au texte proposé.

J'ai été très sensible à certaines observations. Quant à celles de M. Jullien, je les ai négligées, sachant de qui elles viennent.

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

M. Faustin Merle. Le règlement ne permet pas qu'on vous donne la parole.

M. Primet. On nous a déjà opposé le règlement en pareil cas.

Mme le président. La parole est à M. Jullien.

M. Jean Jullien. Je ne sais pas très bien de qui je viens, mais je crois, monsieur Faustin Merle, qui nous sommes constitués de la même viande et des mêmes os. En conséquence, puisque vous créez des inégalités entre les individus, je me permets de dire que je suis plus démocrate que vous, car je crois à l'égalité des hommes.

Mais j'élève une protestation formelle contre la manière dont vous me prêtez de fausses idées ou des arrière-pensées.

Lorsque je dis une chose, je la dis comme je la pense, telle que je la pense, et sans recevoir d'ordre de personne.

Mme le président. L'incident est clos.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance le jeudi 10 juin, à quinze heures trente.

Voici, d'après les décisions antérieures du Conseil, quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (n° 486, année 1948) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (n° 393 et 478, année 1948, M. Primet, rapporteur, et n° 498, année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Laurenti, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (n° 355 et 439, année 1948, M. Bellon, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ma-

difier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations (n° 281, année 1947 ; 241 et 460, année 1948, M. Carles, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat (n° 105 et 412, année 1948, M. Gargominy, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle, M. Caspary, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (n° 417 et 469, année 1948, M. Bocher, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat (n° 292 et 487, année 1948, M. Dujardin, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale (n° 361 et 481, année 1948, M. Marrane, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (n° 362 et 480, année 1948, M. Marrane, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 296 et 463, année 1948, M. Caspary, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale (n° 172 et 475, année 1948, Mme Devaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 3 juin 1948.

STATUT JURIDIQUE DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS

Page 1342, 3^e colonne, art. 1^{er}, 6^e ligne :

Au lieu de : « de ses branches »,

Lire : « de ces branches ».

Page 1346, 1^{re} colonne :

A la suite des mots : (L'article 5 est adopté.)

Rétablir le texte suivant :

« M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 bis que votre commission a supprimé.

« Personne ne reprend ce texte ?... » (L'article 5 bis est supprimé.) »

Page 1347, 2^e colonne :

Après le 6^e alinéa, rétablir le texte suivant :

« (L'article 9 est supprimé.) »

Page 1349, 3^e colonne, art. 5, 7^e ligne :

Au lieu de : « de ses décisions »,

Lire : « des décisions du Conseil ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUIN 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas

où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé, conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

12. — 8 juin 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative : 1° si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire; 2° pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue puisque le principe « A indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situation en même temps qu'au légitime et unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de désigner par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 816, Jacques Salvago; 845, Paul Baratin; 883, Marcelle Devaud; 900, Georges Salvago.

Agriculture.

N°s 885, Yves Jaouen; 886, René Rosset; 901, René Jayr.

Finances et affaires économiques.

N°s 217, Germain Pontille; 231, Jacques-Desfrée; 390, André Pairault; 520, Bernard Lafay; 539, Luc Durand-Reville; 638, Charles Brune; 643, Edouard Richard; 646, Alfred Wehrung; 690, Joseph Bocher; 697, Philippe Gerber; 741, René Depreux; 737, Le Sassièr-Boisaune; 756, Paul Fourré; 766, Abel-Durand; 767, Charles-Cros; 781, Paul Gargominy; 812, Pierre de Félice; 814, Georges Maire; 823, Antoine Avinin; 839, Marcelle Devaud; 840, André Dulin; 848, Antoine Avinin; 849, René Depreux; 862, André Pairault; 875, Victor Janton; 876, Valentin-Pierre Vignard; 887, Luc Durand-Reville; 889, Yves Jaouen; 890, Clovis Renaison; 891, René Rosset; 903, Joseph Voyant; 904, Alfred Wehrung; 912, Bernard Chochoy.

Forces armées.

N°s 854, Hippolyte Masson; 877, Général Paul Tubert.

Industrie et commerce.

N°s 892, Yves Jaouen; 905, Jacques Boisron.

Intérieur.

N°s 863, Jacques Gadoin; 880, André Southon; 906, Georges Lacaze.

Santé publique et population.

N°s 909, Charles Morel.

Travail et sécurité sociale.

N°s 899, Amédée Guy; 911, Charles Morel.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 826, Luc Durand-Reville.

EDUCATION NATIONALE

1026. — 8 juin 1948. — M. Henri Liénard demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'inspecteur de l'enseignement technique de la région du Nord a prescrit l'organisation d'une section tissage au centre d'apprentissage de Caudry, localité qui n'est d'ailleurs nullement un centre textile alors qu'il existe depuis octobre 1947 un centre d'apprentissage textile à Beauvoisin-Cambrésis, école enseignant la fabrication de tous les tissus du Cambrésis. (Batistes, toile linon, mouchoirs, tissus laine, tissus coton et rideaux) située à 3 km de cette première localité, que l'école de Beauvoisin est subventionnée totalement par un organisme privé dénommé Groupement de formation professionnelle textile du Cambrésis, dont les statuts sont parus au Journal officiel du 16 janvier 1948, page 528; et précise enfin que la création d'une section tissage nécessitera l'achat de métiers à tisser dont le coût est actuellement très élevé et qu'il semble tout à fait illogique de créer de nouveaux postes

de moniteurs et professeurs alors que le décret 48-3 du 2 janvier 1948 a décidé la suppression de 5.215 postes de ces catégories dans les centres d'apprentissage.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1027. — 8 juin 1948. — M. Claudius Buard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 48-677 du 7 avril 1948 prévoit l'exonération de l'impôt cédulaire et de l'impôt général sur le revenu pour les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires fournies au delà de la cinquième heure pour une même semaine, et demande s'il est applicable aux fonctionnaires et dans l'affirmative si les heures supplémentaires sont déterminées par catégories de fonctionnaires c'est-à-dire compte tenu du nombre d'heures de service auquel ces derniers sont astreints.

1028. — 8 juin 1948. — M. Emile Fournier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il résulte de plusieurs réponses ministérielles que, peuvent être compris dans le montant du passif déductible de l'actif successoral d'une personne décédée le 22 juin 1945 : 1° le montant de l'impôt de solidarité nationale et de la taxe d'enrichissement à la charge de cette personne et encore dû au jour de l'ouverture de la succession; 2° le montant de la majoration de 25 p. 100 créée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947; et demande : 1° si cette solution est applicable lorsque la veuve donataire universelle en pleine propriété de la succession de la personne décédée débitrice des droits dont il s'agit a usé du droit que lui accordait le paragraphe 3 de l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945 en demandant l'imputation du montant desdits impôts (solidarité nationale et taxe d'enrichissement) à la charge du défunt sur les indemnités de dommages de guerre dues par l'Etat à la succession; 2° si, dans le cas où la déduction de ce passif n'a pas eu lieu du fait d'omission involontaire dans la déclaration de mutation par décès, les droits payés en trop de ce fait sont restituables actuellement; étant précisé que la demande en restitution a été faite avant l'expiration du délai de trois ans qui a suivi le paiement des droits de mutation par décès avec dépôt de la déclaration.

1029. — 8 juin 1948. — M. Etienne Le Sassièr-Boisaune demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quel motif, dans certains départements, les services de l'enregistrement ne veulent pas reconnaître les horticulteurs-pépiniéristes producteurs comme profession agricole, alors que les apiculteurs et les ostréiculteurs sont assimilés aux cultivateurs.

1030. — 8 juin 1948. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que pour appliquer la taxe locale d'après l'article 4 de la loi du 22 décembre 1947, l'administration prétend faire état des mêmes bases et des mêmes conditions que pour la taxe sur les transactions; 2° que, de ce fait, et en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 13 mars 1939, elle impose aux coopératives agricoles d'approvisionnement, en tant que mandataires de leurs adhérents la taxe locale, payable dans la commune de leur établissement sur la différence entre le prix de cession et celui d'achat des produits commandés à l'avance par les adhérents et en outre paiement de la taxe locale sur le montant total des factures des fournisseurs dans tous les autres cas; 3° que la conjoncture économique actuelle ne permet plus de s'en tenir exclusivement aux achats par commandes préalables des adhérents et que le système appliqué éloignant les coopératives des fournisseurs importants leur rend presque impossible une organisation comptable à la fois pratique et peu onéreuse; 4° que cette décision administrative tend à accroître les bénéfices provenant de la taxe locale pour les communes des fournisseurs, c'est-à-dire, en général, les centres urbains au détriment du budget des com-

munes rurales, sièges des coopératives agricoles d'approvisionnement; 5° qu'il semble y avoir, en la circonstance, interprétation erronée de la volonté du législateur, lequel a institué cette taxe sur les ventes à la consommation, au sens strict du terme, c'est-à-dire devant s'appliquer en conséquence à la dernière vente: au consommateur ou à l'utilisateur, d'autant plus que les produits envisagés sont destinés à l'usage propre dudit consommateur; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable à la fois aux budgets des communes rurales et aux intérêts légitimes des agriculteurs français.

1031. — 8 juin 1948. — **M. Emile Marintabouret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré agricole ayant perdu son matériel agricole, sa récolte ainsi que ses hangars et bâtiments d'exploitation agricole (n'étant pas titulaire de la carte de sinistré) peut être exempté du prélèvement à titre exceptionnel dans les mêmes conditions qu'un sinistré à 25 p. 100 (titulaire de la carte de sinistré) qui n'a perdu que son immeuble d'habitation.

INTERIEUR

1032. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre des textes en vigueur, un Algérien musulman jouit des mêmes droits, au regard de la législation sociale, dans la métropole et en Algérie et, quelles sont, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir aux familles restées sur place des travailleurs algériens en France la répartition normale et régulière aux ayants droit des allocations dont le montant — plusieurs dizaines de millions — est retenu indûment par les caisses de compensation d'Algérie qui, en principe, n'ont même pas à intervenir.

1033. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, sur le plan social, politique, militaire, économique, les textes restreignant, en Algérie, la jouissance des droits et libertés des Algériens musulmans, abrogés de plano par l'ordonnance du 7 mars 1945, la Constitution française d'octobre 1946 et le statut de l'Algérie.

1034. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires, le personnel de la gendarmerie et, d'une façon générale, les agents de l'Etat d'origine musulmane, les textes, les réglementations et les situations d'exception en Algérie (traitements et retraites en particulier) contraires à l'esprit de l'article 2 du statut.

1035. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles sont les grandes écoles françaises pour lesquelles la naturalisation individuelle de l'Algérien musulman est exigée; 2° quels sont les concours et les fonctions dites « d'autorité » auxquels l'Algérien musulman ne peut participer, même s'il a accès à la citoyenneté française, en vertu du sénatus-consulte de 1865 ou de la loi de 1919.

1036. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les Algériens musulmans sont autorisés à aider financièrement par voie de souscriptions publiques ou privées, les Arabes de Palestine dans les mêmes conditions que les Israélites d'Algérie et si comme eux, ils sont autorisés à utiliser toutes les voies diplomatiques métropolitaines ou étrangères, pour faire parvenir les sommes ainsi recueillies.

1037. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre exact des Nord-Africains séjournant à Paris et dans le département de la Seine.

1038. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Tahar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'une part si la totalité des ressources budgétaires des communes mixtes d'Algérie doit être consacrée à assurer le confort domestique des administrateurs et administrateurs-adjoints et à financer des travaux d'édilité entrepris dans les centres de colonisation, à l'exclusion des douars indigènes qui, pourtant, dans une large proportion, alimentent ces budgets; d'autre part dans quelle mesure une telle pratique est conforme à la législation communale, et, dans la négative ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

1039. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Yahia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, conformément aux termes de l'article 2 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, promulguée le 20 septembre 1947, il a pris, dans le délai de six mois imparti à compter de la promulgation, les décrets prévus par l'alinéa II de la susdite loi pour déterminer les conditions d'application de son alinéa 1er, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans es diverses branches des administrations ou services; et, dans les cas où ces décrets seraient déjà intervenus pourquoi les gendarmes d'origine musulmane ne bénéficient pas au même titre, et dans les mêmes conditions que leurs collègues d'origine européenne, des mêmes indemnités pour charges de famille pour accouchements de leurs épouses, et de tous les avantages attachés à leurs fonctions, et pourquoi il leur est appliqué des règles exceptionnelles en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils doivent recevoir leurs parents (ascendants ou collatéraux).

JUSTICE

1040. — 8 juin 1948. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat du siège, en activité, peut demander à bénéficier de la circulaire du 31 décembre 1917, en application des lois des 3 septembre 1947 et 25 juin 1947, sur le dégage-ment des cadres.

1041. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le nombre de crimes et de délits commis par les Nord-Africains dans le département de la Seine au cours des années 1946 et 1947, et si possible la nature de ces crimes et délits; en particulier le chiffre de crimes commis sur des personnes autres que des Nord-Africains; 2° quel est en contrepartie le nombre total de crimes et de délits commis dans le département de la Seine au cours des mêmes années 1946 et 1947.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1042. — 8 juin 1948. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 institue des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et indique d'autre part qu'une prime au départ est fixée forfaitairement pour l'ensemble du territoire qui est de 30.000 francs pour une personne, 60.000 francs pour 2 ou 3 personnes, ce dernier chiffre augmenté de 7.500 francs par personne supplémentaire, le versement s'effectuant ainsi: deux tiers au départ de la localité intéressée, un tiers un an plus tard; que l'ordonnance du 4 décembre 1945, confiée aux préfets le soin de désigner les communes de départ et de réinstallation de leurs départements; qu'en ce qui concerne le département de la Seine, **M. le préfet** par arrêté du 5 avril 1946 publiait la liste des localités classées « communes de départ » et qu'il ne restait

donc aux communes susvisées que trois semaines pour faire connaître ces mesures à la population et consulter le dossier des bénéficiaires, les délais impartis pour la réception des demandes expirant le 30 avril 1946; et demande: 1° combien de personnes ont bénéficié de ces dispositions; 2° combien de logements ont été récupérés; 3° quel est le total des sommes versées aux bénéficiaires; et étant donné la gravité de la crise du logement dans les centres urbains s'il envisage de rétablir la prime au départ.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1043. — 8 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui motiveraient la suppression du centre de formation professionnelle de Saint-Priest (Ain), qui existe en France pour les jeunes Nord-Africains, au moment où l'on réclame de toutes parts le perfectionnement professionnel de l'ouvrier.

1044. — 8 juin 1948. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des personnes appartenant à des professions libérales (médecins, vétérinaires, etc...) exercent comme accessoire de leur activité principale des fonctions administratives rétribuées par les départements ou les communes; que, inscrites à une caisse de sécurité sociale, elles versent des cotisations basées sur la rétribution de leur activité accessoire; et demande si ces personnes ont droit à toutes les prestations prévues par le régime de la sécurité sociale.

1045. — 8 juin 1948. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des parents travaillant en France (versant ainsi leur cotisation à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales) dont les enfants sont internes dans un pensionnat à l'étranger et de ce fait sont privés des allocations familiales, leur qu'à charge à leur famille; et demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait qui lèse injustement ces familles, en leur versant les allocations familiales qui leur sont dues.

1046. — 8 juin 1948. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires de l'Etat, il a été précisé que les cotisations seraient calculées sur la totalité des émoluments (suppléments familiaux ou prestations familiales et indemnités de résidence exceptés); que la cotisation avait été fixée à 1,25 p. 100; et demande si ces mesures doivent s'appliquer par extension aux fonctionnaires des collectivités locales (département, commune) et, au cas contraire, s'il envisage une application prochaine de ces dispositions au personnel des collectivités locales comme cela semblerait équitable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1047. — 8 juin 1948. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une difficulté a été soulevée sur l'application du code de la route (art. 21, décret du 12 janvier 1948), de nombreux procès-verbaux sont dressés par certaines brigades de gendarmerie pour phares de camions placés trop haut, au-dessus de 1 m. 20 du sol, les gendarmes se plaçant sur le terrain du texte de l'arrêté du 12 mai 1936 (les camions pour lesquels des procès-verbaux sont dressés sont des marques Chevrolet, Berliet, Dodge, Ford et Renault; 33 CV); et demande s'il ne peut être soutenu que l'arrêté du 12 mai 1936 n'est plus en vigueur depuis la promulgation du décret n° 48-91 du 12 janvier 1948 qui a remplacé l'article 24, en particulier du décret du 20 août 1939, ou s'il faut considérer comme toujours en vigueur (malgré l'abrogation du code de 1922 par le décret de 1939 applicable aujourd'hui) l'arrêté du 12 mai 1936.

1043. — 8 juin 1948. — M. Georges Marrano expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le transport des enfants partant en colonies de vacances a été, jusqu'à présent, effectué dans des conditions plus que déplorables, que la S. N. C. F. met à la disposition des œuvres de colonies de vacances un matériel particulièrement vétuste et bien souvent en instance de réparation (éclairage défectueux, vitres brisées, etc.), l'intercommunication entre les wagons n'est pas établie, ce qui provoque de nombreuses difficultés dans le domaine de la surveillance des enfants, ce qui peut entraîner des accidents graves; que le nombre de places réservées au prorata de l'effectif est notamment insuffisant; dix et quelquefois douze enfants doivent être placés dans le même compartiment; que, d'autre part, les tarifs de transport des colonies de vacances ont subi une hausse particulièrement importante depuis l'an passé, et, qui plus est, le paiement des frais de voyage aller et retour est exigé au moment du départ; et demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels inconvénients, voire même de tels errements ne se reproduisent plus au cours des départs de vacances scolaires 1948.

muée en double exemplaire sur les imprimés déposés à cet effet dans les mairies. Aucun délai ne sera fixé tant que durera la situation actuelle en Indochine pour le dépôt de ces demandes. Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret susvisé, les rapatriements des corps des victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française seront effectués dans des conditions fixées par arrêté pris en accord par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer. Le texte de cet arrêté est actuellement à l'étude dans les départements intéressés. D'autre part, le haut commissaire de France pour l'Indochine a été saisi de la question à la demande du ministre de la France d'outre-mer. C'est au vu de la réponse de ce haut fonctionnaire que seront déterminées les modalités d'exécution du rapatriement des corps inhumés en Indochine.

contrent des difficultés pour déterminer la somme à prêter; que des redressements seront ensuite à opérer par les services des contributions directes; et demande pour éviter ces difficultés, s'il ne serait pas possible de faire adresser, par voie d'avis individuel aux contribuables assujettis à l'emprunt le montant des deux versements à effectuer à ce titre. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Un avis individuel comportant la liquidation des sommes dont elles sont redevables sera adressé, en principe, dans la première quinzaine de juin, aux personnes passibles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Celles d'entre elles qui auront suffisamment souscrit aux deux premières tranches de l'emprunt pourront ainsi, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 1943, s'exonérer en totalité du prélèvement en souscrivant avant le 30 juin — date de clôture de la 3^e tranche — une somme qui, augmentée des souscriptions antérieures, soit au moins égale au montant du prélèvement.

913. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons qui s'opposent à l'attribution de la carte de sinistré aux propriétaires d'immeubles détruits ou gravement endommagés. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Il est adressé à M. Yves Jaouen la circulaire n° B 798 du 21 novembre 1947 relative à l'attribution et révision des cartes de sinistrés qui prévoit les différents cas dans lesquels cette carte peut être délivrée.

799. — M. Philippe Gerber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des lois des 6 novembre 1941 et 22 décembre 1947, la taxe locale instituée par la commune est perçue sur les ventes de charbon au profit de la ville où se trouve le siège des « Houillères de bassin » Douai, Alès, etc...; et demande quel a été le montant des taxes perçues de ce chef par chacune de ces villes depuis la mise en application de la loi du 22 décembre 1947. (Question du 9 mars 1948.)

Réponse. — Le montant de la taxe locale perçue sur les ventes de charbon réalisées par les houillères nationales s'est élevé pour les mois de janvier et de février 1948, aux sommes suivantes, versées au profit des villes où se trouve le siège des services commerciaux.

	JANVIER	FEVRIER
	francs.	francs.
Alès.....	80.430	2.326.058
Saint-Etienne.....	500.000	5.096.427
Douai.....	13.316.550	16.304.859

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

806. — M. Jacques Cadoin expose à M. le président du conseil que le décret n° 47-1316 du 14 septembre 1947, paru au Journal officiel du 20 septembre, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales stipulait à son article 4, qu'un règlement d'administration publique fixant les droits des tributaires de la caisse nationale des retraites, interviendrait au plus tard, le 31 décembre 1947; que depuis le 1^{er} octobre 1947, les agents des collectivités dont il s'agit, de même que ces collectivités elles-mêmes, effectuent des versements à la nouvelle caisse de retraites; que le règlement d'administration publique n'étant pas encore intervenu, ce retard pose un problème pour les vieux employés en âge de prendre leur retraite et qui désiraient se retirer puisqu'ils ne peuvent le faire avant qu'une garantie de vie normale leur soit donnée car, actuellement, malgré les versements effectués par eux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ils ne peuvent bénéficier que d'allocations aux vieux travailleurs; et demande si ce règlement d'administration publique doit bientôt intervenir. (Question du 10 mars 1948.)

Réponse. — Le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 fixant les droits des tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales a été publié au Journal officiel du 3 avril suivant.

ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

916. — M. Paul Ciaque demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si des mesures sont actuellement envisagées pour assurer le retour en France des corps des militaires morts en Indochine et dans l'affirmative quelles sont les formalités auxquelles les familles de ces militaires doivent satisfaire pour obtenir le retour des corps de ces derniers. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Le droit à restitution des corps des militaires morts en Indochine est accordé aux familles dans les conditions fixées par le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 (Journal officiel du 17 juillet 1947) déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2213 du 16 octobre 1946 (Journal officiel du 17 octobre 1946) relative au transfert à titre gratuit et à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre de 1939-1945. Les ayants droit peuvent obtenir la restitution en présentant une demande for-

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

693. — M. Charles Morel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un notaire reçoit des fonds de ses clients pour le paiement des droits d'enregistrement de ses actes; qu'il est tenu de faire enregistrer ceux-ci dans le délai de dix jours, s'il réside dans la commune où se trouve le bureau, ou dans le délai de quinze jours dans le cas contraire; qu'une partie, parfois très importante, des sommes destinées à ce paiement existait en billets de 5.000 F, le 28 janvier au soir, dans de nombreuses études; que ces billets ont été présentés à la Banque de France, le 31 janvier et qu'il a été donné aux officiers publics dépositaires un récépissé de dépôt; et demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions pour que les receveurs de l'enregistrement acceptent ces récépissés en paiement des droits fiscaux sur les actes publics, ou tout au moins d'augmenter les délais d'enregistrement de ces actes jusqu'au remboursement de ces récépissés de dépôt, attendu que, dans ce nombreux cas, il sera matériellement impossible aux notaires d'acquitter lesdits droits avec leur disponibilité en billets de 1.000 F et, que dans l'état actuel de la législation, ils sont personnellement tenus d'une amende égale au montant des droits si leurs actes ne sont pas enregistrés dans les délais légaux. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 48-301 du 23 février 1948 a autorisé le remboursement anticipé, à partir du 25 de ce mois et dans la limite des encaisses normales, des dépôts de billets de 5.000 F opérés par les officiers ministériels, en exécution des prescriptions de l'article 1^{er}, alinéa a, du décret n° 48-465 du 30 janvier 1948. Il en résulte que les notaires ont bénéficié, à compter de cette date et dans la limite indiquée, du déblocage de leurs fonds. Les remboursements qui ont pu être faits à leur profit dans de telles conditions, doivent leur permettre, dans la généralité des cas, d'acquitter les droits d'enregistrement correspondant aux actes passés par eux. Par ailleurs, l'administration ne manquera pas de tenir compte, pour la remise des pénalités que les intéressés auraient éventuellement encourues pour avoir soumis tardivement certains de leurs actes à la formalité de l'enregistrement, des difficultés provenant de l'échange des billets de 5.000 F auxquelles ce retard devrait être imputé.

726. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au sujet de l'emprunt (loi du 7 janvier 1948) beaucoup de redevables ren-

888. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association de cultivateurs pour le battage des céréales constituée en 1907, sous le régime légal des syndicats, voudrait aujourd'hui se transformer en coopérative; que le syndicat dissous apporte à la coopérative un matériel dont les pièces principales n'ont servi qu'une campagne ou deux; que ce matériel est évalué à environ 1 million de francs, mais que pour les derniers achats il a dû être emprunté une somme égale; que néanmoins ce syndicat a un fonds de caisse d'environ 70.000 francs; et demande si — comme en vertu des articles 436 bis A bis du code du timbre et 668 bis et 693 quater du code de l'enregistrement la dévolution ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor — non seulement les 70.000 francs nets, mais le million de francs dus aux sociétaires prêteurs (si l'on considère les prêts faits comme des parts apportées à la constitution de la coopérative) ne doivent pas être exempts de toute perception. (Question du 27 avril 1948.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des actes eux-mêmes et après un examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire.

FORCES ARMÉES

807. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre des forces armées qu'une proposition de loi (n° 2061) a été déposée, tendant à faire bénéficier les militaires de réserve du droit à la retraite proportionnelle lorsque leurs annuités de services effectifs dépassent quinze ans du fait des deux guerres de 1914-1919 et 1939-1945; qu'il semble que le Gouvernement

fasse opposition à cette proposition; rappelle qu'après la guerre 1914-1918 une loi avait accordé le bénéfice de la retraite proportionnelle aux militaires de réserve qui avaient quinze ans de service du fait de cette guerre; et demande s'il est équitable d'ôter ce même bénéfice à ceux qui ont combattu durant cette guerre 1914-1918, et aussi durant la guerre 1939-1945, et quelle position le Gouvernement a l'intention de prendre à l'égard de cette proposition. (Question du 10 mars 1948.)

Réponse. — Un projet de loi reconduisant à la guerre 1939-1945 les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 est actuellement à l'étude, son aboutissement est subordonné à l'accord de M. le ministre des finances. Ce projet ne vise que les officiers et non les militaires de tous grades comme la proposition de loi n° 2061. Le droit à pension est ouvert après quinze ans de services militaires effectifs aux militaires non officiers, suivant les conditions des articles 33 et 41 de la loi du 14 avril 1924. Ce projet est d'ailleurs sensiblement plus libéral que la proposition de loi puisqu'il doit accorder un droit à pension de réversion aux ayants cause des officiers qui auraient pu prétendre eux-mêmes à la rémunération de services s'ils n'étaient pas décédés avant la publication de la loi à intervenir.

FRANCE D'OUTRE-MER

859. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que les armateurs français traditionnels se sont vus, fin décembre 1947, brutalement et sans préavis, réduire à Dakar, dans des proportions de 90 p. 100, leurs contingents de combustibles liquides par les avitailleurs de navires, alors que, dans le même temps, d'autres armateurs étrangers continuaient à y recevoir leurs attributions habituelles; que des armateurs français ont dû dérouter leurs navires sur les ports étrangers de Saint-Vincent et de Ténériffe où ils ont trouvé les combustibles liquides nécessaires; que la situation créée, de ce fait, risque d'entraîner des conséquences d'ordre économique particulièrement graves pour la Côte occidentale d'Afrique et demande quelles mesures il compte prendre, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, pour que le trafic maritime français ne soit pas entravé dans cette région et que les possibilités du port de Dakar ne soient pas réduites par la seule volonté d'avitailleurs étrangers. (Question du 20 mai 1948.)

Réponse. — L'approvisionnement du port de Dakar en carburants de soute n'a pu être suffisant en début d'année en raison de la pénurie actuelle de devises et de la réduction des allocations en tonnage effectuées à l'étranger. Les services de mon département, en corrélation avec les ministères des affaires économiques et des transports, s'efforcent de pallier cette situation. A l'intérieur des crédits accordés au titre de l'aide américaine pour le deuxième trimestre, j'ai inscrit 700.000 dollars en vue de l'achat de soutes liquides destinées à Dakar. Ce chiffre, compte tenu des faibles dotations en devises accordées aux territoires d'outre-mer et en particulier à l'Afrique occidentale française, constitue l'effort maximum possible en vue de maintenir l'activité du port de Dakar. Les modalités de gestion de ce crédit sont actuellement l'objet d'une mise au point entre les services précités. Il serait souhaitable que des crédits en sterling soient également affectés au soute, mais le déficit actuel de la balance commerciale sur la zone britannique exclut radicalement cette éventualité. En ce qui concerne les allocations en tonnage, M. le ministre des affaires étrangères, saisi par mes soins, est intervenu tant en Grande-Bretagne

qu'aux Etats-Unis en vue d'obtenir leur relèvement. Ce problème des soutes sera à nouveau évoqué lors des conventions franco-britanniques quant à la coopération en Afrique qui reprendront incessamment.

INTERIEUR

881. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines « permanences » de partis politiques ont pris l'habitude d'afficher dans leur vitrine des commentaires anonymes sur la situation politique générale ou locale, assaisonné parfois d'allégations injurieuses ou calomnieuses à l'égard de certains citoyens et demande: 1° si ces pratiques entrent dans le cadre de la législation sur la presse et sont normalement autorisées; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que possèdent les personnes qui se jugent injuriées ou diffamées pour poursuivre efficacement les auteurs de ces allégations anonymes ou leur répondre. (Question du 22 avril 1948.)

Réponse. — Les affiches apposées dans les vitrines des partis politiques sont soumises à la législation de droit commun en matière d'affichage. Toute personne qui s'estime injuriée ou diffamée par des affiches apposées dans des vitrines de partis politiques, peut intenter dans les conditions du droit commun une action devant le tribunal compétent. Celui-ci est seul qualifié pour donner suite à une telle action.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

914. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si un élu, ouvrier d'une poudrerie nationale, bénéficiant d'une indemnité de fonction au titre d'adjoint au maire, doit perdre son salaire pour assister aux séances du conseil municipal, alors que ses collègues ne subissent pas ce préjudice; 2° si un ouvrier de l'industrie privée peut obtenir des autorisations d'absence, sans perte de salaire, pour assister aux assemblées générales de son syndicat (cas d'un ouvrier travaillant sous le régime des trois huit). (Question du 30 avril 1948.)

Réponse. — 1° La réponse à cette question ne peut être donnée que par M. le ministre des forces armées, le personnel des poudreries nationales relevant exclusivement de ce département; 2° le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, la jurisprudence estime, d'une façon générale, que l'obligation de payer le salaire réside dans l'obligation corrélatrice pour l'ouvrier de fournir son travail et qu'en conséquence, un salarié ne peut prétendre à une rémunération pendant le temps où il ne travaille pas. Dans ces conditions, c'est seulement en vertu d'un texte législatif ou d'une disposition contractuelle expresse qu'un employeur pourrait être tenu de payer son salaire à un ouvrier qui s'absente pour assister aux réunions de son syndicat.

915. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux assurés sociaux se plaignent de l'insuffisance des remboursements par les caisses de la sécurité sociale de la région parisienne en cas d'hospitalisation en cliniques privées agréées et n'ayant pas passé convention; qu'il ne paraît pas équitable que l'hospitalisation en clinique privée dûment agréée soit remboursée à un taux très inférieur à l'hospitalisation à l'hôpital public beaucoup moins confortable; et demande s'il ne conviendrait pas que l'assuré social soigné en clinique privée dûment agréée reçoive un remboursement égal comme le prévoit la loi, à

celui dû en cas d'hospitalisation à l'hôpital public le plus proche et de même spécialité et en particulier si les cadres, qui acquittent à la sécurité sociale les cotisations les plus élevées et qui sont les usagers habituels des cliniques privées, ne se trouvent pas indûment lésés du fait de ces remboursements insuffisants. (Question du 30 avril 1948.)

Réponse. — Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des conventions conclues entre les caisses de la sécurité sociale et les établissements privés de cure et de prévention fixant les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements, ainsi que le tarifs de responsabilité des caisses qui ne peuvent être supérieurs aux tarifs des établissements publics de même nature les plus proches. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues à l'article 17 de ladite ordonnance. A défaut de convention ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses fixent librement un tarif de responsabilité applicable aux établissements susvisés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

852. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions il compte prendre pour mettre la compagnie Air France en mesure d'assurer par un ravitaillement régulier en carburant adéquat, la navette bi-hebdomadaire dont cette compagnie a assuré l'établissement, tant que le terrain d'atterrissage de Port-Gentil n'aura pas atteint la longueur de 1.200 mètres; et signale que ce terrain, actuellement d'une longueur de 900 mètres, est considéré par les compagnies aériennes étrangères, comme un terrain très supérieur à la moyenne des pistes à leur disposition en Afrique, et qu'il n'aperçoit pas dans ces conditions, les raisons pour lesquelles la compagnie Air France se refuse à reprendre l'escala normale de Port-Gentil, à pleine charge. (Question du 23 mars 1948.)

Réponse. — 1° Le ravitaillement en carburant de l'escala de Port-Gentil est redevenu normal, dès que disparurent les difficultés de transport maritime auxquelles la société pétrolière s'était heurtée momentanément. Les quantités de carburant nécessaires aux appareils d'Air France sont vendues sur place, sur simple demande formulée par les équipages; 2° pour le moment, la charge marchande des DC. 3 en service sur la bretelle Libreville-Port-Gentil-Pointe-Noire restera réduite d'une tonne étant donné que la longueur de la piste de Port-Gentil ne mesurait que 970 mètres à la date du 1^{er} mai. Cette longueur ne permet pas l'atterrissage et le décollage en toute sécurité des DC. 3 chargés normalement; elle est, en effet, nettement inférieure à la distance accélération-arrêt de ces appareils qui est de l'ordre de 1.200 mètres. Les travaux devant porter la longueur de la piste à 1.200 mètres sont en cours; dès qu'ils seront terminés, la charge des appareils sera complétée à sa valeur normale.

Erratum

au Journal officiel du 4 juin 1948.

(Séance du 3 juin 1948.)

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1360, 1^{re} colonne, 11^e ligne: au lieu de « M. Bernard Jarrigé », lire: « M. Fernand Jarrigé ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 8 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'amendement de M. Sauvertin à l'article 2 de la proposition de loi tendant à fixer le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 86
Contre 192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Le Coent.
Abel-Durand.	Le Contel (Corentin).
Anghiley.	Le Druz.
Baret (Adrien),	Lefranc.
la Réunion,	Legeay.
Baron.	Lemoine.
Bellon.	Lero.
Benoit (Alcide),	Maïga (Mohamadou
Berlioz.	Djibrilla).
Bouloux.	Mammonat.
Mme Brion.	Marrane.
Mme Brisset.	Martel (Henri).
Buard.	Mauvais.
Calonne (Nestor).	Mercier (François).
Cardonne (Gaston),	Merle (Faustin), A. N.
Pyrénées-Orientales.	Merle (Toussaint),
Cherrier (René),	Var.
Mme Claeys.	Mermet-Guyennet.
Colardeau.	Moliné.
Coste (Charles).	Muller.
David (Léon).	Naime.
Décaux (Jules),	Nicod.
Defrance.	Mme Pacaut.
Djument.	Paquirissampoullé.
Dubois (Célestin).	Petit (Général).
Mlle Dubois (Juliette).	Mme Pican.
Duhourquet.	Poincelot.
Dujardin.	Poirot (René).
Mlle Dumont (M-	Prévost.
reille).	Primet.
Mme Dumont	Mme Roche (Marie).
(Yvonne).	Rosset.
Dupic.	Roudel (Baptiste).
Etiher.	Rouel.
Fouéré.	Sablé.
Fraisseix.	Sauer.
Franceschi.	Sauvertin.
Mme Girault.	Tubert (Général).
Grangeon.	Vergnole.
Guyot (Marcel).	Victoor.
Jaouen (Albert),	Mme Vigier.
Finistère.	Vilhet.
Jauneau.	Vittori.
Lacaze (Georges).	Westphal.
Landaboure.	Willard (Marcel).
Larribère.	Zyromski, Lot-et-Ga-
Laurenti.	ronne.
Lazare.	

Ont voté contre :

MM.	Doucouré (Amadou).
Aguesse.	Doumenc.
Alric.	Duclercq (Paul).
Amiot (Charles).	Dulin.
Armengaud.	Dumas (François).
Ascencio (Jean).	Mme Eboué.
Aussel.	Ehm.
Avinin.	Félica (de).
Baratgin.	Ferracci.
Barré (Henri), Seine.	Ferrier.
Bendjefoul (Mohamed-	Flory.
Salah).	Fournier.
Bène (Jean).	Gadoin.
Berthelot (Jean-Marie).	Gargominy.
Bocher.	Gasser.
Boisrond.	Gatuing.
Bordeneuve.	Gautier (Julien).
Borgeaud.	Gerber (Marc), Seine.
Bossanne (André),	Gerber (Philippe),
Drôme.	Pas-de-Calais.
Bosson (Charles),	Giacomoni.
Haute-Savoie.	Giaugue.
Boudet.	Gilson.
Boyer (Jules), Loire.	Grassard.
Boyer (Max), Sarthe.	Gravier (Robert),
Brettes.	Meurthe-et-Moselle.
Brier.	Grénier (Jean-Marie),
Brune (Charles), Eure-	Vosges.
et-Loir.	Grimal.
Brunet (Louis).	Grimaldi.
Brunhes (Julien),	Salomon Grumbach.
Seine.	Guénin.
Brunot.	Guirriec.
Buffet (Henri).	Guissou.
Carcassonne.	Gustave.
Cardin (René), Eure.	Amédée Guy.
Mme Cardot (Marie-	Hamon (Léo).
Hélène).	Hauriou.
Carles.	Helleu.
Caspary.	Henry.
Cayrou (Frédéric).	Hocquard.
Chambriard.	Hyvrard.
Champeix.	Janton.
Charles-Cros.	Jaouen (Yves),
Charlet.	Finistère.
Chatagner.	Jarrié.
Chaumel.	Jayr.
Chauvin.	Jouve (Paul).
Chochoy.	Jullien.
Claireaux.	Lafay (Bernard).
Clairefond.	Laffargue.
Colonna.	Lagarrosse.
Coudé du Foresto.	La Gravière.
Courrière.	Landry.
Dadu.	Le Goff.
Dassaud.	Léonetti.
Debray.	Le Sassièr-Boisauné.
Delmas (Général).	Le Terrier.
Denvers.	Leuret.
Depreux (René).	Liénard.
Mme Devaud.	Longchambon.
Diop (Alioune).	Maire (Georges).
Dorey.	Marintabouret.

Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiite (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesset (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rebault.
Renaison.

Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Cozzano.
Delcourt.
Delfortrie.
Djama (Ali).
Duchet.
Durand-Reville.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.

Lafleur (Henri).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Pinton.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Bollaert (Emile).
Bardon-Damarzid.	Gérard.
Bechir Sow.	Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	85
Contre	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 149)

Sur l'amendement de M. Durand-Reville à l'article 2 de la proposition de loi tendant à fixer le statut des déportés et internés de la Résistance. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	153
Contre	142

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	David (Léon).
Abel-Durand.	Décaux (Jules).
Alic.	Defrance.
Anghiley.	Delfortrie.
Avinin.	Depreux (René).
Baratgin.	Mme Devaud.
Baret (Adrien), la	Djamaï (Ali).
Réunion.	Djament.
Barca.	Dubois (Célestin).
Bellon.	Mlle Dubois (Juliette).
Benoit (Alcide).	Duchet.
Berlioz.	Duhourquet.
Boisrond.	Dujardin.
Boivin-Champeaux.	Dulin.
Bonnefous (Raymond).	Dumas (François).
Bordeneuve.	Mlle Dumont (Mi-
Borgeaud.	reille).
Bouloux.	Mme Dumont
Mme Brion.	(Yvonne).
Mme Brisset.	Dupic.
Brizard.	Durand-Reville.
Brune (Charles), Eure-	Elifier.
et-Loir.	Félice (de).
Brunet (Louis).	Fourré.
Brunhes (Julien),	Fraisseix.
Seine.	Franceschi.
Buara.	Gadoir.
Calonne (Nestor).	Gasser.
Cardonne (Gaston).	Giacomoni.
Pyrénées-Orientales.	Mme Girault.
Cayrou (Frédéric).	Grangeon.
Chauvin.	Grassard.
Cherrier (René).	Grimaldi.
Mme Claeys.	Guiriec.
Colardeau.	Guyot (Marcel).
Colonna.	Ignacio-Pinto (Louis).
Coste (Charles).	Jaouen (Albert),
Cozzano.	Finistère.
	Jauneau.

Jullien.	Petit (Général).
Lacaze (Georges).	Mme Pican.
Lafay (Bernard).	Plait.
Laffargue.	Poincelot.
Laffour (Henri).	Poirot (René).
Lagarrosse.	Pontille (Germain).
Landaboure.	Prévost.
Landry.	Primet.
Larribère.	Quesnot (Joseph).
Laurenti.	Mme Roche (Marie).
Lazare.	Rosset.
Le Coent.	Rochereau.
Le Contel (Corentin).	Rogier.
Le Bluz.	Romain.
Lefranc.	Rosset.
Legeay.	Rotinat.
Lemoine.	Roudel (Baptiste).
L.	Rouel.
Longchambon.	Rucart (Marc).
Maïga (Mohamadou	Sablé.
Djibrilla).	Saint-Cyr.
Mammonat.	Salvago.
Marintabouret.	Sarrien.
Marrane.	Satonnet.
Martel (Henri).	Sauer.
Mauvais.	Mme Saunier.
Mercier (François).	Sauverin.
Merle (Faustin), A. N.	Sérot (Robert).
Merle (Toussaint),	Serrure.
Var.	Sid Cara.
Mermel-Guyennet.	Streiff.
Moliné.	Teyssandier.
Monnet.	Tubert (Général).
Montalembert (de).	Valle.
Muller.	Vergnole.
Naime.	Victoor.
Nicod.	Vieljeux.
Ou Rabah (Abdelmad-	Mme Vigier.
jid).	Vilhet.
Mme Pacaut.	Vittori.
Pajot (Hubert).	Westphal.
Paquirissampoullé.	Willard (Marcel).
Mme Patenôtre (Jac-	Zyromski, Lot-et-Ga-
queline Thome-),	ronne.
Paumelle.	
Georges Pernot.	

Ont voté contre :

MM.	Ferrier.
Aguesse.	Flory.
Amiot (Edouard).	Fournier.
Armengaud.	Gargominy.
Ascencio (Jean).	Gatuing.
Aussel.	Gautier (Julien).
Barré (Henri), Seine.	Gerber (Marc), Seine.
Bène (Jean).	Gerber (Philippe),
Berthelot (Jean-Marie).	Pas-de-Calais.
Bocher.	Giaouque.
Bossanne (André),	Gilson.
Drôme.	Gravier (Robert),
Bosson (Charles),	Meurthe-et-Moselle.
Haute-Savoie.	Grenier (Jean-Marie),
Boudet.	Vosges.
Boyer (Jules), Loire.	Grimal.
Boyer (Max), Sarthe.	Salomon Grumbach.
Bréttes.	Guénin.
Brier.	Guissou.
Brunot.	Gustave.
Buffet (Henri).	Amédée Guy.
Carcassonne.	Hamon (Léo).
Cardin (René), Eure.	Hauriou.
Mme Cardot (Marie-	Henry.
Hélène).	Hocquard.
Carles.	Hyvard.
Caspary.	Janton.
Chambriard.	Jaouen (Yves),
Champeix.	Finistère.
Charles-Cros.	Jarrié.
Charlet.	Jayr.
Chatagner.	Jouve (Paul).
Chauvel.	La Gravière.
Chochoy.	Le Goff.
Claireaux.	Léonetti.
Clairefond.	Le Sassicr-Boisauné.
Coudé du Foresto.	Le Terrier.
Courrière.	Leuret.
Dadu.	Liénard.
Dassaud.	Maire (Georges).
Debray.	Masson (Hippolyte).
Delmas (Général).	M' Bodje (Mamadou).
Denvers.	Menditte (de).
Diop (Alioune).	Menu.
Dorey.	Minvielle.
Doucouré (Amadou).	Molle (Marcel).
Doumenc.	Montgascon (de).
Duclercq (Paul).	Montier (Guy).
Mme Eboué.	Morel (Charles).
Ehm.	Lozère.
Ferracci.	Moutet (Marius).

N'Joya (Arouna).	Roubert (Alcx).
Novat.	Sempé.
Okala (Charles).	Siabas.
Ott.	Siaut.
Mme Oyon.	Simard (René).
Paget (Alfred).	Simon (Paul).
Pairault.	Socé (Ousmane).
Paul-Boncour.	Soldani.
Pauly.	Southon.
Peschaud.	Thomas (Jean-Marie).
Ernest Pezet.	Tognard.
Pfeger.	Touré (Fodé Mama
Pialoux.	dou).
Pohér (Alain).	Trémintin.
Poirault (Emile).	Mlle Trinquier.
Poisson.	Vanrullen.
Pujol.	Verdeille.
Quessot (Eugène).	Mme Vialle.
Racault.	Vignard (Valentin
Rausch (André).	Pierre).
Rehault.	Viple.
Renaison.	Vour'h.
Reverbori.	Voyant.
Richard.	Walker (Maurice)
Rochette.	Wehrung.
Mme Rollin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delcourt.
Ahmed-Yahia.	Helleu.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Jacques-Destrée.
Boumendjil (Ahmed).	Pinton.
	Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivelo.
Bézara.	Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Bollaert (Emile).
Bardon-Damarzid.	Gérard.
Bechir Sow.	Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 150)

Sur l'amendement de M. Durand-Reville à l'article 3 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	133
Contre	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brunet (Louis).
Abel-Durand.	Brunhes (Julien),
Alic.	Seine.
Anghiley.	Buard.
Avinin.	Calonne (Nestor).
Baratgin.	Cardonne (Gaston).
Baret (Adrien), la	Pyrénées-Orientales.
Réunion.	Cayrou (Frédéric).
Baron.	Chauvin.
Bellon.	Cherrier (René).
Benoit (Alcide).	Mme Claeys.
Berlioz.	Colardeau.
Boisrond.	Colonna.
Bordeneuve.	Coste (Charles).
Borgeaud.	David (Léon).
Bouloux.	Décaux (Jules).
Mme Brion.	Defrance.
Mme Brisset.	Depreux (René).
Brune (Charles), Eure-	Mme Devaud.
et-Loir.	Djament.

Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gasser.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Guirrice.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.

Mercier (François).
Merle (Fauslin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Nermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Rotinat.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Saivago.
Sarrion.
Satonnét.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vaile.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).

Rehault.
Renaïson.
Reberbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Fauslin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Nermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.

Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Cozzano.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Duchet.
Helleu.

Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Lafleur (Henri).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pinton.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.

Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Caïacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 151)

Sur l'amendement de Mme Pican à l'article 4 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	85
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.

Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.

Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrice.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.

Jouve (Paul).
 Jullien.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles).
 Lozère.
 Moutet (Marius).
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Ou Rabah (Abdèl-madjid).
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Paireault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Piatoux.
 Plait.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.

Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quessnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehaudt.
 Renaison.
 Reverberi.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Siaut.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdelle.
 Mme Vialle.
 Vieljeux.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Viple.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed-Yahia.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Boumendjil (Ahmed).

HeHeu.
 Jacques-Destrée.
 Pinon.
 Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivelo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bardon-Damarzid.
 Bechir Sow.

Bollaert (Emile).
 Gérard.
 Safah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (CaMacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
 Majorité absolue..... 152
 Pour l'adoption..... 86
 Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 152)

Sur la première partie de l'amendement de M. Vittori à l'article 6 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 297
 Majorité absolue..... 149
 Pour l'adoption..... 87
 Contre 210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Anguley.
 Baret (Adrien).
 La Réaunion.
 Baron.
 Bezon.
 Benoit (Alcide).
 Berlioz.
 Bouloux.
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Buard.
 Calonne (Nestor).
 Cardonne (Gaston).
 Pyrénées-Orientales.
 Cherrier (René).
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Coste (Charles).
 David (Léon).
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Djaument.
 Dorey.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois Juliette).
 Dubourquet.
 Dujardin.
 Mlle Dumont (H-reille).
 Mme Dunant (Yvonne).
 Dupic.
 Etlier.
 Fauré.
 Fraisséix.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Guyot (Marcel).
 Hamon (Léo).
 Jaouen (Albert).
 Finistère.
 Jauneau.
 Lacaze (Georges).
 Landaboure.
 Larrivière.
 Laurenti.

Lazare.
 Le Coent.
 Le Couët (Corentin).
 Le Diaz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Liénard.
 Maïga (Mohamadou Djibrilla).
 Mammonat.
 Mafrance.
 Mactel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin). A. N.
 Merle (Toussaint).
 Var.
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Muller.
 Naime.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Paquirissampoull.
 Petit (Général).
 Mme Pican.
 Poincelot.
 Poirat (René).
 Prévost.
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sablé.
 Sauer.
 Sauvertin.
 Tubert (Général).
 Vergnole.
 Victoor.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Willard (Marcel).
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-burand.
 Aguesse.
 Afric.
 Amiot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Boisron.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnetous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bossanne (André), Drôme.
 Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brètes.

Brier.
 Brizard.
 Brune (Charles).
 Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien).
 Seine.
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Chambriard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.

Courrière.
 Cozzano.
 Daju.
 Dassaud.
 Debray.
 Delcour.
 Delfortrie.
 Delmas (Général).
 Benvers.
 Depaux (René).
 Mme Devaud.
 Diop (Alioune).
 Djamaï (Ali).
 Doucouré (Amadou).
 Doumenç.
 Duchet.
 Duclecq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboue.
 Elun.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargouiny.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gerber (Mugé), Seine.
 Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gilson.
 Grassard.
 Gravier (Robert).
 Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie), Vosges.
 Nicod.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guitric.
 Guissou.
 Gustave.
 Amedée Guy.
 Hauriou.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyverd.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Janton.
 Jaouen (Yves), Finistère.
 Jarré.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Jullien.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).

Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles).
 Lozère.
 Moutet (Marius).
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Ou Rabah (Abdèl-madjid).
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Paireault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Piatoux.
 Pinton.
 Plait.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quessnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehaudt.
 Renaison.
 Reverberi.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Siabas.
 Siaut.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdelle.
 Mme Vialle.
 Vieljeux.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Viple.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed-Yahia.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).

Boumendjel (Ahmed).
 HeHeu.
 Jacques-Destrée.
 Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivelo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Gérard. Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 87
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 153)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Vittori à l'article 6 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Fourré. Fraisseix. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larrivière. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermel-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypouffé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudet (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergnole. Victor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alric. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baraign. Barré (Henri), Seine. Bendjeloul (Mohamed-Salah). Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Rocher. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Bourgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Brizard. Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambrard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudu du Foresto. Courrière. Cozzano. Daïu. Dassaud. Delcourt. Delfortrie. Delmas (Général). Denvers. Depreux (René). Mme Devaud. Diop (Alioune). Djamah (Ali). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Duchet. Duclercq (Paul). Dulin. Dumas (François). Durand-Reville. Mme Eboué. Ehm. Pélice (de). Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Giacoue. Gilson. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guénin. Guirric. Guissou. Gustave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarré. Jayr. Jouve (Paul). Jullien. Lafay (Bernard). Lafargue. Lafleur (Henri). Lagarosse. La Gravière. Landry. Le Goff. Léonetti. Le Sassi-Boisauné. Le Terrier. Leuret. Liénard. Longchambon. Maire (Georges). Marintabouret. Masson (Hippolyte). M'Bojje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Minvielle. Molle (Marcel). Monnet. Montalembert (de). Montgascon (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Oit. Ou Rabah (Abdelmadjid). Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Pajot (Hubert). Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Pfeiger. Pialoux. Pinton. Plait. Poher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Pontille (Germain). Pujol. Quesnot (Joseph). Quesnot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison. Reverbori. Richard. Rochereau. Rochette. Rogier. Mme Rollin. Romain. Rotinat. Robert (Alex). Rucart (Marc).

Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Satonnet. Mme Saunier. Sempé. Sérot (Robert). Serrure. Siabas. Siaut. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Streiff. Teyssandier. Thomas (Jean-Marie).

Tognard. Touré (Fadé Mamadou). Trémintin. Mlle Trinquier, Valle. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Vieljeux. Vignard (Vaïentin-Pierre). Viple. Vouc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Hellen. Jacques-Destrée. Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara. Raherivelo. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Gérard. Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 154)

Sur l'amendement de M. Fourré à l'article 10 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic.

Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Lanbadoure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin),
Afrique du Nord.

Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyonnet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouch.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agüesse.
Alicé.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Erdeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles), Eure-
et-Loir.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cissumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).

Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duciercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fouquier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuign.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimail.
Grimaldi.
Saomon Grumbach.
Guénin.
Guirricc.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.

Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilite (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Roumendjil (Ahmed).
Helleu.

Jacques-Destrée.
Racault.
Tahar (Ahmed).
Mme Vialle.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Spw.

Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (CaMacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	84
Contre	213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'article 11 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	150
Contre	147

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Ascencio (Jean). Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bellon. Bène (Jean). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Brunot. Buard. Calonne (Nestor). Carcassonne. Caracane (Gaston), Pyrénées-Orientales. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Cherrier (René). Chochoy. Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). Courrière. Dassaud. David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Delcourt. Denvers. Diop (Alioune). Djaument. Doucouré (Amadou). Doumenc. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mi- reille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Mme Eboué. Etifier. Ferracci. Fournier. Fouillé. Fraissex. Franceschi. Gautier (Julien). Giauque. Mme Girault. Grangeon. Salomon Grumbach. Guénin. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Hauriou. Henry. Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Jouve (Paul). Lacaze (Georges). Lanbadoure. Larribère. Laurenti.	Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Léonetti. Lero. Le Terrier. Liénard. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Masson (Hippolyte). Mauvais. M'Bodje (Mamadou). Mercier (François). Merle (Faustin), A.N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyonnet. Minvielle. Molinié. Moutet (Marius). Muller. Naime. Nicod. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Mme Oyon. Mme Pacaut. Paget (Alfred). Paquirissamypoullé. Paul-Boncour. Pauly. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirault (Emile). Poirot (René). Prévost. Primet. Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Renaïson. Reverbort. Richard. Mme Roche (Marie). Rosset. Roubert (Alex). Roudel (Baptiste). Rouch. Sablé. Sauer. Sauvertin. Siabas. Simon. Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Thomas (Jean-Marie). Touré (Fodé-Mama- dou). Tubert (Général). Vanrullen. Verdeille. Vergnole. Vergnole. Mme Vialle. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Viple. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Ga- ronne.
---	--

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bendjeloul (Mohamed-Saïah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Gadoïn.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Gilon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyrrard.

Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfezger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monneryille, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 156)

Sur l'amendement de M. René Cherrier à l'article 15 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Clays.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fouéré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rossot.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.

Barré (Henri), Seine.
Bendjeloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivir-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.

Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoïn.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaugue.
Gilon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénn.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.

Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Ippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marlus).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfezger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanruen.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Helleu.

Jacques-Destrée.
Nova.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

M.
Bezara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.

Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yabia.
Boumendjel (Ahmed).
Helleu.

Jacques-Destrée.
Longchambon.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.

Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	81
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 10 juin 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. (N° 486, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme. (N°s 393 et 478, année 1948. — M. Primet, rapporteur; et n° 498, année 1948. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Laurenti, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest. (N°s 355 et 439, année 1948. — M. Betton, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations. (N°s 281, année 1947, 241 et 460, année 1948. — M. Carles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat. (N°s 105 et 412, année 1948. — M. Gargominy, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Caspary, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux

postes, télégraphes et téléphones. (N°s 417 et 469, année 1948. — M. Bocher, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat. (N°s 293 et 487, année 1948. — M. Dujardin, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale. (N°s 361 et 431, année 1948. — M. Marrane, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe. (N°s 362 et 480, année 1948. — M. Marrane, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N°s 296 et 463, année 1948. — M. Caspary, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale. (N°s 172 et 475, année 1948. — Mme Devaud, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Max Boyer, jusques et y compris M. Caspary.

Tribunes. — Depuis M. Frédéric Cayrou, jusques et y compris M. Duchet.